

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	8197
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8213
3. Liste des questions écrites signalées	8216
4. Questions écrites (du n° 42497 au n° 42614 inclus)	8217
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8217
<i>Index analytique des questions posées</i>	8221
Agriculture et alimentation	8228
Armées	8230
Autonomie	8231
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8231
Comptes publics	8232
Culture	8233
Économie, finances et relance	8234
Éducation nationale, jeunesse et sports	8236
Enfance et familles	8238
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8239
Europe et affaires étrangères	8239
Industrie	8242
Intérieur	8242
Justice	8245
Logement	8246
Mémoire et anciens combattants	8246
Personnes handicapées	8247
Petites et moyennes entreprises	8247
Retraites et santé au travail	8248
Ruralité	8248
Solidarités et santé	8249
Sports	8263
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	8263

Transformation et fonction publiques	8263
Transition écologique	8264
Transition numérique et communications électroniques	8268
Transports	8268
Travail, emploi et insertion	8270
5. Réponses des ministres aux questions écrites	8272
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8272
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8273
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8277
Agriculture et alimentation	8282
Autonomie	8284
Commerce extérieur et attractivité	8294
Comptes publics	8295
Culture	8297
Économie, finances et relance	8302
Europe et affaires étrangères	8325
Intérieur	8326
Justice	8346
Petites et moyennes entreprises	8351
Retraites et santé au travail	8352
Solidarités et santé	8352
Transformation et fonction publiques	8353
Transition écologique	8354

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Enseignement secondaire

Recherche de financement pour les établissements français à l'étranger

1523. – 16 novembre 2021. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le financement du réseau d'établissements d'enseignement français à l'étranger ainsi que des possibilités de recours à des fonds privés. Le 20 mars 2018, le Président de la République a fixé l'objectif d'un doublement du nombre d'élèves des écoles d'enseignement français à l'étranger à l'horizon 2030. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Jean-Baptiste Lemoyne, ont travaillé à l'élaboration d'un plan de développement de l'enseignement français à l'étranger, qui a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs. Répartis dans 138 pays, les 543 établissements de l'enseignement français à l'étranger se composent de 67 établissements en gestion directe (EGD gérés directement par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ), 159 établissements conventionnés (ayant passé une convention avec l'AEFÉ, portant notamment sur les conditions d'affectation et de rémunération d'agents titulaires de l'éducation nationale et sur l'attribution de subventions) et de 317 établissements partenaires (ayant passé un accord de partenariat avec l'agence). Plus de 375 000 élèves dont un tiers de Français, pour lesquels les familles ont fait le choix d'une éducation française pour leurs enfants, constituent ce vaste réseau qui participe au rayonnement de la France à l'international. Il témoigne également de l'excellence pédagogique à la française. Il est ancien et par endroits vétuste, à moins d'un engagement massif et rapide en faveur de l'enseignement français à l'étranger. La forte concurrence à laquelle il est confronté risque de marquer le début d'un repli. Par ailleurs, son financement est freiné par des blocages structurels : une insuffisance de l'enveloppe des bourses, des problématiques en matière de ressources humaines, des obstacles en matière d'emprunt et de mécénat. Dans le contexte de crise sanitaire que l'on vit, il aimerait savoir si l'objectif de doublement des effectifs, donc d'agrandissement et de modernisation des établissements est toujours viable et dans ce cas s'il était possible de recourir davantage aux financements innovants et privés, à travers notamment le mécénat et le réseau des anciens élèves, afin de compenser les éventuelles hausses de frais de scolarité qui pourraient échoir sur les parents d'élèves.

Établissements de santé

Réforme du financement des urgences pédiatriques

1524. – 16 novembre 2021. – M. Philippe Vigier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme du financement des urgences pédiatriques. L'année 2021 a été celle d'une réforme sans précédent du financement des urgences hospitalières, première étape plus générale de la réforme du financement des hôpitaux devenue indispensable. Cette réforme, qui sera totalement effective au 1^{er} janvier 2022, a été menée en concertation avec différents acteurs des urgences adultes mais pas pour la pédiatrie. En France, chaque année les urgences hospitalières prennent en charge plus de 21 millions de patients dont 30 % ont moins de 18 ans. La moitié de ces six millions d'enfants et d'adolescents sont pris en charge par des services spécialisés d'urgences pédiatriques. Cette réforme du financement des urgences modifie de façon radicale le financement des services. Elle met fin au système basé uniquement sur l'activité, ce qui est une bonne chose. À partir du 1^{er} janvier 2022, 60 % de leur financement sera indépendant de l'activité et 40 % sera établi en fonction de l'activité à partir d'un « tarif de base » qui sera indexé sur l'âge des patients. Les tarifs décidés sont de 27,90 euros pour les soins des enfants de moins de 16 ans, 35,74 euros pour les patients de 16 à 44 ans, 41,73 euros pour les patients de 45 à 74 ans, 50,02 euros pour les patients de plus de 75 ans. À partir de cette date, les mêmes soins effectués chez les plus jeunes seront moins valorisés financièrement que ceux effectués aux plus âgés. À sévérité égale, une consultation aux urgences pour un patient de 52 ans donnera une contrepartie financière 50 % plus élevée que pour un patient de trois ans. Le décalage avec la réalité est majeur et pénalise durement et injustement les équipes qui prennent en charge les enfants car à acte égal, les besoins en personnels pour les soins aux jeunes enfants sont plus importants (réalisation d'une prise de sang, d'un plâtre ou de points de suture par exemple). À ce tarif de base s'associent des

coefficients modificateurs qui, là encore, pénalisent les soins prodigués aux enfants, avec par exemple des suppléments pour la biologie qui seront moindres pour les patients de moins de 16 ans. En cette période où les services d'urgences pédiatriques et les services de pédiatrie en général, dans toute la France, font face à une épidémie de bronchiolites très précoce, cette réforme du financement des services d'urgences, si elle s'applique comme cela est prévu, va aggraver une situation déjà critique en sous-finançant les urgences pédiatriques. Il l'interroge pour savoir si ce projet va être modifié en profondeur avant le 1^{er} janvier 2022.

Tourisme et loisirs

Pénurie d'animateurs

1525. – 16 novembre 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur les importantes difficultés de recrutement rencontrées depuis plusieurs mois par les structures du monde de l'animation. Cette tension porte sur tous les types de postes, essentiellement sur ceux d'animation des publics, mais aussi sur les fonctions de coordination ou d'encadrement, de travail social ou les fonctions administratives. Au total, on estime à 50 000 le nombre de postes qui ne trouveraient pas preneur dans ce secteur. De ce fait, pour les vacances de la Toussaint, plus d'une commune sur trois n'a pas pu accueillir tous les enfants qui en ont fait la demande. Cette pénurie d'animateurs a notamment été pointée du doigt par l'enquête Hexopée, organisation d'employeurs de l'éducation populaire, et le fonds de coopération de la jeunesse et l'éducation populaire (Fonjep) publiée le 25 octobre 2021. Les résultats de cette enquête reflètent l'ampleur du phénomène qui toucherait plus des trois quarts des acteurs de l'éducation populaire sur le territoire. Elle met en lumière l'importance de promouvoir les métiers de l'animation auprès des jeunes, mais plus encore de les valoriser tant sur le plan salarial (la rémunération et les perspectives d'évolution sont cités à 24 % comme un frein au recrutement), que des conditions de travail (15 % des répondants identifient aussi les temps partiels comme peu attrayants). Face à cette pénurie, le ministère a d'ailleurs annoncé fin octobre 2021 plusieurs mesures en faveur du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), notamment l'octroi d'une aide exceptionnelle de 200 euros à 20 000 jeunes en 2022 pour les encourager financièrement à préparer ces brevets. Une concertation entre les représentants des collectivités territoriales et les associations employeuses est également prévue pour travailler sur la question des rémunérations et du temps partiel subi qui pèsent sur les parcours des animateurs professionnels. En attendant que ces mesures soient suivies d'effets, de nombreuses collectivités peinent à constituer leurs équipes d'animation, notamment les équipes d'animateurs périscolaires. C'est notamment le cas de la ville de Laxou, que M. le député connaît bien dans sa circonscription, dont l'aménagement du temps de l'enfant est exemplaire depuis plus de 25 ans. Alors que plusieurs orientations gouvernementales demandent aux collectivités territoriales de développer ce temps périscolaire en véritable temps d'éducation (mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux, ou éducation à l'alimentation avec la loi Egalim), il lui demande s'il serait envisageable de redéfinir les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour mieux y intégrer ce personnel nécessaire à la vie quotidienne des familles, des enseignants et au bien-être des enfants.

Consommation

Application des dispositifs de la loi "étiquetage" du 10 juin 2020

1526. – 16 novembre 2021. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020, dite « loi étiquetage ». En effet, à l'issue du rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 du règlement par la commission des affaires économiques sur la mise en application de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires et présenté par Mmes Barbara Bessot Ballot et Anne-Laure Blin, il apparaît que nombre de ses dispositifs visant à l'amélioration de l'information du consommateur français via l'étiquetage accru des produits en matière d'origine n'ont pas encore vu le jour en droit positif. Pourtant, la mise en œuvre de l'esprit de cette loi est fortement attendue par les producteurs et consommateurs français. En effet, en renforçant l'étiquetage sur les produits comme la viande, le vin, la bière et le miel, l'application de cette loi permettrait, par un gain de transparence, au consommateur d'exercer ses exigences de qualité et d'authenticité vis-à-vis des produits, autant que d'influencer le marché. Sans perspective immédiate et apparente de mise en œuvre juridique, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de s'attacher, dans le respect de la volonté du législateur, à l'application de la « loi étiquetage » et sur le délai dans lequel celle-ci pourrait être effective.

Sécurité des biens et des personnes
Application de la loi LOPPSI 2

1527. – 16 novembre 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences existant à La Réunion. On subit à La Réunion depuis quelques années un excès de violences insupportables dans beaucoup de communes de l'île. Preuve récente en est : Saint-Benoit, le 3 novembre 2021, fut le théâtre d'une grande violence entre jeunes avec à leurs mains armes à feu, armes blanches et rochers de diverses tailles. Les gendarmes également furent pris à partis par une quinzaine d'individus et de nombreuses dégradations aussi bien communales qu'immobilières furent constatés. Pourquoi la police n'était pas présente ? La LOPPSI 2 dispose que toutes les communes de 20 000 habitants peuvent en bénéficier, en Hexagone et en outre-mer. Sauf que seule La Réunion est oubliée dans cette loi. 8 communes, dont Saint-Benoit, sont en zone gendarmerie et ont le nombre d'habitants suffisant pour qu'elles puissent passer en zone police. La police est complémentaire de la gendarmerie et elles sont disponibles de jours comme de nuits. On a besoin d'elles. Car la délinquance chez M. le député est due principalement aux drogues, au trafic venant de l'Hexagone et des Comores, au mimétisme que les jeunes ont à vouloir ressembler à d'autres et aux différences culturelles de certains groupes d'individus ne s'adaptant pas à son île. Il ne faut pas se voiler la face, La Réunion est en souffrance et change. On doit faire de la prévention h24 et faire pression sur ces délinquants. Tous les jours des personnes veulent porter plainte et se retrouvent redirigées dans d'autres villes, manque de police. Même constat lors de conflit, on doit appeler les gendarmes, mais ces derniers doivent se déplacer parfois dans d'autres villes et le temps passe. Un désastre peut vite arriver et comment M. le ministre trouve-t-il à ce moment-là une solution rapide ? On a également des médiateurs de rue. Mais leurs nombres sont insuffisants. D'autre part, on doit mieux les préparer à cette tâche par le biais de formation et mieux encadrer leurs recrutements. Des réservistes de la police et même des retraités de l'armée seraient à même de faire ce travail par exemple. Pour cela, il lui demande pourquoi ne pas faire appliquer le texte de loi qui existe, la LOPPSI 2, à toutes les villes de plus de 20 000 habitants.

Santé

Alerte sur le secteur de la santé mentale

1528. – 16 novembre 2021. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de l'offre de soins dans le secteur de la santé mentale. Un français sur cinq est atteint de troubles psychiques ; il y a 30 % de postes vacants tous métiers confondus et 60 % de psychologues contractuels dans les hôpitaux publics : voilà le triste bilan du secteur de la santé mentale en France. Toutes les catégories sont touchées : les jeunes bien sûr, mais aussi des actifs et des seniors et leur nombre a explosé en raison de la crise sanitaire et des confinements à répétition. Face à cela, il lui demande ce qu'il fait ? Le Président Macron a promis un « effort massif » en clôturant les Assises de la santé mentale en septembre 2021. Mais si le diagnostic d'un secteur en souffrance est partagé par tous, les 30 mesures annoncées ne sont clairement pas à la hauteur des besoins. Parmi-elles, l'annonce de 800 postes en centres-médico-psychologiques, tous métiers confondus alors même que près de 2 000 CMP couvrent le territoire partout et notamment en Seine-Saint-Denis, ces CMP croulent sous les demandes. Ces 800 postes ne suffiront pas à inverser le phénomène de saturation. Pour le CMP de Saint-Ouen, il faut compter plusieurs mois d'attente avant d'obtenir un rendez-vous : le soin d'un trouble psychique peut-il supporter un délai aussi anormalement long ? La Seine-Saint-Denis est un département particulièrement dépourvu sur ces problématiques alors même qu'il concentre un niveau important de troubles psychiques en raison de la précarité qui y règne et la faiblesse des moyens alloués. Pour les 60 000 étudiants de ce département, pas un seul bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) n'existe. Comment l'expliquer ? Il rappelle que la Seine-Saint-Denis concentre déjà d'énormes difficultés en matière de prise en charge des soins, tous secteurs confondus. A l'hôpital André Grégoire de Montreuil, avec 38 postes vacants, soit 10 % de l'effectif et 20 % de lits fermés, le service de réanimation néonatale est gravement menacé. Aussi, M. le député déplore qu'aucune réflexion n'ait été engagée sur la fonction publique hospitalière où 60 % des psychologues sont contractuels et alternent entre temps partiel et rémunération au rabais. Pourquoi ne pas avoir faciliter leur titularisation et ainsi accroître l'attractivité de cette profession ? Le même constat d'échec peut être fait pour la pédo-psychiatrie : rien n'a été prévu pour l'ouverture de nouveaux lits, pourtant indispensables et rien non plus pour réformer le financement de la psychiatrie publique fondé sur la politique du chiffre au détriment de la qualité du soin. Des patients sont ainsi, aujourd'hui, dans certains services, réorientés en clinique privée après deux semaines d'hospitalisation. Comment penser sérieusement qu'un trouble psychique peut être soigné dans un délai aussi court et au demeurant, fixé arbitrairement à des seules fins économiques ? Enfin, il évoque la situation des

psychologues hospitaliers et des psychologues salariés du privé médico-social, lesquels ont été exclus des revalorisations du Ségur. Il lui demande pourquoi ne pas les avoir écoutés sur les limites des dispositifs de remboursement des consultations libérales, alors qu'ils ont seuls l'expérience de l'exercice.

Logement

Pénurie de logements

1529. – 16 novembre 2021. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la pénurie de logements. Deux millions des concitoyens attendent un logement social. Seules 13 % des demandes ont été satisfaites en 2020. En Seine-Saint-Denis, près de 130 000 demeurent sans réponse. Une part importante du parc locatif privé est insalubre : 20 % à Aubervilliers. Derrière ces chiffres, ce sont des vies brisées. Car quand l'on n'a pas un chez soi pour vivre décemment, les difficultés s'accumulent : précarité, santé, difficultés scolaires pour les enfants. Avec la pandémie et les confinements, elles ont explosé. Comme la dette des locataires qui n'ont pas pu s'acquitter de leur loyer faute de ressources, et risquent l'expulsion. Et que fait son Gouvernement face à cette crise du logement ? Rien. Depuis 2017, le nombre de logements sociaux construits recule chaque année. L'on en programme aujourd'hui moins de 100 000. La construction de logements neufs est au plus bas niveau depuis vingt ans. Et un million de logements du parc privé restent vacants, sans qu'elle ne fasse rien pour les réquisitionner. Les causes de cette catastrophe sont tout sauf mystérieuses : elle a rabaissé les moyens alloués au logement. 4 milliards d'euros de moins sur les budgets 2018, 2019 et 2020 ; la hausse de la TVA sur la construction de logements sociaux ; les baisses des APL qui ont plombé les finances des organismes HLM ; l'absence d'aides significatives aux locataires qui se sont endettés pendant la pandémie. Son bilan est accablant. En Seine-Saint-Denis, ces plus modestes subissent chaque jour les conséquences de son échec. Il lui demande quand elle va garantir le « droit au logement » que la loi garantit à chaque citoyen de la République.

Mer et littoral

Risques littoraux et d'inondation - accompagnement des territoires

1530. – 16 novembre 2021. – M. Sébastien Jumel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la situation des communes littorales et de leurs habitants qui vont être confrontés à court terme à l'application des règles découlant des plans de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) révisés pour prendre en compte, sur les 100 prochaines années, les phénomènes de montées des eaux que va provoquer le changement climatique. À ce jour, l'État a joué son rôle de prescripteur afin que les communes et zones exposées soient identifiées et que les collectivités et leurs habitants adoptent des mesures de prévention et de protection contre les risques de submersion et d'inondation. Ces mesures vont induire des investissements importants. La question de l'accompagnement financier de ces investissements par l'État, dans son rôle d'aménageur du territoire, reste posée. Il lui demande quels soutiens concrets l'État apportera aux communes et aux particuliers auxquels vont s'imposer des aménagements préventifs et quels fonds seront mobilisables pour permettre aux territoires littoraux de se protéger et de continuer à vivre.

Outre-mer

Enfance et inceste à La Réunion

1531. – 16 novembre 2021. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la difficile prise en compte de la parole de l'enfant victime d'inceste à La Réunion en cas de violence conjugale, notamment en raison du non-respect de la procédure d'écoute mise en place dans le cadre de l'audition Mélanie.

Pouvoir d'achat

Primes de pouvoir d'achat versée en titres de paiement - Relance consommation

1532. – 16 novembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'opportunité pour les employeurs de pouvoir verser tout ou partie de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) sous forme de titres de paiement dédiés à la consommation. En effet, si la PEPA a été un véritable succès dans les entreprises (plus de 5 milliards d'euros versés entre 2019 et 2020), son effet sur la relance économique nationale a été limité en raison du fort taux d'épargne que connaît la France depuis quelques années

et qui continue à s'accroître avec la crise que l'on connaît. Ainsi, la PEPA, qui a été reconduite jusqu'au 31 mars 2022, pourrait plus s'apparenter à une prime pour le pouvoir d'épargne qu'à une prime pour le pouvoir d'achat. Par ailleurs, pendant la crise que l'on traverse et dont on ne connaît pas, pour l'heure l'issue, il a été constaté une forte orientation de la consommation vers les plateformes de e-commerce au détriment des commerces de proximité et indépendants. Aussi, la possibilité laissée aux entreprises de pouvoir verser tout ou partie de la PEPA en titres spécifiques de paiement utilisables uniquement dans les commerces de proximité pourrait contribuer efficacement à la relance de certains secteurs durement touchés par la crise. Ces titres sont expressément listés dans un arrêté du 4 juin 2018 (titres-restaurant, chèques d'accompagnement personnalisés, chèques culture, chèques cadeaux) et le Gouvernement a pu, depuis le début de la crise, les utiliser pour traiter l'urgence des personnes en situation de vulnérabilité (plus de 60 millions d'euros d'aides de première nécessité versés ainsi à près de 200 000 sans domicile fixe) mais également pour relancer le secteur de la restauration (le doublement du plafond d'utilisation des titres-restaurant a, selon la DGCCRF, permis d'orienter 400 millions d'euros directement dans les restaurants) et pour permettre aux entreprises et aux comités sociaux et économiques, en doublant le plafond d'exonération des titres cadeau d'œuvres sociales d'orienter plus de 200 millions d'euros de budgets non dépensés en fin d'année vers les commerces de l'économie réelle et nationale. Verser une partie des 3 milliards d'euros potentiels de PEPA (sur la base des chiffres 2020) sous forme de titres spécifiques de paiement pourrait permettre de reproduire à grande échelle cet effet vertueux de soutien aux commerces de proximité et de garantie de sécuriser un retour de TVA pour l'État. Cette possibilité semble, *a priori*, correspondre à la volonté du Gouvernement et du législateur mais dans le silence de la loi sur la forme que peut prendre le versement de la PEPA, les entreprises qui souhaiteraient verser cette dernière en titres spécifiques de paiement pourraient se voir confronter à une interprétation contradictoire des URSSAF. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir confirmer que tout ou partie de la prime PEPA peut être versé sous forme de titres spécifiques de paiement listés dans l'arrêté du 4 juin 2018 précité.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et tornades en métropole

1533. – 16 novembre 2021. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de non-éligibilité de certains phénomènes climatiques récurrents en France métropolitaine à la procédure de catastrophe naturelle. Au mois de juin 2021, la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a subi une mini-tornade sur son territoire. Les dégâts ont été très conséquents pour ses habitants. Le clocher s'est effondré, le toit de la salle des fêtes a été arraché et la mairie a également été touchée. Plusieurs habitants ont vu leurs véhicules s'envoler. La portion de la route D35 traversant la commune a été fermée. Pourtant, au mois d'août 2021, la décision est tombée : l'état de catastrophe naturelle n'a pas pu être reconnu. Pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui, les dégâts provoqués par les vents cycloniques n'entrent dans le champ de cette garantie que lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L. 122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Or ces critères correspondent à des cyclones de catégorie 4 ou au-delà, ce qui limite le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer situés en zone tropicale et exposés au risque cyclonique. Pourtant, les tornades, les orages de forte intensité, agrémentés parfois de grêle, ne sont plus des phénomènes rares dans le pays. Il s'en produit désormais plusieurs dizaines par an. Les dégâts sont toujours conséquents : arbres déracinés, voiries fracturées, mobilier d'extérieur et matériaux de construction projetés. Mais, si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu, alors ces dégâts ne sont pas pris en compte par les assureurs et les personnes victimes sont lésées. C'est pourquoi, face aux bouleversements climatiques de plus en plus fréquents, il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer comment il entend revoir les critères de classement en catastrophe naturelle d'épisodes anormaux sur l'ensemble du territoire national, notamment s'agissant des phénomènes venteux, et l'interroge plus généralement sur les actions qu'il entend mettre en œuvre en la matière.

Animaux

Gestion des populations de loups dans les zones de montagne

1534. – 16 novembre 2021. – Mme Véronique Riotton attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la problématique centrale de la gestion des populations de loup, dont le comptage inexact empêche une gestion raisonnée et équilibrée au détriment des éleveurs, qui voient leurs bêtes régulièrement attaquées. Ces agriculteurs et éleveurs ne cessent de demander aux préfets coordonnateurs concernés une révision de la stratégie actuelle, en mettant l'accent sur trois points principaux : l'élargissement des possibilités de tirs de défense,

davantage de moyens techniques pour les lieutenants de louveterie appelés à réguler les populations et une amélioration des méthodes de comptage. Ce dernier point est justement crucial car il doit permettre justement aux acteurs concernés de travailler en concertation avec les autorités pour ne pas stigmatiser ni attaquer *ad nominem* une population animale, mais seulement en apprécier justement la taille et le volume pour mettre en place une gestion raisonnée, dans l'intérêt de tous les acteurs de la montagne, qui doivent pouvoir coexister. La préservation du mode de vie de l'agropastoralisme des alpages est un sujet important, directement menacé par la prédation lupine et par les insuffisances en matière de préservation et de réglementation. Il est de son rôle de l'alerter pour que l'on puisse revoir les éléments les plus centraux d'un plan loup qui ne donne pas les résultats escomptés, notamment parce que les méthodes de comptage ne sont pas suffisamment efficaces et précises. On ne doit pas prendre le risque que ce sujet devienne un sujet de crispation qui en vienne à nous dépasser. Au nom des agriculteurs et des éleveurs de son département, ainsi que de nombreux élus de terrain extrêmement inquiets, elle souhaiterait donc connaître les ambitions du Gouvernement quant à ces sujets et si un travail de fond est prévu en vue du prochain plan loup 2023-2028.

Établissements de santé

Les SMUR dans le Pas-de-Calais

1535. – 16 novembre 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins dans les équipes des structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) de son département. Des hôpitaux du Pas-de-Calais ont été contraints, l'été 2021 encore, de fermer leurs SMUR plusieurs jours de suite, faute de médecins disponibles et du fait de postes non pourvus. La polyclinique d'Hénin-Beaumont a par exemple fermé son service d'urgence de nuit l'été 2021 et ce jusqu'au 13 septembre 2021, car cinq postes manquaient encore à l'appel. À la suite d'une vague de démissions et de défections dans les services urgentistes depuis 2018, il n'est plus possible de maintenir en continu l'ensemble des équipes de services mobiles d'urgence et de réanimation dans le Pas-de-Calais. Cette situation s'aggrave particulièrement l'été avec les prises de congés des personnels des SMUR. Ces fermetures ont des répercussions sur les autres services d'urgence. En effet, les SMUR en activité prennent le relai des autres SMUR fermés sur le territoire. Lorsque les SMUR de la polyclinique d'Hénin-Beaumont ferment, les équipes des centres hospitaliers de Lens et d'Arras et des polycliniques de Riomont et Divion doivent intervenir à leur place. Ces fermetures atteignent un niveau très préoccupant et inquiètent les praticiens et personnels soignants, qui craignent de ne pas pouvoir secourir la population en cas de graves dangers. Face aux urgences vitales, les conséquences de faire venir des structures mobiles d'urgences et de réanimation d'un hôpital lointain peuvent en effet être dramatiques : les délais d'intervention augmentent et les chances de survie des Pas-de-Calaisiens diminuent drastiquement. Face à une mission de service public que les hôpitaux du Pas-de-Calais ne sont plus en mesure d'assurer auprès de leur population, face aux difficultés de recrutement des médecins urgentistes sur le territoire et face, enfin, à la faible attractivité et au manque de mobilité des carrières des médecins urgentistes, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement compte apporter pour assurer à tous les Pas-de-Calaisiens un droit d'accès aux soins d'urgence.

Bois et forêts

Office national des forêts

1536. – 16 novembre 2021. – **Mme Cécile Delpirou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le malaise des salariés de l'ONF. En juillet 2021, Mme la députée a eu l'occasion de rencontrer l'intersyndicale de l'Office national de forêts, qui l'a alertée sur la signature du contrat État-ONF pour la période 2021-2025. Alors que les enjeux relatifs à la forêt n'ont jamais été aussi importants, ce contrat prévoit un désengagement progressif de l'État de cette structure pourtant essentielle, aggravant ainsi le malaise persistant chez les salariés. L'ONF est en déficit structurel. Alors que le besoin de financement et donc le recours à l'endettement augmentera de 20 % dans les cinq prochaines années, la charge de travail des salariés a augmenté en 2020 de 130 à 150 %. Et la baisse de 95 ETP par an pendant 5 ans risque encore d'aggraver la situation. M. le ministre, n'abandonnons pas la forêt à une politique comptable. Dans les dix prochaines années, le réchauffement climatique et le développement de champignons et maladies va nécessiter le remplacement de près de 10 000 hectares de forêts par an, pour un coût estimé à 50 millions d'euros chaque année. Sans cela, le risque de feux de forêts va aller en grandissant, y compris dans des régions jusque-là relativement épargnées. En Allemagne, le plan forêt prévoit 300 millions d'investissement par an sur dix ans ; le rapport Cattelot préconise 300 millions d'euros par an sur 30 ans. Le plan de relance prévoit 150 millions d'euros sur 2 ans. C'est un premier pas que Mme la

députée salue, mais qu'en sera-t-il après ? Une forêt se construit sur le temps long et l'ONF doit être un pilier de la stratégie de la France pour le climat. Elle lui demande s'il peut la rassurer quant à l'avenir de l'ONF, qui est le maillon essentiel d'une politique responsable et écologique pour les forêts.

Aménagement du territoire

Création du nouveau pont sur la Garonne

1537. – 16 novembre 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la construction d'un nouveau pont sur la Garonne au nord de Toulouse. Malgré une forte croissance démographique, le nord toulousain ne compte qu'un seul pont sur la Garonne : le pont de Gagnac. Construit en 1964, sa fréquentation ne cesse d'augmenter. Totalement saturé, il ne répond plus aux besoins de mobilité des habitants du nord de l'agglomération. Dans ce cadre, Toulouse métropole a décidé, il y a quelques mois, de prendre la maîtrise d'ouvrage pour la création d'un nouveau pont sur la Garonne, dont la construction est essentielle pour le développement du territoire. C'est la première fois qu'une collectivité territoriale délibère sur ce projet dont on parle depuis plusieurs décennies dans la région toulousaine. Il s'agit de relier le pôle aéronautique et le nouveau parc des expositions d'Aussonne à l'autoroute A62 (Paris-Toulouse) en prolongeant la Voie lactée pour contourner Seilh et franchir la Garonne et le canal. Ce franchissement sera conçu dans une approche multimodale, qui prendra en compte les modes doux et les transports en commun. Il améliorera considérablement la liaison entre les deux côtés de la Garonne, de Merville à Saint-Jory, en permettant également de mettre en valeur l'environnement du fleuve. L'histoire s'accélère donc pour ce projet. Il y a une dizaine d'années, celui-ci avait fait l'objet d'une étude du conseil général de Haute-Garonne. Depuis 2017, date à laquelle la métropole toulousaine a hérité de la compétence voirie en lieu et place du département, il figure dans la révision du SCOT. Aujourd'hui, la décision de Toulouse métropole permet d'engager les études préliminaires afin de définir le tracé et le gabarit qui ne peut pas être simplement un ouvrage à 2 x 1 voie. Les deux collectivités ont d'ores et déjà trouvé un accord sur une clé de répartition financière pour un projet évalué autour de 250 millions d'euros. Ainsi, dans le cadre des nouvelles avancées de ce projet, vital pour le territoire, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que l'État s'associe et facilite la réalisation de ce franchissement et y participe à travers, par exemple, des financements complémentaires.

Médecine

Accès aux soins dans les territoires ruraux

1538. – 16 novembre 2021. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux soins dans les territoires ruraux. Le territoire de M. le député situé au cœur du Pays de Caux souffre, comme de nombreuses zones rurales, d'une offre médicale trop pauvre par rapport aux besoins de la patientèle. Cet appauvrissement des soins s'explique, notamment par une organisation territoriale des soins rationnelle sur le papier, mais totalement incohérente en pratique. Voici deux exemples concrets dans la circonscription de M. le député. Le premier exemple est le zonage des bassins de vie. Chaque bassin de vie est classé de zone très sous-dotée à zone très dotée. Le curseur de dotation varie, en théorie, en fonction du nombre de praticiens présents dans la zone. Des subventions sont distribuées pour inciter les praticiens à s'installer dans les zones les moins dotées. Concernant les kinésithérapeutes, leur zonage est établi pour cinq ans, révisable une fois. Une demi-décennie, c'est un peu long pour avoir une photographie réelle du nombre de kinés dans les communes. C'est par ce biais qu'à Cany-Barville se trouve un seul et unique kinésithérapeute dans une commune considérée comme zone intermédiaire ; et à Saint-Valery se trouvent 8 kinésithérapeutes dans une commune considérée comme déficitaire. Les nouveaux praticiens préfèrent s'installer à Saint-Valery, plutôt qu'à Cany-Barville, afin de bénéficier de subventions, ce qui est normal et naturel. C'est un premier mécanisme qui, sur le papier, est censé équilibrer correctement les praticiens sur le territoire mais qui, dans les faits, en déséquilibre totalement la répartition. Le second exemple est le schéma régional de santé. Tous les cinq ans, le schéma détermine l'offre de soins sur le territoire en fonction des besoins identifiés de santé. Depuis plus de deux ans, la clinique du Caux Littoral s'efforce d'obtenir la labellisation « hôpital de proximité » et se heurte systématiquement au refus de l'ARS au motif que le schéma n'a pas identifié de besoins de santé dans ce bassin de vie. La réponse aux besoins serait assurée aujourd'hui sur le territoire de Dieppe, à 45 minutes de Néville, de Saint-Aubin-sur-Scie, à 35 minutes, de Fécamp, à 30 minutes et d'Yvetot à 30 minutes. L'ARS répond aux 30 000 habitants de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre qu'ils n'ont d'autre choix que de faire 30 minutes de voiture en cas de pépin. Quid également des

maisons de santé qui fleurissent sur les territoires, avec de l'argent public, mais qui sont des coquilles vides. Il aimerait savoir aujourd'hui, concrètement et factuellement, quelles sont les solutions pour mieux répartir les professionnels de santé dans les zones rurales.

Agriculture

Reconnaissance d'équivalence entre les certifications VDC et HVE

1539. – 16 novembre 2021. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences liées à l'absence de reconnaissance d'équivalence entre les différentes certifications environnementales et plus particulièrement entre la certification « viticulture durable en Champagne » et la certification haute valeur environnementale (HVE) niveau 3. La filière champagne est précurseur en matière de respect de l'environnement, avec près de 50 % des surfaces de l'AOC bénéficiant d'une certification environnementale. Le référentiel « viticulture durable en Champagne » tel que reconnu par un arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation daté du 7 avril 2015 reprend en totalité le contenu du référentiel HVE niveau 3 et va même largement au-delà puisqu'il couvre la maîtrise du recours aux intrants, la gestion responsable de l'eau, des effluents des sous-produits et des déchets, la préservation du terrain, de la biodiversité et des paysages viticoles et la réduction de l'empreinte carbone de la filière. Pourtant, il n'existe pas d'équivalence entre les deux certifications. Les vignerons doivent donc supporter les coûts d'une double certification s'ils veulent pouvoir obtenir la certification HVE et la certification VDC. À court terme, cette absence d'équivalence risque d'inciter de nombreux vignerons et opérateurs champenois à se détourner de la politique de préservation de la biodiversité et des paysages viticoles garantie par la certification « viticulture durable en Champagne » pour privilégier la certification HVE. De plus, les vignerons et opérateurs qui ont obtenu la certification « VDC » sont aujourd'hui exclus du dispositif de crédit d'impôts mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2021. Afin de soutenir une démarche de viticulture durable ambitieuse et de soulager les viticulteurs, il est vital de reconnaître une équivalence entre les certifications reconnues par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui reprennent en totalité le contenu du référentiel HVE et qui respectent les mêmes procédures de contrôle. Il est capital que le principe de réciprocité s'applique entre les deux équivalences. À partir du moment où l'obtention de la certification VDC est plus exigeante et plus contraignante que le référentiel HVE, le viticulteur VDC doit donc bénéficier des mêmes avantages fiscaux que le viticulteur HVE. Aussi, il lui demande s'il envisage de garantir l'ouverture aux mêmes droits pour les viticulteurs qui respectent les règles similaires de préservation de la biodiversité et des paysages viticoles.

Français de l'étranger

Soutien aux entrepreneurs français de l'étranger

1540. – 16 novembre 2021. – M. **Stéphane Vojetta** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur les mécanismes de soutien de la France aux entrepreneurs et entreprises françaises à l'étranger. À la suite de la création d'Entrepreneur français à l'étranger (EFE) international va avoir lieu un exercice de recensement et de labélisation des « entreprises françaises de l'étranger ». Cette initiative permettra notamment à une nouvelle catégorie d'entreprises créées ou gérées par des Français de l'étranger de bénéficier d'un soutien accru de l'État. Dans un premier temps, cela se manifestera par la possibilité pour ces EFE d'accueillir des volontariats internationaux en entreprise (VIE). Aussi, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de voir l'État permettre aux EFE de bénéficier de financements en fonds propres d'origine française, notamment par l'intermédiaire de la Banque publique d'investissement (BPI) France.

Famille

Prise en compte des conséquences des féminicides pour leurs familles

1541. – 16 novembre 2021. – Mme **Émilie Bonnavard** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** sur la nécessité de prise en compte des conséquences des féminicides pour leur famille. Effectivement, derrière l'échec de protection des femmes dont une décède tous les trois jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon, ce sont les familles des victimes qui doivent faire face aux conséquences de ces crimes. Les proches qui recueillent les enfants orphelins de mère et dont le père est emprisonné doivent leur organiser un quotidien sans percevoir d'aide adaptée. Or il convient d'aider ces proches qui effectuent pour les enfants un certain nombre de démarches, comme s'acquitter de l'inscription scolaire alors

qu'aucun document administratif n'est disponible. Ces enfants qui ont donc tout perdu et n'ont plus aucun souvenir à leur disposition doivent également être conduits chez le psychologue dont le coût mensuel n'est pas toujours dans le budget des familles. Elle lui demande comment apporter, sans délai, un soutien à ces familles dans l'urgence et si un « Guichet unique » ne pourrait pas constituer le meilleur moyen d'alléger leurs difficultés et démarches administratives.

Établissements de santé

Absence de compensation financière intégrale des primes Ségur

1542. – 16 novembre 2021. – M. Yves Hemedinger interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de compensation financière intégrale des primes Ségur pour les établissements de santé. Les primes introduites par le Ségur de la santé et octroyées à de nombreux personnels du milieu médical et médico-social ont été saluées par les nombreux acteurs du secteur et la société en général. Elles étaient nécessaires et viennent renforcer la reconnaissance de ces métiers indispensables. Cependant, il n'est pas entendable que ces primes promises par le Gouvernement ne soient pas entièrement compensées et qu'elles pèsent sur les finances des établissements de santé. Pour prendre un exemple concret, un établissement de la circonscription de M. le député l'a informé avoir reçu, concernant la prime Ségur, une dotation de 260 654 euros de l'ARS pour 2021 alors que le coût prévisionnel de cette prime s'élèvera pour l'établissement à 354 637 euros dans leur projection au 31 décembre 2021, soit un différentiel de 93 983 euros. Cette compensation partielle des primes Ségur pèse donc finalement sur des établissements de santé déjà en tension depuis le début de la crise de covid-19, à laquelle s'ajoute la difficulté de recruter et la perte d'effectifs suite à la vaccination obligatoire des soignants. Par ailleurs, depuis 2005, une réduction « Fillon », aussi appelée réduction générale des cotisations patronales, permet de baisser le montant des cotisations patronales sur les bas salaires. Or les revalorisations de salaire introduites par les accords du Ségur de la santé, en augmentant les salaires des personnels, entraînent une réduction drastique des réductions Fillon dont bénéficiaient les établissements de santé. Cette augmentation des cotisations patronales payées par les établissements de santé ne semble pas avoir été anticipée par le Gouvernement puisqu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul des compensations des primes Ségur versées aux établissements de santé. Cette situation fait peser une charge financière supplémentaire sur des établissements de santé déjà en tension. Le même établissement de la circonscription de M. le député indique également que la baisse des réductions Fillon entraîne une augmentation de ses charges de 140 000 euros pour son exercice 2021. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour permettre une entière compensation des primes Ségur pour l'ensemble des établissements de santé, y compris les baisse des réductions Fillon consécutives aux revalorisations salariales du Ségur de la santé.

Professions de santé

Prime d'urgence aux hôpitaux de Saint-Maurice

1543. – 16 novembre 2021. – M. Michel Herbillon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hôpitaux de Saint-Maurice dans la circonscription de M. le député et plus spécifiquement sur la maternité. L'Agence régionale de santé du Val-de-Marne a donné son accord pour que le service de gynécologie-obstétrique de la maternité des hôpitaux de Saint-Maurice soit considéré comme un « service d'urgence » permettant aux personnels de bénéficier à ce titre d'une prime spécifique. Une proposition a été faite par la direction de l'établissement d'octroyer 50 % de cette prime aux 47 sages-femmes de l'accueil des soins non-programmés, ce qui engendre un coût de 46 000 euros à la charge des hôpitaux de Saint-Maurice. Compte tenu des difficultés du métier de sage-femme, notamment dans un service d'urgence et au regard de leur mobilisation actuelle pour mieux valoriser et rendre plus attractive leur profession, il est nécessaire de verser cette prime dans son intégralité. Elle doit aussi concerner les autres agents (aides-soignantes, auxiliaires de puériculture et agents de service hospitalier) qui effectuent également des missions à caractère d'urgence. Malheureusement, les hôpitaux de Saint-Maurice ne sont pas en mesure de financer le versement intégral de cette prime. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement a l'intention de soutenir les hôpitaux de Saint-Maurice en participant au financement de la prime d'urgence qui, pour des raisons d'équité et de justice, doit être versée dans son intégralité tant aux sages-femmes qu'à l'ensemble des agents du service d'urgence concerné.

*Personnes handicapées**Prise en charge des enfants dys*

1544. – 16 novembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge des enfants souffrant de troubles dys. Les troubles spécifiques du langage, communément appelés « troubles dys », sont des troubles cognitifs qui affectent le langage et le calcul et se traduisent par la dyslexie, la dysorthographe, la dysphasie, la dyspraxie ou encore la dyscalculie. On évalue la prévalence de cette maladie à 10 % de la population, c'est dire l'importance du sujet qu'elle évoque. Les manifestations de ces troubles apparaissent en général chez l'enfant et plus particulièrement au cours des premiers apprentissages scolaires. Les parents voire les enseignants, qui ne sont malheureusement pas toujours suffisamment formés, identifient un problème à l'école. Ils vont avoir besoin d'un diagnostic mais celui-ci n'est possible qu'à partir du CE2 et après dix-huit mois d'orthophonie. Le parcours du combattant commence alors pour eux. Ils doivent accéder à une plateforme des troubles de l'apprentissage. Dans les Ardennes, c'est deux ans d'attente ! Sauf s'ils peuvent se rendre en Belgique (les voisins) où il n'y a que quelques mois d'attente seulement, ou bien ils font réaliser le bilan dans le privé. Cela va alors leur coûter 200 euros, donc inaccessible aux familles aux revenus modestes. Après avoir recueilli les avis de six professionnels différents, ils doivent faire valider le diagnostic par un médecin puis par un médecin scolaire pour accéder aux accompagnements. Le dossier aboutit alors à la MDPH et au plan d'accompagnement personnalisé. Mme la députée a été sollicitée par les parents d'un enfant ardennais confronté à ces difficultés qui lui ont expliqué le long parcours qu'ils ont suivi avec leur enfant : cela a pris presque quatre ans ! Ce sont pourtant des personnes habituées aux multiples formalités et qui ont une bonne maîtrise des démarches administratives. Ils se sont montrés tenaces pour certaines étapes. Ces graves dysfonctionnements placent les familles dans des situations complexes et éprouvantes. Et cela nuit aux besoins et aux apprentissages de ces enfants. Même si le Gouvernement n'est pas resté sans rien faire on est encore loin, voire très loin d'une réponse appropriée. C'est pourquoi Mme la députée souhaite savoir comment le Gouvernement entend permettre à ces enfants d'accéder à une prise en charge beaucoup plus rapide. Elle lui demande quelle politique il va mettre en place pour réduire ces délais incroyablement longs et pénalisants pour les enfants dys.

*Frontaliers**Procédure de divorce - Frontaliers français*

1545. – 16 novembre 2021. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des conséquences de la modification du code civil suisse au mois de janvier 2017, dans le cadre des procédures de divorce des travailleurs frontaliers français. En effet, en janvier 2017 la Suisse a voté, *via* l'article 63 de la loi fédérale sur le droit international privé, la compétence exclusive de la juridiction suisse sur les avoirs financiers détenus sur le territoire helvétique. Ainsi, sont donc soumis à la juridiction suisse les deuxièmes et troisièmes piliers de retraite, correspondant aux montants épargnés par les travailleurs frontaliers *via* le régime suisse de retraite par capitalisation. En Suisse, ces piliers sont reconnus comme des biens communs, soumis au partage lors du divorce en cas de régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts. En France, cette épargne retraite est considérée comme un bien propre, si le deuxième pilier n'a pas été entamé. Ainsi, depuis janvier 2017, un frontalier français, marié sous un régime matrimonial français, demeurant en France, divorçant en France, est exclusivement soumis à la juridiction suisse lui imposant le partage dans la majorité des cas, en dépit des conclusions de la justice française. Il lui demande à cet égard quelle est la position de la France face à cette ingérence de la juridiction suisse sur le droit national.

*Entreprises**Situation du décolletage automobile*

1546. – 16 novembre 2021. – **Mme Christelle Petex-Levet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur les importantes difficultés rencontrées actuellement par les entreprises de décolletage travaillant principalement pour le secteur de l'automobile. Les chefs d'entreprises de son territoire ont alerté Mme la députée sur une situation qui s'aggrave un peu plus chaque semaine et qui risque de fortement ébranler ce fleuron de l'industrie française. En effet, la réalité de la filière automobile a une incidence directe sur l'activité des entreprises du décolletage. Les annulations de commandes se multiplient, parfois sans aucun préavis auprès de leurs fournisseurs, impliquant des conséquences très graves pour les décolleteurs sous-traitants. L'ensemble de la profession est touché par cette situation

extrêmement tendue et par jeu de domino, c'est toute l'industrie de la vallée de l'Arve et de la Haute-Savoie qui est impactée. Plusieurs facteurs combinés mettent un coup d'arrêt sur l'activité de l'industrie et des décolleteurs : la pénurie de composants électroniques oblige de nombreuses entreprises à avoir recours au chômage partiel. De plus, la hausse du prix des matières premières ainsi que celle des énergies pèsent lourdement sur des trésoreries déjà en tension depuis la crise sanitaire. À ces soucis conjoncturels s'ajoute la perspective de l'arrêt programmé des moteurs thermiques en faveur du 100 % électrique à l'horizon 2040 qui menace bon nombre d'entreprises de la vallée de l'Arve. Les entreprises et acteurs du décolletage ont toujours prouvé leur capacité à s'adapter et à participer à l'innovation et au progrès. Toutefois, pour relever ce nouveau défi de taille et afin de réussir leur mutation structurelle pour s'adapter à d'autres marchés, elles ont besoin d'être accompagnées. Il est indispensable que les entreprises du décolletage puissent être armées pour faire face à cette nouvelle crise afin d'être en capacité de mobiliser des financements et de mener avec succès les transformations nécessaires à la poursuite de leur activité *via* le plan de relance spécifique annoncé par l'État. En ce sens, elle l'interroge sur les solutions que le Gouvernement propose pour accompagner les entreprises du décolletage à mener de front cette double bataille : braver cette nouvelle crise et consolider leurs trésoreries urgemment afin de pouvoir ensuite s'atteler à l'adaptation essentielle de leur activité pour relever les nouveaux challenges annoncés à l'horizon 2040.

Entreprises

Incidences extra-financières de gestion

1547. – 16 novembre 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les incidences extra-financières de gestion et l'appréciation de la conformité à l'intérêt social des entreprises. Depuis l'adoption de la loi PACTE, l'entreprise doit être gérée, dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. La loi PACTE permet également à une société de se doter d'une raison d'être ou de devenir une société à mission. La manière d'apprécier l'intérêt social de l'entreprise a ainsi évolué de manière significative. Or le cadre fiscal que l'entreprise doit respecter demeure inchangé, assis sur une appréciation restrictive de l'intérêt social. Dans cette logique, « l'acte anormal de gestion » doit dorénavant être défini et apprécié autrement que comme s'entendant d'un acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir délibérément à des fins étrangères à son intérêt. L'administration fiscale doit désormais tenir compte du fait que l'intérêt de la société n'est pas son seul intérêt économique, la réalisation d'un profit, mais sa performance de long terme dans l'intérêt collectif de ses parties prenantes, qui tient compte des enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Elle devra le prendre en considération tout particulièrement pour apprécier si un acte qui cause un préjudice immédiat à la société ne trouve pas une contrepartie proportionnée de long terme, non nécessairement en matière financière, pour la collectivité de ses parties prenantes. Depuis l'adoption de la loi PACTE, l'administration fiscale n'a pas précisé ce que l'on devait entendre par « acte anormal de gestion ». Afin de ne pas laisser les entreprises dans l'incertitude, il souhaite que l'administration fiscale précise le cadre de l'acte anormal de gestion, dans le respect des articles 1833 et 1835 du code civil et de l'article L. 210-10 du code de commerce.

8207

Consommation

Impact du nutri-score sur les produits AOP et IGP

1548. – 16 novembre 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le système d'étiquetage nutritionnel dit « nutri-score » et son impact sur les produits AOP et IGP notamment. Pour répondre aux inquiétudes justifiées de nombre de Français sur la qualité de leur alimentation, l'affichage de l'étiquetage nutritionnel, appelé « nutri-score », est obligatoire sur tous les supports publicitaires des denrées alimentaires à partir du 1^{er} janvier 2021. Le nutri-score consiste en un logo informant sur la qualité d'un aliment, à l'aide d'une échelle de 5 couleurs du vert foncé à l'orange foncé associée à des lettres allant de A à E. Ce logo, qui permet instantanément au consommateur d'avoir accès à des informations sur la valeur nutritionnelle brute du produit, peut être très pertinent dans certaines catégories de produits agro-industriels. Cependant, il faut relever les effets pervers qui découlent de ce barème. Des produits traditionnels, ancestraux, confectionnés à partir d'ingrédients simples, obtiennent des notes nutri-score médiocres, comme le foie gras du Gers, le brocciu de Corse, l'huile d'olive de Provence, le porc noir de Bigorre ou le maroilles du Nord. À l'inverse, certains produits industriels, qui peuvent se substituer à ces produits traditionnels, obtiendraient de bien meilleurs scores, notamment du fait de l'ajout d'eau à la fabrication. Pire encore selon la plateforme Open Food Facts, certaines marques de frites surgelées obtiennent effectivement la meilleure note selon le nutri-score, tout en étant des aliments ultra-transformés, selon la classification Nova, qui se penche, elle, sur le degré de

transformation des aliments. Comme tous les logos nutritionnels, le nutri-score a des limites. Il ne prend pas non plus en compte les pesticides qui peuvent se retrouver dans certains produits ou encore les additifs utilisés. On fait ainsi face à un paradoxe : alors qu'on demande aux concitoyens « de faire le choix des produits locaux et de qualité issus de notre agriculture », 93 % des produits sous AOP ou IGP seraient classés D. Le nutri-score risquerait donc de favoriser des produits industriels, imitant souvent de façon trompeuse des produits traditionnels, au détriment des producteurs. Et cela, alors même que les labels AOP et IGP garantissent la qualité du produit et engagent les producteurs à respecter un cahier des charges précis et contraignant, permettant par là bien plus de transparence que l'étiquetage nutri-score. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie du Gouvernement pour assurer et même renforcer les produits locaux, sous label AOP et IGP notamment, face à l'extension prochaine du nutri-score.

Tourisme et loisirs

Mise en oeuvre du dispositif "CDI quatre saisons" en Corse

1549. – 16 novembre 2021. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la mise en œuvre de la feuille de route territoriale pour la relance du tourisme en Corse et notamment de son dispositif type « CDI quatre saisons » réclamé par les professionnels du tourisme en Corse et qui doit être expérimenté prochainement. Il s'agit d'un dispositif qui s'adresse aux travailleurs saisonniers du secteur touristique et aux entreprises volontaires. Construit sur le modèle du CDI intermittent, il comprend huit mois d'activité, une période de congés ainsi qu'un volet formation et constitue d'après le Gouvernement une opportunité de tester les conditions d'une annualisation du temps de travail pour les saisonniers dans les entreprises insulaires. Il vise à répondre aux inquiétudes des socioprofessionnels et des acteurs institutionnels, dans une région qui possède 6 735 travailleurs saisonniers réguliers et plus du double d'emplois saisonniers proposés au total et où le tourisme représente plus de 30 % du PIB contre 7 % en moyenne sur le continent. À ce titre, le « CDI 4 saisons » emporte quatre vertus à travers les objectifs qu'il se fixe. Premièrement, il s'agit de mieux socialiser les travailleurs du secteur du tourisme du fait de l'obtention d'un CDI et de les faire ainsi bénéficier d'une sécurité professionnelle. Deuxièmement, ce dispositif doit permettre aux entreprises du secteur touristique de maintenir leur activité tout au long de l'année, ce qui pour la plupart n'est plus le cas actuellement et de fidéliser des cadres qualifiés et à même de former des salariés. Troisièmement, il doit faciliter l'ouverture de ce secteur d'activité à la population insulaire, étant donné que les formations en tourisme existantes ne suffisent pas à couvrir les besoins du secteur et que l'on recherche chaque année en moyenne 8 000 salariés saisonniers, en accroissant l'attractivité de sa filière de formation notamment. Enfin, il s'agit de construire un dispositif « gagnant-gagnant » qui devra permettre aussi à l'État de réaliser des économies substantielles à travers la création d'emplois en CDI, de l'ordre d'environ 5 000 euros par salarié par an d'après les projections réalisées par les socioprofessionnels. Par ailleurs, il alerte sur le fait qu'une partie des 9 237 entreprises touristiques répertoriées en Corse n'ont à ce jour pas reçu de document permettant d'effectuer une évaluation préalable de leurs besoins dans le cadre de la création du dispositif « CDI 4 saisons » et qu'une telle démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs de leur secteur d'activité est essentielle à ce qu'un tel dispositif soit en cohérence avec les besoins réels des entreprises et des travailleurs insulaires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à cet égard et lui demande de s'engager à poursuivre ces différents objectifs dans le cadre de la mise en place du dispositif « CDI 4 saisons » en Corse.

Établissements de santé

Reconstruction du CHU de Caen

1550. – 16 novembre 2021. – **Mme Laurence Dumont** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements hospitaliers. 25 établissements hospitaliers ont été fermés et 5 700 lits d'hospitalisation complète ont été supprimés en 2020 faute de personnel, en plein cœur de la crise de covid-19 ; à cela, s'ajoute la baisse de l'ondam dans le PLFSS 2022. M. le ministre comprendra que Mme la députée revienne vers lui au sujet du projet de reconstruction du CHU de Caen et de son engagement à ne pas baisser le nombre de lits comme cela était prévu initialement. L'inquiétude de Mme la députée, partagée avec les syndicats et le collectif inter hôpitaux est d'autant plus grande que malgré les promesses, les réunions de travail, la venue du Premier ministre annonçant un gros chèque, elle n'a, malgré ses courriers successifs, aucun descriptif précis du nombre de lits et de postes du futur établissement. Les données qui lui parviennent ne comprennent pas de construction d'espaces supplémentaires, ne permettent pas de confirmer un maintien réel des 200 lits dont une dotation suffisante en lit de médecine et ne garantissent pas les emplois nécessaires pour le bon fonctionnement de

l'établissement. Aussi, elle lui demande s'il est en capacité de lui confirmer aujourd'hui que le CHU de Caen gardera réellement les 200 lits qui devaient être supprimés dans le projet initial, que le CHU de Caen sera doté des moyens suffisants en personnel pour le maintien de ces lits et que le projet de construction du CHU de CAEN évoluera pour intégrer ce maintien.

Nuisances

Nuisances - ligne à grande vitesse

1551. – 16 novembre 2021. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation des riverains de la ligne à grande vitesse (LGV) habitant les communes sarthoises et notamment celles de Connerré, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Corneille et Savigné-l'Évêque, victimes de fortes nuisances sonores depuis plus de quatre ans. En effet, depuis la mise en service de la nouvelle ligne vers la Bretagne, ces riverains supportent un niveau de bruit rendant difficile, voire insupportable, toute vie quotidienne à raison du passage de nombreux TGV. Dès 2018, Mme la députée a demandé à l'État son intervention pour l'adoption de mesures de compensation et de protection visant à lutter contre ce niveau sonore excessif et intolérable. Depuis les mesures de bruit effectuées par le Conseil général à l'environnement et au développement durable, le constat en est établi officiellement. Des décisions ont été prises, dont le rachat d'une trentaine de maisons en Sarthe et la réalisation de protections phoniques, soit une enveloppe globale connue de 11 millions d'euros. Pourtant en l'état et sur le terrain, les mesures ne sont toujours pas appliquées et les quelques mesures de protection mises en œuvre n'ont pas les effets attendus. Se pose aussi la question d'une diminution de la vitesse des TGV de quelques dizaines de kilomètres-heures, constituant une autre façon de diminuer le bruit de leur passage. Elle souhaite donc connaître le calendrier opérationnel des mesures prises, savoir si le montant des travaux est d'ores et déjà suffisant et comment sera réalisé l'impératif suivi des mises en œuvre promises mais toujours pas appliquées.

Lieux de privation de liberté

Centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe

1552. – 16 novembre 2021. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe, qui connaît des événements de violence graves à répétition. Le 5 octobre 2021, un détenu a agressé et retenu en otage plusieurs heures deux surveillants de la prison. C'est le quatrième incident majeur depuis la mise en service de l'établissement en 2012. Il est évident que ces violences s'expliquent par une pluralité de facteurs qu'il faut identifier. Aussi bien le personnel que la direction évoquent des dysfonctionnements. Le plus important, d'où semble découler un certain nombre de problématiques, concerne le rôle spécifique du centre pénitentiaire. En effet, à l'origine, cet établissement de haute sécurité a été pensé et construit pour être un lieu temporaire de détention pour des personnes condamnées à de longues peines, présentant un profil dangereux. Tous les personnels s'accordent pour dire que le projet initial de l'établissement était d'accueillir ces détenus de neuf à douze mois, avec une prise en charge particulière, pour ensuite les transférer vers d'autres établissements. Néanmoins, il semblerait que ce projet d'établissement n'ait jamais été réellement formalisé. Ainsi, le caractère temporaire du passage des détenus ne se concrétise pas et beaucoup y séjournent depuis des années. Selon le personnel, cela crée des situations de frustration, de désespoir, voire un sentiment de ne plus rien avoir à perdre et exacerbe de façon importante les tensions et la violence. Par ailleurs, le personnel comme la direction évoquent des problèmes d'effectifs. En effet, s'il est établi que le taux de couverture théorique de ce centre pénitentiaire est élevé, dans la pratique, le taux de couverture effectif est bien moindre. Par exemple, la règle du binomage ne peut pas toujours être respectée. Ces conditions créent de l'insécurité pour le personnel, la direction et les détenus. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande s'il peut lui apporter des éléments complémentaires sur le rôle exact que la direction de l'administration pénitentiaire a entendu confier à cet établissement et, le cas échéant, des éléments qui expliqueraient que l'objectif d'accueil provisoire ne soit pas atteint. Elle lui demande également si une réflexion est engagée afin de trouver une solution aux problèmes d'effectifs réels du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe.

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Paris - Clermont-Ferrand

1553. – 16 novembre 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'exaspération de tous les usagers de la liaison

ferroviaire entre Clermont-Ferrand et Paris. Dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2021, 3 Intercités ont ainsi été bloqués et les quelque 1 000 passagers à bord de ces trains ont mis plus de 12 heures pour rallier Paris en provenance de la capitale auvergnate. Des tels incidents et retards sont récurrents, faisant ainsi de Clermont-Ferrand la seule métropole en France à être aussi mal reliée à la capitale. La vétusté des rames et le vieillissement des lignes entraînent une augmentation considérable du temps de trajet et, plus globalement, une détérioration de la qualité du voyage. Cette situation, couplée à la faiblesse de la desserte aérienne, constitue un handicap majeur à l'attractivité de ce territoire dont le dynamisme économique, scientifique, touristique, culturel et sportif n'est pourtant plus à prouver. À plusieurs reprises depuis 2019, le Gouvernement s'est engagé à investir afin de rénover les voies et moderniser cette ligne, espérant une amélioration de la situation - à savoir un retour au temps de trajet d'il y a dix ans - à l'horizon 2025 ! Pourtant, au-delà de ces investissements indispensables, d'autres réponses immédiates sont nécessaires. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer dès aujourd'hui cette situation.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

1554. – 16 novembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH jouent un rôle crucial dans l'apport d'une aide la plus adaptée à la situation des élèves concernés et contribuent grandement à instaurer un fonctionnement de classe structuré et rassurant pour tous les élèves de la classe. Actuellement, en Mayenne le manque de personnels - il manque actuellement 130 accompagnants - entraîne d'importantes difficultés. Les accompagnants doivent suivre toujours plus d'enfants dans plusieurs établissements, ce qui fractionne énormément leur emploi du temps et se traduit parfois sur le terrain par des mesures absurdes et contre-productives. À l'inverse, les enfants bénéficient de moins d'heures avec des auxiliaires différents durant l'année, ce qui ne favorise pas le lien de confiance nécessaire pour ces enfants qui doivent, malgré leur handicap, parvenir à vivre le plus sereinement possible leur scolarité. S'agissant de leur rémunération, ces AESH demandent un alignement sur la grille de catégorie B. En effet, si la création d'une grille avec avancement automatique constitue une avancée, elle ne permet pas de régler le problème des très bas salaires de ces personnels dû notamment aux faits qu'ils ne peuvent pas effectuer de temps complets. Les AESH gagnent en moyenne 800 euros par mois, ce qui signifie que nombre d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté. Enfin, les accompagnants d'élèves en situation de handicap réclament un réel statut de fonctionnaire. Si des avancées sont prévues dans la loi de finances pour 2022, s'agissant notamment de l'augmentation des effectifs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux légitimes demandes des AESH.

Outre-mer

Expérimentation du recueil de plaintes chez autrui

1555. – 16 novembre 2021. – M. Philippe Dunoyer interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place d'une expérimentation permettant le recueil de plaintes des victimes de violences conjugales par la police ou la gendarmerie, en dehors de leurs locaux, dit « recueil de plainte chez autrui ». Il rappelle que cette expérimentation a été annoncée par le ministre en commission des lois le 12 octobre 2021, confirmée le 21 octobre 2021 et à nouveau évoquée par la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, le 27 octobre 2021, à l'occasion de l'examen de la mission « sécurités » du projet de loi de finances pour 2022. Après la généralisation du dépôt de plainte dans les hôpitaux, mise en œuvre dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, il salue cette avancée visant à encourager les victimes à porter plainte et à leur permettre de le faire dans de bonnes conditions. Il observe cependant que, parmi les lieux d'expérimentation qui ont été annoncés - départements du Vaucluse, du Pas-de-Calais, de la Haute-Corse, de la Sarthe, du Morbihan et plusieurs arrondissements de Paris -, aucun n'est situé dans les outre-mer où les violences conjugales sont pourtant particulièrement importantes. Il rappelle que la Nouvelle-Calédonie détient un triste record en matière de violences conjugales, avec des chiffres en constante augmentation ces dernières années et toujours largement supérieurs à ceux du reste du territoire national. En 2019, les violences intrafamiliales étaient au nombre de 1 576. En 2020, on en comptait 1 962, soit une hausse de 24 % en un an, contre 8 % au niveau national. Dans les violences intrafamiliales, la part des violences conjugales était de 1 133 en 2019 et de 1 410 en 2020. Il souligne que la Nouvelle-Calédonie a donc enregistré une augmentation de ces violences trois fois plus forte que la moyenne nationale. En outre, il rappelle que les dépôts de plaintes demeurent très en retrait sur le territoire pour des facteurs bien connus dans l'Hexagone mais auxquels se rajoutent d'autres plus spécifiques, en lien avec certains modes de vie traditionnels. Il s'agit d'un constat qui a

amené la Nouvelle-Calédonie à lancer l'expérimentation d'un centre d'accueil en urgence des victimes d'agressions (CAUVA) au sein de l'hôpital territorial. Compte tenu de cette évolution des violences conjugales particulièrement inquiétante dans l'archipel, dans des proportions largement supérieures à celles de la moyenne nationale, il lui demande si cette expérimentation peut être étendue au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Enseignement secondaire

Spécialités en terminale dans le cadre de la réforme du baccalauréat

1556. – 16 novembre 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les spécialités en terminale dans le cadre de la réforme du baccalauréat. La réforme du lycée a substitué aux anciennes séries L, ES et S de la voie générale un enseignement composé d'un tronc commun complété des langues vivantes et d'une offre de onze choix d'enseignements de spécialité. Cette réforme, mise en place à la rentrée 2020, a été entravée par la crise sanitaire qui a empêché son plein déploiement et pose un certain nombre de problèmes quant à sa mise en œuvre. La mission flash sur les spécialités en terminale dans le cadre de la réforme du baccalauréat a rendu le 22 juillet 2021 une communication de laquelle il ressort notamment que cette mise en place a accentué l'inégalité géographique, tout particulièrement dans les territoires ruraux comme l'illustre le département de l'Oise. En effet, en réalité, tous les enseignements ne sont pas disponibles dans tous les lycées, par manque de moyens humains et matériels. Par conséquent, certains élèves vont être contraints de quitter leur lycée pour aller étudier ailleurs, complexifiant leur situation et engendrant des coûts supplémentaires pour les parents. Par ailleurs, le deuxième problème concerne le respect de la carte scolaire et les stratégies d'évitement de certains lycées de secteur. Étant donné que tous les lycées ne présentent pas toutes les spécialités, certains élèves réussiront facilement à ne pas choisir leur lycée de secteur, où ils seraient initialement attendus. Aussi, face à ce risque d'inégalité géographique, d'accentuation de l'enseignement à deux vitesses et de risque d'effritement de la carte scolaire, elle lui demande les moyens envisagés par le ministère de l'éducation afin de permettre aux lycées de suivre les spécialités souhaitées par les élèves, sans nuire à l'équilibre de la vie personnelle et familiale.

Discriminations

Budget sensible au genre

1557. – 16 novembre 2021. – **Mme Paula Forteza** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la mise en place d'un budget sensible au genre. En mars 2018, le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes a décidé du lancement d'une expérimentation d'un « budget intégrant l'égalité » dont les principaux enseignements ont été communiqués au travers d'un rapport, paru fin 2019 et intitulé « rapport bilan / perspectives sur l'expérimentation relative au budget intégrant l'égalité (BIE) ». Elle aimerait ainsi savoir quelles suites ont été données aux conclusions de ce rapport, en vue de la généralisation d'un budget intégrant l'égalité.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'

1558. – 16 novembre 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements persistants du dispositif MaPrimeRénov'. Émile de Girardin, journaliste et homme politique sous la Restauration, disait : « Il semble que la bureaucratie ait, en France, pour unique fonction de ne rien faire et de tout empêcher. Si tel est en effet son rôle, il faut convenir qu'elle le remplit d'une façon irréprochable ». Manifestement, le dispositif MaPrimeRénov', permettant la prise en charge de travaux de rénovation visant à faire des économies d'énergie, n'a pas su échapper à ce mal tellement français. En Essonne comme partout dans le pays, divers dysfonctionnements ont été recensés : retards importants dans les versements, blocage sans motif des dossiers, extrême complexité de la procédure. Les conséquences financières de ces manquements peuvent être dramatiques pour les ménages modestes qui y sont confrontés. Nombreux sont les Français qui ont cru dans l'aide promise par l'administration et qui ont investi plusieurs milliers d'euros, qui dans un poêle à granulés, qui dans une chaudière moderne, qui encore dans des travaux d'isolation, persuadés que l'État tiendrait parole et paierait 20 %, 30 %, parfois 50 % de la facture. L'inertie administrative corrompt décidément les plus belles initiatives, à tel point qu'un dispositif pertinent d'économies énergétiques en vient à générer des situations de grave détresse financière. Nombreux ont été les responsables politiques qui l'ont alertée, pour l'heure sans grand résultat. Mais comment exiger du pachyderme impotent qu'est devenue l'administration qu'il réagisse avec célérité ? Il faut garder espoir qu'à force de crier dans le désert, le mouvement puisse enfin

s'enclencher. Les concitoyens doivent pouvoir compter sur la parole publique pour réaliser les économies promises sans voir leurs dossiers et leur argent se perdre dans les taillis insondables de la bureaucratie. Les usines à gaz font rarement bon ménage avec la transition énergétique. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement, qui est le seul responsable, compte régler sans tarder tous ces dysfonctionnements et réparer les dégâts causés.

Pouvoir d'achat

Énergie et pouvoir d'achat

1559. – 16 novembre 2021. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la flambée des prix de l'énergie entachant le pouvoir d'achat des Français. Un pays qui dispose de ressources énergétiques se donne les moyens de son développement économique. Le développement de son activité industrielle lui permet de répondre à la satisfaction des besoins de sa population et à ses revendications sociales au travers de la création de richesses. Au lendemain de la libération, la bataille du charbon livrée par les mineurs a permis au pays de se redresser rapidement mais surtout d'assurer son indépendance nationale lui permettant la liberté de ses choix politiques. Le Conseil national de la Résistance mis sur pied un État social dont les conséquences furent bénéfiques pour la nation. C'est ainsi que la nationalisation de l'électricité a donné naissance au monopole public EDF. Le développement du nucléaire à l'instigation du général De Gaulle se situe dans cette continuité ! La mainmise de Bruxelles et les conséquences de la crise sanitaire vont avoir de lourds impacts pour le peuple français. La vraie vie montre une réalité aggravant les souffrances et le mécontentement des Français. Cette vraie vie s'exprime au travers du pouvoir d'achat, la flambée des prix du gaz, de l'électricité, de l'essence et des produits alimentaires va sérieusement impacter les revenus de la grande majorité de la population. L'ouverture à la concurrence décidée par Bruxelles avec l'accord respectif des gouvernements de l'UE ne rend pas la vie plus heureuse. Cette décision va entraîner encore plus de chômage et de pauvreté ! On peut faire face à cette situation si on retrouve la souveraineté et l'indépendance. Ainsi libre des choix politiques, on peut de nouveau assurer une vie décente en modifiant la vraie vie et ainsi en assurant aux Français de pouvoir vivre ! Il lui demande son avis sur ce sujet.

Administration

Difficultés du système de prise de rendez-vous aux services aux étrangers

1560. – 16 novembre 2021. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés du système de prise de rendez-vous aux services aux étrangers de la préfecture du Val-de-Marne. Depuis quelques années, les interminables files d'attentes d'étrangers prenant leur mal en patience devant la préfecture de Créteil ont heureusement disparu grâce à la mise en place d'un système de prise de rendez-vous préalable sur le site internet de la préfecture. Mais la technologie ne résout pas tout et le nombre de créneaux proposés à la prise de rendez-vous n'étant pas suffisant pour répondre à la demande des usagers, la situation s'est progressivement engorgée. Plutôt que d'enregistrer chaque demande pour donner une date, même lointaine, comme sur les plateformes de rendez-vous médical, l'utilisateur se doit de se reconnecter pour tenter sa « chance » plus tard. Des témoignages que Mme la députée reçoit depuis le début de son mandat décrivent des situations ubuesques de citoyens se réveillant en pleine nuit pour tenter de trouver un rendez-vous disponible et ce à maintes reprises, en vain. Ces dysfonctionnements ont attisé les velléités d'esprits malveillants et les associations spécialisées notent qu'un marché illégal de vente de créneaux de rendez-vous en préfectures se développe. Ces dérives graves sont provoquées par l'inadéquation profonde entre le besoin de rendez-vous et la solution proposée des rendez-vous en ligne, en nombre largement insuffisants. Concernant la situation des femmes, les délais très longs, de l'ordre de plusieurs mois, pour obtenir un rendez-vous en préfecture placent les femmes étrangères, victimes de violences conjugales, dans des situations extrêmement difficiles. Une femme étrangère victimes de violences qui bénéficie d'une ordonnance de protection a droit à un titre de séjour. Or le Haut Conseil à l'égalité alerte sur le fait qu'il n'est pas rare que lorsque la date du rendez-vous arrive, l'ordonnance de protection ne soit plus valide et la victime ne puisse plus bénéficier d'un titre de séjour. De plus, selon la décision du Conseil d'État du 27 novembre 2019, la dématérialisation ne peut pas être imposée aux usagers du service public au nom des « principes constitutionnels d'égalité d'accès au service public, de continuité du service public et d'égalité devant la loi ». Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre et à quelle échéance pour adapter le système à la forte demande et ne plus laisser de très nombreuses personnes dans le désarroi ; c'est une problématique importante dans son département.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 37 A.N. (Q.) du mardi 14 septembre 2021 (n°s 40947 à 41077) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 40947 Xavier Batut ; 40948 Sylvain Templier ; 40949 Mme Mireille Robert ; 40954 Mme Typhanie Degois ; 40967 Guillaume Chiche ; 40968 Mme Émilie Bonnard ; 40971 Mme Typhanie Degois ; 40983 Jean-Luc Mélenchon ; 41028 André Chassaing ; 41064 Mme Nathalie Porte.

ARMÉES

N°s 40953 Nicolas Dupont-Aignan ; 40975 Nicolas Dupont-Aignan.

AUTONOMIE

N° 41044 Fabien Di Filippo.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 40951 Bruno Bilde ; 40969 Mme Émilie Cariou ; 40970 David Habib ; 40976 Mme Muriel Roques-Etienne ; 41061 Bernard Perrut ; 41077 Thierry Benoit.

COMPTES PUBLICS

N° 40952 Thibault Bazin.

CULTURE

N° 40962 Mme Marie-Ange Magne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 40960 Mme Frédérique Meunier ; 40964 Guillaume Chiche ; 40987 Pierre Vatin ; 41031 Alain Ramadier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 40982 Sacha Houlié ; 40984 Mme Cécile Untermaier ; 40995 Jean-Charles Larssonneur ; 41020 Jean-Pierre Vigier ; 41063 Charles de la Verpillière.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 40981 Mme Nathalie Porte ; 40991 Mme Nathalie Serre ; 41041 Mme Michèle Tabarot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 40986 Jacques Cattin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 41025 Mme Danièle Cazarian ; 41026 Mme Nathalie Sarles.

INTÉRIEUR

N^{os} 40996 Jean-Louis Thiériot ; 41022 Bastien Lachaud ; 41023 Didier Quentin ; 41024 Mme Muriel Ressiguier ; 41045 Mme Danièle Obono ; 41056 Bernard Bouley ; 41057 Mme Nicole Trisse ; 41058 Antoine Herth ; 41059 Mme Emmanuelle Anthoine ; 41067 José Evrard.

JUSTICE

N^{os} 40966 Mme Brigitte Kuster ; 40989 Jean-Paul Mattei ; 40990 Mme Nathalie Porte ; 41016 Stéphane Viry.

LOGEMENT

N^{os} 41006 Mme Brigitte Liso ; 41007 Pierre Dharréville ; 41008 Mme Nathalie Porte ; 41009 Robin Reda ; 41010 Thibault Bazin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 40958 Mme Nathalie Porte ; 41019 Mme Sandra Boëlle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 40959 Mme Nathalie Porte ; 40974 Mme Véronique Riotton ; 40988 Jean-Michel Mis ; 40992 Mme Caroline Fiat ; 40993 Denis Sommer ; 40994 Mme Nathalie Sarles ; 41011 Fabrice Brun ; 41012 Mme Nathalie Sarles ; 41013 Mme Nathalie Sarles ; 41014 Guillaume Vuilletet ; 41017 Mme Josette Manin ; 41021 Mme Muriel Ressiguier ; 41027 Mme Nathalie Porte ; 41029 Mme Nathalie Porte ; 41030 Mme Marie-Ange Magne ; 41032 Mme Marie-Ange Magne ; 41033 Jean-Paul Dufrègne ; 41034 Bruno Questel ; 41035 Denis Sommer ; 41036 Jean-Marie Sermier ; 41038 Mme Sophie Mette ; 41039 Mme Marie-Ange Magne ; 41040 Jean-Jacques Gaultier ; 41042 Mme Typhanie Degois ; 41043 Thibault Bazin ; 41050 Nicolas Dupont-Aignan ; 41051 Matthieu Orphelin ; 41052 Mme Bérengère Poletti ; 41053 Sacha Houlié.

SPORTS

N^{os} 41055 Vincent Ledoux ; 41062 Mme Annie Genevard.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 41060 Mme Cécile Untermaier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 40955 Michel Zumkeller ; 40957 Jacques Cattin ; 40965 Matthieu Orphelin ; 40978 Bernard Perrut ; 40980 Charles de la Verpillière ; 41054 André Chassaigne.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 41066 Bertrand Sorre.

TRANSPORTS

N^{os} 40963 Vincent Thiébaud ; 40972 Mme Muriel Roques-Etienne ; 41004 André Chassaigne ; 41069 Nicolas Dupont-Aignan ; 41070 Mme Bénédicte Taurine ; 41071 Vincent Ledoux ; 41072 Bruno Bilde ; 41073 Thibault Bazin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 40997 Bertrand Sorre ; 40998 Mme Corinne Vignon ; 41037 Didier Quentin ; 41074 Mme Barbara Bessot Ballot ; 41075 Denis Sommer ; 41076 Denis Sommer.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 novembre 2021*

N^{os} 28716 de M. Sébastien Jumel ; 32589 de M. Philippe Dunoyer ; 33675 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 36815 de M. Jean-Paul Dufrène ; 37427 de M. Bertrand Pancher ; 38193 de M. François Cornut-Gentille ; 38432 de Mme Josiane Corneloup ; 38958 de M. Alexis Corbière ; 39211 de Mme Jeanine Dubié ; 40233 de M. Fabien Di Filippo ; 40452 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 40685 de M. Stéphane Trompille ; 40784 de Mme Hélène Zannier ; 40785 de M. Fabien Matras ; 40865 de Mme Aurore Bergé ; 40869 de Mme Sandra Marsaud ; 40880 de Mme Christine Hennion ; 40899 de Mme Sonia Krimi ; 40916 de M. Sylvain Templier ; 41070 de Mme Bénédicte Taurine.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 42515, Transports (p. 8268) ; 42577, Solidarités et santé (p. 8257) ; 42579, Solidarités et santé (p. 8257).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 42593, Solidarités et santé (p. 8260).

B

Batut (Xavier) : 42555, Ruralité (p. 8248).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 42519, Transition écologique (p. 8265) ; 42607, Sports (p. 8263).

Blin (Anne-Laure) Mme : 42564, Transition écologique (p. 8267) ; 42572, Solidarités et santé (p. 8256) ; 42600, Solidarités et santé (p. 8261) ; 42605, Solidarités et santé (p. 8262).

Bonnivard (Émilie) Mme : 42595, Économie, finances et relance (p. 8235).

Bouley (Bernard) : 42510, Solidarités et santé (p. 8249) ; 42558, Logement (p. 8246).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 42534, Solidarités et santé (p. 8252).

Bournazel (Pierre-Yves) : 42525, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8236).

Brindeau (Pascal) : 42586, Solidarités et santé (p. 8258) ; 42613, Ruralité (p. 8249).

Brugnera (Anne) Mme : 42614, Transports (p. 8269).

Brun (Fabrice) : 42530, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8236).

C

Cazenove (Sébastien) : 42598, Retraites et santé au travail (p. 8248).

Chenu (Sébastien) : 42511, Solidarités et santé (p. 8250).

Cherpion (Gérard) : 42523, Enfance et familles (p. 8238).

Chiche (Guillaume) : 42590, Solidarités et santé (p. 8259).

Clapot (Mireille) Mme : 42524, Travail, emploi et insertion (p. 8270).

Cordier (Pierre) : 42516, Petites et moyennes entreprises (p. 8247) ; 42549, Comptes publics (p. 8232) ; 42591, Solidarités et santé (p. 8260).

Corneloup (Josiane) Mme : 42562, Transition écologique (p. 8266).

D

Delpirou (Cécile) Mme : 42538, Intérieur (p. 8243) ; 42589, Solidarités et santé (p. 8259).

Dharréville (Pierre) : 42566, Europe et affaires étrangères (p. 8239) ; 42574, Europe et affaires étrangères (p. 8240) ; 42576, Europe et affaires étrangères (p. 8241).

Di Filippo (Fabien) : 42599, Solidarités et santé (p. 8261).

Dive (Julien) : 42507, Mémoire et anciens combattants (p. 8247).

Dubié (Jeanine) Mme : 42540, Solidarités et santé (p. 8253).

Dubois (Jacqueline) Mme : 42514, Solidarités et santé (p. 8251).

Dufrègne (Jean-Paul) : 42554, Personnes handicapées (p. 8247).

Dumont (Pierre-Henri) : 42592, Autonomie (p. 8231) ; 42610, Transports (p. 8269) ; 42611, Europe et affaires étrangères (p. 8242).

Duvergé (Bruno) : 42503, Justice (p. 8245).

E

El Guerrab (M'jid) : 42506, Armées (p. 8230) ; 42539, Intérieur (p. 8243) ; 42543, Intérieur (p. 8243) ; 42544, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8237) ; 42545, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8263) ; 42546, Solidarités et santé (p. 8254) ; 42547, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8263).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 42612, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8232).

G

Garot (Guillaume) : 42594, Solidarités et santé (p. 8260).

Givernet (Olga) Mme : 42560, Solidarités et santé (p. 8255).

H

Habib (David) : 42527, Agriculture et alimentation (p. 8230) ; 42606, Comptes publics (p. 8233).

Houplain (Myriane) Mme : 42548, Intérieur (p. 8244).

Huyghe (Sébastien) : 42498, Agriculture et alimentation (p. 8228).

J

Jacques (Jean-Michel) : 42522, Intérieur (p. 8242).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 42569, Solidarités et santé (p. 8256).

Jerretie (Christophe) : 42541, Transformation et fonction publiques (p. 8263).

Jolivet (François) : 42526, Europe et affaires étrangères (p. 8239).

K

Krimi (Sonia) Mme : 42587, Solidarités et santé (p. 8258).

L

Labille (Grégory) : 42501, Agriculture et alimentation (p. 8229).

Lachaud (Bastien) : 42536, Solidarités et santé (p. 8252).

Lasserre (Florence) Mme : 42584, Solidarités et santé (p. 8258).

Latombe (Philippe) : 42596, Économie, finances et relance (p. 8235).

Le Gac (Didier) : 42505, Mémoire et anciens combattants (p. 8246).

Lorho (Marie-France) Mme : 42601, Transition écologique (p. 8267).

Lorion (David) : 42512, Solidarités et santé (p. 8250).

I

la Verpillière (Charles de) : 42504, Justice (p. 8245) ; 42532, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8239).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 42531, Solidarités et santé (p. 8251).

Matras (Fabien) : 42513, Solidarités et santé (p. 8251).

Mauborgne (Sereine) Mme : 42499, Agriculture et alimentation (p. 8228) ; 42585, Travail, emploi et insertion (p. 8271).

Meizonnet (Nicolas) : 42609, Transports (p. 8268).

Mis (Jean-Michel) : 42508, Agriculture et alimentation (p. 8229).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 42597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8238) ; 42602, Intérieur (p. 8244).

Morenas (Adrien) : 42529, Transition écologique (p. 8265) ; 42557, Enfance et familles (p. 8239) ; 42570, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8237).

Muschotti (Cécile) Mme : 42542, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8231) ; 42608, Transition numérique et communications électroniques (p. 8268).

N

Naegelen (Christophe) : 42497, Travail, emploi et insertion (p. 8270) ; 42563, Transition écologique (p. 8266).

P

Pancher (Bertrand) : 42573, Solidarités et santé (p. 8256).

Petit (Valérie) Mme : 42528, Petites et moyennes entreprises (p. 8248) ; 42537, Solidarités et santé (p. 8253).

Poletti (Bérengère) Mme : 42535, Armées (p. 8230) ; 42604, Solidarités et santé (p. 8262).

Porte (Nathalie) Mme : 42509, Agriculture et alimentation (p. 8229) ; 42559, Transition écologique (p. 8266).

Q

Questel (Bruno) : 42502, Économie, finances et relance (p. 8234).

R

Rabault (Valérie) Mme : 42581, Culture (p. 8234) ; 42582, Solidarités et santé (p. 8257).

S

Saulignac (Hervé) : 42553, Solidarités et santé (p. 8254).

Sermier (Jean-Marie) : 42552, Solidarités et santé (p. 8254).

Sommer (Denis) : 42561, Travail, emploi et insertion (p. 8271).

Sorre (Bertrand) : 42567, Europe et affaires étrangères (p. 8240).

Sylla (Sira) Mme : 42551, Industrie (p. 8242).

T

Templier (Sylvain) : 42500, Agriculture et alimentation (p. 8228).

Thiériot (Jean-Louis) : 42550, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8231).

Tolmont (Sylvie) Mme : 42521, Transition écologique (p. 8265) ; 42575, Europe et affaires étrangères (p. 8241) ; 42578, Transition écologique (p. 8267).

Touraine (Jean-Louis) : 42580, Culture (p. 8233).

Trompille (Stéphane) : 42588, Solidarités et santé (p. 8259).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 42520, Justice (p. 8245) ; 42565, Solidarités et santé (p. 8255).

W

Waserman (Sylvain) : 42603, Solidarités et santé (p. 8262).

Woerth (Éric) : 42518, Économie, finances et relance (p. 8234) ; 42533, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8237) ; 42556, Intérieur (p. 8244) ; 42568, Solidarités et santé (p. 8255) ; 42583, Solidarités et santé (p. 8257).

Wulfranc (Hubert) : 42517, Transition écologique (p. 8264).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 42571, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8237).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires, 42497 (p. 8270).

Agriculture

Comment limiter le risque d'effet inflationniste de la loi Egalim 2 ?, 42498 (p. 8228) ;

Contrôle des exploitants agricoles par l'Office français de la biodiversité, 42499 (p. 8228) ;

Diversité des financements des projets alimentaires territoriaux, 42500 (p. 8228) ;

Inflation du prix des engrais azotés, 42501 (p. 8229).

Agroalimentaire

Référence à la Normandie sur les camemberts non-AOP., 42502 (p. 8234).

Aide aux victimes

Agrément des CIDFF depuis la loi 2019-222 et mise en place du décret 2019-1263, 42503 (p. 8245) ;

Associations d'aide aux victimes, 42504 (p. 8245).

Anciens combattants et victimes de guerre

Accès aux cercles et mess de la défense pour les orphelins de guerre, 42505 (p. 8246) ;

Admission à la nationalité des anciens combattants de l'armée française, 42506 (p. 8230) ;

Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants., 42507 (p. 8247).

Animaux

Conditions d'abattage dans les abattoirs français, 42508 (p. 8229) ;

Durée des contrôle douaniers pour les transports d'animaux vivants, 42509 (p. 8229).

Assurance maladie maternité

Assouplissement des conditions d'âge pour les administrateurs des CPAM, 42510 (p. 8249) ;

Pour une reconnaissance et prise en charge total du covid long, 42511 (p. 8250) ;

Prise en charge du sport thérapeutique pour les ALD, 42512 (p. 8250) ;

Remboursement des frais de santé en l'absence de médecin traitant, 42513 (p. 8251) ;

Situation financière des assurés - Paiement des dépassements d'honoraires, 42514 (p. 8251).

Assurances

Assurance voiture comportementale, 42515 (p. 8268).

C

Chambres consulaires

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA, 42516 (p. 8247).

Chasse et pêche

Renforcer le contrôle de la pratique de la chasse avec arme à feu, 42517 (p. 8264).

Consommation

Pénurie de jouets et hausse de leur tarif, 42518 (p. 8234).

Cours d'eau, étangs et lacs

Modification des conditions de création des retenues d'eau, 42519 (p. 8265).

D

Déchéances et incapacités

Coût du certificat médical circonstancié - mesure de protection, 42520 (p. 8245).

Déchets

Loi AGEC et cahier des charges des éco-organismes de la filière DEEE, 42521 (p. 8265).

Défense

Développer les actions de sensibilisation autour de l'engagement dans la réserve, 42522 (p. 8242).

Départements

Versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, 42523 (p. 8238).

Dépendance

Prestations de suppléance de l'aidant à domicile, 42524 (p. 8270).

Discriminations

Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à l'école, 42525 (p. 8236).

E

Élections et référendums

Droit de vote des britanniques expatriés en France, 42526 (p. 8239).

Élevage

Projet d'arrêté sur la gestion des effluents, 42527 (p. 8230).

Emploi et activité

Situation des professionnels de l'événementiel et de la restauration, 42528 (p. 8248).

Énergie et carburants

Révision réglementation - pose de panneaux photovoltaïques dans les zones PPRIF, 42529 (p. 8265).

Enseignement

Reconnaissance du métier et du statut des AESH., 42530 (p. 8236).

Enseignement maternel et primaire

Port du masque chez les jeunes enfants, 42531 (p. 8251).

Enseignement supérieur

Conditions d'accès aux écoles vétérinaires, 42532 (p. 8239) ;

Information sur l'orientation des lycéens, 42533 (p. 8237).

Établissements de santé

Accueil du centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes - pénurie, 42534 (p. 8252) ;

Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes, 42535 (p. 8230) ;

Disponibilité des urgences pédiatriques à l'hôpital public, 42536 (p. 8252) ;

Manque de main-d'œuvre dans les hôpitaux français, 42537 (p. 8253).

Étrangers

Situation des personnes exilées à Calais, 42538 (p. 8243) ;

Suppression de l'article 30-3 du code civil contournant le principe de filiation, 42539 (p. 8243).

F

Fonction publique hospitalière

Fonction publique hospitalière - salaires des infirmiers de catégorie B, 42540 (p. 8253).

8223

Fonction publique territoriale

Règle dite des 2/3, 42541 (p. 8263) ;

Remédier aux inégalités dans la fonction publique territoriale., 42542 (p. 8231).

Français de l'étranger

Déclaration de naissance retardataire empêchant la transcription de mariage, 42543 (p. 8243) ;

Détachement d'AVS au sein du système de l'AEFE, 42544 (p. 8237) ;

Rapatriement suite au décès d'un Français de l'étranger, 42545 (p. 8263) ;

Sécurité sociale franco-burkinabè, 42546 (p. 8254) ;

Vaccination des Français établis hors de France, 42547 (p. 8263).

I

Immigration

Flux migratoires, 42548 (p. 8244).

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale pour les personnes veuves et justificatif de scolarité, 42549 (p. 8232).

Impôts locaux

Taxe sur les parkings commerciaux des restaurants, 42550 (p. 8231).

Industrie

Vente de la Chappelle Darblay, 42551 (p. 8242).

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur aux associations médico-sociales, 42552 (p. 8254) ;

Problématiques de recrutement dans le secteur sanitaire, social et médico-social, 42553 (p. 8254) ;

Revalorisation de tous les professionnels du soin et de l'accompagnement, 42554 (p. 8247).

Intercommunalité

Règle de la parité en cas de remplacement d'un conseiller communautaire, 42555 (p. 8248).

Internet

Législation relative au contenu numérique, 42556 (p. 8244).

J

Jeunes

Accompagnement des jeunes majeurs à la sortie de l'ASE, 42557 (p. 8239).

L

Logement

Liste des logements relevant de l'inventaire visé à l'art. L. 302-6 du CCH, 42558 (p. 8246).

Logement : aides et prêts

Versement de l'aide au logement pour les agriculteurs qui ont un revenu négatif, 42559 (p. 8266).

M

Maladies

Accompagner le développement de la médecine nucléaire dans le traitement cancer, 42560 (p. 8255).

Marchés publics

Appels d'offres publics non indemnisés, 42561 (p. 8271).

Matières premières

Approvisionnement en rPET, 42562 (p. 8266) ;

Tensions d'approvisionnement en matière recyclée, 42563 (p. 8266) ;

Tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) impactant les minéraliers, 42564 (p. 8267).

Mort et décès

Augmentation du coût des funérailles, 42565 (p. 8255).

O

Organisations internationales

La candidature de Mme Penicaud à la présidence de l'OIT, 42566 (p. 8239).

P

Papiers d'identité

Obligation de présenter un passeport pour accéder aux îles anglo-normandes, 42567 (p. 8240).

Pauvreté

Situation des personnes sans domicile fixe, 42568 (p. 8255).

Personnes handicapées

Hébergement des personnes en situation de handicap âgées, 42569 (p. 8256) ;

Revalorisation de carrière et amélioration des conditions de travail des AESH, 42570 (p. 8237) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap, 42571 (p. 8237).

Pharmacie et médicaments

Avancement de la recherche française pour traitements curatifs covid-19, 42572 (p. 8256) ;

Remboursement des anti-CGRP pour les migraineux sévères, 42573 (p. 8256).

Politique extérieure

Libertés démocratiques et droits humains en Turquie, 42574 (p. 8240) ;

Position de la France sur le blocus de la bande de Gaza, 42575 (p. 8241) ;

Six ONG palestiniennes listées comme terroristes par le gouvernement israélien, 42576 (p. 8241).

Politique sociale

Délais de réalisation du revenu universel d'activité, 42577 (p. 8257).

Pollution

Prolifération des algues vertes en Sarthe, 42578 (p. 8267).

Pouvoir d'achat

Versement automatique de la prime d'activité, 42579 (p. 8257).

Presse et livres

Financement public de médias condamnés pour incitation à la haine, 42580 (p. 8233) ;

Ingénieurs papier indépendants, 42581 (p. 8234).

Prestations familiales

Suppressions de postes dans les caisses d'allocation familiales, 42582 (p. 8257).

Professions de santé

Accompagnement psychologique des personnels soignants, 42583 (p. 8257) ;

Inquiétude des soignants non vaccinés, 42584 (p. 8258) ;

Prime de nuit pour les soignants, 42585 (p. 8271) ;
Réforme des compétences de la profession infirmière, 42586 (p. 8258) ;
Revalorisation du métier d'IADE, 42587 (p. 8258) ;
Situation des infirmiers, aides soignantes et auxiliaires de vie (France-Suisse), 42588 (p. 8259) ;
Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD), 42589 (p. 8259) ;
Une meilleure reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire (IBODE), 42590 (p. 8259).

Professions et activités sociales

Accompagnement des personnels suspendus en raison de l'obligation vaccinale, 42591 (p. 8260) ;
Avenant 43 à la convention collective - aides à domicile, 42592 (p. 8231) ;
Difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, 42593 (p. 8260) ;
Professionnels médico-sociaux du handicap dans le secteur associatif, 42594 (p. 8260).

Propriété

Dévaluation des biens immobiliers - PPRI, 42595 (p. 8235).

Propriété intellectuelle

« By-pass » par les GAFAM de la législation européenne sur les brevets logiciels, 42596 (p. 8235).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Assimilation des instituteurs d'école dans le corps des professeurs des écoles, 42597 (p. 8238).

Retraites : généralités

Calcul de la pension de réversion, 42598 (p. 8248).

S

Sang et organes humains

Menaces sur l'avenir du don de sang bénévole en France., 42599 (p. 8261).

Santé

Covid-19 - vaccination des enfants, 42600 (p. 8261) ;
Effets nocifs des éoliennes sur la santé des riverains, 42601 (p. 8267) ;
Gestion de la crise sanitaire, 42602 (p. 8244) ;
Légalité de la publicité ou de la promotion des cigarettes dans les discothèques, 42603 (p. 8262) ;
Révision de la stratégie de vaccination contre les papillomavirus, 42604 (p. 8262) ;
Troisième dose et prolongation du pass sanitaire, 42605 (p. 8262).

Services publics

Impacts de la dématérialisation, 42606 (p. 8233).

Sports

Modalités de déploiement du Pass'Sport, 42607 (p. 8263).

T

Télécommunications

Procédure en cas de dégradation du réseau téléphonique et internet, 42608 (p. 8268).

Transports ferroviaires

Abonnement « TGV Max » : la SNCF doit la clarté à ses usagers !, 42609 (p. 8268) ;

Eurostar - desserte de Calais, 42610 (p. 8269).

U

Union européenne

Fonds d'urgence européen, 42611 (p. 8242).

V

Voirie

Préservation des chemins ruraux, 42612 (p. 8232) ;

Protection des chemins ruraux en France, 42613 (p. 8249) ;

Publicité des arrêtés portant réglementation temporaire du stationnement, 42614 (p. 8269).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Comment limiter le risque d'effet inflationniste de la loi Egalim 2 ?

42498. – 16 novembre 2021. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite « Egalim 2 ») et, en particulier, sur le mécanisme de sanctuarisation du prix des matières premières agricoles dans le cadre des négociations successives qui présente un risque inflationniste important. Conformément à l'esprit de la loi, le III de l'article L. 441-1-1 du code de commerce précise que le prix qui doit être sanctuarisé est celui qui a été payé par le premier acheteur au producteur agricole, ce qui devrait conduire, au stade des négociations entre fournisseurs et distributeurs, à des pourcentages non négociables relativement modestes et donc, à une hausse limitée des prix à la consommation. Toutefois, compte tenu de l'exclusion de certains produits (notamment les céréales et les fruits et légumes frais) et acteurs (les grossistes) susceptibles d'intervenir en amont de la filière agroalimentaire, nombre de fournisseurs de produits alimentaires ne recevront pas, de la part de leurs fournisseurs, les informations nécessaires au calcul de la part que représente le prix payé au producteur agricole dans leur tarif. Ils n'auront alors d'autre choix que d'indiquer dans leurs conditions générales de vente, non pas la part que représente le prix payé au producteur agricole dans leur tarif, mais la part de leur prix d'achat, ce qui viendra nécessairement augmenter la part non négociable de leur tarif et donc les prix de vente aux consommateurs. De la même façon, le fait d'imposer, dans les contrats conclus entre fournisseurs et distributeurs, une clause de révision automatique du prix alors même que les fournisseurs n'ont pas l'obligation de détailler la part de chacune des matières premières agricoles dans leurs produits et tarifs risque de conduire à des mécanismes de révision décorrélés de la réalité et donc, potentiellement, à des hausses de prix plus importantes que ce qu'elles devraient être. En cette période de forte inflation du prix des produits alimentaires liée au contexte sanitaire et climatique, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend surveiller et, le cas échéant, limiter l'effet inflationniste que ne devrait pas manquer d'avoir la loi Egalim 2.

8228

Agriculture

Contrôle des exploitants agricoles par l'Office français de la biodiversité

42499. – 16 novembre 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la Coordination rurale concernant le déroulement de contrôle des exploitants agricoles par l'Office français de la biodiversité (OFB). Depuis la mise en œuvre de la loi adoptée en décembre 2020, les contrôles se sont succédés et la Coordination rurale relate une dégradation des rapports entre les agriculteurs et les agents de l'OFB. Afin d'apaiser le climat, la coordination fait nombre de propositions et notamment l'équipement systématique des agents de l'OFB lorsqu'ils interviennent sur une exploitation agricole. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les relations entre les exploitants agricoles et l'Office français de la biodiversité.

Agriculture

Diversité des financements des projets alimentaires territoriaux

42500. – 16 novembre 2021. – **M. Sylvain Templier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les méthodes de financement des projets alimentaires territoriaux, dits PAT. En 2014, M. le ministre avait fixé un objectif de 500 PAT pour 2020. En septembre 2020, seulement 41 étaient officiellement reconnus, d'après le rapport du CESE (« Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires », décembre 2020). Dans leur rapport pour avis de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » sur le PLF de l'année 2019, les rapporteurs sénatoriaux indiquaient : « Il est illusoire d'espérer atteindre un objectif de 500 PAT d'ici 2020 sans y allouer des moyens supplémentaires ». Cependant, en 2021, les chiffres montrent que, grâce notamment au plan de relance, les PAT sont en pleine expansion, ce qui est salutaire et encourageant. Seulement, si les contraintes administratives ou d'ordre politique existent, il en est d'autres sur lesquelles il serait opportun d'agir. Dans une fiche pratique publiée en juin 2018, le Réseau national pour un projet alimentaire territorial (RnPAT) démontrait qu'il n'existait pas moins de 17 sources différentes de financements : programmes

européens, aides du ministère de la santé, des agences de l'eau, de l'ADEME, des régions, des départements etc... Dans son rapport précédemment cité, le CESE déplore quant à lui que cette grande dispersion financière induise des calendriers différenciés, ainsi que des montants alloués plutôt faibles sur des périodes réduites. Le CESE en conclut que cela se traduit pour une bonne partie des PAT « par la nécessité de consacrer un temps considérable à leur propre ingénierie financière pour assurer la pérennité de leur fonctionnement, ce qui renforce les déséquilibres récurrents entre territoires urbains et ruraux ». Autrement dit, cet éclatement de l'ingénierie financière cause certains préjudices quant à l'organisation ou à la construction de PAT. Aussi, avant l'arrivée du prochain PLF, pour l'année 2023 donc, il serait utile d'évaluer plus précisément ces dysfonctionnements financiers tout en proposant des solutions améliorant cette ingénierie. Une harmonisation pourrait aussi permettre de limiter les concurrences parfois fortes entre les appels à projet de territoires voisins. Elle permettrait également de limiter des différences qui pourraient exister entre des zones plutôt urbaines et des zones fortement rurales. Cela semble indispensable à la pérennité de ces systèmes, d'autant qu'ils sont appelés à monter en puissance dans les années à venir. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère considère cette forte diversité des sources de financements comme un frein et si la possibilité d'une harmonisation peut être une piste envisagée pour simplifier l'ingénierie de ces systèmes.

Agriculture

Inflation du prix des engrais azotés

42501. – 16 novembre 2021. – **M. Grégory Labille** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la flambée actuelle du prix des engrais azotés. Les agriculteurs se demandent s'ils pourront fertiliser leurs champs au printemps 2022. Les prix des engrais azotés, liés au cours du gaz, ne cessent de s'envoler et ont été multiplié par 4 en quelques mois. La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme lance l'alerte. Très dépendante du gaz russe, dont le prix ne cesse d'augmenter, l'Europe et ses fabricants d'engrais se trouvent en première ligne. Pour réduire leurs coûts de production, ils fabriquent moins, ce qui fait craindre une pénurie. Alimentées en majeure partie par le renchérissement du gaz naturel, ces hausses des coûts de production sont insoutenables pour une profession déjà sujette à de graves problèmes de financement. Aussi, il souhaite prendre connaissance des mesures de soutien aux différentes filières agricoles prévues par le Gouvernement afin de pallier cette situation. Il lui demande également de détailler les actions prévues aux niveaux national et européen pour combattre cette inflation.

Animaux

Conditions d'abattage dans les abattoirs français

42508. – 16 novembre 2021. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'abattage dans les abattoirs français. Des situations de maltraitance animale ont été récemment médiatisées suite à une nouvelle enquête de L214 menée au sein de l'abattoir de Cuiseaux du groupe Bigard en Saône-et-Loire. En effet, un enquêteur de cette association, embauché par les services vétérinaires alors qu'il ne présentait aucune expérience ni qualification, a ainsi été témoin de graves carences des services vétérinaires, de pratiques particulièrement douloureuses lors d'abattages rituels et de l'aspiration du sang sur des fœtus de veaux morts asphyxiés dans le ventre de leur mère abattue quelques minutes plus tôt. Les pratiques révélées dans les vidéos tournées dans cet abattoir sont intolérables et doivent effectivement être sanctionnées. Il l'interroge donc sur les mesures mises en place par le Gouvernement suite à ces manquements. Il souhaiterait aussi savoir s'il est envisagé d'interdire l'abattage des vaches gestantes au dernier tiers de leur gestation et l'abattage sans étourdissement des animaux comme 85 % des Français le demandent.

Animaux

Durée des contrôle douaniers pour les transports d'animaux vivants

42509. – 16 novembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport des animaux vivants entre le Royaume-Uni et la France. Au-delà de la durée du trajet routier entre le lieu de chargement et le port, puis entre l'autre port et le lieu de déchargement des animaux, il apparaît que la mise en œuvre du Brexit a considérablement rallongé la durée des contrôles exercés à la frontière. Il devient courant que des camions, chargés d'animaux, patientent plus de 24 heures au port de

Calais, afin que les formalités puissent être exécutées, avant que le convoi ne puisse reprendre la route. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les transports d'animaux vivants puissent bénéficier d'un passage prioritaire à la frontière, afin de réduire les délais d'attente.

Élevage

Projet d'arrêté sur la gestion des effluents

42527. – 16 novembre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'arrêté sur la gestion des effluents. Les organisations représentant les éleveurs s'inquiètent du projet d'arrêté portant sur la gestion des effluents qui pourrait, s'il est mis en œuvre, élargir la réglementation sur l'épandage des matières des ICPE à l'épandage des matières des élevages. Cela risque d'engendrer une augmentation des distances entre les zones d'épandage et de stockage des matières et les habitations. En effet, la distance entre ces deux points passerait à 200 mètres, ce qui double la superficie nécessaire au stockage. D'un point de vue pratique, les éleveurs craignent donc la difficulté de la mise en place d'une telle réglementation qui nécessiterait de réaménager et reconstruire une partie de leurs infrastructures et demande d'avoir une surface suffisante. De plus, d'un point de vue technique, les organisations d'éleveurs craignent également une complexification des procédures administratives qui viendrait entraver leur activité. Aussi, il souhaiterait savoir si les organisations représentant les éleveurs seront consultées pour la préparation de l'arrêté sur la gestion des effluents et si les inquiétudes précédemment exprimées seront prises en compte dans la rédaction de cette nouvelle réglementation.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Admission à la nationalité des anciens combattants de l'armée française

42506. – 16 novembre 2021. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions qu'un étranger ancien combattant de l'armée française doit remplir pour pouvoir accéder à la nationalité française. Cette admission à la nationalité française est soumise à deux éventualités : la première, lorsque la ministre de la Défense propose cette admission à la nationalité. La seconde, lorsque le combattant a été blessé en mission au cours d'un engagement opérationnel. M. le député souhaite que cette admission soit systématique, en reconnaissance des services rendus à la Nation. De même, l'enfant d'étranger ancien combattant de l'armée française n'a aucun droit particulier concernant l'admission à la nationalité française, ni même l'obtention d'un titre de séjour en France. Il souhaite savoir s'il est possible pour le Gouvernement de déposer un projet de loi reconnaissant aux étrangers anciens combattants de l'armée française le droit d'être admis à la nationalité française de manière systématique.

8230

Établissements de santé

Avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes

42535. – 16 novembre 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'avenir de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes de Lyon. Le 21 octobre 2021, le ministère des armées a annoncé la transformation de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes en une « antenne hospitalière des armées ». Autrement dit, cet établissement qui accueillait des civils sera désormais exclusivement réservé aux militaires. Selon la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures (FNAME), cette évolution impliquera des conséquences directes sur le personnel de l'hôpital puisque ses effectifs seront réduits de 400 à 80 actifs. Elle craint aussi que cette transformation conduise à la disparition de l'établissement. La FNAME considère que la fermeture de cet hôpital militaire aura de graves conséquences. Dans un premier temps, cette transformation entraînerait automatiquement un afflux important de patients vers les hôpitaux publics déjà éprouvés. Dans un second temps, la fermeture de l'hôpital priverait les unités militaires d'un accès direct et de proximité à un établissement de ce type. De très nombreuses unités sont reçues dans ses murs, afin de venir en aide aux militaires souffrants, aux blessés revenant d'opérations extérieures, aux militaires et anciens militaires souffrant de stress post-traumatique. Ces militaires devront être redirigés vers Paris ou Marseille, à des centaines de kilomètres de leur famille. Par le passé, cet hôpital ouvert aux civils a démontré la disponibilité du personnel médical militaire et une prise en charge efficace des patients. Aussi, cet établissement recevait en formation les étudiants de l'école de santé des armées de Bron, commune située dans la métropole de Lyon. À cet effet, la

FNAME estime que l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes pourrait devenir un pôle d'excellence médicale militaire. Face à ces éléments, elle lui demande si elle va revenir sur cette décision car les arguments développés ci-dessus lui semblent tout à fait légitimes. Elle demande alors comment elle entend répondre aux différents arguments développés par la FNAME et comment elle entend maintenir les compétences de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes de Lyon.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Avenant 43 à la convention collective - aides à domicile

42592. – 16 novembre 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la revalorisation salariale des services d'aide à domicile et plus particulièrement sur l'avenant 43 dans le cadre de la convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) concernant les associations. En effet, son ministère avait annoncé une augmentation salariale « historique » de 13 à 15 % du salaire des professionnels exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile chez les personnes âgées et handicapées, applicable dès le 1^{er} octobre 2021. Or cet avenant tant attendu n'a, à ce jour, toujours pas été mis en application. Les centres de santé sont inquiets car de cet accord dépend l'évolution de la grille des salaires et du parcours offert aux aides à domicile. Aussi, il lui demande quels engagements concrets le Gouvernement entend prendre pour rassurer ces professionnels de santé sur le financement de cette mesure, essentielle pour l'avenir de leur profession, qui souffre déjà d'un manque d'attractivité notoire.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

8231

N^{os} 25853 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32041 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 37828 Thomas Rudigoz.

Fonction publique territoriale

Remédier aux inégalités dans la fonction publique territoriale.

42542. – 16 novembre 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inégalités qui demeurent entre les différents versants de la fonction publique, au détriment de la fonction publique territoriale. Les syndicats professionnels font régulièrement part de leur frustration et inquiétudes à ce sujet, relevant des disparités qui, en plus de contrevenir au principe d'égalité pourtant central dans le droit de la fonction publique, ne sont pas nécessairement justifiées par des nécessités d'intérêt général. Leurs revendications concernent particulièrement la nécessaire revalorisation des salaires, bloquée par le gel du point d'indice depuis 5 ans ; un blocage dans l'évolution des carrières avec l'impossibilité de monter en grade ; l'inégalité fondée par le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ou de l'hospitalière dans certaines situations de congés, alors que ce n'est pas le cas pour les agents territoriaux. Le chantier de la réforme et de la revalorisation de la fonction publique est évidemment un chantier de taille, d'ores et déjà engagé, mais il ne peut se permettre d'ignorer les agents des collectivités territoriales qui sont évidemment essentiels au fonctionnement décentralisé de la République. Ainsi, elle lui demande si les évolutions à venir, issues notamment de la concrétisation des mesures de la loi du 6 août 2019, pourront permettre de traiter ces revendications.

Impôts locaux

Taxe sur les parkings commerciaux des restaurants

42550. – 16 novembre 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inclusion des parkings commerciaux des restaurants dans le champ de la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France mise en place par la loi

n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. En effet, son article 166 institue à l'article 1 599 *quater* C du code général des impôts « une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France ». M. le député relève que cette taxe visant à apporter des recettes supplémentaires à la Société du Grand Paris, en vue de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun régionaux, est appliquée à l'ensemble de l'Île-de-France, y compris les territoires ruraux comme la Seine-et-Marne, alors même que cette dernière ne bénéficie pas des subventions du Grand Paris. Il alerte en particulier Mme la ministre sur la situation d'un restaurant routier, Le Petit Périchois situé sur la D 606 à La Brosse-Montceaux, victime de l'application de cette taxe à son parking poids lourds suite à une mise en recouvrement en 2018 par la direction générale des finances publiques pour un montant de plus de 50 000 euros. Il s'agit d'un des meilleurs établissements de France, selon le guide des Relais routiers, qui va être contraint de licencier du personnel, voire de déposer le bilan. Au-delà de l'enjeu du maintien d'un réseau de restaurants routiers permettant aux conducteurs de poids lourds de se restaurer dans des conditions dignes sur les routes nationales, M. le député souligne que la France rurale ne doit pas avoir à souffrir de son statut périphérique. Il sollicite de sa part de bien vouloir lui indiquer quelles mesures correctives peuvent être mises en place afin de remédier à cette situation injuste vis-à-vis des territoires ruraux et de leurs acteurs économiques.

Voirie

Préservation des chemins ruraux

42612. – 16 novembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux menacés de suppression. Le rapport du sénateur Detraigne mentionne que 200 000 km de chemins ruraux ont été supprimés en 40 ans. Des suppressions inconsidérées de nombreux chemins ruraux ont lieu dans les territoires alors que les Françaises et Français souhaitent accéder à la nature hors des routes et voir les paysages ruraux être préservés. Les chemins ruraux, dont les chemins anciens, sont des éléments structurants du bocage. Leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. Leur destruction est interdite. En nombre de lieux, ils sont les derniers espaces naturels refuges de la faune et de la flore. De plus ils valorisent le développement rural des territoires (gîtes ruraux, tourisme vert...). Ils servent l'intérêt général à un moment où la nature et ses paysages sont une préoccupation forte des concitoyens. Lors de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, des dispositions relatives aux chemins ruraux (art. 57 *ter*) ont fait l'objet de plus de 50 amendements déposés tant à l'Assemblée qu'au Sénat, dont la plupart avec avis de sagesse ou favorable du Gouvernement. Ces dispositions avaient pour objectif de confier la restauration et l'entretien aux associations à titre gratuit, permettant ainsi de soulager les communes. Elles leurs permettaient aussi de réaliser des échanges de terrain pour rétablir la continuité d'un chemin rural, ce que le Conseil d'État a toujours sanctionné. Elles figuraient à l'article 235 (57 *ter*) mais ont été censurées en août 2021 par le Conseil constitutionnel. Hormis l'échange, les autres dispositions restent censurées. Il importe d'améliorer la protection du bocage et donc de ces chemins ruraux, en aidant les communes à préserver leur patrimoine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions sur ce sujet et si notamment elle entend soutenir des mesures lors de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

8232

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30659 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale pour les personnes veuves et justificatif de scolarité

42549. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les contribuables veufs en raison de la crise du covid-19. En effet, pour bénéficier de la demi-part fiscale, les veufs et veuves doivent avoir élevé seul un enfant durant au moins 5 ans. Si l'enfant est majeur de moins de 25 ans

et étudiant, l'année peut être comptabilisée. Or certains étudiants, à cause de la crise sanitaire et du télétravail en 2020 et 2021, n'ont pas trouvé d'alternance et n'ont, de ce fait, pas été admis dans des établissements scolaires. Faute de justificatif de scolarité, certains parents veufs risquent donc de perdre le bénéfice de la demi-part à laquelle ils ont pourtant droit tant qu'ils vivent seuls. Il souhaite par conséquent savoir si une circulaire va être transmise aux services fiscaux afin de neutraliser cette année particulière.

Services publics

Impacts de la dématérialisation

42606. – 16 novembre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les impacts de la dématérialisation des services. Depuis de nombreuses années, on assiste à la dématérialisation des services offerts au public. Dans la gare de la circonscription de M. le député, le guichetier a été remplacé par des bornes ; à La Poste, les automates pour affranchir le courrier ont remplacé des hommes et des femmes. On peut même, à présent, affranchir son courrier depuis chez soi *via* son ordinateur. Les personnes qui ne sont pas à l'aise avec ces nouvelles technologies sont donc laissées pour compte. L'illectronisme affecte en France 9 millions de personnes et 25 millions ont des compétences numériques fragiles selon une enquête parue récemment. La stratégie nationale Action publique 2022, lancée en 2017, prévoit la dématérialisation à 100 % des démarches administratives. Comme le souligne le Défenseur des droits, cette dématérialisation a des effets d'exclusion sur certains usagers. Les personnes qui se rendent dans les guichets sont en demande d'aide et dans des situations difficiles et attendent une aide humaine. La mise en œuvre des Maisons France services, initiée par l'État mais portée par les collectivités locales, reste une bonne solution pour les territoires urbains et semi-urbains mais exclut les habitants des territoires ruraux de cette offre de services. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre à tous de conserver un accès aux différents services publics.

CULTURE

Presse et livres

Financement public de médias condamnés pour incitation à la haine

42580. – 16 novembre 2021. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le financement public de médias prônant la haine, par le biais d'agréments de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). En effet, cette commission, rattachée au ministère de la Culture, a notamment pour mission de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des textes législatifs ou réglementaires, prévoyant des allègements fiscaux en faveur de la presse. À cette fin, la commission examine si les publications remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 et suivants du code des postes et des communications électroniques. Elle délivre ainsi aux publications de presse qui en relèvent un numéro d'inscription, lequel ouvre droit à un taux réduit de TVA à 2,1 %, une exonération de taxe professionnelle et des tarifs postaux préférentiels, tout en ouvrant droit aux aides directes délivrées aux publications éligibles à ce titre qui sont gérées par la direction générale des médias et des industries culturelles. La CPPAP a reconnu l'hebdomadaire « Rivarol » comme « publication d'information politique et générale », lui ouvrant droit à ces subventions publiques indirectes. Pourtant, la commission reconnaît explicitement, dans son propre règlement, comme critères de refus ou d'exclusion aux avantages fiscaux les publications négationnistes, incitant à la haine, à la xénophobie et celles portant atteinte à la dignité de la personne humaine. L'hebdomadaire « Rivarol » est pourtant connu pour ses publications négationnistes, pour son antisémitisme ou encore pour avoir régulièrement fait l'apologie de l'Allemagne nazie. Le journal et son directeur de publication ont en outre fait l'objet de plusieurs condamnations pour incitation à la haine raciale, diffamation et contestation de crime contre l'humanité. Récemment, une réforme de l'aide à la distribution de la presse abonnée a été engagée. Néanmoins, aucune autre réforme d'ampleur n'a été menée, en dépit des nombreux rapports remis au Gouvernement ou au Parlement sur ce sujet. Depuis de nombreuses années, le manque de transparence qui caractérise l'attribution de certaines aides directes ou indirectes a été souligné. Il souhaiterait savoir si une réforme des dispositifs d'aides à la presse, en faveur notamment d'une plus grande transparence, était envisagée. Il voudrait également connaître les intentions du Gouvernement concernant le financement indirect de titres de presse condamnés pour incitation à la haine raciale ou pour négation de crime contre l'humanité, à l'instar de « Rivarol ».

*Presse et livres**Ingénieurs papier indépendants*

42581. – 16 novembre 2021. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les ingénieurs papier indépendants qui réalisent des livres « *pop-up* », laissant apparaître des animations en papier entre les pages. Cette catégorie d'ouvrages sont des livres dits à façonnage complexe, qui nécessitent une part importante de papier et de pulpe de bois. L'augmentation des prix de ces matières premières a augmenté le coût de réalisation de ces livres. Ainsi, les maisons d'édition jeunesse, avec lesquelles les ingénieurs papier étaient habitués à collaborer, sont de moins en moins intéressées par les livres *pop-up*, la confection étant pour elles trop onéreuse. Certains ingénieurs papier font état d'une baisse de réalisation d'ouvrages annuelle de plus de 65 % en deux ans. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'activité des ingénieurs papier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19463 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 19632 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25734 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25866 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25889 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29621 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29719 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38270 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38753 Mme Émilie Bonnard ; 39904 François Jolivet.

*Agroalimentaire**Référence à la Normandie sur les camemberts non-AOP.*

42502. – 16 novembre 2021. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interdiction de toute référence à la Normandie sur les emballages des camemberts non-AOP fabriqués localement. Le volume de camembert non-AOP représente 70 % de la production française en Normandie. Le 9 juillet 2021, la DGCCRF a émis un avis relatif à la protection de l'AOP « camembert de Normandie », interdisant toute mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie » sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP, répondant ainsi aux attentes de certains producteurs AOP dénonçant cette mention, en ce qu'elle entraînerait une confusion avec l'AOP « camembert de Normandie ». Malgré un recours pendant devant le Conseil d'État contre cet avis, plusieurs directions départementales de protection des populations vont au-delà de l'avis, interdisant aux producteurs non-AOP toute référence, directe ou indirecte, à la Normandie sur leur emballage. Cette interdiction générale et absolue a des conséquences graves pour toute une région où le camembert non-AOP est produit et pour les producteurs de lait avec lesquels les fabricants de camembert travaillent quotidiennement. Elle va à l'encontre de l'attente des consommateurs qui privilégient le local et nuit aussi à l'exportation, dès lors que de nombreux pays interdisent le lait cru sur leur territoire et n'importent que du camembert non-AOP. Enfin, alors les lois Egalim 1 et 2 visent à permettre une meilleure revalorisation de la rémunération des producteurs, cette position risque de produire l'effet inverse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation, dans la mesure où la position actuelle de la DGCCRF va au-delà des exigences du droit européen et considérant les graves conséquences évoquées pour les producteurs normands.

*Consommation**Pénurie de jouets et hausse de leur tarif*

42518. – 16 novembre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la possible pénurie de jouets dans les magasins et de leur hausse de prix. En effet, en raison de la fermeture de certains ports en Chine, de la fermeture de nombreuses usines et de la pénurie de main-d'œuvre, de nombreuses commandes de jouets vont accuser un fort retard d'ici Noël. De plus, le coût du fret augmente et cela n'est pas sans conséquence sur le prix des produits en rayon. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'apporter une réponse à cette situation qui pénalise les ménages les plus modestes.

*Propriété**Dévaluation des biens immobiliers - PPRI*

42595. – 16 novembre 2021. – Mme **Émilie Bonnard** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la dévaluation des biens immobiliers liée à la mise en place des PPRI. En raison de la multiplication des aléas climatiques entraînant des inondations majeures comme celles intervenues dans les vallées des Alpes-Maritimes (Vésubie, Tinée et La Roya) en octobre 2020, la gestion des risques devient une énorme contrainte dans les territoires de montagne. Malgré de nombreux ouvrages de prévention, l'État est de plus en plus restrictif avec la mise en place de plans de prévention du risque inondation (PPRI). De fait, de nombreuses habitations situées maintenant dans le périmètre de PPRI perdent mécaniquement et automatiquement de leur valeur ou ne peuvent plus être proposées à la vente. Cette tendance d'application du principe de précaution devient lourde de conséquences pour les propriétaires qui se voient véritablement spoliés de leur bien, avec une valeur qui chute. Certains ont investi dans un bien pour assurer leur retraite et ils se trouvent en difficulté, piégés. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage la mise en place d'une indemnisation des propriétaires lésés par la dévaluation de leur bien en raison de leur placement dans le périmètre d'un PPRI ; elle propose également qu'un abattement ou un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties soit appliqué.

*Propriété intellectuelle**« By-pass » par les GAFAM de la législation européenne sur les brevets logiciels*

42596. – 16 novembre 2021. – M. **Philippe Latombe** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la façon dont les grandes entreprises étasuniennes du logiciel contournent en Europe la non-brevetabilité des logiciels. Le 6 juillet 2015, après plus de deux ans de débats préparatoires, le Parlement européen confirmait le droit européen en vigueur en refusant que le logiciel (ou programme d'ordinateur) entre dans le champ de la brevetabilité, ceci à une écrasante majorité de 648 voix, contre 14 voix pour et 18 abstentions. Malgré cette décision claire, les grandes entreprises étasuniennes du logiciel, Microsoft en tête, n'ont jamais jeté l'éponge. Puisque la porte d'un accord européen leur était fermée, elles ont attaqué chapitre national par chapitre national. Si certains États membres comme la France mais aussi l'Italie, l'Espagne ou la Pologne ont résisté à ce *lobbying* intensif, d'autres se sont montrés plus réceptifs aux arguments étasuniens. C'est notamment le cas du Royaume-Uni, sous tutelle américaine sur le plan économique, comme la récente affaire des sous-marins australiens vient une nouvelle fois de le mettre en lumière. C'est aussi, malheureusement, le cas de l'Allemagne, qui abrite la Cour européenne des brevets à Munich, cour juge et partie sur cette question puisque l'essentiel de son budget de fonctionnement provient des brevets accordés ou refusés. C'est à ces deux pays membres (avant 2020) que l'on doit une énième tentative de faire rentrer le logiciel dans le champ de la brevetabilité, projet que le Brexit fera avorter. Sans vergogne, la Commission européenne a alors tenté de mettre sur pied la signature d'un accord commercial hors traités de l'Union, manœuvre qui avait le mérite essentiel d'interdire au Parlement européen un droit de regard et d'avis sur le texte. Le mercredi 27 octobre 2021, le Comité préparatoire de la juridiction unifiée du brevet (JUB) s'est réuni à Luxembourg pour discuter d'une façon d'amender le traité de mise en application provisoire (PPA) afin de passer outre le prérequis du Royaume-Uni, qui est toujours nécessaire pour son entrée en vigueur, selon l'article 3.1. La délégation française aurait déjà donné son accord pour l'organisation d'une cérémonie de signature de cette déclaration en marge d'une réunion Coreper à Bruxelles. On se retrouve donc aujourd'hui dans la situation parfaitement inadmissible où, du fait des manœuvres de la Commission européenne, aucune des assemblées françaises n'est en mesure d'apprécier exactement quel sont les pans de la souveraineté numérique auxquels la France apprête à renoncer. Ce renoncement aura de très graves conséquences, si pas létales, sur le secteur logiciel français et européen. En effet, l'écrasante majorité des « brevets logiciels » déjà délivrés par l'USPTO étasuniens, ainsi que ceux qui ont été délivrés illégalement par l'Office européen des brevets (OEB), sont aux mains d'entreprises étasuniennes. Celles-ci s'en servent déjà pour racketter l'innovation aux États-Unis d'Amérique, et souhaitent étendre ce contrôle à l'Europe, la vassalisant encore plus. Le montant extrêmement élevé des frais de défense et de recours qui ont été établis (en moyenne 20 000 euros, soit de 20 à 40 fois supérieurs à ceux en vigueur dans les différents États membres), essorera les PME innovantes. Même en cas de victoire juridique, aucune jeune pousse logicielle ne survivra à ce genre d'offensive ; elles seront rachetées à vil prix par leurs assaillants, comme cela se produit aux États-Unis d'Amérique depuis 40 ans et a permis les situations de monopole abusif telles que celles dans lesquelles se trouvent notamment Microsoft et Apple. Comment peut-on d'un côté prétendre promouvoir la souveraineté numérique de la France, comme le Président de la République l'a déclaré aux Français lors de sa dernière intervention, et tolérer de telles pratiques ? Pourquoi les assemblées françaises n'ont-elles jamais été informées, alors qu'il aurait dû y avoir un débat en leur sein avant de donner un quelconque

mandat de négociation pour la signature de cette déclaration en Conseil ? Le Gouvernement peut-il préciser le contenu exact de cette déclaration ? Cette dernière est-elle compatible avec la convention de Vienne sur l'interprétation des traités (VCLT) et qui en a effectué une vérification juridique ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17659 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35785 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Discriminations

Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à l'école

42525. – 16 novembre 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination à l'école et la proposition d'une journée pédagogique d'hommage. À Paris, le 23 mars 2018, Mireille Knoll, âgée de quatre-vingt-cinq ans, a été lâchement assassinée. Cette femme, qui avait échappé à la Shoah, a été poignardée onze fois et brûlée dans son appartement. Cet acte, comme de nombreux autres ces dernières années, réveille avec effroi un sentiment d'indignation totale. La France ne doit jamais accepter une banalisation de l'antisémitisme. C'est un fléau qui fissure la société française, qui porte atteinte à ses valeurs fondamentales et à la mémoire commune. L'antisémitisme, comme le racisme et toutes les formes de discriminations, sont des poisons que l'on doit combattre sans relâche, avec force et détermination. Face aux divisions, la transmission des principes républicains de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité est l'une des réponses. L'école a un rôle déterminant à jouer dans cette mission de transmission et dans la construction d'une société plus inclusive car c'est là que se joue l'avenir de la cohésion nationale. M. le député souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement compte poursuivre et renforcer la sensibilisation des élèves des écoles, collèges et lycées, à la prévention du racisme, de l'antisémitisme et de toutes les formes de discriminations ainsi qu'au respect de l'égalité des êtres humains, quelles que soient leurs origines, leur condition sociale et leurs convictions. Aussi, il souhaiterait proposer l'instauration, au sein de l'éducation nationale, d'une journée pédagogique d'hommage dite « journée Mireille Knoll » pour sensibiliser tous les enfants à la lutte contre l'antisémitisme. Cette journée pourrait s'inscrire dans le cadre de la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, qui valorise les engagements de l'ensemble des institutions et de leurs partenaires en faveur des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Il lui demande son avis sur cette proposition.

8236

Enseignement

Reconnaissance du métier et du statut des AESH.

42530. – 16 novembre 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reconnaissance du métier et le statut d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). En effet, ces contractuels sont essentiels à l'accompagnement, l'inclusion et la réussite des élèves handicapés. En 2021, il y a plus de 400 000 élèves handicapés scolarisés dans les instituts d'éducation, un nombre qui ne cesse de croître (augmentation de 19 % en cinq ans, selon l'UNAPEI), pour 125 500 AESH. Ce métier manque de personnels formés, en raison d'une profession peu attractive et trop faiblement rémunérée. Même si la législation a évolué en leur sens, notamment par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 qui permet aux agents d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions ; la circulaire n° 2019-090 publiée dans le BO n° 23 du 6 juin 2019, visant à reconnaître les AESH comme membre de la communauté éducative ; le décret et l'arrêté du 23 août 2021 fixant une grille de rémunération pour les AESH (décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 et arrêté du 23 août 2021), leur situation reste d'une grande précarité et rend leur avenir incertain. Aussi, cette grille fixe l'évolution de la rémunération des AESH seulement à compter de la signature de leur CDI. Or les AESH doivent effectuer 6 années de CDD consécutives afin de prétendre au CDI et connaître une évolution de leur rémunération. Pourtant, de nombreux AESH ont bien souvent commencé leur carrière en CDD, lorsque les CDI n'existaient pas. Cette grille ne tient pas compte de la situation réelle des AESH, qui ont parfois effectué un CDD de 10 ans avant leur signature en CDI, créant ainsi de nombreuses injustices.

Malgré leur importance au sein des établissements, ces accompagnants ne bénéficient toujours pas d'un réel statut. Ils effectuent une profession qui manque de reconnaissance et, surtout, ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre à la demande des familles. Leur faible rémunération du fait de leur temps de travail partiel et au regard des difficultés de leur métier doit être revalorisée pour reconnaître pleinement leur rôle indispensable auprès des élèves et des enseignants. Au regard de cette situation, il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'offrir une meilleure reconnaissance à cette profession, un véritable statut, une meilleure rémunération, et si des projets sont aujourd'hui à l'étude pour concilier à la fois la demande des familles et la situation des AESH.

Enseignement supérieur

Information sur l'orientation des lycéens

42533. – 16 novembre 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'asymétrie d'informations relative aux études supérieures pour les lycéens. Une des principales sources d'inégalité à l'école est l'information concernant les filières, les écoles ou encore le coût des études supérieures. La part des élèves issus de milieux défavorisés dans l'enseignement supérieur est seulement de 20 % d'après le rapport IPP n° 30. Il y a également un poids qui émane de l'origine géographique puisque l'Île-de-France concentre à elle seule 41 % des étudiants des grandes écoles françaises. Ces chiffres sont alarmants et montrent un problème de diversité dans les études supérieures. La qualité de l'information n'est pas optimale et beaucoup d'élèves n'ont pas connaissance des choix pouvant être faits et s'orientent pour beaucoup trop « par défaut ». Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, en partenariat avec les régions d'établir un plan d'information à l'orientation égalitaire pour tous les élèves.

Français de l'étranger

Détachement d'AVS au sein du système de l'AEFE

42544. – 16 novembre 2021. – M. **M'jid El Guerrab** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la possibilité d'améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap au sein de l'enseignement français à l'étranger. Les enfants en situation de handicap au sein de l'enseignement français à l'étranger ne bénéficient malheureusement pas du même accompagnement que ceux sur le sol national. En effet, les enfants ayant un projet personnalisé de scolarisation doivent disposer d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS). Cette dernière est recrutée localement aux frais des parents. Cette situation pose un frein financier pour les parents, mais aussi un souci de formation de ces AVS. En effet, les AVS recrutées localement ne répondent pas forcément aux besoins de l'enfant. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'évaluer et d'expérimenter le détachement de certaines auxiliaires de vie scolaire françaises au sein du système de l'enseignement français à l'étranger.

Personnes handicapées

Revalorisation de carrière et amélioration des conditions de travail des AESH

42570. – 16 novembre 2021. – M. **Adrien Morenas** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la revalorisation de leur carrière. En effet, les AESH déplorent des conditions de travail précaires de la profession. Ils sont majoritairement employés sur des contrats à temps partiels à hauteur de 62 %, rémunérés environ 750 euros net mensuel. La mise en place des pôles inclusifs d'accompagnements localisés (PIAL) empêcherait ces professionnels de cumuler une seconde activité pour compléter leurs revenus, en raison des déplacements multiples qu'elle implique. La raison de cette mutualisation de l'accompagnement est aussi le nombre insuffisant d'AESH qui ne permet pas de fournir une aide plus individualisée aux élèves en situation de handicap. Une revalorisation et une amélioration des conditions de travail de la profession profiteraient aux accompagnants et aux élèves, puisqu'elles rendraient le métier AESH plus attractif et permettraient d'embaucher davantage d'AESH pour aider les élèves en situation de handicap. Il souhaite donc savoir s'il prévoit de revaloriser les carrières et d'améliorer les conditions de travail de ces accompagnants.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

42571. – 16 novembre 2021. – M. **Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, en dépit

de la politique menée en faveur d'une école inclusive, un certain nombre de difficultés rencontrées par les parents d'enfants en situation de handicap persistent. D'une part, du fait de l'insuffisance du nombre d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), certains élèves se retrouvent sans accompagnants malgré la notification de la maison départementale des personnes handicapées. D'autre part, le déficit de formations dispensées aux enseignants et aux AESH entraîne *de facto* des difficultés pour l'inclusion des enfants en situation de handicap, notamment ceux atteints de maladies rares ou méconnues. Enfin, le manque de places disponibles dans les instituts médico-éducatifs (IME) contraint certains enfants à suivre une scolarité en milieu ordinaire malgré leurs besoins particuliers. Face à ces difficultés, de nombreux parents n'ont d'autre alternative que la diminution du temps de scolarisation de leur enfant. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les enfants qui ne peuvent avoir accès à un enseignement adapté à leur handicap, mais également pour les parents dans l'obligation de renoncer à leur activité professionnelle afin de prendre en charge leur enfant. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la prise en charge et la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Assimilation des instituteurs d'école dans le corps des professeurs des écoles

42597. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'assimilation des instituteurs retraités au corps des professeurs des écoles. En 1990, le corps des professeurs des écoles a été créé. Les instituteurs à la retraite devaient bénéficier à terme de la revalorisation de leur pension grâce à l'assimilation, c'est-à-dire au reclassement dans ce nouveau corps. Initialement, il était prévu que tous les instituteurs actifs devaient devenir des professeurs des écoles avant 2007. Une fois le corps éteint chez les actifs, les retraités devaient bénéficier à leur tour de la revalorisation en étant assimilés dans le corps des professeurs des écoles. Malheureusement, à ce jour, le processus de mise en extinction du corps et d'assimilation des retraités n'est pas achevé car il semblerait que certains instituteurs actifs n'aient pas fait le choix de l'intégration. Ce sont donc près de 55 000 institutrices et instituteurs qui attendent l'assimilation de leur pension. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour que les instituteurs puissent bénéficier d'une revalorisation de leur pension de retraite.

8238

ENFANCE ET FAMILLES

Départements

Versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

42523. – 16 novembre 2021. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette allocation, introduite par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, est destinée à compenser le surcoût occasionné par le handicap dans l'éducation et la scolarisation de certains mineurs. Aujourd'hui, cette prestation ne peut être versée, par la CAF, qu'à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Or, lorsque le mineur a été confié au président du conseil départemental, par l'intermédiaire de son service de l'aide sociale à l'enfance, ou lorsque l'enfant est pupille de l'État, le surcoût occasionné par le handicap dans l'éducation et la scolarisation de l'enfant est à la charge du budget départemental. Selon des directives de la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales), cette prestation n'est pas versée au département au motif que l'accueil ASE est « assimilé à un internat pris en charge par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale » (article L. 541-1 du code de la sécurité sociale). Mais aussi, que la qualité de personne physique ne peut être reconnue au service de l'aide sociale à l'enfance. L'application de ces dispositions, au cas d'enfants confiés à l'ASE, est étonnante, dans la mesure où l'AEEH est une prestation familiale non soumise à condition de ressources et que, à ce titre, elle devrait être versée à ceux qui ont la charge du mineur comme les allocations familiales (article L. 521-2 du code de la sécurité sociale). De plus, l'aide sociale doit toujours être considérée comme substitutive au droit commun et en l'espèce au régime de sécurité sociale. Enfin, l'article R. 541-1 du code de la sécurité sociale précise les conditions d'orientation en internat : « accordée soit au titre de l'assurance-maladie, soit par l'État, soit par l'aide sociale sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ». Ces dispositions ne concernent pas le cas de l'orientation vers l'aide sociale à l'enfance. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les conseils départementaux ne supportent pas indûment et sans compensation une charge qui relève des régimes de sécurité sociale.

*Jeunes**Accompagnement des jeunes majeurs à la sortie de l'ASE*

42557. – 16 novembre 2021. – M. **Adrien Morenas** alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le risque majeur encouru par certains anciens enfants placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de se trouver sans domicile fixe. En effet, les enfants de l'ASE, dont le parcours est souvent difficile, se voient parfois abandonnés à leur sort à l'âge de dix-huit ans, faute d'une véritable obligation de les accompagner jusqu'à une pleine autonomie. Il souhaite savoir s'il compte amorcer une concertation avec le Parlement et l'Assemblée des départements de France pour mettre fin à cette situation souvent chaotique pour nombre de jeunes Français.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurerées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37936 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Enseignement supérieur**Conditions d'accès aux écoles vétérinaires*

42532. – 16 novembre 2021. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modifications des conditions d'accès aux écoles vétérinaires. Avec la création d'un accès post-bac à une prépa intégrée pour 160 aspirants, il semblerait que le nombre de places offertes au concours A (concours post-classe préparatoire, qui constitue la voie majoritaire de recrutement) ait été réduit en conséquence. Les élèves de classes préparatoires vivent cette situation comme une double injustice, avec des jeunes bénéficiant d'un accès privilégié, presque réservé, sur dossier (voie d'accès qui n'existait par ailleurs pas pour certains des élèves de classes préparatoires ayant échoué au concours A de l'an passé et doublant leur classe préparatoire) et une réduction de 34 % de leurs chances de succès au concours en raison de la diminution du nombre de places offertes. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager, au moins sur trois ans, une phase transitoire en maintenant le nombre de places habituel au concours A.

8239

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurerées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15942 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Élections et référendums**Droit de vote des britanniques expatriés en France*

42526. – 16 novembre 2021. – M. **François Jolivet** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques expatriés en France. En effet, depuis le Brexit, certains Britanniques expatriés se voient confisquer leur droit de vote. Les Britanniques perdent ce droit au Royaume-Uni après quinze ans d'expatriation. En perdant leur citoyenneté européenne et en vivant en France, ils perdent également leur droit de vote aux élections municipales. Face à l'opacité de cette situation atypique, Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et si des pistes de réflexions sont d'ores et déjà engagées.

*Organisations internationales**La candidature de Mme Penicaud à la présidence de l'OIT*

42566. – 16 novembre 2021. – M. **Pierre Dharréville** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la candidature de Mme Muriel Pénicaud, ancienne ministre du travail et de l'emploi, à la direction générale de l'Organisation internationale du travail. La France est parmi les pays fondateurs de l'OIT, elle est

connue dans le monde pour avoir été aux avant-postes du progrès social à de nombreux moments de son histoire. Dans un monde où des millions de travailleurs sont sans droits, où le *dumping* social devient la règle, dans de nombreux pays où le travail des enfants est une réalité, ... partout dans le monde, les conditions de travail des femmes et des hommes se dégradent. Au regard de ses états de service, la candidature de Muriel Pénicaud semble une provocation. En effet, elle a exercé au sein de grands groupes florissants dont on sait comment ils ont respecté leurs salariés et comment ils adulaient le code du travail. Mme Muriel Pénicaud a aussi été la ministre du travail qui a profondément affaibli le code du travail par ordonnances dès les premiers jours de la majorité, provoquant des protestations massives des salariés et de leurs organisations. Elle a supprimé les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, renversé la hiérarchie des normes, supprimé des mesures permettant la prise en compte de la pénibilité ou encore marchandisé de la formation professionnelle. M. le député s'interroge par conséquent sur les raisons profondes de cette candidature. La présidence de l'OIT nécessite de porter une vision progressiste du travail. Dans le contexte actuel, l'avenir du travail et des conditions de travail des femmes et des hommes est central pour l'avenir des sociétés. L'avenir de l'OIT passe par la promotion de la justice sociale. C'est pourquoi M. le député aimerait savoir où a été prise cette décision de pousser la candidature de madame Muriel Pénicaud à la direction générale de l'OIT et pour quelles raisons ? Quel rôle « la France » souhaite-t-elle, avec Mme Muriel Pénicaud, que l'OIT joue dans ce monde où le travail est tellement malmené, où les salariés sans droits sont la majorité, où la finance épuise tout ce qu'elle peut d'humains pour remplir les poches d'une poignée d'actionnaires, de grands dirigeants et propriétaires ? En conséquence, au regard des réponses que le Gouvernement ne manquera pas d'apporter à ces questions, il lui demande à quel moment le Gouvernement envisage de renoncer à cette curieuse initiative.

Papiers d'identité

Obligation de présenter un passeport pour accéder aux îles anglo-normandes

42567. – 16 novembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'obligation de présenter un passeport pour entrer désormais dans les îles anglo-normandes, depuis octobre 2021, alors qu'une carte d'identité nationale était précédemment suffisante. En effet, depuis la mi-octobre 2021, un passeport est obligatoirement demandé à tous les Français, et notamment aux mineurs, qui souhaiteraient séjourner sur ces îles. Cette situation est actuellement un véritable frein pour les habitants du littoral de la Manche qui avaient pour habitude d'y passer quelques jours. C'est également un frein majeur pour les groupes de jeunes mineurs venus de tout le territoire national qui font régulièrement des sorties scolaires outre-Manche dans le cadre des activités scolaires, périscolaires ou extra-scolaires. Cette mesure impacte d'ailleurs fortement l'activité des loueurs de bateaux, avec ou sans skippeur, de son territoire, dont une grande partie de l'activité économique concerne des groupes de mineurs. Il semble que cette condition d'accès à ces îles ne fait aujourd'hui pas partie des négociations engagées entre la France et les différents gouvernements des îles anglo-normandes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ouvrir des négociations avec les îles anglo-normandes afin de demander des assouplissements des conditions d'accès à ce territoire, notamment pour les mineurs, en validant la seule possession d'une carte d'identité nationale comme suffisante.

Politique extérieure

Libertés démocratiques et droits humains en Turquie

42574. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les initiatives de la France au sein des instances internationales en faveur de respect de la démocratie et des droits humains en Turquie. Depuis 2016, l'opposition au régime de Recep Tayyip Erdogan subit une répression des plus brutales. Ainsi, en cinq ans, on dénombre 290 000 arrestations, 97 000 emprisonnements, 150 000 fonctionnaires limogés et 6 000 universitaires radiés. Les prisonniers politiques n'ont pas accès à leurs droits les plus élémentaires, comme celui de voir leurs familles ou leurs avocats. C'est le cas d'Abdullah Ocalan. Plus récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a pris position concernant Selahattin Demirtas, exigeant sa libération, sans que cela soit suivi d'effets. Le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) demeure classé parmi les organisations terroristes, y compris par l'Union européenne, justifiant ainsi les agissements du pouvoir en place. Et désormais, le Parti démocratique des peuples (HDP) de Turquie fait l'objet d'une répression brutale par le pouvoir turc. Parti très lié à la cause kurde au départ, il est devenu un parti national turc qui rassemble des forces démocratiques, progressistes et de promotion des droits humains. Le HDP a obtenu 67 parlementaires aux élections législatives de 2018 et 65 municipalités aux élections municipales de 2019. Des parlementaires, des maires et des militants du HDP sont emprisonnés (6 500 à 7 000), tandis que les élus sont massivement révoqués

de leur mandat. Une procédure d'interdiction du HDP est en cours, agrémentée d'une interdiction de faire de la politique pour tous ses cadres. Le glissement vers un régime de plus en plus autoritaire et attentatoire à la démocratie est une question qui concerne au premier chef les habitants de ce pays mais c'est aussi une question de sécurité collective à laquelle la France ne peut pas rester indifférente. La Turquie est, en effet, membre de plusieurs organisations internationales aux côtés de la France dont l'ONU, l'OTAN, l'OMC et l'OMS. Elle est le premier partenaire commercial de l'Union européenne et la France est son 8ème fournisseur, selon le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il souhaite connaître les initiatives que la France envisage de prendre auprès de ses partenaires européens et internationaux en faveur de la démocratie et du respect des droits humains en Turquie.

Politique extérieure

Position de la France sur le blocus de la bande de Gaza

42575. – 16 novembre 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la bande de Gaza. Après des épisodes de tension cet été, on constate cet automne un assouplissement progressif de la politique de blocus menée conjointement par Israël et l'Égypte sur la bande de Gaza. Depuis fin août 2021, le passage frontalier de Rafah est partiellement rouvert côté égyptien, comme celui de Kerem Shalom côté israélien. Fin octobre 2021, les autorités israéliennes ont accordé 3 000 nouveaux permis d'entrée à destination des « commerçants » de Gaza (ouvriers et cadres), portant à 10 000 le nombre de permis délivrés. De même, pour la première fois depuis 2009, 4 000 Palestiniens sur le territoire israélien ont été régularisés. Par conséquent, si l'on constate un assouplissement momentané du blocus, on doit rester extrêmement vigilant concernant les mesures israéliennes qui affectent les populations civiles de la bande de Gaza. Tout en demeurant lucide sur la persistance des tensions, ces signes attestent de la volonté de désescalade des autorités israéliennes et égyptiennes d'une part, palestiniennes de l'autre. Ce dialogue et ces échanges entre belligérants sont facilités par l'entremise diplomatique de plusieurs pays - Mme la députée pense au Qatar en particulier. Or il apparaît aux observateurs internationaux que cette médiation s'effectue sans que la France ne soit associée aux négociations entre les parties prenantes. Si les autorités israéliennes soutiennent que le blocus est un impératif de sécurité, les défenseurs des droits humains déplorent son impact sur les populations civiles de Gaza. Aussi, Mme la députée s'interroge sur l'action diplomatique de la France concernant la bande de Gaza. Elle souhaite connaître sa position sur cette question et les actions qu'il compte mener pour encourager et accompagner l'abandon de la politique du blocus.

Politique extérieure

Six ONG palestiniennes listées comme terroristes par le gouvernement israélien

42576. – 16 novembre 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Israël et en Palestine. En effet, le gouvernement israélien durcit encore sa politique vis-à-vis des défenseurs des droits du peuple palestinien. M. le député s'alarme en particulier du fait que six ONG palestiniennes de défense des droits humains aient été récemment placées sur la liste des organisations terroristes. Il s'agit d'organisations reconnues : l'association al-Haq, qui œuvre pour la défense des droits humains ; Addameer, qui soutient les prisonniers palestiniens en Israël ; le Centre de recherche et de développement Bisan ; l'organisation de défense internationale des enfants-Palestine (DCI-P) ; l'Union des comités du travail agricole (UAWC) et l'Union des comités des femmes palestiniennes (UPWC). Face aux demandes de preuves de cette appartenance à des organisations terroristes qui lui sont arrivées, le ministère israélien de la défense s'est retranché derrière le fait que « tous les documents étaient classifiés ». Il semble bien qu'une amplification de la politique de répression et de colonisation engagée par le gouvernement de Benyamin Netanyaou soit à l'œuvre par le nouveau gouvernement de Naftali Bennett. Le bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme dans les territoires palestiniens accuse ce gouvernement de mener « une longue campagne stigmatisant ces organisations et d'autres » ONG en restreignant « leur capacité à mener leurs tâches cruciales ». M. le député ne peut que s'inquiéter de cette politique de criminalisation de ces organisations indispensables. Aussi, il l'interroge pour connaître les initiatives prises par le Gouvernement pour que ces organisations puissent continuer leurs activités en toute sécurité.

*Union européenne**Fonds d'urgence européen*

42611. – 16 novembre 2021. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds d'urgence de 5,4 milliards d'euros débloqués par l'Union européenne afin de venir en aide aux territoires pénalisés par le Brexit et au premier rang desquels la France et l'Irlande. Il apparaît cependant que les modalités de déclenchement et d'accès à ce fonds d'urgence par les collectivités territoriales et les entreprises françaises demeurent assez obscures. Aussi, il lui demande de préciser les modalités de saisine du Gouvernement et les critères pour bénéficier de ce fonds d'urgence ; il insiste sur l'importance de débloquer le plus rapidement possible ce fonds d'urgence, tant de nombreuses entreprises et collectivités de sa circonscription du Calaisis font face avec difficulté aux effets néfastes du Brexit.

INDUSTRIE

*Industrie**Vente de la Chapelle Darblay*

42551. – 16 novembre 2021. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la question de la vente de la Chapelle-Darblay. Lors d'un conseil de surveillance qui s'est tenu le 15 octobre 2021, UPM, le propriétaire de l'usine la Chapelle-Darblay, a voté sa vente à Samfi/Paprec. Ce choix apparaît comme un gâchis et une mauvaise manière faite au territoire seinomarin et aux citoyens, très attachés à cette usine qui fait partie du patrimoine normand depuis plus de 90 ans. La Chapelle-Darblay dispose d'atouts exceptionnels reconnus à l'unanimité, tant en terme d'outils industriels que de localisation. Elle est un modèle en terme d'économie circulaire. Aussi, pour les salariés et les organisations syndicales, cette décision d'écarter l'offre de Veolia, offre étudiée de manière expéditive, est un non-sens. Elle est en contradiction totale avec la politique menée par le Gouvernement ainsi que la majorité pour marier les actions de réindustrialisation des territoires et les objectifs votés et inscrits dans la loi pour une économie circulaire. Elle est également en contradiction avec la politique économique et les résultats obtenus en matière d'emploi puisque l'offre choisie, contrairement à celle de Veolia, garantit beaucoup moins d'emplois sur le territoire et porte atteinte à l'outil de production. Les compétences de la Chapelle-Darblay en matière de recyclage papier-carton, qui sont uniques en France, seront donc perdues. Ce choix est contestable et contesté à plus d'un titre : le Gouvernement comme l'ensemble des élus locaux et nationaux, de la majorité et de l'opposition, partagent cette volonté de ne pas céder. Mme la députée aimerait donc obtenir des précisions sur les dispositions prises par le Gouvernement pour mener la concertation avec les élus du bassin rouennais afin de décider d'actions conjointes. Elle demande à Mme la ministre quelle est la position du Gouvernement sur la décision de la Métropole Rouen-Normandie d'user de son droit de préemption. Enfin, comment le Gouvernement compte-t-il obtenir d'UPM de mener, avec l'ensemble des parties prenantes, l'analyse de toutes les options à l'aune du seul critère qui vaille : la meilleure réindustrialisation du site ? Elle lui demande sa position sur ce sujet.

8242

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23585 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24417 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33443 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34806 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35835 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Défense**Développer les actions de sensibilisation autour de l'engagement dans la réserve*

42522. – 16 novembre 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre et le suivi de l'édition 2021 des journées nationales des réservistes, qui se sont tenues du 9 octobre au 9 novembre 2021 sur l'ensemble du territoire national. En collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les entreprises, les collectivités territoriales et les associations de réservistes, ces journées permettent au grand public de se rendre compte et d'apprécier l'engagement des femmes et des hommes qui

interviennent quotidiennement et font preuve d'une grande capacité de mobilisation. La garde nationale rassemble près de 77 000 réservistes opérationnels des armées, directions et services, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Lors de la dernière édition, ces événements centrés autour de leurs actions avaient alors rassemblé plus de 54 000 personnes et avaient ainsi permis de renforcer l'efficacité de l'action des forces armées, d'accueillir l'élan d'engagement volontaire des citoyens, de développer l'esprit de résilience et ainsi de renforcer la cohésion nationale. C'est pourquoi, à l'issue de cette nouvelle édition, il souhaiterait en connaître le bilan et la volonté du Gouvernement de développer davantage les actions de sensibilisation autour de l'engagement des réservistes, notamment en apportant des aides aux entreprises afin qu'elles accompagnent au mieux les volontaires à l'engagement dans la réserve.

Étrangers

Situation des personnes exilées à Calais

42538. – 16 novembre 2021. – **Mme Cécile Delpirou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grève de la faim entamée ce 11 octobre 2021 par trois militants du Secours catholique à Calais. Les actions de démantèlements régulières que mènent les forces de l'ordre ainsi que les politiques du Gouvernement qui visent à encadrer la distribution des biens de première nécessité sont motivées par un souci du maintien de l'ordre et de la limitation des installations. Or, malgré ces dispositions, la situation migratoire à Calais demeure difficile. Les arrivées et les traversées illégales ne diminuent pas et les conditions de vie des migrants ne cessent de se dégrader. Il s'agit de près de 2 000 individus, de familles ou de mineurs seuls, qui sont concernés par cette situation. En septembre 2021, c'est un adolescent de 16 ans qui a perdu la vie en essayant de rejoindre l'Angleterre. Les associations se sentent aujourd'hui impuissantes face à cet état des lieux. La grève de la faim débutée en octobre 2021 se fonde sur des demandes claires : l'arrêt des expulsions et des démantèlements pendant la trêve hivernale et l'ouverture d'un dialogue avec le Gouvernement. Cependant, les discussions semblent aujourd'hui figées, malgré l'intervention de Didier Leschi comme médiateur gouvernemental. Après deux rencontres avec les acteurs associatifs et les grévistes, aucune proposition concrète n'a encore été adoptée et mise en place afin de sortir de cette crise. Face à cette situation, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des acteurs associatifs concernant la question migratoire à Calais qui demeure préoccupante dans la perspective de la saison hivernale à venir.

Étrangers

Suppression de l'article 30-3 du code civil contournant le principe de filiation

42539. – 16 novembre 2021. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 30-3 du code civil. Cet article dispose que « lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. ». Du fait de cet article, nombre de personnes et notamment de descendants d'Algériens se voient empêchées d'accéder à la nationalité française alors que leurs ascendants détenaient cette nationalité. M. le député voit dans cet article une manière de contourner le principe de filiation, normalement applicable à tous, et de priver une catégorie spécifique de personnes, les descendants d'Algériens, de leur droit d'accès à la nationalité française. À l'heure où le Président de la République cherche à établir une relation « d'égal à égal » avec les pays d'Afrique, un tel reliquat du régime de l'indigénat ne peut perdurer dans le code civil français. Aussi, il souhaite savoir s'il est possible pour le Gouvernement d'agir dans le sens de la suppression de cet article.

Français de l'étranger

Déclaration de naissance retardataire empêchant la transcription de mariage

42543. – 16 novembre 2021. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de transcription des mariages. Nombre de Français résidant à l'étranger font le choix de célébrer leur mariage hors du territoire national. Or leurs dossiers sont de plus en plus fréquemment refoulés à cause des actes de naissance. De fait, il apparaît que beaucoup de personnes nées à l'étranger détiennent des actes de naissance qui ne respectent pas les délais imposés par le code de la famille de leur pays de naissance entre le jour de naissance et le jour de la déclaration de naissance. Les préfectures françaises exigent, lorsqu'elles sont confrontées à ce type d'acte de naissance, un jugement prononcé par le président du tribunal de l'arrondissement de naissance de la personne

concernée qui autorise la déclaration de naissance hors délai. Or ces jugements sont quasiment impossibles à avoir dans certains pays. Aussi, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que, à cause de cette rigidité administrative, nombre de Français se trouvent empêchés de voir leur mariage transcrit dans les registres d'état civil français. Ils sont ainsi privés d'un certain nombre de droits que la transcription de leur mariage leur aurait rendu accessibles (délivrance d'un livret de famille, déclaration de naissance des enfants, opposabilité du mariage aux tiers en France). Ainsi, il souhaite savoir s'il est possible d'assouplir cette rigidité administrative en n'admettant plus le retard dans la déclaration de naissance comme un motif suffisant de refus de transcription de mariage.

Immigration

Flux migratoires

42548. – 16 novembre 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouvel afflux de migrants auquel le pays est actuellement confronté. Le département du Pas-de-Calais est le territoire le plus touché par ces nouvelles arrivées de migrants qui tentent par tous les moyens de traverser la Manche avec pour objectif de rejoindre les côtes anglaises. Le rythme de ces arrivées tend à s'accélérer nettement. De nombreuses tentatives de traversées se sont de nouveau déroulées la semaine du 1^{er} novembre 2021. La préfecture maritime fait état de pas moins de 22 interventions ces derniers jours, mobilisant jusqu'à neuf bateaux et deux hélicoptères. Près de 800 naufragés ont dû être secourus en l'espace d'une seule nuit. Il est temps que ces situations dangereuses cessent. Elles sont sources de graves troubles à l'ordre public dans ces zones déjà durement fragilisées. Afin d'éviter que les territoires continuent d'être le théâtre de ces arrivées constantes et massives, il est urgent que l'État reprenne le contrôle de ses frontières. Il en va du maintien de l'ordre public ainsi que de la sécurité de l'ensemble des protagonistes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux précis de la situation ainsi que de lui faire part des mesures rapides qui peuvent être mises en œuvre afin de parvenir à une réelle maîtrise de ces flux migratoires et ainsi permettre à ces territoires de retrouver l'équilibre auquel ils aspirent.

8244

Internet

Législation relative au contenu numérique

42556. – 16 novembre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des « fake news » et de l'anonymat sur internet. Dans un contexte de pré-élection présidentielle, internet va être la source de nombreuses informations et de haine à l'encontre des acteurs de la vie publique. Les années passant, on mesure l'importance prise par les réseaux sociaux dans les campagnes électorales, biaisant parfois même le procédé démocratique. Cela donne lieu à de nombreuses informations dont la véracité pose question. Internet garantit un anonymat qui conforte l'utilisateur dans son utilisation sans filtre de l'internet. Ainsi, il y a de nombreux cas de cyberharcèlement chaque année en France et dans le monde ; la fiabilité de l'information n'est plus garantie sur les réseaux sociaux alors que la loi reste trop laconique en la matière. La loi contre la manipulation de l'information de 2018 n'est pas assez large puisqu'elle ne s'applique qu'aux plateformes ayant plus de 5 millions de visiteurs uniques par mois ou touchant 100 euros hors taxe par campagne publicitaire. Cela ne s'applique également qu'aux informations dites d'intérêt général. Or il est souvent complexe de qualifier le terme d'intérêt général et cela rend cette loi peu efficace. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir à nouveau des débats relatifs à l'anonymat sur internet et s'il envisage de prendre des décisions plus fortes en matière de fiabilité de l'information.

Santé

Gestion de la crise sanitaire

42602. – 16 novembre 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion de la crise sanitaire. Il lui demande les raisons qui ont prévalu à la gestion de la crise sanitaire par le ministère des solidarités et de la santé au lieu et place du ministère de l'intérieur et notamment de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Il lui demande de lui préciser quelles sont les raisons qui ont conduit à l'utilisation de TGV médicalisés, spécialement aménagés, alors même que la sécurité civile était dotée de moyens hélicoptés et aériens. Il lui demande de lui préciser le coût de ces TGV sanitaires.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35639 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36594 Mme Émilie Bonnard ; 40629 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Aide aux victimes**Agrément des CIDFF depuis la loi 2019-222 et mise en place du décret 2019-1263*

42503. – 16 novembre 2021. – M. **Bruno Duvergé** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'agrément pour les associations d'aides aux victimes et les difficultés d'obtention de cet agrément rencontrées par les centres d'information pour les droits des femmes et des familles (CIDFF) en France. Le réseau des CIDFF constitué de 104 associations agréées par l'État selon le décret du CASF du 23 décembre 2015 représente des structures indispensables depuis 45 ans en matière d'information sur les droits et d'accompagnement des femmes victimes de violence et pour l'accompagnement vers l'emploi. Jusqu'alors, les CIDFF, conventionnés en tant qu'experts de ces problématiques liées aux violences à l'encontre des femmes, ont construit des partenariats constructifs avec les juridictions pour l'animation de permanences juridiques et pour accompagner les bénéficiaires de dispositifs tels que les évaluations personnalisées des victimes (EVVI), les ordonnances de protection, les téléphones grave danger (TGD) ou les bracelets anti-rapprochement. Or depuis la mise en place du décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction, certains CIDFF se sont vu refuser l'agrément au motif qu'ils ne répondraient pas à ses critères et notamment à l'article D. 1-12-2. de ce décret qui fixe les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce rejet de leur demande d'agrément a été justifié par le motif que l'agrément devait être réservé aux seules associations généralistes accompagnant les victimes d'infraction pénale de toute sorte. C'est pourquoi, alors que le réseau des CIDFF apparaît comme un instrument des plus précieux pour garantir le bon accompagnement des femmes victimes de violence, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour modifier l'article D. 1-12-2 du décret 2019-1263 afin de permettre l'agrément par la chancellerie des associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violence.

8245

*Aide aux victimes**Associations d'aide aux victimes*

42504. – 16 novembre 2021. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 23 mars 2018 de programmation 2018-2022 portant réforme de la justice et du décret n° 2019-1263 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction. Les fédérations, nationale, régionales et départementales des centres d'information sur les droits des femmes et des familles s'inquiètent des refus d'agrément qu'on essayés des CIDFF pour pouvoir être considérées comme des associations d'aide aux victimes. Cette nouvelle réglementation, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, balaye le travail important des CIDFF dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (suivi, accompagnement dans les évaluations personnalisées des victimes, suivi des ordonnances de protection etc.) en les excluant du champ de l'article D1-12-2 du code de procédure pénale dès lors qu'ils ne sont pas agréés. Il demande quel est le bilan de l'application des dispositions nouvelles relatives à l'agrément des associations d'aides aux victimes et si le Gouvernement envisage une adaptation pour les CIDFF en matière d'accompagnement des femmes victimes de violences.

*Déchéances et incapacités**Coût du certificat médical circonstancié - mesure de protection*

42520. – 16 novembre 2021. – Mme **Cécile Untermaier** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le coût du certificat médical circonstancié, nécessaire à la mise en œuvre des dispositifs de protection des majeurs. L'article 431 du code civil prévoit qu'une mesure de protection ne peut être prononcée au profit d'une personne majeure qu'au vu d'un certificat médical constatant l'altération des facultés de la personne et rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat, dont le coût est de 160 euros hors taxe (soit 192 euros TTC), n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Cette somme élevée

peut représenter un obstacle non négligeable à l'ouverture d'une mesure de protection, pourtant nécessaire pour la personne concernée et ses proches. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à permettre un examen médical moins onéreux, préalable aux mesures de protection pour les majeurs qui en ont besoin.

LOGEMENT

Logement

Liste des logements relevant de l'inventaire visé à l'art. L. 302-6 du CCH

42558. – 16 novembre 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la liste des logements sociaux pris en compte dans l'inventaire visé à l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation. Depuis le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation retient principalement comme logements locatifs sociaux : la plupart des logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 831-1 du même code et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources, les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à différentes sociétés appartenant aux houillères de bassin ou aux Charbonnages de France, les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les terrains locatifs familiaux en état de service destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles et les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués, sous conditions, à un organisme agréé. Cette liste met en évidence que la situation sociale des personnes hébergées et la destination sociale de fait des logements ou terrains visés sont les critères centraux retenus pour procéder à son établissement ou à son extension, comme ce fut le cas pour les terrains locatifs familiaux mis à disposition des gens du voyage ajoutés lors de la publication du décret précité. Le caractère temporaire de résidence des personnes hébergées n'entre pas, à l'évidence, dans les critères arrêtés. À cet égard, M. le député s'interroge sur l'absence dans l'énumération rappelée *supra* des nombreux hôtels meublés réquisitionnés à l'année le plus souvent afin d'assurer l'hébergement d'urgence de familles avec enfants scolarisés. Compte tenu de la destination sociale de fait et dans la durée de ces logements hôteliers, il y aurait une logique à les intégrer à l'inventaire prévu à l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation au même titre que les terrains locatifs familiaux. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir si le Gouvernement pourrait envisager de compléter ainsi l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

8246

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Accès aux cercles et mess de la défense pour les orphelins de guerre

42505. – 16 novembre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'accès aux cercles de la défense des orphelins de guerre. Aujourd'hui, pour se faire établir une carte de membre des cercles et mess de la défense, il faut être militaire ou civil de rangs équivalents en retraite ou réservistes, agents civils de rang des établissements publics placés sous tutelle du ministère de la défense ou conjoints de militaires décédés. Cependant, les orphelins de guerre, titulaires d'une carte d'orphelin délivrée par l'ONAC, ne peuvent prétendre être membres de ces cercles. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre un terme à ce qui s'apparente à une anomalie et pour que les orphelins de guerre, titulaires d'une carte délivrée par l'ONAC, puissent devenir membres de ces cercles et mess de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants.*

42507. – 16 novembre 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Depuis le 1^{er} janvier 2021, une disposition permet d'attribuer la demi-part fiscale pour les personnes dont le mari ancien combattant est décédé entre 65 ans et 74 ans. Cette avancée avait été saluée par les associations d'anciens combattants et plus particulièrement par les veuves d'anciens combattants. Cependant, contrairement à ce qui a été communiqué, la différence de traitement entre les conjointes survivantes due à l'âge de l'ancien combattant à son décès n'a pas disparu. Tel est le cas des titulaires de la carte du combattant qui sont décédés avant 65 ans et dont les épouses, veuves d'anciens combattants, demeurent encore exclues de l'éligibilité à la demi-part fiscale. Cette exclusion à cause de la limite d'âge de 65 ans est injuste, notamment pour ces veuves dont les fins de mois sont difficiles, notamment dans la conjoncture actuelle. En conséquent, il lui demande si elle envisage d'attribuer la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants dès lors que ces derniers ont été titulaires d'une carte du combattant, en supprimant définitivement la prise en compte de la limite d'âge de 65 ans.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36651 Thomas Rudigoz.

*Institutions sociales et médico sociales**Revalorisation de tous les professionnels du soin et de l'accompagnement*

42554. – 16 novembre 2021. – M. Jean-Paul Dufregne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la demande des principales organisations d'employeurs et syndicales du secteur du handicap de revaloriser les salaires de tous les professionnels du soin et de l'accompagnement, sans exception. En mai 2021, M. le Premier ministre annonçait deux nouveaux accords sur les revalorisations salariales des personnels soignants exerçant dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés non lucratifs financés pour tout ou partie par l'assurance maladie. Ces nouveaux accords concernent essentiellement les professionnels non médicaux des établissements et services pour personnes handicapées au sens du code de la santé publique mais aussi les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux ou les auxiliaires de vie. Ils complètent ainsi les mesures de revalorisation salariale prises dans le cadre du Ségur de la santé et un premier accord qui révélait plusieurs failles. Mais de nombreuses questions restent encore en suspens comme celle des autres salariés tels que les éducateurs ou les moniteurs éducateurs, celle du périmètre de ces accords qui excluent le handicap financé par les départements ou encore celle des moyens, notamment pour le privé. Pour les acteurs du secteur, le constat est sans appel : la mission Laforcade dont sont issus ces accords a certes apporté des avancées importantes mais le manque de cohérence dans les mesures prises contribue à une segmentation et à une iniquité dans un secteur déjà en tension. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'assurer l'équité de traitement entre tous les professionnels, sans exception et quelle que soit la nature de la structure dans laquelle ils travaillent et ainsi sécuriser une même revalorisation salariale pour tous.

8247

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Chambres consulaires**Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA*

42516. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du

31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et l'étude du cabinet Arthur Hunt a démontré fin 2020 que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général, avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, il semblerait que les personnels ne bénéficieront pas cette année du versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui prévoit un taux de 3,78 % pour son calcul. Alors que les 11 000 agents du réseau des CMA sont confrontés depuis plusieurs années à la baisse de leur pouvoir d'achat, il souhaite savoir si le Gouvernement va intervenir pour qu'une solution négociée intervienne en faveur du versement en 2021 de la GIPA (période 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Emploi et activité

Situation des professionnels de l'événementiel et de la restauration

42528. – 16 novembre 2021. – Mme Valérie Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des professionnels de l'événementiel et de la restauration. Entre février 2020 et janvier 2021, le réseau des Traiteurs de France enregistrerait une perte de chiffre d'affaires de plus de 165 millions d'euros et n'avait pu organiser que 3 000 réceptions privées contre 32 500 par an en temps normal. Fort de ce constat, le métier a perdu en attractivité et beaucoup d'employés ont souhaité changer de vie durant la crise sanitaire. L'apprentissage en France a pourtant connu une progression record en 2020 avec une hausse historique de 40 % et plus de 500 000 contrats signés, dont 495 000 dans le secteur privé. Néanmoins, les professionnels du secteur sur le terrain lui font remonter une inadéquation de compétences entre la formation des étudiants et les exigences réelles du métier. Alertée par un membre de l'association des Traiteurs de France et consciente des mesures déjà mises en place par le Gouvernement (chômage partiel, report de remboursement des prêts garantis par l'État), elle souhaiterait connaître la feuille de route du ministère de l'économie pour soutenir la reprise, faire gagner en attractivité le secteur et contrôler la qualité des formations d'apprentissage des jeunes arrivant sur le marché du travail.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Calcul de la pension de réversion

42598. – 16 novembre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la question du calcul de la pension de réversion. En application de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré du régime général d'assurance vieillesse a droit à une pension de réversion égale à 54 % de la pension du titulaire décédé. Ce montant est versé au conjoint survivant dès l'âge de cinquante-cinq ans et sous un plafond de ressources. Les ressources prises en compte pour le calcul de la pension de réversion, définies à l'article R. 815-23 du code de la sécurité sociale, comprennent tous les avantages dont bénéficie l'intéressé, y compris les revenus des biens immobiliers. La caisse de retraite intègre alors dans le calcul de la pension de réversion le revenu annuel des biens immobiliers, à hauteur de 3 % de leur valeur, de manière forfaitaire, dans un souci de simplicité pour les demandeurs comme pour les caisses d'assurance vieillesse. Toutefois, même si le bien immobilier n'est pas mis en location et ne génère donc aucun revenu, cette valeur fictive lui est tout de même attribuée et prise en compte dans les ressources du demandeur pour le calcul de ladite pension, faisant parfois dépasser le plafond de ressources pour la percevoir. Au-delà de l'aspect financier indéniable que représente cette pension pour les conjoints survivants, elle paraît également symbolique pour ces personnes endeuillées. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser la réglementation du code de la sécurité sociale de manière à exclure dans le calcul de la pension de réversion les revenus fictifs immobiliers.

RURALITÉ

Intercommunalité

Règle de la parité en cas de remplacement d'un conseiller communautaire

42555. – 16 novembre 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur

l'application de la parité dans le cadre du remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire. Plus précisément, l'article L. 273-10 du code électoral dispose que, en cas de démission d'un conseiller communautaire, son siège doit être remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application de la parité, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. Or cette disposition crée un déséquilibre des forces politiques désignées par le suffrage universel et entache finalement le jeu démocratique. À ce titre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation rencontrée dans plusieurs conseils communautaires.

Voirie

Protection des chemins ruraux en France

42613. – 16 novembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur la protection des chemins ruraux en France. Un rapport du sénateur Yves Detraigne en date du 4 mars 2015 souligne que 200 000 kilomètres de chemins ruraux auraient été supprimés depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les chemins ruraux sont pourtant des éléments structurants du bocage et leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. De nombreuses associations, préoccupées par la sauvegarde de ce patrimoine des chemins ruraux, ont alerté les parlementaires sur ce sujet, amenant à la rédaction et à l'adoption de disposition de protection des chemins ruraux à l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience. Ces dispositions concernant l'aliénation, le maintien de la continuité et l'entretien des chemins ruraux, pourtant adoptés en commission mixte paritaire (CMP), ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles des articles 48 et 49 du projet de loi. Une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux a été adoptée par le Sénat et est enregistrée à l'Assemblée nationale depuis le 6 juillet 2017 (texte 70) et restée en attente depuis. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre à l'ordre du jour cette proposition de loi et quelles sont ses intentions s'agissant de ces dispositions relatives aux chemins ruraux annulées. *A minima*, il semble indispensable de modifier l'article L. 161-2 du code rural tel que le proposait l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience adopté en CMP. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

8249

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6988 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7932 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7935 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8038 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31930 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35864 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 37332 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38059 Christophe Jerretie ; 40702 Christophe Jerretie.

Assurance maladie maternité

Assouplissement des conditions d'âge pour les administrateurs des CPAM

42510. – 16 novembre 2021. – **M. Bernard Bouley** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le prochain renouvellement des instances de gouvernance paritaires des caisses primaires d'assurance maladie. Le caractère paritaire de ces instances assure à leurs décisions un équilibre intéressant. Il est donc important de tout mettre en œuvre pour que les mandats réservés aux organisations syndicales et professionnelles soient intégralement pourvus au sein desdites instances. La désignation de leurs représentants n'est néanmoins pas toujours aisée faute de volontaires suffisamment disponibles et remplissant toutes les conditions requises pour être membre d'un conseil. Ainsi, l'article L 231-6 du code de la sécurité sociale dispose que les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Cette disposition interdira à nombre d'administrateurs, pourtant volontaires, de s'engager dans un nouveau mandat, du fait de leur âge, lors du renouvellement des conseils des caisses primaires d'assurance maladie prévu début 2022. Il rappelle que la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux membres du

conseil ou administrateurs représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées. Il souligne que d'autres organismes bénéficiant d'instances de gouvernance paritaires ne sont pas soumis à une limite d'âge de 65 ans pour leurs administrateurs, y compris lorsqu'ils sont proposés par des organisations de salariés. Assouplir les conditions à remplir pour être membre du conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie favoriserait assurément leur fonctionnement paritaire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement pourrait envisager de faire en sorte que les membres des conseils ou des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-dix ans au plus à la date de leur nomination et que cette mesure soit applicable dès le prochain renouvellement.

Assurance maladie maternité

Pour une reconnaissance et prise en charge total du covid long

42511. – 16 novembre 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge intégrale des frais médicaux liés aux cas de covid-19 long. Alors que le pays est confronté à cette crise sanitaire depuis plus d'un an et demi, le covid sous sa forme longue n'est toujours pas reconnu pour l'ensemble des personnes atteintes, bien que la maladie professionnelle le soit pour le personnel soignant. Ainsi, le chiffre de 500 000 personnes concernées était évoqué en février 2021 par le ministre de la santé, en déplacement à Nice. En parallèle, l'ONU et Santé publique France s'accordent sur le fait que 10 % des personnes atteintes du covid-19 présenteront des symptômes sur une période longue. Par conséquent, entre 700 000 et 1 million de Français seraient concernés par un covid long. Il ressort de plusieurs témoignages, que ce soit dans la presse, sur les réseaux sociaux ou en circonscription, que des malades du covid se retrouvent à devoir supporter le coût de différents frais médicaux liés de manière indirecte au covid-19, alors même qu'ils se trouvent déjà dans une situation extrêmement délicate avec une santé particulièrement fragilisée, les obligeant eux et leur famille à adapter leur vie quotidienne. Ainsi, une personne ayant eu une forme grave avec une hospitalisation de plusieurs mois *via* une oxygénation par membrane extracorporelle (ECMO) peut se voir atteinte de lésions ou maladies indépendantes du covid-19 mais liées à l'hospitalisation. Or certains des frais médicaux qui en découlent sont actuellement à la charge du patient. Il est incompréhensible que les séquelles provenant, directement ou indirectement, du covid-19 ne soient pas intégralement prises en charge par la sécurité sociale. Un premier pas a été réalisé en février 2021 avec le vote unanime par les députés de la résolution n° 3792 visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19. Au delà de la symbolique, cela n'est pas suffisant et la situation n'a pas positivement évolué depuis pour les personnes concernées. Il souhaite donc savoir ce qu'entend faire le Gouvernement dans la reconnaissance du covid long et la prise en charge totale des frais médicaux, directs ou indirects, qui sont liés.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du sport thérapeutique pour les ALD

42512. – 16 novembre 2021. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des activités physiques adaptées (APA) prescrites par un médecin. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé est venue consacrer la prise en compte des activités physiques et sportives dans le champ de la politique publique de santé. Dans son sillage, un décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 est venu reconnaître la possibilité pour les médecins traitants de prescrire des APA à leurs patients souffrant d'une affection de longue durée (diabète, MICI, affections neurologiques, pathologies cardio-vasculaires, etc.) dans le cadre de leur parcours de soins. En reconnaissant la pratique sportive comme ayant des vertus thérapeutiques, l'objectif est de prévenir l'incidence des maladies chroniques non transmissibles, de limiter l'aggravation de l'état de santé des patients, voire de l'améliorer ou encore de réduire les risques de récurrence de certaines pathologies graves comme le cancer ou le diabète. Les activités sportives prescrites sont encadrées par des professionnels de santé paramédicaux (psychomotricien, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, etc.) ou des enseignants en APA ou bien encore par des éducateurs sportifs diplômés. Malheureusement, il n'est pas possible de bénéficier d'un remboursement de la part de l'assurance maladie pour la pratique de l'activité prescrite dans le cadre d'une affection de longue durée (ALD) et du dispositif sport sur ordonnance. Certes, un arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer, pris en application de l'article 59 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, a mis en place un forfait annuel de 180 euros par patient et par an, permettant de financer notamment un bilan d'activité physique, diététique ou psychologique. Cependant, ce dispositif s'avère financièrement très insuffisant et n'est réservé qu'aux ALD liées au cancer. Les patients doivent donc continuer à

régler la quasi-intégralité des dépenses liées aux APA même si des collectivités territoriales proposent des aides avec l'appui de certaines agences régionales de santé, des conseils départementaux ou des communes. Il peut aussi y avoir, selon les contrats, une prise en charge partielle ou intégrale par les complémentaires santé. Cette situation met en lumière une profonde inégalité territoriale et financière de la prise en charge du sport thérapeutique entre des malades souffrant d'ALD pourtant identiques. Il lui demande donc s'il envisage la mise en place d'un remboursement au moins partiel pour les APA prescrites par un médecin traitant ou un spécialiste dans le cadre d'une affection de longue durée.

Assurance maladie maternité

Remboursement des frais de santé en l'absence de médecin traitant

42513. – 16 novembre 2021. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégal remboursement des frais de santé engagés par les citoyens dans l'impossibilité de déclarer un médecin traitant du fait des déserts médicaux. La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a introduit un article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale établissant la possibilité pour chaque Français âgé de seize ans ou plus de déclarer à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom du médecin traitant qu'il a librement choisi, avec l'accord de celui-ci. Ce médecin traitant est tenu de participer à la mise en place et à la gestion du dossier médical personnel de ses patients et de les orienter dans le parcours de soins coordonnés. Les assurés ont toutefois le droit de ne pas déclarer de médecin traitant et de rester hors du parcours de soins coordonnés, impactant de ce fait le remboursement de leurs frais de santé par l'assurance maladie. Ainsi, la consultation d'un médecin en dehors du parcours de soins coordonnés n'entraîne le remboursement par l'assurance maladie que de 30 % des sommes dépensées, tandis que cette part du remboursement passe à 70 % lorsque la consultation est effectuée auprès de son médecin traitant ou sur sa recommandation. Si cette différence s'explique lorsque l'absence de médecin traitant résulte de la seule volonté de l'intéressé, elle peut paraître contestable lorsque cette situation découle du manque de personnel soignant dans certains territoires. En effet, de nombreux citoyens se voient écartés du parcours de soins coordonnés du fait de l'absence de médecin dans leur commune et du refus des rares médecins des communes voisines au vu de la forte demande. Si le Gouvernement a déjà pris de nombreuses mesures dans le cadre de la stratégie Ma santé 2022 afin de lutter contre la désertification médicale, il paraîtrait néanmoins intéressant de répondre à cette problématique le temps que ces évolutions se fassent pleinement ressentir. Ainsi, il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de permettre une augmentation du remboursement des frais de santé des citoyens ne disposant pas de médecin traitant dans les déserts médicaux.

Assurance maladie maternité

Situation financière des assurés - Paiement des dépassements d'honoraires

42514. – 16 novembre 2021. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non prise en compte de la situation financière des assurés dans le paiement des dépassements des honoraires. Le décret n° 2008-1527 du 30 décembre 2008 mentionne que « le respect du tact et de la mesure s'apprécie au regard de la prise en compte dans la fixation des honoraires de la situation financière de l'assuré ». Cet indicateur est absent du décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020. Cette problématique a un impact lourd pour les personnes les plus fragiles notamment dans les territoires ruraux où le nombre de médecins décroît considérablement. La non prise en compte de la situation financière de l'assuré ne favorise pas l'égalité dans l'accès aux soins. Ainsi, elle souhaite que soit rétablie la considération de la situation financière des assurés lors du paiement des consultations avec dépassement d'honoraire.

Enseignement maternel et primaire

Port du masque chez les jeunes enfants

42531. – 16 novembre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du port du masque chez les jeunes enfants. Les scientifiques révèlent des désaccords sérieux sur le réel intérêt de la mesure dans la lutte contre la pandémie, notamment la Société française de pédiatrie. Certaines études montrent ainsi que les enfants seraient moins contagieux que le reste de la population. Et tous les pays d'Europe n'ont pas opté pour la même stratégie. De son côté, l'OMS a listé plusieurs effets indésirables liés au port du masque chez les jeunes enfants, parmi lesquels des maux de têtes, des problèmes cutanés, une perte de facultés respiratoires, des difficultés de communication ou des risques d'autocontamination. À cela s'ajoutent chez certains

élèves des difficultés de concentration et d'apprentissage. En effet, en raison de l'arrêt du port de leurs lunettes à cause de la buée, leurs difficultés à entendre l'enseignant masqué, leur attention mobilisée par les innombrables précautions ou réajustements, les enfants perdent en énergie et en qualité d'apprentissage. La balance bénéfico-risque peut ainsi raisonnablement être questionnée. Elle lui demande donc sur quels motifs scientifiques sont fondées les consignes du Gouvernement en matière de port obligatoire du masque des enfants à l'école et si des études officielles sur les conséquences de cette mesure ont été réalisées.

Établissements de santé

Accueil du centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes - pénurie

42534. – 16 novembre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accueil au centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. La direction de l'établissement, après avoir décidé la fermeture au mois de juin 2021 d'une unité d'hospitalisation de 20 lits (l'unité Brocéliande G04), mettant en avant une présence médicale fragile, s'apprête à annoncer une nouvelle fermeture d'unité de 20 lits également, l'unité John Cade (G07). Par ailleurs, si la réouverture promise de l'unité Brocéliande a bien eu lieu, elle ne se fait qu'avec les effectifs prévus pour une jauge de 50 % et une autre unité (Anne de Bretagne G06) a vu ses effectifs diminuer de la même manière également. La direction met en avant cette fois-ci un manque de personnel mais ne publie pas d'offres d'emploi sur le site officiel de la FHF pour les postes concernés. Ce qui veut dire qu'en terme de capacité d'accueil, aucune réouverture de lit n'aura lieu. La difficulté de recrutement médical et paramédical sur le CHGR n'est pas nouvelle mais la direction fait de nouveau fi des situations dramatiques que connaissent les concitoyens dans leur possibilité à être hospitalisés. De nombreuses personnes nécessitant une hospitalisation se voient opposer un refus faute de place disponible. Les services d'urgences du CHU de Rennes, du CH de Fougères et du CH de Vitré doivent assurer le tampon en gardant parfois plusieurs jours des patients en attente de place ! Ces fermetures d'unités vont impacter plus particulièrement le territoire nord-ouest, nord-est et sud est du département d'Ille-et-Vilaine. Force est de constater que, depuis le début de la crise sanitaire, 62 lits ont été supprimés et 20 de plus sont annoncés. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour stopper la dégradation des capacités d'accueil en hospitalisation du service public de santé en Ille-et-Vilaine.

Établissements de santé

Disponibilité des urgences pédiatriques à l'hôpital public

42536. – 16 novembre 2021. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disponibilité des urgences pédiatriques à l'hôpital public. En novembre 2019, une tribune de plus de 2 000 soignants en pédiatrie a alerté sur le cas spécifique des soins pédiatriques, au sein d'un hôpital public déjà dévasté par le manque de moyens humains et financiers. À la lumière de la crise actuelle du coronavirus, on doit prendre conscience du manque de moyens général de l'hôpital public et de la nécessité que celui-ci puisse fonctionner correctement en temps normal, pour pouvoir faire face en temps de crise sanitaire. Car, bien avant que cette crise spécifique n'advienne en France, l'insuffisance des moyens a conduit à des situations difficiles pour les enfants hospitalisés. La grève des personnels soignants pendant des mois à la fin de l'année 2019 avait déjà dénoncé la crise de l'hôpital. Les soins pédiatriques sont exposés au paradoxe d'avoir une technique de pointe, ainsi que des capacités techniques inédites pour soigner, avec l'impossibilité de la mettre en œuvre, faute de lits suffisants et faute de personnels. La logique de rentabilité assignée à l'hôpital conduit à ne pas pouvoir soigner ceux que pourtant on saurait soigner, à mettre en danger des patients, y compris des enfants et les nouveau-nés. Il est impossible de mieux soigner davantage de personnes avec moins de moyens. Cette logique comptable est contradictoire avec l'objectif de bien soigner les personnes malades et particulièrement les enfants. « Nous assistons à une aggravation de la désertification des ressources médicales et paramédicales pédiatriques y compris dans des hôpitaux emblématiques de la médecine pédiatrique. Cela se traduit par des centaines de lits fermés en pédiatrie, par manque de personnel soignant, mais aussi par réduction programmée et anticipée de longue date par l'administration » disaient déjà les personnels soignants dans leur tribune de 2019. Cette situation a des conséquences intolérables : les soignants sont contraints de devoir choisir entre les patients malades, choisir quelle opération pourtant indispensable différer faute de place pour les opérations urgentes, choisir de transférer des patients pourtant fragiles loin de chez eux, loin du domicile de leurs parents, faute de pouvoir les accueillir sur place, ou de les garder sur place, mais dans un service non adapté à la pathologie ou à l'âge du patient. Les situations sont gérées au téléphone et en urgence. Ainsi, le service de neuropédiatrie à l'hôpital parisien Necker a refusé, faute de place, 35 enfants et celui de la réanimation 69, au mois de novembre 2019. La covid-19 est encore

d'actualité. Et les maladies automnales et hivernales qui avaient quasiment disparu en 2020 du fait des confinements et du respect strict des gestes barrières reviennent vivement à présent. Les services d'urgences pédiatriques sont donc très sollicités. Les collectifs médicaux tirent le signal d'alarme face à une situation préoccupante en pédiatrie, où, selon la presse, « des enfants en situation d'urgence ne peuvent plus être pris en charge par les services compétents ». Fin octobre 2021, au centre hospitalier universitaire Bicêtre, 10 lits sur 24 sont fermés, 25 hospitalisations qui étaient programmées depuis plusieurs mois ont dû être annulées. Cinq enfants en situation d'urgence vitale n'ont pas pu être accueillis. Les conséquences sont terribles : des enfants perdent des chances de guérison, l'inquiétude pour les parents est accrue du fait d'une hospitalisation retardée ou loin du domicile. Les personnels confrontés à ces situations subissent une charge mentale et une responsabilité accrue et doivent prendre des décisions terribles mettant en jeu la santé des enfants, qui n'auraient pas à être prises s'il y avait des moyens techniques et humains suffisants. Ces conditions de travail particulièrement difficiles dissuadent les personnels de rester, ce qui amplifie le phénomène de pénurie et de mal-être au travail. Dans la semaine du 11 au 17 octobre 2021, 2 377 enfants de moins de deux ans ont été vus aux urgences. Ces chiffres traduisent une situation alarmante ; la gestion catastrophique dans les hôpitaux n'est pas un nouveau sujet. *A contrario*, ce sujet occupe la sphère publique et politique depuis des années et seule une prise en main réelle peut éradiquer cette errance. Aussi, il voudrait donc savoir ce qu'il compte faire pour résoudre d'urgence la question de la disponibilité des urgences pédiatriques à l'approche de l'hiver. Il souhaite plus avant savoir quelle planification de long terme est prévue pour endiguer cette pénurie de moyens et faire en sorte que tous les enfants dont l'état de santé nécessite un passage aux urgences pédiatriques puissent bénéficier d'un accueil approprié immédiat et à proximité du lieu de résidence.

Établissements de santé

Manque de main-d'œuvre dans les hôpitaux français

42537. – 16 novembre 2021. – Mme Valérie Petit attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de main-d'œuvre au sein des hôpitaux français. Dans une enquête *flash* menée par le Conseil scientifique et révélée la semaine dernière, un lit sur cinq serait fermé faute de personnel. Ce phénomène s'explique par une hausse de l'absentéisme et des difficultés accrues de recrutement. Sur le terrain, Mme la députée a été alertée au sujet de la situation du CHR de Lille, qui dénombre 11 % d'absents dans les effectifs, soit 1,6 % de plus par rapport à la fin 2019 et 190 postes d'infirmiers et d'aides-soignants à pourvoir, soit 30 % de plus qu'en 2019. Ces manques de personnels impliquent une déprogrammation des interventions de l'ordre de 15 % environ, comme au cœur de la crise sanitaire. Par ailleurs, ce contexte est d'autant plus inquiétant que les chiffres de contaminations à la covid-19 ont progressé ces dernières semaines avec 2 099 nouvelles hospitalisations et un taux de positivité en constante hausse sur les sept derniers jours. Suite aux dernières annonces du Président de la République et consciente des mesures déjà prises par le Gouvernement pour endiguer ce phénomène, elle attire son attention sur la nécessité de rester vigilant vis-à-vis de cette situation préoccupante et lui demande son avis sur ce sujet.

Fonction publique hospitalière

Fonction publique hospitalière - salaires des infirmiers de catégorie B

42540. – 16 novembre 2021. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmières et infirmiers de catégorie B, dite « active ». En effet, les agents de la fonction publique hospitalière se répartissent en deux catégories. La catégorie A, dite « sédentaire » - constituant la catégorie de principe -, et la catégorie B, qui regroupe les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La réforme de 2010 a ouvert un droit d'option aux soignants, leur laissant le choix entre rester en catégorie B (ouvrant droit à la retraite à 57 ans mais avec une faible évolution salariale) ou passer en catégorie A (avec un droit de retraite à 60 ans et une réévaluation des grilles salariales). Depuis cette réforme, les nouveaux soignants sont directement rattachés à la catégorie A, ce qui doit entraîner à terme l'extinction du corps infirmier de catégorie B. Aujourd'hui, les infirmiers appartenant à la catégorie B s'inquiètent de l'écart salarial qui ne cesse de croître avec leurs collègues de catégorie A. Pourtant, en juillet 2020, les accords du Ségur de la santé prévoyaient une augmentation du traitement des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Or les grilles salariales publiées à l'été 2021 ont encore aggravé l'écart de traitement, le faisant passer, par exemple, de 40 à 102 points d'indice à partir du 1^{er} octobre 2021 entre les derniers échelons de la catégorie B de classe supérieure et du deuxième grade de la catégorie A. La seule possibilité pour les soignants de catégorie B d'intégrer la catégorie A est la voie du concours (ouvert du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024), alors qu'ils possèdent

pourtant les mêmes qualifications que leurs collègues sédentaires. Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir aux infirmiers de catégorie B le respect du cadre de la réforme de 2010, l'augmentation équitable de leur traitement et la reconnaissance de leurs compétences.

Français de l'étranger

Sécurité sociale franco-burkinabè

42546. – 16 novembre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une convention commune de sécurité sociale entre la France et le Burkina Faso. Ces deux pays ne disposent pas encore d'une convention commune sur la sécurité sociale. Cette situation pénalise fortement les près de quatre mille Français résidant dans le pays. Durant cette dernière décennie, plusieurs démarches allant dans ce sens ont été entreprises, sans pour autant aboutir. Une mission exploratoire était prévue afin d'évaluer la compatibilité des systèmes de sécurité sociale français et burkinabè. Une étude d'impact préalable à cette mission exploratoire devait être dirigée par la direction de la sécurité sociale relevant de M. le ministre. Ainsi, il souhaiterait connaître l'avancée des travaux préparatoires de cette future convention de sécurité sociale entre la France et le Burkina Faso.

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur aux associations médico-sociales

42552. – 16 novembre 2021. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels des établissements comparables dans le secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, suite aux négociations menées par Michel Laforcade. Cependant, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale, malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Le Gouvernement a donc créé une iniquité en défaveur des salariés du secteur privé à but non lucratif, alors qu'il y avait déjà un écart entre leurs salaires et ceux proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier se voient traités de manière différente. Cette situation est fortement préjudiciable. Dans tous les territoires, les associations accompagnant des personnes handicapées peinent à recruter des professionnels qualifiés. Parfois, elles manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes quotidiens et essentiels à la vie : toilette ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relais parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Les mesures contenues dans le projet de loi de financement de sécurité sociale ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du PLFSS vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. *A contrario*, les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le conseil départemental sont, par exemple, exclus de la mesure. Il lui demande donc quels engagements il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inique qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et fait des personnes en situation de handicap et de leurs familles les victimes collatérales.

Institutions sociales et médico sociales

Problématiques de recrutement dans le secteur sanitaire, social et médico-social

42553. – 16 novembre 2021. – M. Hervé Saulignac alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problématiques de recrutement dans le secteur sanitaire, social et médico-social. En France, sur l'ensemble du territoire national, 48 764 postes seraient vacants dans les métiers du soin et du prendre-soin, selon l'URIOPSS. En Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément, manquent à l'appel : 759 infirmiers, 394 aides-soignants, aides médico-psychologique, accompagnants éducatif et social, 226 éducateurs spécialisés, 140 médecins coordonnateurs, 86 directeurs de structures. Ces défaillances ont inévitablement un impact sur le service rendu aux personnes les plus vulnérables : la personnalisation des accompagnants est rendue impossible, les chances de guérison diminuent lorsque les soins sont reportés, les troubles du comportement augmentent faute de suivi, les fréquences et la durée des visites au domicile diminuent, etc. Les professionnels en poste, quant à eux, s'épuisent à la tâche et souffrent de démotivation devant les conditions inacceptables qu'ils subissent. À ce contexte, s'ajoute la faiblesse

des rémunérations de ces secteurs d'activité. Comment donc être surpris face à l'augmentation de l'absentéisme dans ce secteur ? Face aux mutations et aux défis auxquels sont confrontés les employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social, seule une politique ambitieuse, décloisonnée et coordonnée permettra de remédier au défaut d'attractivité de ces métiers. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures vont être prises à court terme pour maintenir une offre de service en institution et au domicile en faveur des personnes vulnérables et des aidants qui sont impactés par la crise du recrutement. Et, à moyen et long terme, quelle politique volontariste le Gouvernement entend mettre en place pour remédier aux problèmes d'attractivité dans les secteurs du soin et de l'accompagnement.

Maladies

Accompagner le développement de la médecine nucléaire dans le traitement cancer

42560. – 16 novembre 2021. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux du déploiement de la radiothérapie interne vectorisée (RIV) dans le système de soins, en particulier pour les patients atteints de cancer de la prostate. L'utilité de la médecine nucléaire est largement reconnue en matière de diagnostic. Elle a également vocation à traiter de plus en plus des formes de cancer graves, comme le cancer de la prostate métastatique résistant à la castration (mCPRC). Par ailleurs, des études médicales récentes indiqueraient que les effets secondaires provoqués par la RIV seraient plus limités que ceux des traitements existants. Ces deux éléments - efficacité du traitement et allègement des effets secondaires - répondent aux objectifs de la stratégie décennale de lutte contre le cancer. Il semble également que les techniques de diagnostic et de thérapie utilisant la RIV pourraient permettre des économies pour le système de soins. Face à des projections d'augmentation du nombre de patients traités dans les services de médecine nucléaire, certains acteurs font valoir un manque de moyens humains et matériels. L'enjeu est d'autant plus important que la France possède un solide savoir-faire industriel dans ce domaine de pointe, à l'instar de la société AAA, start-up française, « *spin-off* » du CERN créé en 2002, établie au technoparc Saint-Genis Pouilly dans l'Ain et rachetée par Novartis en octobre 2017 pour 3,9 milliards d'euros ! Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelle est sa position concernant l'élargissement de l'accès à la RIV et sur les moyens qui y seront alloués dans le cadre de la mise en place de la stratégie de l'Institut national du cancer.

Mort et décès

Augmentation du coût des funérailles

42565. – 16 novembre 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du coût des funérailles. Chaque année, plus de 600 000 personnes décèdent en France, représentant un marché à 2,5 milliards d'euros, avec des pratiques parfois contestées que facilite le désarroi des familles. En 2021, le coût moyen des obsèques s'élève à 3 815 euros, un montant qui a augmenté de 14 % ces cinq dernières années. Le secteur funéraire a pourtant été libéralisé à partir de 1993 pour protéger les familles contre les abus et offrir une meilleure transparence sur les prestations pratiquées. Seulement, au lieu de la diversification attendue, le marché funéraire s'est concentré autour de grands groupes et la fixation du prix des prestations par ces entreprises n'est pas aussi transparente qu'on le souhaite. Par ailleurs, sous l'effet d'une pression foncière importante, le coût des concessions s'envole. À la douleur des familles, ne doivent pas s'ajouter des dettes funéraires. Une prestation de qualité à un prix raisonnable devrait être proposée et garantie dans le cadre de ce marché du funéraire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a pris la mesure de ce problème et si, dans un souci de faciliter et favoriser un égal accès à de telles prestations, des dispositions sont envisagées par l'État, pour instaurer un prix « conventionné » pour des obsèques.

Pauvreté

Situation des personnes sans domicile fixe

42568. – 16 novembre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes sans domicile fixe en France. L'hiver approche et les vagues de froid également. Or de nombreuses personnes n'ont, comme chaque année, pas de lieu où se loger et vivent dans une extrême pauvreté. M. le Président de la République avait affirmé en 2017 lors de sa campagne qu'il ne voulait plus de personnes sans domicile fixe d'ici à la fin de son quinquennat. Néanmoins, en 2020, c'est encore 587 personnes qui sont décédées

dans les rues françaises, selon le collectif Les Morts de la rue. La moyenne d'âge des personnes décédées est de 48 ans contre 79 ans pour la moyenne nationale. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des actions pour accompagner les personnes sans domicile fixe.

Personnes handicapées

Hébergement des personnes en situation de handicap âgées

42569. – 16 novembre 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les solutions d'accompagnement des personnes en situation de handicap et vieillissantes. En effet, malgré les investissements réalisés ces dernières années pour simplifier et améliorer la prise en charge des personnes en situation de handicap, leurs parcours de vie demeurent compliqués, avec de nombreux ruptures et fractionnements, notamment en fonction de l'âge. La problématique de l'hébergement est souvent soulevée, y compris à partir du moment du départ anticipé à la retraite, à 62 ans. Bien que des solutions d'hébergement dédiées aux personnes handicapées âgées existent, comme les foyers d'accueil médicalisés ou les maisons d'accueil rurales, celles-ci semblent insuffisantes. Il est nécessaire d'aller plus loin, en menant une réflexion approfondie sur la création de structures adaptées au vieillissement des personnes en situation de handicap. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des familles sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Avancement de la recherche française pour traitements curatifs covid-19

42572. – 16 novembre 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état d'avancée de la recherche concernant des traitements préventifs ou curatifs de la covid-19. Lors des discussions parlementaires relatives au projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, il n'a été apporté aucune réponse aux questions ayant trait à l'avancée de la recherche française relatives aux traitements curatifs, le vaccin ARN messenger n'ayant à ce jour que l'unique objectif de réduire les formes graves sans empêcher la transmission et les contaminations. Si la mise en œuvre des techniques actuellement promues ont été réalisées à l'étranger, la France a immanquablement un rôle à jouer. Si en octobre 2021 le Gouvernement a annoncé avoir commandé plusieurs milliers de doses de Molnupiravir, du laboratoire américain Merck, il n'y a à ce jour aucune perspective concrète et publique quant aux moyens mis en œuvre en faveur des laboratoires français et la recherche nationale. Ainsi, elle souhaite connaître les engagements et les mesures pris par le Gouvernement pour soutenir et promouvoir la recherche française dans la mise en place d'une solution pérenne visant à guérir de la covid-19.

Pharmacie et médicaments

Remboursement des anti-CGRP pour les migraineux sévères

42573. – 16 novembre 2021. – **M. Bertrand Pancher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements pour les migraineux sévères et chroniques, notamment les anti-CGRP. Ces médicaments sont des anticorps monoclonaux dirigés contre le CGRP (*Calcitonin gene related peptide*) ou son récepteur. Ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché et sont remboursés dans de nombreux pays d'Europe mais pas en France. Les traitements habituellement prescrits contre la migraine en France sont des antidépresseurs, antiépileptiques ou bêtabloquants. Ils sont initialement destinés à d'autres pathologies et ne soulagent partiellement qu'une partie des patients, avec souvent des effets secondaires. Aujourd'hui, ce sont près de 45 000 patients qui sont sans traitement et dans un état intolérable qui impacte toute leur vie quotidienne. Deux traitements anti-CGRP sont commercialisés en pharmacie mais non remboursés, ce qui crée une vraie inégalité d'accès aux soins, d'autant que le coût de ce traitement présenté sous forme d'injection mensuelle est de l'ordre de 250 euros par injection. En France, un adulte sur cinq souffre de migraine. Dans les cas de migraine sévère, cela conduit à une baisse considérable de la qualité de vie et un impact très négatif sur la vie professionnelle, qui se traduit notamment par un taux d'absentéisme fort. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte engager une réflexion sur le remboursement au moins partiel de ces traitements antimigraineux anti-CGRP pour les migraineux sévères et chroniques sans alternative thérapeutique efficace afin de ne pas laisser ces patients sans traitement accessible.

*Politique sociale**Délais de réalisation du revenu universel d'activité*

42577. – 16 novembre 2021. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le revenu universel d'activité. La complexité de notre système de solidarité pousse un bon nombre de personnes à renoncer à faire valoir leurs droits. La création d'un revenu universel d'activité, évoqué en 2018 par le Président et dont le projet de loi devait être présenté en 2020, semblait être la solution pour réformer notre système de prestations monétaires en fusionnant le plus grand nombre possible de prestations, simplifiant considérablement les démarches et facilitant l'accès aux allocations. Une concertation publique a été organisée en 2019 et les résultats ont été publiés en avril 2020. Compte tenu de la crise sanitaire, la suite des travaux n'a pas pu être tenue, alors que le versement de ce revenu universel d'activité était prévu pour 2022-2023. Le rapport présentant les options de réforme possibles et leurs implications a été remis au Premier ministre en octobre 2021. Il l'interroge sur la suite du processus et sur les délais de réalisation de cette réforme.

*Pouvoir d'achat**Versement automatique de la prime d'activité*

42579. – 16 novembre 2021. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement automatique de la prime d'activité. On sait qu'environ 30 % des personnes pouvant bénéficier de la prime d'activité ne la demandent pas. On poursuit l'objectif que chaque citoyen éligible bénéficie des aides sociales auxquelles il a droit. De plus, dans une démarche de simplification, il avait été question d'un versement automatique sur la base des ressources déclarées de la famille dès 2020. Favorable à cette automatisation du processus, il demande si cela est toujours prévu et, si oui, dans quels délais.

*Prestations familiales**Suppressions de postes dans les caisses d'allocation familiales*

42582. – 16 novembre 2021. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suppressions de postes prévues par la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Lors de la signature de la COG, 1 200 suppressions d'emplois au sein de la branche Famille ont été actées sur la période, *via* des départs à la retraite. La CNAF avait accepté de limiter les embauches pour remplacer les départs à la retraite, à la condition de disposer d'un outil informatique performant et modernisé, qui permette d'assurer l'ensemble des prestations au service des allocataires. Or cette modernisation n'est pas effective. Ainsi, ce sont les bénéficiaires qui sont pénalisés dans l'étude de leurs droits et dans le versement de leurs prestations. Avec la crise sanitaire, le nombre de bénéficiaires a par ailleurs augmenté : selon la Drees, les bénéficiaires du RSA ont notamment augmenté de 7,5 %. Des motions ont émané des conseils d'administrations de plusieurs CAF, dont celle de Tarn-et-Garonne, à l'attention de la CNAF, pour réclamer la suspension voire l'abandon de cette mesure. Dans l'annexe 3 de la COG 2018-2022, il est stipulé qu'une clause de révision est possible à l'initiative de la CNAF ou de l'État, notamment en tenant compte « de l'évolution de la demande sociale ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va exercer cette clause et renoncer aux suppressions de postes qui ne sont pas encore effectives, au sein des caisses d'allocation familiales.

*Professions de santé**Accompagnement psychologique des personnels soignants*

42583. – 16 novembre 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation psychologique des personnels soignants après la crise sanitaire. Depuis plus d'un an et demi le personnel soignant pâtit des différentes vagues de covid-19. Pour beaucoup d'entre eux, cette surcharge de travail n'a pas été sans conséquence et sans fatigue physique et psychologique. De nombreux personnels soignants quittent leur poste depuis quelques mois et décident d'arrêter leur profession. Aussi, la situation à l'hôpital est dramatique et d'après une récente analyse près d'un lit sur cinq n'est plus disponible en raison du trop faible nombre de soignants. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'établir un dispositif d'accompagnement psychologique pour le personnel soignant à l'hôpital, mais également pour toutes les professions libérales qui ont été directement impactées par cette situation sans précédent.

*Professions de santé**Inquiétude des soignants non vaccinés*

42584. – 16 novembre 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de santé non vaccinés qui se sont vus suspendre leur droit d'exercer, suite aux échéances des 15 septembre 2021 et 15 octobre 2021 pour non-respect de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Certains soignants souhaiteraient conserver la possibilité de mener des téléconsultations par ordinateur, en l'absence de motifs sanitaires justifiant selon eux une telle interdiction. Ces soignants s'interrogent également sur une éventuelle suspension de leur statut conventionné et du droit à remboursement de leurs patients par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Aussi, face à l'inquiétude de ces soignants non vaccinés, ainsi qu'aux risques que font courir les sanctions prévues sur la continuité des soins, particulièrement dans les territoires ruraux, Mme la députée demande à M. le ministre si des assouplissements sont prévus en matière de téléconsultation pour les personnels de santé non vaccinés. Elle souhaiterait également que soit précisé si d'éventuelles mesures ayant des conséquences sur le conventionnement de ces personnels de santé devaient être envisagées, ainsi que sur une éventuelle suspension du droit pour leurs patients d'être remboursés par la CPAM.

*Professions de santé**Réforme des compétences de la profession infirmière*

42586. – 16 novembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des compétences de la profession infirmière dans le cadre du Projet de Loi de Finances sur la sécurité sociale (PLFSS). Si les accords issus du Ségur de la santé ont conclu à une revalorisation salariale des infirmières et infirmiers, cette reconnaissance financière ne s'est pas accompagnée d'une reconnaissance des compétences, du parcours professionnel et *in fine* d'une meilleure reconnaissance de la profession au sein de la société, notamment afin d'encourager les vocations. En effet, le socle initial de compétences de la profession infirmière n'a pas évolué depuis le décret 2004-802 du 29 juillet 2004, ceci en dépit d'un grand nombre de réformes du système de santé français. Or la crise sanitaire a été révélatrice à la fois du rôle crucial des infirmières et infirmiers dans notre système de santé mais aussi de leur souffrance au travail et leur manque de perspective et de reconnaissance. Ainsi, la consultation réalisée par l'Ordre National des Infirmiers auprès de 60 000 infirmiers révèle que depuis le début de la crise sanitaire, la situation de ces professionnels s'est fortement dégradée. La consultation fait état d'un quasi doublement des situations d'épuisement professionnel en quelques mois ; deux tiers des infirmiers déclarent que leurs conditions de travail se sont détériorées depuis le début de la crise ; plus de 30 % des infirmiers exercent des tâches qui sortent de leur champ de compétences réglementaire pour faire face au surcroît d'activité générale lié à la covid ; 43 % des infirmières et infirmiers ne savent pas s'ils seront toujours infirmiers dans cinq ans... La reconnaissance de cette profession d'importance majeure pour notre société passe par l'actualisation du décret de compétence infirmier afin de répondre aux enjeux de notre système de santé et aux besoins des patients. Le débat sur le PLFSS doit être l'occasion de lancer enfin les travaux sur la réforme des compétences infirmières. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet capital.

*Professions de santé**Revalorisation du métier d'IADE*

42587. – 16 novembre 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la profession d'infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE ont décidé de faire grève la semaine du 8 novembre 2021 car ils souhaitent une reconnaissance législative, réglementaire et financière de leur profession intégrant leurs compétences et la pénibilité de leurs conditions de travail. Les compétences techniques des IADE placent la profession au cœur du système de santé, en ce qu'elles permettent d'assurer le bon fonctionnement des services de santé et l'amélioration de la prise en charge des patients à l'hôpital. Les IADE ont aussi fait preuve d'un sang-froid sans faille et d'une capacité d'adaptation remarquable pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Néanmoins, en dépit des revalorisations accordées aux autres professions paramédicales, les IADE n'ont pas vu leurs conditions de travail s'améliorer. Soucieuse des revendications portées par les IADE, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de réformer la profession.

*Professions de santé**Situation des infirmiers, aides soignantes et auxiliaires de vie (France-Suisse)*

42588. – 16 novembre 2021. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de personnel intervenant essentiellement dans les EHPAD où des lits ferment et parfois des services. Le monde soignant souffre, souvent en silence et la fatigue psychologique et physique touche de plus en plus les infirmiers, les aides-soignantes et les auxiliaires de vie. Dans le département de M. le député, l'Ain, une difficulté supplémentaire s'ajoute. Il s'agit du « déplacement » du personnel vers la Suisse où la rémunération est plus importante cumulée à d'autres avantages. Alors que la Suisse forme moins de personnel soignant que la France, elle tire les bénéfices de ce transfert de compétences. Bien qu'il existe des passerelles permettant à des médecins généralistes formés dans un pays d'exercer dans un autre (par exemple entre les pays de l'Union européenne et la Suisse), la formation des médecins généralistes est organisée par chaque pays, avec une latitude entre les universités elles-mêmes. Pour la Suisse, 25 % des infirmiers et infirmières ont ainsi obtenu leur diplôme à l'étranger, en France, mais aussi en Allemagne, en Italie et en Espagne notamment. Dans certains cantons frontaliers comme Genève, ce taux peut atteindre les 60 %. La Suisse est le deuxième pays de l'OCDE, derrière la Nouvelle-Zélande, à faire le plus appel à des professionnels de santé étrangers. Le « Ségur de la santé » et « Ma santé 2022 » tendent à valoriser le personnel soignant et auxiliaire de santé français pour qu'exercer en France reste plus attractif par rapport aux pays transfrontaliers. Il lui demande comment l'ensemble des dispositifs seront déployés et quelles améliorations seront apportées dans un délai assez court pour que les personnels soignants et auxiliaires de santé trouvent les conditions optimales pour l'exercice de leur profession au service de la santé des Français.

*Professions de santé**Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD)*

42589. – 16 novembre 2021. – **Mme Cécile Delpirou** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des prestataires de santé à domicile (PSAD). Depuis plusieurs mois, la Fédération des PSAD essaye de trouver un terrain d'entente avec le Comité économique des produits de santé (CEPS) sur un niveau d'économie acceptable pour l'État et soutenable pour leurs entreprises. Cependant, le CEPS a appliqué des baisses de tarifs décidées unilatéralement. Cela vient s'ajouter aux années d'économies déjà imposées à leur secteur et menace aujourd'hui la pérennité du secteur et des emplois qu'il représente. Les prises en charge de santé à domicile sont pourtant plus économiques pour le système de santé que les prises en charge hospitalières. Elles correspondent aussi à la volonté exprimée par le Gouvernement d'un virage ambulatoire et d'une couverture sanitaire sur l'ensemble du territoire national. Les PSAD ont donc le sentiment de faire face à un manque de reconnaissance de leur travail et de leur place dans le système de santé par les pouvoirs publics. Elle l'interroge donc sur les actions qui pourraient être mises en place pour répondre aux inquiétudes du secteur de la prestation de santé à domicile, en matière de moyens et de reconnaissance.

*Professions de santé**Une meilleure reconnaissance des infirmiers de bloc opératoire (IBODE)*

42590. – 16 novembre 2021. – **M. Guillaume Chiche** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers de bloc opératoire (IBODE) diplômés d'État. Depuis la parution du décret du 27 janvier 2015, les IBODE sont habilités à pratiquer de nouveaux actes exclusifs. Aujourd'hui, ces actes sont majoritairement pratiqués par des infirmières et infirmiers diplômés d'État (IDE). Dans la grande majorité des établissements hospitaliers, les infirmiers de bloc n'ont pas de formation spécifique, pourtant recommandée pour l'exercice au bloc par le décret du 15 mars 1993. Ces professionnels de santé ne cessent de demander l'application de la réglementation avec la mise en place d'une formation sur 5 ans pour les IDE afin de leur donner les compétences nécessaires pour devenir IBODE. Il revient aux établissements de santé de pourvoir à la formation de leur personnel pour la bonne prise en charge des patientes et patients. Les IBODE sont indispensables pour l'organisation et le fonctionnement des blocs opératoires, particulièrement en période de crise. Durant la crise sanitaire, elles et ils ont répondu présents pour assurer l'activité chirurgicale et renforcer les services en manque de personnel. Ces professionnels de santé ont assuré la reprise des programmes opératoires après la première et la seconde vague. Le manque de considération et la dégradation des conditions de travail ont provoqué une fuite du personnel, un manque d'attractivité qui va indéniablement impacter la prise en charge des patientes et patients à l'avenir. Une reconnaissance statutaire et indiciaire en adéquation avec le niveau d'étude, de

compétences et de responsabilités ainsi qu'une revalorisation financière conséquente du parcours de formation des IBODE sont plus que nécessaires au regard de leurs missions et de leur engagement. Il lui demande donc s'il va prendre en compte leurs revendications légitimes afin d'assurer le bon fonctionnement des blocs opératoires et prendre des mesures pour veiller au respect des différents décrets détaillant les compétences exclusives des IBODE afin d'encourager le recrutement et la formation.

Professions et activités sociales

Accompagnement des personnels suspendus en raison de l'obligation vaccinale

42591. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le désarroi des professionnels suspendus en raison de l'obligation de la vaccination anti-covid-19. En effet, depuis le 15 septembre 2021, certaines professions du secteur médico-social (médecins, sages-femmes, infirmiers, pompiers, kinésithérapeutes, éducateurs et enseignants spécialisés...) sont soumises à une obligation de vaccination. La loi prévoyait une période de tolérance jusqu'au 16 octobre 2021. Mais, depuis cette date, les salariés concernés doivent justifier auprès de leur employeur soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'une contre-indication médicale à la vaccination, soit d'un rétablissement après une contamination au covid-19. En cas de non-respect de cette obligation, le salarié voit son contrat de travail suspendu par son employeur et n'a plus de rémunération. La ministre déléguée à l'autonomie, Mme Brigitte Bourguignon, a précisé à l'Assemblée nationale que 7 930 soignants étaient suspendus en France, à la date du 20 octobre 2021. Mais moins d'une semaine plus tard, lors d'une audition au Sénat sur le projet de loi « vigilance sanitaire », M. le ministre a ajouté que « les deux tiers des soignants suspendus sont revenus au travail une fois vaccinés ». Il souhaite par conséquent savoir précisément, département par département, combien de professionnels du secteur médico-social sont actuellement suspendus et quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour les accompagner financièrement afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation de détresse sociale.

Professions et activités sociales

Difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social

42593. – 16 novembre 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social. Les établissements de ces secteurs rencontrent effectivement de telles difficultés de nature à compromettre la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes vulnérables. Il s'agit d'une tendance de long terme mais qui se trouve particulièrement exacerbée en 2021. Les conséquences de ce déficit de recrutement sont graves : baisse d'activité des établissements, perte de chance pour les patients, fermetures de services et d'établissements, retours en famille contraints de résidents, impossibilité de personnaliser et d'adapter l'accompagnement proposé, refus de prises en charge à domicile, épuisement professionnel des intervenants, augmentation de la sinistralité pour les professionnels etc. Alors qu'on regrette qu'aucun projet de loi sur la prise en charge du grand âge et de la dépendance n'ait été proposé au Parlement en dépit d'annonces successives sur plusieurs années, il devient de plus en plus urgent de mettre en œuvre une revalorisation des métiers de l'accompagnement afin notamment de résoudre ces problèmes de recrutement. De nombreuses solutions pourraient aisément être proposées : pérennisation et extension des revalorisations salariales décidées à l'occasion du Ségur de la santé, actions de communication et de sensibilisation pour valoriser ces métiers, amélioration de la formation dans ces secteurs, financement de l'amélioration des conditions de travail des professionnels etc. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à la crise de recrutement observée dans les secteurs précités afin de maintenir une offre de service de qualité en établissement ou à domicile en faveur des personnes vulnérables et de leurs aidants.

Professions et activités sociales

Professionnels médico-sociaux du handicap dans le secteur associatif

42594. – 16 novembre 2021. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels médico-sociaux du handicap dans le secteur associatif. L'accompagnement des personnes en situation de handicap rassemble plusieurs acteurs qui travaillent sous des statuts divers et hétérogènes. Cette pluralité de statuts entraîne un écart de revenus entre les professionnels selon qu'ils appartiennent au secteur privé, hospitalier ou associatif. Ces différences de traitement ont été accentuées par le Ségur de la santé à la défaveur du secteur privé non lucratif. Les salariés des associations du médico-social et du

sanitaire ne sont effectivement pas concernés par les revalorisations salariales négociées dans le cadre du Ségur. Ainsi, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ne bénéficie qu'aux personnels des structures financées par l'assurance maladie et entérine donc cette inégalité. Les associations exercent pourtant la même activité que leurs collègues des établissements de santé, des Ehpad ou des établissements publics du secteur social et médico-social. Elles contribuent tout autant à l'accompagnement et au bien-être des personnes en situation de handicap et de leur famille. Enfin, faute d'attractivité, elles manquent parfois de professionnels qualifiés pour assurer les actes quotidiens et essentiels aux personnes en situation de handicap. Le réseau Unapei fait ainsi état de 120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône et 50 dans les Hauts-de-Seine. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le cadre du budget 2022, pour revaloriser les métiers du handicap dans le secteur privé non lucratif et remédier à la pénurie de professionnels médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap.

Sang et organes humains

Menaces sur l'avenir du don de sang bénévole en France.

42599. – 16 novembre 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des acteurs dans le domaine du don de sang bénévole en France. En France, le don de sang permet de soigner plus d'un million de malades chaque année et les besoins pour soigner les malades nécessitent 10 000 dons de sang par jour. Ces besoins en produits sanguins ont fortement augmenté depuis 2006, sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie et des progrès de la médecine. Les besoins en globules rouges, par exemple, se sont accrus de 29 % entre 2002 et 2012. Dans ce contexte, il est absolument essentiel d'encourager et de favoriser les dons de sang bénévoles : or les intervenants dans ce domaine rencontrent de nombreuses difficultés, confrontés notamment au manque de moyens humains et financiers pour réaliser les prélèvements. De plus, plusieurs événements récents renforcent leurs inquiétudes quant à l'avenir du don de sang bénévole. Tout d'abord, alors que l'Agence nationale de sécurité des médicaments a recommandé le 3 juin 2021 d'abroger la suspension en date du 12 septembre 2018 des machines d'aphérèse Haemonetics, qui permettent en particulier de prélever le plasma en « collectes mobiles », cette suspension est encore en cours. Cela empêche notamment l'Établissement français du sang (EFS) de relancer ces collectes sur l'ensemble du pays et d'atteindre l'objectif d'autosuffisance nationale. Or en 2025, le besoin de plasma devrait se situer à plus de 3 millions de litres. De plus, alors que la secrétaire d'État Sarah El Haïri avait indiqué le 20 juillet 2021 qu'un groupe de travail sur les médicaments dérivés du plasma serait réuni le 29 septembre 2021, la Fédération française pour le don de sang bénévole n'a pas été conviée et a dû demander à pouvoir être présente. Le fait que cette fédération n'ait pas été invitée dès le départ a soulevé des interrogations quant au recours à moyen terme au prélèvement rémunéré. L'EFS et les associations de donneurs de sang bénévole ont également dénoncé un amendement au PLFSS 2022 qui vise à aligner la taxation des médicaments dérivés du sang (MDS) issus de prélèvements de plasma rémunérés sur celle des MDS éthiques issus du don. La commercialisation des produits humains par des firmes internationales ne peut en effet pas faire l'objet du même traitement que les dons. Enfin, l'EFS ne cesse de souligner le trop bas niveau des « tarifs de cession » des produits sanguins labiles et du plasma et d'insister sur l'importance de leur revalorisation afin de permettre à la fois un fonctionnement harmonieux du système transfusionnel, mais aussi de nouvelles avancées dans le domaine des médicaments de thérapie innovante (MTI). L'absence de révision de ces tarifs soulève elle aussi de nombreux questionnements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le pays ne devienne pas dépendant de recherches et d'entreprises étrangères et de recherches de profits qui pourraient mettre en péril les principes éthiques sur lesquels se fonde le don des produits sanguins en France : bénévolat, anonymat, volontariat, gratuité.

Santé

Covid-19 - vaccination des enfants

42600. – 16 novembre 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi portant sur la prolongation du pass sanitaire dans le cadre de la lutte contre la pandémie de covid-19 jusqu'au 31 juillet 2022. Lors des discussions parlementaires relatives au projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, il n'a été apporté aucune réponse aux questions ayant trait à l'éventuelle obligation des enfants à partir de 3 ans. Et ce d'autant que l'adoption de l'article 4 *ter* du texte laisse sous-entendre que les enfants pourraient être contraints de se faire vacciner très tôt malgré les avis divergents de la communauté

scientifique. Malgré de nombreuses interrogations, le Gouvernement n'a, à ce jour, pas fait part de ses intentions. Les Français et les familles sont donc aujourd'hui face à une grande incertitude. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement concernant la vaccination des enfants d'ici au 31 juillet 2022.

Santé

Légalité de la publicité ou de la promotion des cigarettes dans les discothèques

42603. – 16 novembre 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la légalité pour les industriels du tabac d'offrir des cigarettes par paquets, voire par cartouches lors de manifestations publiques et particulièrement à destination des jeunes dans les boîtes de nuit. En effet, depuis le 10 janvier 1990, la loi Évin interdit clairement toute propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac (sauf aux enseignes des débits de tabac et sous conditions) ainsi que toute distribution gratuite ou promotionnelle, ou toute opération de parrainage liée au tabac. Il l'interroge donc pour savoir si ce procédé est légal et ce que compte faire le Gouvernement pour faire respecter la loi auprès de ces groupes industriels qui font directement ou indirectement la promotion de leurs produits.

Santé

Révision de la stratégie de vaccination contre les papillomavirus

42604. – 16 novembre 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie de vaccination contre les papillomavirus en France. Les papillomavirus sont responsables d'infections sexuellement transmissibles fréquentes et sont susceptibles de provoquer certains cancers chez l'homme et la femme. Si le vaccin contre ces virus existe depuis les années 2000, les preuves de son efficacité étaient jusqu'à aujourd'hui incomplètes. Le 3 novembre 2021, une étude britannique publiée dans la revue *The Lancet* a démontré l'impact majeur de la vaccination contre les papillomavirus sur la fréquence du cancer du col de l'utérus. En Angleterre où la couverture vaccinale dépasse 80 % des adolescentes, les résultats montrent que le nombre de patientes atteintes par cette maladie a considérablement baissé. Ces résultats sont encourageants pour la stratégie d'accélération de l'élimination du cancer de col de l'utérus menée par l'OMS depuis 2020. Car cette maladie est quasiment toujours provoquée par une infection, sexuellement transmissible, au papillomavirus. En 2018, on estime que ce cancer a causé la mort de 312 000 femmes dans le monde, dont 1 000 en France. La lutte contre les papillomavirus apparaît comme un véritable enjeu de santé publique et certains pays en ont fait une priorité. Par exemple, l'Australie s'appête à éradiquer le cancer du col de l'utérus. 80 % des filles et 75 % des garçons sont vaccinés contre les papillomavirus. Des statistiques bien différentes de la France puisque seulement 27,9 % des jeunes filles étaient vaccinées en 2019, soit une des plus faibles couvertures vaccinales d'Europe. Selon Jean-Baptiste Méic, directeur du pôle santé publique et soins de l'Institut national du cancer (INCa), « si l'on parvenait à faire grimper ce taux à 85 %, on éviterait chaque année 2 500 interventions chirurgicales sur le col de l'utérus, 377 cancers du col et 139 décès ». Face à ces chiffres et aux résultats encourageants de l'étude publiée dans *The Lancet*, Mme la députée s'interroge sur la stratégie vaccinale contre les papillomavirus adoptée par la France. Le plan cancer 2014-2019 préconisait une couverture vaccinale supérieure à 60 %. Aujourd'hui, cet objectif n'est pas atteint. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend adapter la stratégie vaccinale contre les papillomavirus chez les filles et les garçons pour atteindre une couverture permettant une réduction conséquente des maladies liées à ces virus.

Santé

Troisième dose et prolongation du pass sanitaire

42605. – 16 novembre 2021. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de loi portant sur la prolongation du pass sanitaire dans le cadre de la lutte contre la pandémie de covid-19 jusqu'au 31 juillet 2022. Lors des discussions parlementaires relatives au projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, il n'a été apporté aucune réponse aux questions ayant trait à l'éventuelle obligation d'une troisième dose de vaccin contre la covid-19. Alors que le Gouvernement a fait le choix d'ouvrir de manière très large les possibilités de recourir, de manière immédiate, à des mesures restrictives de liberté (activation du pass sanitaire, couvre-feu, confinement), la question de la corrélation qui pourrait être faite entre l'obligation d'une 3ème dose et la délivrance d'un pass sanitaire est tout à fait légitime. Les prises de position publiques s'orientent de plus en plus (notamment dans les médias) vers la généralisation de ce rappel mais la communauté

scientifique semble partagée sur l'opportunité d'imposer cette 3ème injection. À ce jour, les Français sont face à une grande incertitude. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les nouvelles modalités de délivrance du pass sanitaire qui pourraient être envisagées d'ici au 31 juillet 2022.

SPORTS

Sports

Modalités de déploiement du Pass'Sport

42607. – 16 novembre 2021. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le déploiement du Pass'Sport. Cette excellente initiative permet de venir en aide aux clubs sportifs tout en favorisant la santé des plus jeunes au travers de l'activité physique. Cependant, le comité départemental olympique et sportif de Haute-Vienne qui a tenu nombre de réunions pour accompagner les clubs dans leurs démarches pointe les difficultés rencontrées par certaines structures dont les bénévoles sont âgés et ne maîtrisent pas aussi bien les démarches informatiques. Il en résulte que nombre de clubs, faute de compte asso et sans les compétences pour en créer un, refusent le Pass'Sport. Elle souhaite donc évoquer auprès d'elle la possibilité d'étudier d'autres méthodes pour accéder à ce financement, à l'image des coupons sport de la caisse d'allocations familiale, pour permettre une diffusion optimale du dispositif.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Français de l'étranger

Rapatriement suite au décès d'un Français de l'étranger

42545. – 16 novembre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la possibilité d'une mise en place d'une aide spéciale pour les familles ayant un proche Français établi hors de France décédé à l'étranger. En effet, lorsqu'un Français de l'étranger décède hors de France, le rapatriement de sa dépouille vers le sol national est un coût important pour sa famille. Ces frais ne font aujourd'hui l'objet d'aucune aide. Ainsi, il souhaiterait connaître la possibilité de mettre en place une aide spéciale pour le rapatriement de la dépouille d'un Français de l'étranger vers la France dont les familles ne peuvent pas assurer le coût du transfert.

Français de l'étranger

Vaccination des Français établis hors de France

42547. – 16 novembre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des Français établis hors de France ne pouvant pas se faire vacciner. En effet, ils sont nombreux à ne pas pouvoir se faire vacciner pour des raisons médicales et donc ne peuvent pas intégrer le passe sanitaire français. Ainsi, il souhaiterait connaître les solutions mises en place pour les personnes dans cette situation.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31415 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Fonction publique territoriale

Règle dite des 2/3

42541. – 16 novembre 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques à propos de la règle dite des « 2/3 ». Les décisions relatives à la valeur professionnelle, à l'inscription au tableau d'avancement de grade ou à la promotion interne mentionnées à l'article 39 de la loi du

26 janvier 1984 modifiés relèvent de la collectivité à laquelle l'agent consacre la plus grande partie de son temps de travail et en cas de durée égale, de celle qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord des collectivités, pour qu'une proposition soit adoptée, il faut que soit 2/3 des collectivités représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de travail effectuée par l'agent, soit la moitié des autorités territoriales représentant plus des 2/3 de cette durée soient en accord avec ladite proposition. Or, pour la majorité des agents, la quotité du temps de travail ne permet pas d'appliquer la règle des 2/3 puisqu'ils sont souvent à mi-temps et qu'ils peuvent se voir opposer le refus par le premier employeur de l'accès au grade supérieur. Ces dispositions bloquent les carrières de ces fonctionnaires territoriaux à mi-temps dans plusieurs collectivités. Ainsi, il se demandait si une mesure de simplification de la règle des « 2/3 » ou du premier recruteur pourrait être envisagée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17269 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21232 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23156 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36321 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 39044 Philippe Bolo.

Chasse et pêche

Renforcer le contrôle de la pratique de la chasse avec arme à feu

42517. – 16 novembre 2021. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des accidents liés à la pratique de la chasse insuffisamment encadrée. Si les accidents de chasse ont sensiblement réduit avec la diminution du nombre de pratiquants de ce loisir, force est de constater que les accidents se multiplient sur la dernière période avec la très récente remontée des effectifs de chasseurs (plus 40 % en sept ans). Une hausse des effectifs notamment imputable à la division par deux du prix annuel du permis national de chasse passé en 2018 de 400 à 200 euros. Ainsi, le 28 octobre 2021, un promeneur âgé des 29 ans a été grièvement blessé par une balle perdue d'un chasseur alors qu'il se trouvait sur un chemin en bordure du cimetière de Vallières-sur-Fier en Haute-Savoie. Le 30 octobre 2021, un automobiliste de 67 ans circulant sur la RN 137 entre Nantes et Rennes a été touché par une balle tirée par un chasseur qui se trouvait à quelques centaines de mètres de la quatre-voies. Transporté dans un état critique, l'automobiliste est décédé des suites de ses blessures. Le 7 novembre 2021, un chasseur de 29 ans a reçu une balle dans la poitrine au cours d'une battue en forêt de Landricourt dans l'Aisne, le tireur ayant fait feu à deux reprises pour atteindre un sanglier. Le même jour, un cycliste amateur qui se promenait près de Luneray en Seine Maritime a été la cible d'une gerbe de plombs, dont 13 l'ont atteint, dont un près de l'œil. Le chasseur responsable du tir a déclaré avoir confondu le cycliste avec un faisan... À ce jour, la pratique de la chasse reste peu encadrée comparativement à d'autres pratiques potentiellement dangereuses. Pour obtenir un permis de chasse le demandeur doit présenter un certificat médical attestant d'un état de santé physique et psychique compatible avec la détention d'une arme à feu avant de passer une épreuve pratique et une épreuve théorique. Une fois le titre obtenu, le titulaire n'est plus soumis à un contrôle médical régulier contrairement aux détenteurs d'armes à feu affiliés à la fédération française de tir. À l'inverse des chasseurs, ces derniers sont soumis chaque année à des contrôles des responsables de leur stand de tirs et doivent présenter une attestation médicale actualisée à chaque renouvellement de licence afin de pouvoir continuer de pratiquer leur loisir qui se tient dans un stand de tir réglementaire, au contraire des chasseurs qui pratiquent leur activité en pleine nature. Cette différence de traitement entre utilisateurs d'armes à feu autorisées à vocation de loisirs apparaît totalement injustifiée d'autant plus que les chasseurs partagent l'espace avec les autres usagers de loisirs en plein air comme les randonneurs, cavaliers, cyclistes. Si la loi du 24 juillet 2019 créant l'Office français de la biodiversité a instauré une remise à niveau décennale obligatoire à destination des chasseurs qui porte sur les règles élémentaires de sécurité à la chasse, selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs, laquelle constitue un premier pas vers un meilleur encadrement de cette pratique, il reste que la validation annuelle du permis de chasser n'est toujours pas assortie d'un examen médical spécifique. Par ailleurs, la législation relative à la pratique de la chasse ne prévoit pas d'interdiction de chasser sous emprise de l'alcool, ni de contrôle d'ébriété d'un chasseur en action de chasse, malgré le risque évident que cela fait courir aux autres citoyens. Il apparaît pourtant indispensable, comme c'est le cas pour la conduite d'un véhicule, de définir un taux d'alcoolémie au-delà duquel l'état de la personne devient incompatible avec la manipulation d'une arme dont le seul but est de tuer. Le contrôle de l'alcoolémie d'un chasseur en action de chasse, par définition en dehors de la voie publique, est

impossible au regard de la législation actuelle sauf à la suite d'un accident. Il apparaît indispensable de créer une véritable infraction de chasse en état d'ébriété, définie par un taux maximal d'alcoolémie, pour que des contrôles préventifs de chasseurs en action de chasse puissent être effectués par les agents de la gendarmerie, de la police nationale ou de l'agence française pour la biodiversité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le sujet et si elle envisage de faire évoluer la réglementation afin de corriger ces graves anomalies.

Cours d'eau, étangs et lacs

Modification des conditions de création des retenues d'eau

42519. – 16 novembre 2021. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêté du 9 juin 2021 qui modifie les conditions réglementaires de création des plans d'eau. De fait, cet arrêté vient interdire toute nouvelle création de plan d'eau en Haute-Vienne, car il pose comme règle l'incompatibilité entre création de réserves et zone humide. En effet, les conditions dérogatoires prévues par ce texte sont beaucoup trop complexes à mettre en place pour être opérantes. Mme la députée s'étonne qu'un tel arrêté ait pu être pris sans la moindre concertation et sans étude d'impact, alors même que les événements climatiques extrêmes qu'a subis l'agriculture française ces dernières années (sécheresses, gel) montrent qu'il est nécessaire de stocker l'eau pour s'adapter à l'évolution climatique. En Haute-Vienne, on a connu quatre étés d'affilée marqués par les sécheresses, parfois si extrêmes que l'état de catastrophe naturelle a été reconnu *a posteriori* dans le département, alors que les hivers sont pluvieux. Ce constat est d'ailleurs posé au niveau national par les scientifiques, qui considèrent qu'à brève échéance, en France, les précipitations devraient augmenter de 20 % en hiver et diminuer de 15 % en été. Elle lui demande donc si elle envisage d'abroger cet arrêté.

Déchets

Loi AGEC et cahier des charges des éco-organismes de la filière DEEE

42521. – 16 novembre 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la rédaction du décret portant sur le cahier des charges des éco-organismes de la filière déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et en particulier sur les dispositions de la loi AGEC qui concernent la réparation et le réemploi. Concernant le volet réparation, Mme la députée s'interroge sur la place des entreprises de l'ESS dans la labellisation des réparateurs éligibles au fond de réparation. Dans sa rédaction actuelle, le décret n'intègre pas de critères sociaux ni environnementaux, ce qui fait craindre la mise en place de stratégies de contournement (délocalisation des activités, reconditionnement concentré sur les appareils neuf ou récents) qui participent de pratiques peu vertueuses. Concernant le volet réemploi, elle s'étonne de la possibilité ouverte pour les acteurs de la filière du reconditionnement (fabriquant, distributeur) d'accéder au gisement réemploi sans aucun critère d'accessibilité. Cette disposition crée une inégalité de fait entre les entreprises en question avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, qui doivent se soumettre à des critères exigeants d'accessibilité. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne que les invendus soient intégrés dans le calcul du taux de réemploi, alors même qu'un invendu n'est pas un équipement usagé. Plus largement, elle réaffirme que les objectifs de lutte contre le gaspillage par le développement du réemploi et de la réparation sont indissociables de l'essor de bonnes pratiques sociales et environnementales des entreprises. Par conséquent, elle lui demande si elle entend réviser le décret portant sur le cahier des charges des éco-organisme de la filière déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), afin d'y introduire des critères exigeants de responsabilité sociale et environnementale, évitant ainsi toute stratégie de contournement.

Énergie et carburants

Révision réglementation - pose de panneaux photovoltaïques dans les zones PPRIF

42529. – 16 novembre 2021. – **M. Adrien Morenas** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation de la pose de panneaux photovoltaïques dans les espaces concernés par le plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF). En effet, le règlement PPRIF interdit la pose de panneaux photovoltaïques au sol ou sur les toitures dans ces zones à risques. En parallèle, d'autres réglementations et obligations visent à limiter le risque de départ des feux d'incendies telle l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Concrètement, en raison de cette situation paradoxale, les administrés des régions visées bénéficiant d'un ensoleillement important

se voient privés de cette ressource. Aussi, il l'interroge sur les mesures possibles d'adaptation de la réglementation afin de permettre la pose de panneaux photovoltaïques tout en assurant la prévention et la protection des zones PPRIF contre les risques d'incendie.

Logement : aides et prêts

Versement de l'aide au logement pour les agriculteurs qui ont un revenu négatif

42559. – 16 novembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de versement de l'aide au logement au bénéfice des agriculteurs. Alors qu'ils sont éligibles à l'aide au logement lorsqu'ils rentrent dans les critères de revenu de droit commun, il semblerait qu'une difficulté informatique supprime le versement de l'aide au logement lorsque l'agriculteur connaît un revenu négatif, ce qui peut arriver notamment lors de calamités agricoles ou lors d'effondrement des cours des produits agricoles. Elle considère pourtant qu'un agriculteur qui a un revenu négatif a encore plus besoin de l'aide au logement que lorsqu'il a un petit revenu et elle lui demande de lui préciser les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation particulière.

Matières premières

Approvisionnement en rPET

42562. – 16 novembre 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers. Ces derniers se sont engagés dans une démarche d'économie circulaire et investissent dans des chaînes de production industrielle visant à augmenter l'incorporation de rPET dans leurs bouteilles, allant jusqu'à 100 % de rPET incorporé dans certaines bouteilles et ils font face à des tensions d'approvisionnement en matière recyclée car la demande est de plus en plus grande et en décalage avec l'offre, en raison notamment, d'une collecte pour recyclage des bouteilles en stagnation, alors même que les bouteilles en PET sont 100 % recyclables et intégrées dans une filière de recyclage « bouteille à bouteille ». Ces tensions d'approvisionnement entraînent alors une hausse des prix des matières recyclées et pourraient compliquer les objectifs d'incorporation de matière recyclée fixés par la directive SUP, repris dans le projet de décret issu de l'article 61 de la loi AGECE de 25 % minimum en 2025 pour les bouteilles en plastique de type PET. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement va mettre en place afin d'organiser une « priorisation » d'accès au gisement de rPET pour les minéraliers afin de favoriser un recyclage 100 % circulaire, de la bouteille à la bouteille et une augmentation du taux d'incorporation de rPET dans les bouteilles. Elle lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour mettre en œuvre une collecte pour recyclage *via* la consigne pour recyclage, afin d'assurer des taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 conformément à l'objectif fixé par la loi AGECE (article 66).

Matières premières

Tensions d'approvisionnement en matière recyclée

42563. – 16 novembre 2021. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers. Alors qu'ils se sont engagés dans une démarche d'économie circulaire et investissent dans des chaînes de production industrielle visant à augmenter l'incorporation de rPET dans leurs bouteilles, les minéraliers font face à des tensions d'approvisionnement en matière recyclée. En effet, elles proviennent d'une demande de plus en plus grande et en décalage avec l'offre, en raison notamment, d'une collecte pour recyclage des bouteilles en stagnation. Les bouteilles en PET, quant à elles, sont 100 % recyclables et intégrées dans une filière de recyclage « bouteille à bouteille ». Ces tensions d'approvisionnement entraînent donc une hausse des prix des matières recyclées, compliquant alors les objectifs d'incorporation de matière recyclée fixés par la directive SUP et repris dans le projet de décret issu de l'article 61 de la loi AGECE. De ce fait, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement entend organiser une priorisation d'accès au gisement de rPET pour les minéraliers afin de favoriser un recyclage 100 % circulaire, de la bouteille à la bouteille, et comment il entend inciter à l'augmentation du taux d'incorporation de rPET dans les bouteilles. Enfin, il souhaite savoir comme le Gouvernement va mettre en place une collecte pour recyclage *via* la consigne pour recyclage, dans un modèle travaillé avec l'ensemble des parties prenantes, afin d'assurer l'atteinte des taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique.

*Matières premières**Tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) impactant les minéraliers*

42564. – 16 novembre 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers. Les minéraliers sont engagés dans une démarche d'économie circulaire et investissent dans des chaînes de production industrielle visant à augmenter l'incorporation de rPET dans leurs bouteilles, allant jusqu'à 100 % de rPET incorporé dans certaines bouteilles. Or ils font aujourd'hui face à des tensions d'approvisionnement en matière recyclée tout comme dans d'autres secteurs d'activité. Ces tensions d'approvisionnement en rPET proviennent d'une demande de plus en plus grande et en décalage avec l'offre, en raison notamment, d'une collecte pour recyclage des bouteilles en stagnation, alors même que les bouteilles en PET sont 100 % recyclables et intégrées dans une filière de recyclage « bouteille à bouteille ». Ces tensions d'approvisionnement entraînent à l'évidence une hausse des prix des matières recyclées et pourraient compliquer les objectifs d'incorporation de matière recyclée fixés par la directive SUP et repris dans le projet de décret issu de l'article 61 de la loi AGEC de 25 % minimum en 2025 pour les bouteilles en plastique de type PET. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelle mesure elle compte prendre pour accompagner les professionnels afin de favoriser un recyclage 100 % circulaire français, de la bouteille à la bouteille.

*Pollution**Prolifération des algues vertes en Sarthe*

42578. – 16 novembre 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prolifération des algues vertes dans la Sarthe. Depuis plusieurs décennies, la France est particulièrement touchée par ce phénomène de multiplication excessive et rapide d'algues toxiques, notamment sur littoral breton. Aujourd'hui, cette situation prend une ampleur croissante en Sarthe, les algues en question se développant dans la rivière du même nom, tout comme dans de nombreuses pièces d'eau de particuliers. Si la prolifération de ces algues pose non seulement un grave problème environnemental en ce qu'elle provoque une asphyxie de la faune et de la flore aquatique, elle constitue également une importante menace pour la santé publique. En effet, par leurs émissions de gaz toxiques lorsqu'elles entrent en phase de décomposition, ces algues peuvent effectivement être mortelles pour l'homme comme pour les animaux. L'exemple du regretté Thierry Morfoisse, employé chargé du transport d'algues vertes, décédé sur son lieu de travail en 2009 et dont le lien entre l'activité et le décès a été reconnu en 2018, en atteste. En outre, dans une publication du 2 juillet 2021 relative à la politique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne, la Cour des comptes a souligné le manque de moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre ce fléau. Alors que 2021 s'annonce tristement comme une année record et que nombre d'élus locaux dénoncent l'inaction de l'État en la matière, les inquiétudes des Sarthois semblent parfaitement légitimes. Aussi, elle aimerait connaître les intentions de la ministre pour limiter la prolifération de ces algues en Sarthe.

*Santé**Effets nocifs des éoliennes sur la santé des riverains*

42601. – 16 novembre 2021. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les effets nocifs des éoliennes sur la santé des riverains. Le 7 novembre 2021, la cour d'appel de Toulouse a reconnu dans une décision pour le moins inédite en France la réalité d'un « syndrome éolien ». Par cette décision, elle a reconnu que ces installations d'éoliennes étaient nocives pour un couple de riverains installé à 700 et 1 300 mètres de ces instruments. D'une part, cette décision a mis en lumière le caractère néfaste des éoliennes pour la santé humaine. Du balisage lumineux du parc, qui constitue une agression visuelle et auditive pour les riverains, aux infrasons produits par les éoliennes, le parc à proximité duquel étaient installés les riverains est bien source de nuisances, des nuisances qui ont conduit l'expertise mandatée à reconnaître la présence d'un « syndrome éolien ». D'autre part, cette décision révèle que les zones « naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique » peuvent faire l'objet de telles nuisances alors même qu'elles sont censées être garantes de la préservation du patrimoine naturel. Enfin, elle révèle l'inaction des pouvoirs publics face à la détresse de leurs ressortissants, puisque les collectivités seront tentées de favoriser un dispositif qui rapporte des centaines de milliers d'euros à la communauté de commune. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour prévenir la multiplication des syndromes éoliens.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Télécommunications**Procédure en cas de dégradation du réseau téléphonique et internet*

42608. – 16 novembre 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les difficultés rencontrées par les citoyens lorsqu'ils cherchent à faire état d'un problème concernant les installations de téléphonie et de télécommunications auxquelles ils sont rattachés, en particulier quand des problèmes de sécurité se posent : poteaux cassés, fils qui traînent, installations qui menacent de tomber. En effet, ils se retrouvent bloqués car les opérateurs privés sont injoignables et les procédures d'urgence qu'ils assurent mettre en place ne donnent lieu à aucune prise en charge. Or de potentiels problèmes de sécurité se posent et les citoyens sont démunis et renvoyés tour à tour d'un interlocuteur à l'autre. Il serait pertinent qu'il existe une procédure claire et effective à l'échelle nationale afin de faire face à cette impasse administrative. Il faut permettre aux administrés de savoir précisément à qui s'adresser en cas de signalement urgent, qui menace leur sécurité. Ainsi, Mme la députée se demande s'il existe un interlocuteur spécifique auquel les citoyens peuvent s'adresser. Si ce n'est pas le cas, elle s'interroge sur ce qui pourrait être mis en place en ce sens.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31304 Philippe Bolo.

*Assurances**Assurance voiture comportementale*

42515. – 16 novembre 2021. – M. Damien Adam interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'arrivée en France d'une assurance voiture comportementale. Outre-Atlantique, l'entreprise Tesla teste un nouveau concept d'assurance voiture dont la cotisation varie selon un « score de conduite ». La somme à régler fluctue et dépend d'un indice de sécurité établi sur de nombreux critères de conduite comme le freinage ou la vitesse. Cela devrait permettre aux conducteurs les plus prudents au volant de payer moins cher leur assurance automobile et d'orienter la clientèle vers des comportements plus vertueux pour leur sécurité. Il l'interroge donc sur la possibilité légale d'une logique similaire en France, et si ce n'est pas le cas il lui demande si le Gouvernement travaille à identifier les freins au développement de ces solutions.

*Transports ferroviaires**Abonnement « TGV Max » : la SNCF doit la clarté à ses usagers !*

42609. – 16 novembre 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation des abonnés SNCF « TGV Max ». Alerté par de nombreux utilisateurs ainsi que par l'association « 1Max2Trains », il constate le sentiment d'incompréhension des usagers face à l'évolution plus que négative de leur abonnement. L'abonnement « TGV Max » prévoit, selon le message commercial, « des trains illimités pour 79 euros par mois ». Mais dans les faits, les conditions générales de vente sont plus vagues. Elles annoncent en effet une offre limitée en « périodes d'affluence », qui étaient jusqu'alors les grands départs en vacances et les ponts. Cependant, M. le député s'étonne que les nouvelles « CGV » en date du 27 septembre 2021 prévoient dorénavant d'inclure les vendredis et les dimanches dans les périodes « d'affluence », rendant l'utilisation de cet abonnement beaucoup plus compliquée pour les utilisateurs. De plus, la nouvelle politique commerciale de la SNCF de réduire le nombre de TGV Inoui et des trains Intercités au profit des Ouigo, auxquels l'abonnement « TGV Max » ne donne pas accès et qui réduit considérablement les possibilités de voyage, ne permet plus à la SNCF d'honorer sa promesse initiale de voyager en illimité. D'après son constat auprès de nombreux abonnés, M. le député note qu'une grande partie des usagers « TGV Max » sont des étudiants, l'abonnement étant réservé aux 16-27 ans, qui alternent entre semaine dans une ville pour leurs études et week-end auprès de leur famille dans une autre ville. Aujourd'hui, avec une offre qui ne se limite presque plus

qu'aux mardis et mercredis pour certaines lignes, l'abonnement est devenu quasiment inutilisable pour de nombreux trajets. Cet abonnement, l'un des plus onéreux que propose la SNCF puisqu'il s'élève à 948 euros par an, devient donc de moins en moins rentable pour les titulaires qui doivent régulièrement se résigner à acheter un billet au tarif très élevé qu'impose la « dernière minute ». M. le député constate également l'opacité qui règne sur le système d'attribution des places « TGV Max » sur les trains, système qualifié d'« algorithmique » par le service client de la SNCF et qui est censé ajuster le nombre de places en fonction de la demande. Malgré cela, M. le député a pu constater que des trains dans lesquels aucune place « TGV Max » n'était proposée avant départ partaient avec de nombreuses places vides. Il constate également que des places étaient rendues disponibles quelques minutes avant le départ, ce qui ne laisse pas la possibilité à un usager de prendre le train, à moins que celui-ci décide d'attendre toute la journée, au petit bonheur, qu'un train se libère. Enfin, M. le député constate que malgré une offre de places « TGV Max » déclinante, le nombre d'abonnés semble être en hausse et les campagnes de promotion de l'abonnement, notamment « premier mois à 1 euro », demeurent régulières. M. le député s'interroge également sur la pertinence d'ouvrir un abonnement similaire à destination des seniors, comme l'envisage la SNCF, alors qu'elle peine à honorer l'offre existante. À la lumière de ces éléments, M. le député demande au ministre d'agir auprès de la SNCF afin que le système d'attribution des places « TGV Max » par train soit clairement identifiable et compréhensible par les usagers, en exigeant, par exemple, que la SNCF indique à 35 jours du départ le nombre de places qui seront éligibles à J-31 (jour de l'ouverture à la vente des places « TGV Max »). Il demande au ministre d'exiger que la SNCF s'engage à fixer un minimum de places disponibles par ligne à forte demande (Paris - grandes villes par exemple), minimum qui évoluera avec le nombre d'abonnés « TGV Max ». Il lui demande également s'il envisage de presser la SNCF à revoir les nouvelles « CGV », notamment les points ne permettant pas de diviser un trajet ou le non-report d'un trajet « TGV Max » sur un trajet ultérieur en cas d'annulation ou de retard d'un train.

Transports ferroviaires

Eurostar - desserte de Calais

42610. – 16 novembre 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la suppression des arrêts Eurostar à la gare internationale de Calais-Fréthun. Lors de l'apparition de la pandémie de covid-19, la compagnie Eurostar avait cessé, comme toutes les compagnies de transport, ses activités. Cependant, lors de la reprise des trajets entre le Royaume-Uni et le continent par voie ferrée, les arrêts déjà peu nombreux n'ont plus été marqués à la gare internationale de Calais-Fréthun. Cette absence de desserte internationale depuis 18 mois, tant vers Londres que Bruxelles, pénalise fortement l'attractivité du Calaisis. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre si cette absence de desserte internationale de la gare de Calais-Fréthun est définitive et désirée par le Gouvernement. Dans le cas contraire, il invite le Gouvernement à demander à la compagnie Eurostar de rétablir dans les plus brefs délais les arrêts à la gare de Calais-Fréthun sur l'axe Londres-Bruxelles ; il rappelle que la compagnie Eurostar est détenue à 55 % par la SNCF, dont l'État français détient 100 % du groupe.

Voirie

Publicité des arrêtés portant réglementation temporaire du stationnement

42614. – 16 novembre 2021. – Mme Anne Brugnera interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réglementation en matière de publicité des arrêtés portant réglementation temporaire du stationnement. En milieu urbain, ces arrêtés sont très fréquents, qu'ils soient liés à des travaux, des déménagements, des événements sur la voie publique etc. Les usages quant au délai de prévenance semblent varier d'une commune à l'autre. Il est cependant important de prévenir les automobilistes et autres usagers de la rue concernés suffisamment à l'avance, afin que ceux-ci puissent déplacer leur véhicule et qu'il ne soit pas enlevé par la fourrière. C'est un principe d'information des usagers et de transparence. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il existe un délai légal ou réglementaire d'affichage sur place lorsqu'un arrêté portant réglementation temporaire du stationnement est pris et le cas échéant la durée de ce délai. Elle souhaite également savoir si une réflexion concernant des moyens numériques d'information des usagers est en cours.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31531 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 37881 Thomas Rudigoz ; 38271 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires*

42497. – 16 novembre 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique. Une évolution de la réglementation poussière est prévue et risque d'impacter au 1^{er} janvier 2022 l'ensemble de l'industrie française. À ce jour, l'article R. 4222-10 du code du travail fixe deux seuils de valeur limite d'exposition. Pour les poussières sans effet spécifique, celui-ci est de 10 mg/m³ tandis que pour les poussières alvéolaires, il est de 5 mg/m³. Saisi d'un recours de la CTFD, le Conseil d'État, dans une décision en date du 29 juillet 2020, a demandé au Gouvernement de modifier les seuils prévus à l'article R. 4222-10 du code du travail dans un délai de 6 mois sur la base d'un rapport émis par l'ANSES. Ce rapport préconise ainsi d'abaisser les seuils, de 5 mg/m³ pour les poussières sans effet spécifique et de 0,9 mg/m³ pour les poussières alvéolaires. Dans ce contexte, les négociations se sont ouvertes entre la direction générale du travail et les branches professionnelles. L'évolution proposée par l'ANSES est parfaitement impossible à atteindre pour l'ensemble des industriels, selon les professionnels du secteur. À la suite de ces négociations, un projet de décret propose de modifier ces valeurs comme suit : 8 mg/m³ pour les poussières sans effet spécifique et 4 mg/m³ pour les poussières alvéolaires. Il prévoit également la constitution d'une commission dont l'objectif est de réexaminer dans un délai de deux ans les concentrations de poussière. Le texte prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et l'installation de la commission le 31 octobre 2021. Les seuils prévus par ce décret semblent atteignables pour les professionnels du secteur, qu'ils estiment cohérents. Néanmoins et en contradiction avec le projet de décret arbitré par le Premier ministre, le Conseil national d'orientation des conditions de travail (COCT) et la commission spécialisée n° 6 se sont réunis le 8 novembre 2021 pour valider une nouvelle version applicable au 1^{er} janvier 2021. Les seuils proposés sont alors de 5 mg/m³ pour les poussières sans effet spécifique et de 1,8 mg/m³ pour les poussières alvéolaires. Ces taux ignorent les différents arbitrages et négociations qui ont eu lieu ces deux dernières années et leur respect au 1^{er} janvier 2022 sera impossible pour les professionnels. Aussi, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement quant à l'évolution de cette réglementation et lui demande de fixer des seuils réalistes et cohérents pour assurer la sauvegarde de cette filière.

8270

*Dépendance**Prestations de suppléance de l'aidant à domicile*

42524. – 16 novembre 2021. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les prestations de suppléance de l'aidant à domicile. En France, 11 millions de personnes accompagnent chaque jour un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ils connaissent des situations d'épuisement faute de solution alternative pour accompagner leur proche aidé. L'article 53 de la loi n° 2018-727, du 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance, portée par le Gouvernement, a autorisé quarante services d'aide à domicile à déroger au droit du travail pour mettre en place des prestations de suppléance de l'aidant à domicile. Cette dérogation expérimentale a permis la mise en œuvre du relais et donc du répit du proche aidant d'une personne en perte d'autonomie, par l'intervention continue d'un professionnel unique, de 36 heures au moins jusqu'à six jours consécutifs, à domicile ou en lieu de séjour. À titre d'exemple, le réseau associatif « Aide à domicile en milieu rural » (ADMR) de la Drôme a ainsi pu effectuer huit relayages depuis janvier 2021. Or cette dérogation vient à son terme le 31 décembre 2021. Malgré la crise sanitaire qui a impacté son déploiement sur le territoire, l'expérimentation mérite d'être prolongée. C'est en effet un dispositif innovant qui répond à un réel besoin de répit de longue durée des aidants et qui a déjà obtenu des retours positifs de la part des aidés et des aidants. Par conséquent, elle lui demande si elle entend permettre un prolongement de deux ans de l'expérimentation de ce dispositif et si un mécanisme pérenne de financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sera institué afin de permettre ce répit des aidants.

*Marchés publics**Appels d'offres publics non indemnisés*

42561. – 16 novembre 2021. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les appels d'offres publics non indemnisés. En effet, plusieurs organisations professionnelles des métiers de la prestation intellectuelle, artistique et technique ont récemment mis en place une pétition à ce sujet. Elles estiment que le droit positif en vigueur les conduit le plus souvent à réaliser des documents dans le cadre d'un appel à projet tel qu'une maquette, une note ou un plan d'actions sans être indemnisées. Selon elles, la source de ce problème viendrait de l'article R. 2151-15 du code de la commande publique, qui fait figurer la notion d'« investissement significatif » comme condition de versement d'une prime aux soumissionnaires, sans toutefois préciser ce que cette notion recouvre. Ainsi, en l'absence de définition précise, les commanditaires publics pourraient estimer, de manière subjective, que les documents qui leur sont soumis ne sont pas constitutifs d'un investissement significatif et refuser de verser une prime compensatoire aux soumissionnaires. Il lui demande donc si le Gouvernement compte préciser, par voie législative ou réglementaire, la notion d'investissement significatif, afin de renforcer la confiance entre commanditaires publics et soumissionnaires.

*Professions de santé**Prime de nuit pour les soignants*

42585. – 16 novembre 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des soignants. Aux côtés des personnes en situation de fragilité, les soignants offrent, par leur métier difficile, aux personnes touchées par la maladie et le vieillissement de se maintenir le plus longtemps possible dans leur autonomie et leur rôle est essentiel dans la société, alors que le vieillissement des populations et l'isolement progressent. Ils travaillent dans des conditions difficiles, de jour et de nuit. Les soignants des établissements privés médico-sociaux, qui accueillent des personnes handicapées vieillissantes, perçoivent ou non en fonction des établissements une prime de nuit. Contrairement au repos compensateur, aucune disposition légale n'est prévue pour l'attribution de cette prime. Celle-ci doit donc être mise en place par accord ou par l'employeur. Les soignants des établissements privés médico-sociaux demandent la suppression de cette disparité pour des postes et des fonctions identiques et une égalité de traitement. Cette requête paraît légitime au regard de l'engagement quotidien et des horaires contraignants des soignants. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour généraliser la prime de nuit à tous les soignants.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 mars 2021

N° 35663 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 12 avril 2021

N° 36007 de M. Sébastien Cazenove ;

lundi 10 mai 2021

N° 36881 de M. Grégory Labille ;

lundi 17 mai 2021

N° 36319 de M. Jérôme Nury ;

lundi 24 mai 2021

N° 36066 de M. Patrick Hetzel ;

lundi 21 juin 2021

N°s 32145 de Mme Frédérique Dumas ; 38168 de Mme Aurore Bergé ;

lundi 28 juin 2021

N°s 38389 de M. Romain Grau ; 38523 de M. Jean-Michel Mis ;

lundi 6 septembre 2021

N° 39796 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 27 septembre 2021

N° 40472 de Mme Émilie Guerel ;

lundi 25 octobre 2021

N° 40711 de M. Stéphane Trompille ;

lundi 1 novembre 2021

N° 40520 de Mme Mathilde Panot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 29964, Autonomie (p. 8285).

Atger (Stéphanie) Mme : 36206, Autonomie (p. 8290).

Audibert (Edith) Mme : 36956, Autonomie (p. 8286).

Autain (Clémentine) Mme : 13934, Intérieur (p. 8326).

B

Batut (Xavier) : 38529, Intérieur (p. 8331).

Bazin (Thibault) : 35826, Autonomie (p. 8286) ; 39760, Intérieur (p. 8335).

Bergé (Aurore) Mme : 38168, Économie, finances et relance (p. 8309).

Blanc (Anne) Mme : 39471, Économie, finances et relance (p. 8315).

Blein (Yves) : 39802, Intérieur (p. 8340).

Bonnivard (Émilie) Mme : 41509, Économie, finances et relance (p. 8324).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40408, Transition écologique (p. 8354) ; 40417, Culture (p. 8300) ; 40421, Agriculture et alimentation (p. 8283) ; 42149, Commerce extérieur et attractivité (p. 8295) ; 42156, Retraites et santé au travail (p. 8352).

Bournazel (Pierre-Yves) : 38783, Autonomie (p. 8287).

Brochand (Bernard) : 41301, Culture (p. 8300).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 21292, Justice (p. 8346).

Cazenove (Sébastien) : 36007, Commerce extérieur et attractivité (p. 8294) ; 39529, Intérieur (p. 8333).

Chassaigne (André) : 39795, Intérieur (p. 8336).

Ciotti (Éric) : 41096, Culture (p. 8300).

Cordier (Pierre) : 40306, Culture (p. 8298).

D

Delatte (Rémi) : 36517, Justice (p. 8350).

Descamps (Béatrice) Mme : 41567, Culture (p. 8301).

Dubois (Marianne) Mme : 38225, Intérieur (p. 8330).

Dumas (Frédérique) Mme : 32145, Économie, finances et relance (p. 8303).

F

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 37003, Économie, finances et relance (p. 8307).

Forissier (Nicolas) : 38785, Autonomie (p. 8293).

Forteza (Paula) Mme : 39701, Intérieur (p. 8334).

Fuchs (Bruno) : 37844, Agriculture et alimentation (p. 8283).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 38834, Économie, finances et relance (p. 8313).

Gérard (Raphaël) : 38990, Économie, finances et relance (p. 8316).

Granjus (Florence) Mme : 28298, Autonomie (p. 8284).

Grau (Romain) : 38389, Économie, finances et relance (p. 8310) ; 39881, Économie, finances et relance (p. 8319) ; 41003, Comptes publics (p. 8296).

Guerel (Émilie) Mme : 40472, Économie, finances et relance (p. 8322).

H

Hemedinger (Yves) : 40255, Économie, finances et relance (p. 8321).

Hetzel (Patrick) : 36066, Solidarités et santé (p. 8352).

Houbron (Dimitri) : 28025, Intérieur (p. 8328).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 37396, Autonomie (p. 8292).

Jolivet (François) : 30810, Culture (p. 8297).

Jourdan (Chantal) Mme : 40336, Intérieur (p. 8345).

K

Khedher (Anissa) Mme : 39820, Économie, finances et relance (p. 8318).

Kuster (Brigitte) Mme : 42058, Culture (p. 8302).

L

Labille (Grégory) : 36881, Intérieur (p. 8330).

Le Meur (Annaïg) Mme : 39176, Transformation et fonction publiques (p. 8353).

Lecoq (Jean-Paul) : 39796, Intérieur (p. 8337).

M

Marilossian (Jacques) : 40266, Europe et affaires étrangères (p. 8325).

Mathiasin (Max) : 41366, Comptes publics (p. 8296).

Matras (Fabien) : 39767, Économie, finances et relance (p. 8317).

Melchior (Graziella) Mme : 35663, Autonomie (p. 8289).

Mis (Jean-Michel) : 38523, Économie, finances et relance (p. 8312).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 22918, Justice (p. 8348) ; 31493, Justice (p. 8349).

Muschotti (Cécile) Mme : 34205, Économie, finances et relance (p. 8306).

N

Nury (Jérôme) : 29965, Autonomie (p. 8285) ; 36319, Agriculture et alimentation (p. 8282).

O

O'Petit (Claire) Mme : 29472, Intérieur (p. 8328).

P

Panot (Mathilde) Mme : 40520, Petites et moyennes entreprises (p. 8351).

Person (Pierre) : 36475, Intérieur (p. 8329).

Pichereau (Damien) : 25465, Économie, finances et relance (p. 8302).

Pires Beaune (Christine) Mme : 37654, Économie, finances et relance (p. 8308).

Poletti (Bérengère) Mme : 40305, Culture (p. 8298).

Potier (Dominique) : 35923, Autonomie (p. 8290) ; 38039, Économie, finances et relance (p. 8308).

Q

Questel (Bruno) : 39421, Économie, finances et relance (p. 8316).

R

Ramadier (Alain) : 35995, Autonomie (p. 8291).

Rilhac (Cécile) Mme : 38623, Autonomie (p. 8287).

Rolland (Vincent) : 39799, Intérieur (p. 8339).

S

Saulignac (Hervé) : 40213, Intérieur (p. 8344).

Sermier (Jean-Marie) : 41154, Culture (p. 8301).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 38781, Autonomie (p. 8292).

Thiébaud (Vincent) : 40961, Culture (p. 8299).

Travert (Stéphane) : 37399, Autonomie (p. 8292).

Trompille (Stéphane) : 40711, Économie, finances et relance (p. 8323).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 30352, Autonomie (p. 8288).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 39316, Économie, finances et relance (p. 8314).

Vialay (Michel) : 38886, Économie, finances et relance (p. 8314).

Vigier (Philippe) : 36955, Autonomie (p. 8286).

Vignon (Corinne) Mme : 37847, Autonomie (p. 8287).

Villani (Cédric) : 38815, Économie, finances et relance (p. 8312).

Villiers (André) : 39935, Intérieur (p. 8343) ; 40569, Économie, finances et relance (p. 8322).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14899, Intérieur (p. 8327) ; 40766, Comptes publics (p. 8295).

Wulfranc (Hubert) : 39933, Intérieur (p. 8341).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 39498, Intérieur (p. 8332).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dispositifs de recueil mobiles, 39760 (p. 8335) ;

Revente des créneaux de rendez-vous en préfecture, 36475 (p. 8329).

Agriculture

Augmentation des agressions d'agriculteurs, 39498 (p. 8332).

Animaux

Lutter contre l'abandon des animaux, 39767 (p. 8317).

Archives et bibliothèques

Levée du pass sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques, 42058 (p. 8302).

Assurance maladie maternité

Choix de la plateforme Inzee.care pour le dispositif de visite domiciliaire, 36066 (p. 8352).

Audiovisuel et communication

Accompagnement de l'État aux radios indépendantes, 40305 (p. 8298) ;

Mesures de soutien aux radios indépendantes, 40961 (p. 8299) ;

Mesures de soutien aux radios locales dans le PLF 2022, 40306 (p. 8298) ;

Recettes financières des radios indépendantes, 41301 (p. 8300) ;

Situation économique des radios indépendantes, 41096 (p. 8300).

8277

B

Bâtiment et travaux publics

Révision des index du bâtiment, 41509 (p. 8324).

C

Consommation

Situation à l'Institut national de la consommation, 40520 (p. 8351).

Copropriété

Ordonnance du 30 octobre 2019 - Ratification, 36517 (p. 8350).

D

Déchets

Épandage des boues d'épuration, 36319 (p. 8282) ;

Progressivité de l'exclusion du retour au sol de matières fertilisantes, 37844 (p. 8283).

Dépendance

- Autorisation de sortie pour les résidents d'Ehpad vaccinés*, 36955 (p. 8286) ;
Autoriser l'accès des familles aux EHPAD, 36956 (p. 8286) ;
Conditions des visites dans les Ehpad, 29964 (p. 8285) ;
Covid et assouplissement des règles pour les résidents d'Ehpad, 37396 (p. 8292) ;
Droit de visite des résidents d'EHPAD, 37847 (p. 8287) ;
Informers sur les modalités de désignation d'une personne de confiance, 35923 (p. 8290) ;
Mesures de protection dans les Ehpad, 38623 (p. 8287) ;
Mesures de protection dans les EHPAD, 38781 (p. 8292) ;
Normalisation en zone verte des visites familiales en Ehpad, 29965 (p. 8285) ;
Protocole de visites des résidents en Ehpad, 37399 (p. 8292) ;
Situation dans les EHPAD, 30352 (p. 8288) ;
Situation des résidents en Ehpad et mesures de protection, 38783 (p. 8287) ;
Situation des résidents et du personnel dans les EHPAD, 28298 (p. 8284) ;
Visites des proches dans les EHPAD et hôpitaux, 38785 (p. 8293).

E

Élections et référendums

- Conséquences du choix du prestataire pour la distribution des plis électoraux*, 39795 (p. 8336) ;
Dématérialisation de la propagande électorale, 28025 (p. 8328) ;
Distribution des circulaires électorales des candidats aux élections, 39796 (p. 8337) ;
Données relatives aux procurations des élections de juin 2021, 40213 (p. 8344) ;
Dysfonctionnements dans la distribution des plis électoraux confiés à Adrexo, 39933 (p. 8341) ;
Dysfonctionnement dans la distribution de la propagande électorale, 39529 (p. 8333) ;
Liste électorale des communes, 38225 (p. 8330) ;
Procédure de vote des détenus, 40336 (p. 8345) ;
Propagande officielle, 39799 (p. 8339) ;
Sécuriser l'acheminement de la propagande électorale, 39935 (p. 8343) ;
Vote par procuration dans le bureau de vote du mandataire, 39802 (p. 8340).

8278

Emploi et activité

- Fonds labellisés Relance*, 37654 (p. 8308).

Énergie et carburants

- Inclusion du gaz fossile dans la taxonomie européenne*, 38039 (p. 8308).

Enseignements artistiques

- Obligation du passe sanitaire dans les écoles de musique*, 41154 (p. 8301) ;
Protocole sanitaire dans les écoles de musique, 41567 (p. 8301).

Entreprises

- Conséquences de l'obligation de facturation électronique*, 41366 (p. 8296) ;

Difficultés financières rencontrées par les fabricants de prêt-à-porter, 39820 (p. 8318) ;

Optimisation fiscale agressive d'entreprises du secteur de la vieillesse, 32145 (p. 8303).

Établissements de santé

Situation du financement des hôpitaux publics, 38815 (p. 8312).

F

Fonctionnaires et agents publics

Question sur la prime des préfets, 13934 (p. 8326).

I

Impôt sur le revenu

Avantages fiscaux pour le financement des Ehpad, 37003 (p. 8307).

Impôts et taxes

La transaction fiscale, 41003 (p. 8296) ;

Taux de CSPE réduit pour les artisans, 25465 (p. 8302).

Impôts locaux

Exonération de la taxe foncière pour les associations patrimoniales, 38834 (p. 8313) ;

Fraudes à l'impôt local, 40766 (p. 8295).

Institutions sociales et médico sociales

Établissements médico-sociaux et taxe d'habitation., 39421 (p. 8316).

Internet

Cagnotte solidaire, 38990 (p. 8316).

L

Lieux de privation de liberté

Politique de réinsertion en prison, 21292 (p. 8346).

M

Marchés financiers

L'attractivité de la France pour l'industrie blockchain, 38523 (p. 8312).

Marchés publics

Mesures d'aides aux délégataires de service public dans le cadre de l'épidémie, 34205 (p. 8306).

Matières premières

Relocalisation de la production des matières premières, 40255 (p. 8321) ;

Soutenir les entreprises impactées par la hausse des prix des matières premières, 40569 (p. 8322).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation, 30810 (p. 8297) ; *40408* (p. 8354) ; *40417* (p. 8300) ; *40421* (p. 8283) ;
Gouvernement - frais de représentation, 42149 (p. 8295) ; *42156* (p. 8352).

P

Papiers d'identité

Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité, 38529 (p. 8331).

Partis et mouvements politiques

Transparence des dons aux partis politiques, 39701 (p. 8334).

Personnes âgées

Désignation d'une personne de confiance pour les résidents d'Ehpad, 36206 (p. 8290) ;
Diffusion de l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles, 35995 (p. 8291) ;
Solitude dans les Ehpad, 35663 (p. 8289) ;
Visites dans les Ehpad après la vaccination, 35826 (p. 8286).

Politique extérieure

La situation de la communauté ouïgoure en Chine, 36007 (p. 8294) ;
Position de la France sur le « colonialisme vert », 40266 (p. 8325).

Professions et activités immobilières

Situation du notariat, 22918 (p. 8348).

Professions et activités sociales

Code APE de la socio-esthétique, 38886 (p. 8314) ;
Création d'un code APE spécifique à la profession de socio-esthéticienne, 39471 (p. 8315) ;
Statut des professionnels en socio-esthétique, 39316 (p. 8314).

Professions judiciaires et juridiques

Campagne de créations d'études notariales 2020-2022, 31493 (p. 8349).

Propriété

Renforcement de la loi anti-squat., 36881 (p. 8330).

S

Santé

Respect du décret n° 2020-293 par les cirques et établissements similaires, 29472 (p. 8328).

Sécurité routière

Détention du permis de conduire par tranche d'âge dans les Ardennes, 14899 (p. 8327).

Services publics

Accessibilité téléphonique des services publics, 39176 (p. 8353).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application des taux de TVA dans le secteur de l'agroalimentaire, 38168 (p. 8309) ;

Modalités d'application de la TVA pour les magasins de producteurs, 40711 (p. 8323) ;

Taxe sur la valeur ajoutée et option pour l'assujettissement des loyers à la TVA, 38389 (p. 8310) ;

TVA applicable - Démembrement de propriété, 39881 (p. 8319) ;

TVA thalassothérapie, 40472 (p. 8322).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Déchets

Épandage des boues d'épuration

36319. – 16 février 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique du recyclage des boues d'épuration. L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles sera modifié par un arrêté pris suite à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dont les dispositions afférentes à cette problématique entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Comme le précise l'article 86 de cette loi, les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration sont révisés afin de prendre en compte, désormais, les métaux lourds, les particules de plastiques, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. Avec ces nouvelles exigences, le projet risque d'exclure des boues d'épuration qui ne respecteraient pas totalement les nouveaux référentiels réglementaires s'ils sont trop restrictifs. Ces dispositions pourraient donc sérieusement impacter les filières d'épandage des boues d'épuration notamment dans les territoires ruraux. Les services d'assainissement dans ces petites collectivités territoriales sont déjà fortement impactés par la crise sanitaire depuis le printemps 2020, avec des coûts qui ont fortement augmenté - une multiplication pouvant aller jusqu'à 10 ou 15 fois le prix habituel du recyclage - pour hygiéniser les boues avant leur épandage. Face à l'impossibilité pour de nombreux territoires de traiter les eaux usées, les seules alternatives pourraient consister à créer des capacités d'incinération ou enfouissement sur l'ensemble du territoire, vers lesquels les boues seraient ensuite acheminées. Cela conduirait à alourdir drastiquement la facture pour les contribuables et serait loin d'être souhaitable en termes de respect de la trajectoire carbone. L'économie circulaire, pourtant promue par cette loi, serait ainsi mise à mal et ce d'autant plus que nombre d'agriculteurs utilisent la boue issue des stations d'épuration et seraient alors contraints de recourir à une part plus importante d'engrais chimiques. Les territoires ruraux et les professionnels de l'agriculture sont donc inquiets et craignent d'être particulièrement impactés par ce texte. Aussi, il lui demande si le nouvel arrêté qui remplacera celui du 8 janvier 1998 pourra tenir compte des réalités du terrain et donc avoir des prescriptions tenables pour les différents acteurs des territoires ruraux. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 125 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes relatives aux déchets. Ainsi, l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets a complété le code rural et de la pêche maritime avec l'article suivant : « Art. L. 255-9-1. - Un décret, pris après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. » Ce décret s'appliquera à toutes les matières fertilisantes mises sur le marché ou utilisées en France, dont les boues d'épuration. L'article 86 de la loi AGECE précise que les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables à ces boues d'épuration en vue de leur retour au sol doivent être révisés au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Il ajoute qu'à compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les normes ainsi définies. Le décret susmentionné fixera le cadre pour la révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité des boues. Les travaux sont en cours et ont déjà donné lieu à une consultation préliminaire des parties prenantes et à un avis de l'Anses publié en mars 2021. Le projet fait l'objet d'une nouvelle phase de consultation des parties prenantes en octobre-novembre 2021, puis d'un examen pour avis du conseil national d'évaluation des normes, du comité national de l'eau et du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Par la suite, une consultation du public ainsi qu'une notification à la Commission européenne au titre des règles techniques devront avoir lieu. Le décret devra répondre au double objectif de protéger les terres agricoles et de faire progresser l'économie circulaire. Les nouvelles dispositions relatives à l'innocuité comme à l'efficacité des matières fertilisantes auront vocation à s'appliquer progressivement, en fonction notamment des données scientifiques disponibles, de la nature

de ces matières fertilisantes, des risques qu'elles peuvent présenter, des moyens existants pour les maîtriser et des délais d'adaptation pour les acteurs. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret, les épandages de boues d'épuration urbaines et industrielles pourront se poursuivre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les boues urbaines et de l'arrêté du 2 février 1998 pour les boues industrielles.

Déchets

Progressivité de l'exclusion du retour au sol de matières fertilisantes

37844. – 6 avril 2021. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de retour au sol des matières fertilisantes et des supports de culture (MFSC) fixées par le décret dit « socle commun » en application de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Dans une perspective de préservation des sols et pour répondre aux enjeux de durabilité et de résilience de l'agriculture, l'article 86 de la loi susmentionnée prévoit un durcissement des référentiels réglementaires d'innocuité concernant les boues de station d'épuration utilisées sur les sols. Les organisations professionnelles agricoles s'inquiètent du niveau d'exigence et des délais exigés par cette loi qui prévoit d'exclure de tout retour au sol nombre de gisements de boues d'épuration, effluents de distillerie, cendres de chaudières biomasse et digestats de méthanisation à compter du 1^{er} juillet 2021. Ces dispositions réglementaires fragilisent l'économie des producteurs de déchets qui se trouvent face à des impasses techniques et financières pour respecter le délai arrêté et mettre en place les outils de suivi adaptés. Il demande ainsi au Gouvernement d'étudier la possibilité d'une progressivité dans la mise en application de ces exigences pour permettre aux filières agricoles concernées de faire évoluer leurs pratiques vers des modèles de durabilité tout en préservant la pérennité des filières de valorisation des déchets.

Réponse. – L'article 125 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes relatives aux déchets. Ainsi, l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets a complété le code rural et de la pêche maritime avec l'article suivant : « Art. L. 255-9-1. - Un décret, pris après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. » Ce décret s'appliquera à toutes les matières fertilisantes mises sur le marché ou utilisées en France, dont les boues d'épuration. L'article 86 de la loi AGECE précise que les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables à ces boues d'épuration en vue de leur retour au sol doivent être révisés au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Il ajoute qu'à compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées, est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les normes ainsi définies. Le décret susmentionné fixera le cadre pour la révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité des boues. Les travaux sont en cours et ont déjà donné lieu à une consultation préliminaire des parties prenantes et à un avis de l'Anses publié en mars 2021. Le projet fait l'objet d'une nouvelle phase de consultation des parties prenantes en octobre-novembre 2021, puis d'un examen pour avis du conseil national d'évaluation des normes, du comité national de l'eau et du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Par la suite, une consultation du public ainsi qu'une notification à la Commission européenne au titre des règles techniques devront avoir lieu. Le décret devra répondre au double objectif de protéger les terres agricoles et de faire progresser l'économie circulaire. Les nouvelles dispositions relatives à l'innocuité comme à l'efficacité des matières fertilisantes auront vocation à s'appliquer progressivement, en fonction notamment des données scientifiques disponibles, de la nature de ces matières fertilisantes, des risques qu'elles peuvent présenter, des moyens existants pour les maîtriser et des délais d'adaptation pour les acteurs. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret, les épandages de boues d'épuration urbaines et industrielles pourront se poursuivre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les boues urbaines et de l'arrêté du 2 février 1998 pour les boues industrielles.

8283

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

40421. – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait

connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs. Les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels (ministre, membres de cabinets, secrétariats, huissiers, personnels de l'intendance, conducteurs, officiers de sécurité) sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Une dotation annuelle de dépenses de fonctionnement du cabinet est fixée par le secrétaire général du ministère. Il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon les axes suivants : frais de représentation, dépenses automobiles, frais de déplacements, fonctionnement des intendances, fournitures de bureau, mobilier, papier, dépenses d'impression, dépenses informatiques et de télécommunications, logistique, documentation, frais de stages, achats de petits matériels, études.

AUTONOMIE

Dépendance

Situation des résidents et du personnel dans les EHPAD

28298. – 14 avril 2020. – **Mme Florence Granjus** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des résidents et du personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Un grand nombre d'acteurs est touché par la crise sanitaire que traverse le pays. Mme la députée félicite et remercie le personnel travaillant dans les EHPAD pour leur engagement et leur dévouement. Elle a bien conscience des plus grandes difficultés auxquelles ils sont confrontés quotidiennement pour la prise en charge des personnes âgées dans un contexte de crise sanitaire. Au sein des EHPAD, la situation est critique du fait du nombre important de personnes âgées fragiles et d'un taux de mortalité qui s'avère croissant ces dernières semaines, et ce même si l'on ne dispose pas de chiffres fiables en l'état. Un triste exemple a été remarqué dans les maisons de retraite en Espagne. En effet, il s'agit de l'un des pays les plus touchés par la pandémie, avec malheureusement plus de 8 000 personnes décédées, dont un grand nombre de retraités. Dans ces maisons de retraite, les pensionnaires et le personnel sont presque laissés à l'abandon. Cette triste situation appelle à la plus grande vigilance en France. Toutes les précautions sont à prendre dans ces établissements particulièrement ciblés, même si Mme la députée est consciente que les mesures renforcées sur le confinement en EHPAD annoncées récemment par le ministère sont difficiles à vivre, tant pour les pensionnaires que pour leurs familles. Elle lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les mesures prises pour s'assurer que dans tous les EHPAD le renforcement du confinement est bien appliqué, qu'un suivi des résidents atteints de coronavirus est effectif et qu'il est possible de faire un point précis de la situation des EHPAD dans cette période de crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis sa nomination, la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie suit de près la situation dans les établissements et a mené tout au long de la crise sanitaire des échanges avec l'ensemble des fédérations

d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour les accompagner dans leurs choix en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. A ce stade de l'épidémie et de la gestion de crise sanitaire, le ministère des solidarités et de la santé et le ministère délégué chargé de l'Autonomie, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), a indiqué dans plusieurs protocoles et recommandations la conduite à suivre, notamment s'agissant des mesures restrictives de liberté des résidents, de la politique de dépistage régulier des personnels, de la conduite à tenir pour les cas avérés ou cas contact, des précautions à prendre lors des visites dans les établissements mais aussi des outils à mettre à disposition des résidents pour limiter leur isolement (par exemple, mise à disposition d'une tablette pour pouvoir appeler les proches en visioconférence). Le suivi de ces recommandations nationales a été effectué par les ARS, pour conseiller les établissements demandant un appui dans la gestion de crise. Les ARS sont également chargées avec les équipes de traçage des contacts, du suivi d'éventuels clusters, ce qui nécessite un suivi particulièrement précis des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes positifs au coronavirus. Les mesures restrictives ont progressivement été levées, avec une première étape d'assouplissement à compter du 13 mars 2021, s'appuyant sur un avis du Haut conseil de la santé publique. Pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et notamment de la couverture vaccinale importante des résidents d'EHPAD, plusieurs autres protocoles du ministère des solidarités et de la santé ont continué d'assouplir les mesures de gestion de crise (protocole du 13 mai 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les EHPAD, les unités de soins de longue durée (USLD) et les résidences autonomie » ; protocole du 10 juin 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PSH) » ; protocole du 20 juillet 2021 « retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des PSH » ; protocole du 10 août 2021 « adaptation des mesures de protection dans les établissements et services »). Aux termes des préconisations du 10 août 2021, en établissement : - les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs. L'accès des visiteurs à l'établissement est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, sauf urgences et situations particulières. - Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact à risque), mais en maintenant les dépistages pour les rares résidents non vaccinés ; - Les accueils de jour sont ouverts normalement. Une vigilance particulière est consacrée au respect des gestes barrières dans le cadre des activités d'accueil de jour, notamment dans les accueils de jour adossés à un établissement d'hébergement. - La vaccination de quelques personnes accompagnées non vaccinées est toujours vivement encouragée. Enfin, à la suite de l'avis rendu le 24 août 2021, par la Haute autorité de santé, l'injection d'une 3^e dose est préconisée notamment aux résidents des EHPAD ayant reçu leur 2^e dose il y a plus de six mois. La campagne de rappel du vaccin contre la Covid-19 a débuté le 1^{er} septembre 2021 et se poursuit sans difficultés connues.

8285

Dépendance

Conditions des visites dans les Ehpad

29964. – 2 juin 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions des visites dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Le 11 mars 2020, le Gouvernement a pris la décision de suspendre les visites dans les Ehpad afin de tenir compte de l'aggravation de l'épidémie de covid-19 dans le pays. Depuis le 20 avril 2020, des visites sont à nouveau possibles, mais elles demeurent très encadrées et limitées. Il s'ensuit que les résidents ne peuvent, dans le meilleur des cas, recevoir la visite que de deux personnes majeures, moins d'une heure toutes les deux semaines. Après avoir été contraintes de rester confinées dans leur chambre, ces personnes restent particulièrement isolées. Les rencontres avec des membres de leurs familles et les interactions sociales sont pourtant essentielles à leur qualité de vie et à leur bonne santé. Le manque de visites est ainsi à l'origine d'un sentiment d'abandon à l'origine de nombreux cas de dépression chez les aînés et d'un syndrome de glissement progressif. Il est indispensable de desserrer l'étau qui contraint la vie sociale des pensionnaires des Ehpad alors que la situation épidémique s'est considérablement améliorée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage un assouplissement des conditions de visites en Ehpad de façon à permettre des visites plus fréquentes afin de mettre fin à l'isolement dont les aînés souffrent et dans l'affirmative, selon quelles modalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Dépendance

Normalisation en zone verte des visites familiales en Ehpad

29965. – 2 juin 2020. – M. Jérôme Nury* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la gestion des visites familiales dans les Ehpad en période de déconfinement. Les restrictions drastiques lors du confinement, qui

paraissaient nécessaires sur le moment, ne semblent pas avoir porté leurs fruits au vu des résultats. Outre les nombreux décès liés au covid-19, cette situation a très durement touché l'état de santé physique et mental des patients. La plupart des soins liés à d'autres pathologies ont dû être retardés pour cause de confinement créant un sentiment d'abandon chez ces personnes amplifié par l'absence de visites de leurs proches. Tous espéraient un retour des visites dès le déconfinement. Le Gouvernement a pourtant opté pour une restriction des visites à la discrétion des directrices et directeurs d'établissements. Sur le terrain, cette levée des restrictions ne se retrouve pas. Les visites restent très rares et font craindre une aggravation toute particulière chez les personnes âgées dépendantes pour qui le maintien du lien social, si souvent rare et fragile, est important. Mais il l'est également pour le conjoint ou l'enfant dont le poids de la culpabilité d'avoir mis cet être aimé en établissement est très présent. C'est pourquoi, il paraît nécessaire de réfléchir à de nouvelles mesures de visites. Un retour à la normale dans les territoires classés en vert est indispensable au bien être des personnes âgées au sein de ces établissements où l'isolement fait plus de dégâts que tout autre chose. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager une telle issue pour les territoires en vert. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes âgées

Visites dans les Ehpad après la vaccination

35826. – 26 janvier 2021. – M. Thibault Bazin* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les visites dans les Ehpad. La campagne vaccinale contre la covid-19 a débuté dans le pays en ciblant en priorité les résidents des Ehpad, priorité bien légitime compte tenu de l'impact de ce virus sur les personnes âgées. Sachant que l'isolement des résidents a provoqué des dégâts psychologiques chez beaucoup de résidents et a éprouvé les familles, il vient lui demander si un assouplissement des visites est prévu après l'injection de la deuxième dose du vaccin et les deux semaines nécessaires à l'efficacité des anticorps, sachant que le taux d'acceptation de la vaccination s'avère élevé dans ces structures puisqu'il avoisine les 80 %. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Dépendance

Autorisation de sortie pour les résidents d'Ehpad vaccinés

36955. – 9 mars 2021. – M. Philippe Vigier* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le maintien des protocoles sanitaires stricts pour les résidents des Ehpad vaccinés contre la covid-19, une fois l'immunité acquise. En effet, il était indispensable de faire appliquer aux résidents des restrictions rigoureuses en raison de leur vulnérabilité face au virus de la covid-19, afin de les préserver. Maintenant que ces résidents sont vaccinés, l'assouplissement de ces mesures et le retour à une liberté de sortir pour, notamment, retrouver leur famille est-il envisagé ? Le prolongement des restrictions est, en effet, vécu par nombre de résidents et leurs familles comme une violation de leurs droits les plus élémentaires de citoyens. Il lui demande son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Dépendance

Autoriser l'accès des familles aux EHPAD

36956. – 9 mars 2021. – Mme Edith Audibert* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation difficile des personnes âgées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, depuis un an les personnes âgées accueillies au sein des établissements de prise en charge de la dépendance sont particulièrement touchées par la pandémie de la covid-19. Au-delà des risques liés à la mortalité, d'autres dangers plus insidieux impactent aussi les aînés, alors que ceux-ci commencent à bénéficier désormais de la protection offerte par la vaccination qui leur a été administrée à plus de 83 %. La limitation de l'accès des familles aux EHPAD constitue un danger important qui prive une population déjà fragile de l'amour de ses proches, alors qu'elle n'est coupable que d'avoir atteint le grand âge. Alors qu'il est connu que l'isolement a un impact dramatique sur les facultés psychologiques et cognitives des personnes âgées, et que les études démontrent que le taux de mortalité de cette population augmente avec la claustration, il est incompréhensible de maintenir plus longtemps l'enfermement des aînés en établissements. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer très rapidement les directives qu'il entend donner afin de permettre à nouveau l'accès des familles aux EHPAD et rendre ainsi aux anciens la vie sociale et l'affection directe de leurs familles auxquelles ils ont droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Dépendance**Droit de visite des résidents d'EHPAD*

37847. – 6 avril 2021. – Mme Corinne Vignon* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les protocoles de visite et de sortie préconisés et applicables aux EHPAD. Depuis plus de neuf mois les résidents en EHPAD sont contraints à une forme d'isolement dans leur établissement de résidence et certains même dans leur chambre. Le nombre de visites de leurs proches a souvent été limité à une visite de trente minutes par semaine, quelquefois dans des conditions très strictes. Cette situation a entraîné le glissement d'un grand nombre de personnes âgées avec une augmentation significative des résidents en fauteuil roulant. La situation de nombreux résidents atteints de maladies cognitives s'est fortement dégradée. De nombreuses voix s'élèvent pour dire qu'à plus de 90 ans, on a le droit de choisir si l'on préfère risquer de mourir du coronavirus ou mourir d'isolement loin de ses proches. Des résidents en EHPAD et leurs familles en arrivent à demander à pouvoir choisir entre la protection sanitaire qui est la règle et le risque que consiste de recevoir des visites. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir le droit de visite des résidents d'EHPAD de façon beaucoup plus large sous réserve qu'ils en fassent la demande d'un consentement éclairé.

*Dépendance**Mesures de protection dans les Ehpad*

38623. – 4 mai 2021. – Mme Cécile Rilhac* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des résidents en Ehpad. Depuis plus d'un an, ces établissements ont été particulièrement impactés par la crise sanitaire et ont concentré un nombre élevé de décès. Pour faire face à cette situation, des mesures ont été mises en place pour protéger les résidents, telles que les suspensions de visites, la limitation des sorties hors des chambres ou encore l'interruption des animations et des activités collectives. Si ces mesures de protection ont été indispensables pour freiner la circulation du virus dans les Ehpad, elles ont néanmoins été difficiles à supporter pour les résidents qui ont été privés de visite et de sorties pendant plusieurs mois. La campagne vaccinale, depuis ses débuts, s'est largement adressée, de manière très logique, aux résidents des Ehpad, qui font partie des publics les plus fragiles. À ce jour, ces efforts ont permis à près de la totalité des résidents de ces établissements de recevoir au moins une dose de vaccin. De fait, le nombre de contaminations et décès a largement baissé, ce qui a permis un allègement des contraintes sanitaires. Cependant, force est de constater que cet allègement n'est pas uniforme. En effet, les préconisations de levée progressive des mesures de restrictions ne sont pas contraignantes d'un point de vue juridique et sont laissées à l'appréciation des directeurs d'établissement. Cela crée une situation où beaucoup de résidents d'Ehpad souffrent encore de l'isolement et redoutent de connaître une fin de vie loin de leur famille et de leurs proches, là où d'autres retrouvent un début de liberté. Aussi, dans un contexte où le Gouvernement souhaite orchestrer le retour graduel à une vie plus normale, elle lui demande si elle entend édicter des règles nationales à l'intention des Ehpad afin d'ouvrir peu à peu le champ des possibles pour tous, dans le strict respect de la sécurité sanitaire des résidents et des personnels, qui demeure la priorité.

*Dépendance**Situation des résidents en Ehpad et mesures de protection*

38783. – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des résidents en Ehpad. Depuis plus d'un an, ces établissements ont été particulièrement impactés par la crise sanitaire et ont concentré un nombre élevé de décès. Pour faire face à cette situation, des mesures ont été mises en place pour protéger les résidents, telles que les suspensions de visites, la limitation des sorties hors des chambres ou encore l'interruption des animations et des activités collectives. Si ces mesures de protection ont été indispensables pour freiner la circulation du virus dans les Ehpad, elles ont néanmoins été difficiles à supporter pour les résidents qui ont été privés de visite et de sorties pendant plusieurs mois. La campagne vaccinale, depuis ses débuts, s'est largement adressée, de manière très logique, aux résidents des Ehpad, qui font partie des publics les plus fragiles. À ce jour, ces efforts ont permis à près de la totalité des résidents de ces établissements de recevoir au moins une dose de vaccin. De fait, le nombre de contaminations et décès a largement baissé, ce qui a permis un allègement des contraintes sanitaires. Cependant, force est de constater que cet allègement n'est pas uniforme. En effet, les préconisations de levée progressive des mesures de restrictions ne sont pas contraignantes d'un point de vue juridique et sont laissées à l'appréciation des directeurs d'établissement. Cela crée une situation où beaucoup de résidents d'Ehpad souffrent encore de

l'isolement et redoutent de connaître une fin de vie loin de leur famille et de leurs proches, là ou d'autres retrouvent un début de liberté. Aussi, dans un contexte où le Gouvernement souhaite orchestrer le retour graduel à une vie plus normale, il lui demande si elle entend édicter des règles nationales à l'intention des Ehpad afin d'ouvrir peu à peu le champ des possibles pour tous, dans le strict respect de la sécurité sanitaire des résidents et des personnels, qui demeure la priorité.

Réponse. – Les mesures restrictives ont progressivement été levées, avec une première étape d'assouplissement à compter du 13 mars 2021, s'appuyant sur un avis du Haut Conseil de la santé publique. Pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et notamment de la couverture vaccinale importante des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plusieurs autres protocoles du ministère des solidarités et de la santé ont continué d'assouplir les mesures de gestion de crise (protocole du 13 mai 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les EHPAD, les unités de soins de longue durée (USLD) et les résidences autonomie » ; protocole du 10 juin 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PSH) » ; protocole du 20 juillet 2021 « retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des PSH » ; protocole du 10 août 2021 « adaptation des mesures de protection dans les établissements et services »). Aux termes des préconisations du 10 août 2021, en établissement : - les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs. L'accès des visiteurs à l'établissement est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, sauf urgences et situations particulières. - Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact à risque), mais en maintenant les dépistages pour les rares résidents non vaccinés ; - Les accueils de jour sont ouverts normalement. Une vigilance particulière est consacrée au respect des gestes barrières dans le cadre des activités d'accueil de jour, notamment dans les accueils de jour adossés à un établissement d'hébergement. - Des dépistages itératifs se sont poursuivis pour les professionnels ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet jusqu'au 15 septembre. - La vaccination des quelques personnes accompagnées non vaccinées est toujours vivement encouragée. Enfin, à la suite de l'avis rendu le 24 août 2021, par la Haute autorité de santé, l'injection d'une 3^e dose est préconisée notamment aux résidents des EHPAD ayant reçu leur 2^e dose il y a plus de six mois. La campagne de rappel du vaccin contre la Covid-19 a débuté le 1^{er} septembre 2021 et se poursuit sans difficultés connues.

8288

Dépendance

Situation dans les EHPAD

30352. – 16 juin 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de séjours des aînés dans les EHPAD pendant cette période de déconfinement. La crise de la Covid-19 a durement frappé les EHPAD et des mesures exceptionnelles de confinement total des résidents ont été prises afin de limiter la propagation du virus. Cependant, alors que progressivement la France se déconfinait et que le Premier ministre a annoncé que la liberté doit redevenir la règle, aucune mention n'a été faite par le chef du Gouvernement sur la situation dans les EHPAD lors de la phase 2 du déconfinement. Aucune annonce d'assouplissement n'a été faite pour les établissements accueillants les aînés, ce qui laisse à penser que rien ne va changer. Depuis le début de la crise, les directeurs des EHPAD font de leur mieux pour assurer la sécurité des résidents et du personnel. Cette responsabilité est lourde puisqu'il leur revient de décider des mesures applicables dans leur établissement après concertation de l'équipe soignante et du médecin coordonnateur. Depuis quelques semaines, des aménagements ont été mis en place afin de soulager la vie des résidents dans le respect des consignes données par le Gouvernement. Cependant, après plus de deux mois de confinement, les attentes des résidents et des familles sont fortes pour retrouver un lien social essentiel. Il y a urgence, et ce d'autant plus que l'on observe un phénomène de glissement chez les personnes âgées, qui peuvent se laisser aller quand elles ne voient plus leurs proches. Les familles, les résidents ont accepté cet isolement mais aujourd'hui chacun aspire à retrouver du lien dans de meilleures conditions. Les directeurs des EHPAD ont besoin de visibilité et de directives claires de la part de l'État. Aussi, elle demande que le Gouvernement prenne rapidement ses responsabilités afin d'améliorer la condition des résidents et des familles, dans le respect de la sécurité sanitaire, et que ces directives soient clairement relayées aux directeurs de ces structures. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mesures de gestion de crise ont progressivement été levées, avec une accélération de l'assouplissement depuis le 13 mars 2021, s'appuyant sur un avis du Haut Conseil de la santé publique. Pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et notamment de la couverture vaccinale importante des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plusieurs autres

protocoles du ministère des solidarités et de la santé ont continué d'assouplir les mesures de gestion de crise (protocole du 13 mai 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les EHPAD, les unités de soins de longue durée (USLD) et les résidences autonomie » ; protocole du 10 juin 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PSH) » ; protocole du 20 juillet 2021 « retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des PSH » ; protocole du 10 août 2021 « adaptation des mesures de protection dans les établissements et services »). Aux termes des préconisations du 10 août 2021, en établissement : - les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs. L'accès des visiteurs à l'établissement est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, sauf urgences et situations particulières. - Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact risque), mais en maintenant les dépistages pour les résidents non vaccinés ; - Les accueils de jour sont ouverts normalement. Une vigilance particulière est consacrée au respect des gestes barrières dans le cadre des activités d'accueil de jour, notamment dans les accueils de jour adossés à un établissement d'hébergement. - Des dépistages itératifs continueront à être mis en place pour les professionnels ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet jusqu'au 15 septembre. - La vaccination des personnes accompagnées non vaccinées doit toujours être vivement encouragée. Enfin, à la suite de l'avis rendu le 24 août 2021, par la Haute autorité de santé, l'injection d'une 3^{ème} dose est préconisée notamment aux résidents des EHPAD. La campagne de rappel du vaccin contre la Covid-19 a débuté le 1^{er} septembre 2021. Depuis le début de la crise sanitaire, la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie a tenu chaque semaine des échanges avec les fédérations d'établissements pour les accompagner dans leur réponse face à la crise sanitaire et a décidé l'élaboration d'une charte éthique, par une mission confiée à M. Fabrice Gzil, visant à les guider dans leur prise de décision.

Personnes âgées *Solitude dans les Ehpads*

35663. – 19 janvier 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes liés à l'isolement des personnes âgées résidant dans les Ehpads et les établissements médico-sociaux lors des périodes de confinement qui se sont succédés. Suite au reconfinement, les personnes âgées qui résident dans les Ehpads et les résidences autonomie ont vu leurs interactions sociales fortement limitées. Or, ce sont justement ces interactions que recherchent ces résidents. De plus, cet isolement, qui engendre des syndromes de glissement est aujourd'hui une vraie cause de mortalité. Les personnes âgées ont le sentiment d'être privées des bons jours qu'il leur reste à vivre. Dans ce contexte, certaines résidences autonomie ont interdit les visites extérieures sans avoir consulté les résidents ou leurs familles. Leur volonté n'est donc pas respectée, ce qui pose question. Le processus de prise de décision au sein de ces résidences doit donc être rénové afin que les résidents et leurs familles soient consultés et participent à la prise de décision. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les possibilités dont le Gouvernement bénéficie afin de s'assurer que les résidents et leurs familles soient bien consultés dans la prise de décision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a institué le Conseil de vie sociale (CVS) pour renforcer les droits des résidents des établissements sociaux et médico-sociaux. L'objectif de ce conseil est de favoriser la participation des résidents et de leur famille à la vie de l'établissement. Il a un rôle consultatif et donne son avis sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement, notamment l'organisation intérieure et la vie quotidienne. Dans un contexte d'incertitude sanitaire certains établissements d'hébergement de personnes âgées avaient interdit les visites de personnes extérieures pour protéger les résidents d'une éventuelle contamination par la Covid 19. Ces mesures ont été prises dans l'urgence pour faire face à l'épidémie et ces établissements n'ont probablement pas pris le temps de consulter le conseil de vie sociale. Afin d'accompagner les établissements, la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie a organisé chaque semaine des échanges avec les fédérations d'établissements pour les accompagner dans leurs prises de décisions et les a incités à s'appuyer davantage sur les CVS. Au fur et à mesure que la situation sanitaire a évolué, des protocoles ont été élaborés pour « mieux protéger sans isoler nos aînés ». Enfin, une charte éthique a été élaborée pour accompagner les établissements dans leurs réflexions à ce sujet. Le ministère délégué à l'Autonomie a également engagé un travail de rénovation du décret sur les CVS. Une enquête a été envoyée aux fédérations représentant les professionnels et à celles représentant les familles. Les résultats ont fait l'objet d'une restitution en septembre et un nouveau décret est en cours de rédaction. L'enjeu est de pouvoir relancer une dynamique réelle de participation au sein des établissements médico-sociaux pour une meilleure prise en compte de la parole des personnes.

Dépendance

Informé sur les modalités de désignation d'une personne de confiance

35923. – 2 février 2021. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la nécessité d'informer largement les personnes résidant en Ehpad sur les modalités de désignation et le rôle d'une « personne de confiance ». La possibilité de désigner une personne de confiance a été instaurée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. Toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social peut ainsi désigner un membre de la famille, un proche, voire son médecin traitant pour que ce dernier l'accompagne notamment dans ses démarches liées à la prise en charge. Plus récemment, la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 a précisé les contours et affirmé le rôle de témoin privilégié de la personne de confiance dans les procédures décisionnelles de fin de vie. L'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles constitue la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance et rappelle les principales missions de la personne de confiance. Elle comprend également les différents formulaires utiles à la procédure : formulaire de désignation, formulaire de révocation, formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul le formulaire de désignation. Le doute s'est récemment installé quant à la diffusion de ce document en direction des résidents lors de leur entrée en Ehpad et à leur bonne information en la matière. Celle-ci apparaît d'autant plus nécessaire à l'heure où, en l'absence de personne de confiance désignée, ce sont les équipes de direction, médicale et soignante des Ehpad qui ont la lourde tâche de recueillir le consentement de leurs résidents pour la vaccination contre la covid-19. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être prévues pour amplifier la diffusion de l'information en direction des personnes résidant en Ehpad et s'assurer ainsi de la bonne application du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016.

Personnes âgées

Désignation d'une personne de confiance pour les résidents d'Ehpad

36206. – 9 février 2021. – **Mme Stéphanie Atger*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le choix des personnes de confiance par les résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Pour compléter le processus de vaccination, le consentement, primordial, des résidents, ou l'avis des personnes de confiance et, à défaut, celui des familles, était nécessaire. De nombreux directeurs d'Ehpad, ainsi que des médecins coordonnateurs ont dû, dans un temps contraint, rechercher ces personnes décisionnaires afin qu'aucune maltraitance institutionnelle ne soit induite par la campagne de vaccination. Pourtant, depuis octobre 2016, l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles comporte une « notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance », précise les modalités, non obligatoires, de désignation de ce tiers de confiance. Or, la faible diffusion de cette notice au sein des Ehpad entraîne un faible recours à ce dispositif pourtant essentiel en cette période. Ainsi, elle l'interroge sur les capacités du ministère de faire respecter la remise de cette notice à la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal.

Réponse. – Les dispositions légales en vigueur permettent de désigner une personne de confiance pour toute personne accueillie ou hébergée dans un établissement pour personnes âgées. La personne de confiance a vocation à accompagner la personne âgée dans des moments clés de son parcours. Elle peut en effet accompagner la personne âgée dans ses démarches, assister à ses entretiens médicaux et, éventuellement, l'aider à prendre des décisions concernant sa santé. Dans l'hypothèse où l'état de santé de la personne âgée ne lui permet plus de donner son avis ou de faire part de ses décisions et préalablement à toute intervention ou investigation, le médecin ou, le cas échéant, l'équipe médicale qui la prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guide le médecin dans sa prise de décisions par rapport à la personne âgée. Afin que les personnes âgées et leurs proches puissent prendre connaissance de ce dispositif, le ministère des solidarités et de la santé a mis en place la plateforme « Parcours de santé : vos droits » sur le site du ministère, à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/article/connaissiez-vous-vos-droits> Les échanges réguliers avec les fédérations d'établissements dans le cadre de la gestion de crise sanitaires ont permis de rappeler ce dispositif important. Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, le ministère des solidarités et de la santé a rappelé dès la première phase de vaccination le rôle de la personne de confiance dans un guide paru en décembre 2020 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vaccination_contre_la_covid_ehpad_-_usld.pdf). Ce point figure parmi les points principaux de la préparation de la vaccination : « Informer les résidents, les professionnels et les proches aidants et familles des critères d'accès à la vaccination dans le cadre de la première phase de la campagne vaccinale, des

principes et des grandes étapes à venir de la campagne de vaccination. En particulier, il est possible d'encourager les résidents qui le souhaitent à désigner une personne de confiance pour les accompagner lors de la consultation pré-vaccinale et participer au recueil du consentement » (p. 6). Une présentation détaillée de la procédure de désignation de la personne de confiance et de son intérêt pour la garantie des droits de la personne âgée figure également dans ce guide (p. 37 et suivantes).

Personnes âgées

Diffusion de l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles

35995. – 2 février 2021. – M. **Alain Ramadier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la diffusion de l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles. Les équipes de direction, médicale et soignante des Ehpad ont été durement éprouvées par la crise sanitaire covid-19, qui continue malheureusement de sévir en France. Afin de permettre aux Ehpad de gagner du temps dans le recueil des avis des personnes de confiance ou, le cas échéant, des familles lorsque le résident souffre de maladies neurodégénératives, il serait opportun de remettre à chacun d'entre eux et à leurs proches un document reproduisant intégralement l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles. Cette annexe est la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles). Elle comprend : des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ; cinq annexes : rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ; formulaire de désignation de la personne de confiance ; formulaire de révocation de la personne de confiance ; formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance ; un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance. La diffusion de ces informations au sein des Ehpad et à destination des résidents et des familles permettrait aux équipes médicales et aux résidents de bénéficier d'une simplification administrative pour une politique de vaccination plus rapide, plus efficace et surtout plus limpide. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à l'urgence et à la nécessité de la politique de vaccination. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions légales en vigueur permettent de désigner une personne de confiance pour toute personne accueillie ou hébergée dans un établissement pour personnes âgées. La personne de confiance a effectivement vocation à accompagner la personne âgée dans des moments clés de son parcours. Elle peut en effet accompagner la personne âgée dans ses démarches, assister à ses entretiens médicaux et, éventuellement, l'aider à prendre des décisions concernant sa santé. Dans l'hypothèse où l'état de santé de la personne âgée ne lui permet plus de donner son avis ou de faire part de ses décisions et préalablement à toute intervention ou investigation, le médecin ou, le cas échéant, l'équipe médicale qui la prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guide le médecin dans sa prise de décisions par rapport à la personne âgée. Afin que les personnes âgées et leurs proches puissent prendre connaissance de ce dispositif, le ministère des solidarités et de la santé a mis en place la plateforme « Parcours de santé : vos droits » sur le site du ministère, à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/article/connaissiez-vous-vos-droits> Les échanges réguliers avec les fédérations d'établissements dans le cadre de la gestion de crise sanitaires ont permis de rappeler ce dispositif important. Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, le ministère des solidarités et de la santé a rappelé dès la première phase de vaccination le rôle de la personne de confiance dans un guide paru en décembre 2020 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vaccination_contre_la_covid_ehpad_-_usld.pdf). Ce point figure parmi les points principaux de la préparation de la vaccination : « Informer les résidents, les professionnels et les proches aidants et familles des critères d'accès à la vaccination dans le cadre de la première phase de la campagne vaccinale, des principes et des grandes étapes à venir de la campagne de vaccination. En particulier, il est possible d'encourager les résidents qui le souhaitent à désigner une personne de confiance pour les accompagner lors de la consultation pré-vaccinale et participer au recueil du consentement » (p. 6). Une présentation détaillée de la procédure de désignation de la personne de confiance et de son intérêt pour la garantie des droits de la personne âgée figure également dans ce guide (p. 37 et suivantes).

*Dépendance**Covid et assouplissement des règles pour les résidents d'Ehpad*

37396. – 23 mars 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le dernier avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), qui affirmerait qu'il est encore trop tôt pour assouplir les règles sanitaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Dans un avis transmis au Gouvernement, que le journal *Le Monde* s'est procuré, l'instance estimerait qu'il faut patienter avant de rompre le cordon sanitaire. Alors que la santé mentale et psychiatrique des résidents nécessite des allègements des restrictions de déplacements et de visites, il serait dangereux de ne pas les mettre en place. D'ailleurs, le 3 mars 2021, le Conseil d'État a jugé disproportionnée la recommandation du ministère des solidarités et de la santé d'interdire totalement les sorties aux résidents d'établissements pour personnes âgées. Si le principe de précaution est de mise face à la covid et à sa dangerosité pour les personnes âgées, le principe de précaution pour le maintien d'une bonne santé psychiatrique des mêmes personnes l'est tout autant. Les personnes âgées qui ont été esseulées, isolées aux sein d'Ehpad et des services médicaux ont vu leur état de santé se dégrader rapidement et de façon importante. Il est urgent de faire cesser ces situations. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Dépendance**Protocole de visites des résidents en Ehpad*

37399. – 23 mars 2021. – M. **Stéphane Travert*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole applicable aux résidents d'Ehpad qui sont d'ores et déjà vaccinés. Depuis le début de la crise sanitaire, les résidents en Ehpad souffrent d'un isolement qui fragilise gravement et durablement leur état de santé. Leur vaccination prioritaire a fait naître de nombreux espoirs mais dans beaucoup d'Ehpad, le protocole des visites n'a pourtant pas été modifié, notamment en raison de la responsabilité juridique des directeurs d'établissements. Les résidents restent confinés dans leur établissement et certains même dans leur chambre. Le nombre de visites de leurs proches est souvent limité à une visite de vingt minutes par semaine, dans des conditions très strictes, sans intimité, sous la surveillance du personnel de l'établissement. Cette situation a entraîné une augmentation significative des résidents en fauteuil roulant, alors qu'ils marchaient encore il y a un an. La situation des résidents atteints de maladie cognitives s'est fortement dégradée. Certains aujourd'hui ne reconnaissent plus leurs proches et cette situation est souvent hélas irréversible. Aussi, il lui demande s'il envisage un assouplissement du protocole national des visites pour permettre aux résidents des Ehpad, lorsque les vaccinations ont eu lieu, de retrouver un rythme de vie le plus normal possible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8292

*Dépendance**Mesures de protection dans les EHPAD*

38781. – 11 mai 2021. – Mme **Marie Tamarelle-Verhaeghe*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de protection dans les EHPAD et dans les USLD. Les résidents de ces établissements ont été les principales victimes de la pandémie de covid-19. Ils ne représentent que 1 % de la population, mais près de 25 % des personnes décédées du virus à ce jour. Dans l'attente de l'arrivée des vaccins, les plus de 600 000 résidents d'EHPAD ont vécu de longs mois confinés, durant lesquels la souffrance psychologique de ne pouvoir recevoir de visites est venue s'ajouter à la crainte de contracter le virus. Dans le cadre du lancement de sa stratégie vaccinale, et sur recommandation de la Haute autorité de santé, le Gouvernement a décidé de prioriser la vaccination des personnes âgées en structures d'hébergement puisqu'elles étaient les plus à risque de développer des formes graves du virus. Cette décision a été très favorablement accueillie par les résidents, pour lesquels la vaccination était synonyme d'espoir et de retrouvailles avec leurs proches. La progression rapide de la couverture vaccinale dans les EHPAD au cours du premier trimestre 2021 a amené le Gouvernement à y alléger les mesures de protection, par le biais de nouvelles recommandations transmises aux directeurs d'établissements, le 12 mars 2021. Il y est notamment stipulé que « les résidents des établissements pour personnes âgées doivent bénéficier, comme le reste de la population générale, de la possibilité de voir leurs proches ». Certes, l'allègement du protocole ne doit pas exclure la vigilance, et il est nécessaire que les directeurs d'établissements bénéficient d'une marge de manœuvre importante pour adapter les recommandations aux spécificités de leurs établissements. Mais divers témoignages font état de disparités très importantes et de décisions restrictives jugées disproportionnées par les résidents et leurs familles. Dans certains établissements par exemple, les visites seraient limitées au strict minimum pour tous, afin d'éviter d'exposer les quelques résidents n'ayant pas souhaité être vaccinés. L'absence de

directives claires pousserait en outre certains directeurs d'établissements à privilégier une application très stricte des recommandations, voir une surinterprétation. Alors que plus de 95 % des résidents en EHPAD ont été vaccinés, que ces recommandations ont été faites il y a désormais deux mois, et qu'un calendrier de sortie de crise a depuis été annoncé par le Président de la République, elle souhaiterait savoir si une évolution était envisagée, afin de permettre aux aînés de retrouver eux aussi une vie normale. Elle attire notamment son attention sur la période d'isolement total de 7 jours à respecter suite à toute sortie dans la famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mesures restrictives ont progressivement été levées, avec une première étape d'assouplissement à compter du 13 mars 2021, s'appuyant sur un avis du Haut Conseil de la santé publique. Pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et notamment de la couverture vaccinale importante des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plusieurs autres protocoles du ministère des solidarités et de la santé ont continué d'assouplir les mesures de gestion de crise (protocole du 13 mai 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les EHPAD, les unités de soins de longue durée (USLD) et les résidences autonomes » ; protocole du 10 juin 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PSH) » ; protocole du 20 juillet 2021 « retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des PSH » ; protocole du 10 août 2021 « adaptation des mesures de protection dans les établissements et services »). Aux termes des préconisations du 10 août 2021, en établissement : - les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs. L'accès des visiteurs à l'établissement est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, sauf urgences et situations particulières. - Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact à risque), mais en maintenant les dépistages pour les rares résidents non vaccinés ; - Les accueils de jour sont ouverts normalement. Une vigilance particulière est consacrée au respect des gestes barrières dans le cadre des activités d'accueil de jour, notamment dans les accueils de jour adossés à un établissement d'hébergement. - Des dépistages itératifs se sont poursuivis pour les professionnels ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet jusqu'au 15 septembre. - La vaccination des quelques personnes accompagnées non vaccinées est toujours vivement encouragée. Enfin, à la suite de l'avis rendu le 24 août 2021, par la Haute autorité de santé, l'injection d'une 3^e dose est préconisée notamment aux résidents des EHPAD ayant reçu leur 2^e dose il y a plus de six mois. La campagne de rappel du vaccin contre la Covid-19 a débuté le 1^{er} septembre 2021 et se poursuit sans difficultés connues.

8293

Dépendance

Visites des proches dans les EHPAD et hôpitaux

38785. – 11 mai 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'assouplir les règles de visites dans les EHPAD ou dans les hôpitaux. La pandémie que l'on traverse depuis plus d'un an empêche toujours les familles de se rendre auprès de leurs proches en fin de vie : les visites se font à l'assentiment des directeurs d'établissements et sont même totalement interdites dans les unités covid. À ce jour, les familles qui viennent de perdre un proche porteur du virus ont interdiction de lui faire leurs adieux puisque le corps de celui-ci est immédiatement isolé. L'application des mêmes restrictions qu'au début de la crise est incompréhensible eu égard à la meilleure connaissance que l'on a de la maladie et aux « mesures barrière » qui sont aujourd'hui parfaitement appliquées par tous. Ces situations sont inacceptables tant pour les familles que pour les personnes isolées puisque ce lien est, pour les uns comme pour les autres, fondamental. Il souhaite donc savoir quels assouplissements le Gouvernement compte mettre en place concernant les visites dans les EHPAD ou les hôpitaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès sa nomination, le ministre délégué chargée de l'Autonomie a tenu à assurer que les personnes en fin de vie puissent, quelle que soit la situation sanitaire locale, bénéficier d'une visite exceptionnelle. En outre, la Ministre accompagne toutes les semaines les fédérations d'EHPAD pour les soutenir dans la gestion de la crise sanitaire. Les mesures de gestion de la crise sanitaire ont ainsi été progressivement levées, avec une première étape d'assouplissement à compter du 13 mars 2021, s'appuyant sur un avis du Haut Conseil de la santé publique. Pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et notamment de la couverture vaccinale importante des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plusieurs autres protocoles du ministère des solidarités et de la santé ont continué d'assouplir les mesures de gestion de crise (protocole du 13 mai 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les EHPAD, les unités de soins de longue durée (USLD) et les résidences autonomes » ; protocole du 10 juin 2021 « Nouvelle étape vers un retour à la vie normale dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de

handicap (PSH) » ; protocole du 20 juillet 2021 « retour au droit commun dans les établissements accueillant des personnes âgées et des PSH » ; protocole du 10 août 2021 « adaptation des mesures de protection dans les établissements et services »). Aux termes des préconisations du 10 août 2021, en établissement : - les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs. L'accès des visiteurs à l'établissement est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, sauf urgences et situations particulières. - Les sorties sont autorisées, sans limitation des activités collectives au retour (sauf en cas de contact à risque), mais en maintenant les dépistages pour les rares résidents non vaccinés ; - Les accueils de jour sont ouverts normalement. Une vigilance particulière est consacrée au respect des gestes barrières dans le cadre des activités d'accueil de jour, notamment dans les accueils de jour adossés à un établissement d'hébergement. - Des dépistages itératifs se sont poursuivis pour les professionnels ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet jusqu'au 15 septembre. - La vaccination des quelques personnes accompagnées non vaccinées est toujours vivement encouragée. Enfin, à la suite de l'avis rendu le 24 août 2021, par la Haute autorité de santé, l'injection d'une 3^e dose est préconisée notamment aux résidents des EHPAD ayant reçu leur 2^e dose il y a plus de six mois. La campagne de rappel du vaccin contre la Covid-19 a débuté le 1^{er} septembre 2021 et se poursuit sans difficultés connue.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Politique extérieure

La situation de la communauté ouïgoure en Chine

36007. – 2 février 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation de la communauté ouïgoure en Chine et l'indignation qu'elle suscite auprès des citoyens français. La France a plusieurs fois dénoncé la situation au Xinjiang et appelé la Chine à mettre fin aux détentions de cette minorité dans les camps d'internement et à permettre que des observateurs indépendants internationaux puissent y accéder. Par ailleurs, l'Europe a porté la question des droits humains, en décembre 2020, au cours des discussions lors de l'accord sur les investissements en négociation avec la Chine et obtenu une promesse chinoise de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du travail. Pour autant, la situation ne semble guère évoluer et des témoignages accablants de ceux qui ont réussi à fuir la région ne cessent d'affluer et ne peuvent décemment laisser indifférents. Aussi, il souhaiterait connaître les actions qu'envisage de porter le Gouvernement pour une approche unifiée de l'Union européenne sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La France dénonce avec force, de manière constante, et à tous les niveaux, les pratiques injustifiables, abondamment documentées par des travaux académiques, des rapports officiels et des témoignages de la société civile, qui ont cours au Xinjiang. La France se coordonne étroitement avec ses partenaires européens en vue d'assurer une réponse européenne à la mesure de la gravité des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses de cette région. C'est ainsi que, pour la première fois depuis 1989, l'Union européenne a sanctionné le 22 mars dernier une entité et quatre personnes impliquées dans la détention arbitraire, le travail forcé et la répression institutionnalisée et menée à grande échelle, d'Ouïghours et de personnes issues d'autres minorités ethniques ou de confession musulmane au Xinjiang. Ces personnes sont en effet victimes de pratiques inacceptables, contraires au droit international des droits de l'Homme que la Chine a l'obligation de respecter. La France continuera également de soutenir le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment au Xinjiang, dans le cadre des prochaines échéances UE-Chine, en l'appelant à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Elle continuera enfin d'exprimer son soutien à l'intégration transversale du respect des droits de l'Homme dans la politique européenne, à travers notamment l'utilisation de la politique commerciale. Les contre-sanctions chinoises adoptées à l'encontre de parlementaires européens nous confortent dans notre exigence de fermeté sur le travail forcé dans les discussions à venir : la Chine doit progresser dans la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris, tout particulièrement la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier celles relatives au travail forcé. Le projet de la Commission européenne d'une proposition législative sur la conduite responsable des entreprises constituera un outil supplémentaire pour renforcer la résilience de nos chaînes de valeur et en éliminer le travail forcé, conformément à l'engagement pris par la Présidente de la Commission le 15 septembre dans son discours sur l'Etat de l'Union.

*Ministères et secrétariats d'État**Gouvernement - frais de représentation*

42149. – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

COMPTES PUBLICS

*Impôts locaux**Fraudes à l'impôt local*

40766. – 24 août 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les étonnantes informations parues dans la presse d'un éventuel contrat conclu entre la direction des finances publiques et Google. La recherche de fraudes à l'impôt local est un intérêt général qui a pu justifier le renfort de l'administration par des groupes privés aux frais des collectivités locales concernées. Il souhaite connaître la justification d'un éventuel coût supporté par l'État ainsi que la protection des données prévue par le contrat. Par ailleurs, le redressement de quelques contribuables par des agents publics ne posait pas de problème systémique. Par contre, le recours à des outils numériques d'intelligence artificielle risque d'entraîner des assiettes imposables supplémentaires massives. Dans ce contexte, il semble indispensable que les textes en vigueur soient modifiés afin qu'il n'y ait pas de recettes supplémentaires pour les collectivités locales concernées ; celles-ci ont établi leur budget sur le prévisionnel rapport des impôts. Si l'assiette imposable augmente dans leur commune du fait de ces contrôles de nature non encore expérimentée à ce jour, les taux d'imposition qui sont proposés à ces collectivités locales pour l'année N+1 doivent être en diminution afin de maintenir un produit fiscal constant hors éventuel taux général d'augmentation des bases et suffisant à assurer les dépenses de la collectivité. Il serait indéfendable qu'une utilisation d'un tel dispositif numérique ou utilisant l'intelligence artificielle aboutisse à une augmentation des prélèvements obligatoires contraire aux intérêts du pays. Il serait enfin moral et normal que l'assujettissement à l'impôt local de travaux non déclarés par des contribuables peu attentionnés entraîne un allègement de la fiscalité payée par les contribuables ayant respecté leur devoir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Afin d'éviter la minoration de recettes fiscales pour les collectivités locales, la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale constitue une priorité forte des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui utilise différentes sources d'informations, dont notamment le croisement de données *via* des procédures automatisées ou les transmissions de signalements par les services locaux d'urbanisme. Dans le cadre de l'optimisation du processus de détection des constructions ou aménagements non déclarés et afin de garantir une meilleure fiabilité des bases de la fiscalité directe locale, la DGFIP recourt, dans le cadre du projet « Foncier innovant », aux technologies innovantes d'intelligence artificielle et de valorisation des données à partir des prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Ce projet vise non seulement à faciliter le travail de détection des agents mais aussi à permettre de lutter plus efficacement contre la fraude et ainsi mieux répondre aux souhaits d'équité et de justice fiscale des citoyens par la juste évaluation des

biens. Pour mettre en œuvre ce projet, la DGFIP mobilise, en fonction de ses besoins, plusieurs marchés publics qui peuvent être soit conclus directement, soit sélectionnés dans le catalogue d'offres de la centrale d'achat de l'Union des groupements d'achats publics. Le choix des prestataires repose sur plusieurs critères : la capacité à offrir un dispositif industriel de très haute performance permettant un déploiement des solutions à grande échelle, l'accompagnement des équipes de la DGFIP dans l'appropriation des solutions et la montée en compétence, la pleine maîtrise par l'administration fiscale des modèles algorithmiques développés et leur propriété intellectuelle. Les prestataires interviennent uniquement le temps de l'élaboration et la construction des solutions. Les travaux réalisés, pilotés par la DGFIP, ont ensuite vocation à être intégrés au sein de son propre système d'information. L'administration fiscale a ainsi l'entière maîtrise des opérations de maintenance évolutive et d'exploitation des solutions comme c'est déjà le cas pour toutes ses infrastructures informatiques et l'essentiel de ses applications. Enfin, les prestataires informatiques n'ont pas accès aux données fiscales, notamment celles à caractère personnel et n'interviennent pas dans la conduite et la gestion des missions topographiques et fiscales qui demeurent de la compétence exclusive de l'administration fiscale. Ce nouveau processus facilitera et optimisera les travaux de détection et d'analyse des services fonciers. Il se traduira par une hausse substantielle de la fiscalité. Il ne vise qu'à rattraper des situations individuelles qui auraient échappé à une imposition. D'ores et déjà, les contrôles effectués par la DGFIP (opérations de régularisation tant en matière de réévaluation des valeurs locatives que de prise en compte des constructions ou aménagements non déclarés) donnent lieu à l'émission, chaque année, de rôles supplémentaires et à la prise en compte de ces bases fiabilisées dans les impositions établies à compter de l'année suivante. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, notamment pour respecter le principe de libre administration des collectivités locales, de modifier les règles de fixation des taux d'imposition qui permettent d'ores et déjà de limiter les augmentations de la fiscalité directe locale.

Impôts et taxes

La transaction fiscale

41003. – 14 septembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la transaction fiscale. Selon le 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration peut accorder, à la demande du contribuable, par voie de transaction, une atténuation des amendes fiscales ou des majorations d'impôts, lorsque ces pénalités ne sont pas définitives. Il lui demande combien de transactions ont été conclues depuis le 1^{er} janvier 2021 en application des dispositions 3° de l'article L. 247 du LPF susmentionnées et quels ont été les montants de majorations et de pénalités ainsi abandonnés par l'État.

Réponse. – Pour la période allant du 01/01/2021 au 30/09/2021 : - 2 963 transactions ont été conclues avant mise en recouvrement, pour un montant total de majorations et pénalités remises de 91,4 M€ ; - 953 transactions ont été conclues après mise en recouvrement, pour un montant total de majorations et pénalités remises de 69,7 M€.

Entreprises

Conséquences de l'obligation de facturation électronique

41366. – 28 septembre 2021. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique qui a été présentée au Conseil des ministres du 15 septembre 2021. Cette ordonnance doit définir le cadre juridique nécessaire à la généralisation progressive, du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} janvier 2026, de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis (B2B) et à la transmission complémentaire des données de transaction (B2B international, B2C et données relatives au paiement). Il souhaite savoir comment seront garantis le respect de la vie privée, la protection des données personnelles et la protection des données de transaction. Par ailleurs, il lui demande quels moyens seront mis en œuvre, en pratique, sur le terrain et en particulier en Guadeloupe, pour accompagner les personnes et les entreprises éloignées du numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prise sur le fondement de l'article 195 de la loi de finances pour 2021 habilitant le Gouvernement à généraliser la facturation électronique et un *reporting* électronique des données à l'administration fiscale, l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 2021 définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis (B2B) et à la transmission complémentaire des données de transaction (B2B international, B2C et données relatives au paiement). Ce dispositif, déjà mis en œuvre avec succès par plusieurs États européens comme l'Italie, poursuit quatre objectifs : simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité

résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros ; simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations ; améliorer la détection de la fraude, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ; améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises. Pour échanger leurs factures électroniques et transmettre leurs données à l'administration fiscale, les entreprises seront libres de choisir entre des plateformes de dématérialisation privées ou le portail public de facturation, qui mettra à la disposition des entreprises un socle de service de base en la matière afin de leur permettre, notamment pour les plus petites d'entre elles, de s'approprier leurs nouvelles obligations à coût contenu. L'administration est particulièrement vigilante quant au respect de la protection des données. En particulier, les informations transmises s'agissant des transactions d'une entreprise avec un particulier (B2C) ne comporteront aucune donnée personnelle relative à ce dernier et les données de transactions en cause, en nombre limité, seront par ailleurs globalisées, faisant ainsi obstacle à ce qu'une transaction précise concernant un particulier donné soit individualisée. S'agissant des transactions entre assujettis (B2B), les données attendues correspondent aux mentions devant d'ores et déjà figurer obligatoirement sur les factures, en application des dispositions combinées du code général des impôts et du code de commerce. L'ordonnance du 15 septembre 2021, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés le 8 juillet précédent, prévoit en outre que, pour pouvoir échanger des factures électroniques et transmettre des données à l'administration, les plateformes de dématérialisation seront soumises à une obligation d'immatriculation d'une durée de trois, renouvelable. La DGFIP veille, dans le cadre de la concertation menée avec l'ensemble des parties prenantes sur le cadre réglementaire du dispositif, à ce que celui-ci soit entouré des garanties techniques et opérationnelles de nature à assurer la sécurité des données présentant, pour les entreprises, un intérêt commercial. Ainsi, outre le respect du secret des affaires, qui continuera à s'appliquer aux plateformes de dématérialisation, comme c'est déjà le cas à ce jour, la délivrance de l'immatriculation et son renouvellement seront notamment subordonnés au respect du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données -RGPD-). Des travaux tenant compte des exigences développées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sont également menés concernant la sécurité informatique et l'hébergement des données, dans l'objectif de garantir aux entreprises des moyens d'authentification sécurisés, la confidentialité et l'intégrité des transmissions réalisées. Un manquement aux conditions exigées en la matière pourra faire l'objet d'une sanction, prévue par l'article 1788 E du code général des impôts, créé par l'ordonnance du 15 septembre 2021. Le dispositif d'ensemble se déploiera progressivement en tenant compte de la taille des entreprises, selon la méthode déjà retenue entre 2017 et 2020 pour le déploiement de la facturation électronique entre le secteur public et ses fournisseurs, afin de permettre à chacune de s'approprier ses nouvelles obligations dans les meilleures conditions : Les obligations de facturation électronique s'appliqueront à compter du 1er juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en émission, aux grandes entreprises à compter de la même date, puis aux entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2025, et, enfin, aux petites et moyennes entreprises et microentreprises à compter du 1er janvier 2026 ; Le déploiement des obligations d'*e-reporting* suivra le même calendrier. Une expérimentation interviendra dès le 1^{er} janvier 2024 avec les entreprises qui le souhaitent. Le portail public de facturation mettra à disposition des entreprises un socle minimum de services gratuit leur permettant de se conformer à leurs obligations à moindre coût, afin de répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises, eu égard à leur degré de maturité numérique. D'autres mesures d'accompagnement seront progressivement mises en place afin d'accompagner et faciliter le passage à la facturation électronique. Afin de répondre à leur besoin d'information initial et les sensibiliser progressivement au dispositif, une documentation concernant le dispositif est disponible sur le site impôts.gouv.fr et sera régulièrement enrichie au fur et à mesure de l'avancement du projet, avec l'aide de panels d'entreprises et des fédérations professionnelles permettant de délivrer une information au plus près des besoins de celles-ci.

8297

CULTURE

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30810. – 30 juin 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22731, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Il regrette cette réponse

très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologue, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, M. le député réitère sa question initiale. Il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 € pour un secrétaire d'État, 120 000 € pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 € pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

Audiovisuel et communication

Accompagnement de l'État aux radios indépendantes

40305. – 27 juillet 2021. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique des radios indépendantes dans ce contexte de crise sanitaire. Depuis le premier confinement en mars 2020, les radios ont mis tout en œuvre pour maintenir la diffusion de leurs émissions et ainsi assurer leur mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Cependant, ces médias n'ont pas été épargnés par les conséquences économiques liées à la covid-19. Si le secteur de la radiophonie a bénéficié d'aides dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour l'année 2020, autrement dit le fonds d'aide à la diffusion hertzienne et le crédit d'impôts temporaire de 15 % en faveur des diffuseurs, ces médias doivent aujourd'hui faire face à de nouvelles difficultés. En effet, depuis le début de l'année 2021, les mesures de restrictions instaurées visant à lutter contre la pandémie ont eu un impact direct sur l'économie de proximité, avec des conséquences importantes sur le marché publicitaire local, source quasi-exclusive de leurs revenus. Les représentants de ce secteur estiment que la perte de chiffres d'affaires des radios locales et régionales, depuis le début de l'année, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable d'avant-crise en 2019. C'est pourquoi, afin de garantir leur survie, ces médias demandent un accompagnement de l'État en reconduisant les mesures de soutien obtenues en 2020 et l'instauration d'une aide destinée au déploiement du DAB+, un nouveau mode de diffusion qui nécessite des investissements conséquents mais qui permettrait aux radios de rattraper leur retard sur les autres pays européens. Face à cette situation qui menace un média auquel les Français sont particulièrement attachés, elle s'interroge sur la manière dont l'État entend accompagner ces radios indépendantes dans ce contexte de crise sanitaire.

Audiovisuel et communication

Mesures de soutien aux radios locales dans le PLF 2022

40306. – 27 juillet 2021. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales qui ont un rôle essentiel dans la communication de proximité et la diversité culturelle au plus près des territoires. Dans les Ardennes, la situation économique des radios indépendantes ne s'améliore pas, bien au contraire : la perte de chiffre d'affaires des radios locales et régionales, sur les 5 premiers mois de 2021, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable en 2019, avant la crise du covid-19. Il est donc indispensable de proroger les aides votées dans le cadre de la loi de finances pour 2021 pour que les radios puissent faire face aux mesures très restrictives prises par le Gouvernement. Ces mesures ont en effet un impact négatif sur le marché publicitaire local, ressource quasi exclusive des radios locales. Contrairement à de nombreux secteurs d'activité, les

radios ne peuvent pas réduire le nombre de leurs émetteurs ou mettre en chômage partiel leurs personnels d'antenne. Les charges sont même en augmentation en raison des contraintes techniques liées aux règles sanitaires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, de reconduire le crédit d'impôt de 15 % pour les dépenses de créations audiovisuelles, de renouveler le fonds d'aide à la diffusion hertzienne et de mettre en place une aide au développement du DAB+.

Audiovisuel et communication

Mesures de soutien aux radios indépendantes

40961. – 14 septembre 2021. – **M. Vincent Thiébaud*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les mesures de soutien aux radios indépendantes. Pendant la crise sanitaire, elles ont joué un rôle majeur en participant au maintien du lien social par la continuité de la diffusion de leurs émissions. Malheureusement, leur situation économique a été largement impactée par la dégradation du marché publicitaire local, qui représente leur principale source de leurs revenus. Ces radios attendent de l'État la reconduction des mesures d'aides votées en 2020 et la création d'une nouvelle aide en faveur du déploiement du DAB+ en France. Aussi, il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement a mis ou compte mettre en œuvre comme dispositifs de soutien.

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire de la Covid 19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite en 2020, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation, le ministère de la culture a conçu deux mesures de soutien exceptionnelles en faveur des éditeurs audiovisuels, adoptées dans la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dont bénéficient les radios locales indépendantes. La première est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande pour leurs dépenses engagées en 2020 en faveur de la création. La décision favorable de la Commission européenne étant intervenue au premier semestre 2021, le crédit d'impôt n'est entré en vigueur que le 17 mai 2021. Les éditeurs bénéficieront donc de ce crédit d'impôt en 2021 ou 2022, selon leurs modalités de déclaration de l'impôt sur les sociétés. Au total, la dépense fiscale correspondante devrait s'élever à environ 100 M€. La seconde est une aide exceptionnelle, dotée d'une enveloppe de 30,5 M€, pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales. Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le dispositif a été inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021. Les éditeurs ont ensuite disposé d'un délai de près de deux mois, entre avril et la fin du mois de mai 2021, pour déposer leur demande. La totalité des aides a été versée. En ce qui concerne la reconduction de ces dispositifs en 2021, les chiffres publiés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au mois de juillet pour le premier semestre de l'année 2021 révèlent que le marché publicitaire national des télévisions et des radios a retrouvé un niveau similaire à celui observé avant la crise. Cette dynamique profite de manière importante aux radios locales dans la mesure où, en moyenne, la publicité nationale représente la moitié de leur chiffre d'affaires publicitaire. Au total, ces acteurs locaux devraient connaître une perte de chiffre d'affaires limitée au premier semestre 2021 par rapport à 2019, de l'ordre de -5 % à -15 %, en comparaison des pertes subies par ces acteurs lors du premier semestre 2020, comprises entre -30 % et -50 % par rapport à 2019. Cette baisse doit de surcroît être appréciée au regard de la décroissance structurelle du marché publicitaire des radios depuis une dizaine d'années. Enfin, les dernières données relatives au marché publicitaire font apparaître une dynamique positive pour le second semestre, ce qui laisse augurer d'un retour durable aux niveaux d'investissement observés avant la crise sanitaire. Enfin, le ministère de la culture salue le lancement de la diffusion numérique de vingt-cinq nouveaux services de radios, publiques comme privées, appelées à couvrir progressivement le territoire hexagonal. Il soutiendra la campagne de communication qui sera lancée par les éditeurs pour promouvoir ce mode de diffusion, sous l'impulsion du CSA. Le ministère de la culture restera attentif à la situation économique des médias en général et plus particulièrement des médias locaux qui constituent un maillon essentiel pour garantir le pluralisme.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

40417. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 € pour un secrétaire d'État, 120 000 € pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 € pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

*Audiovisuel et communication**Situation économique des radios indépendantes*

41096. – 21 septembre 2021. – **M. Éric Ciotti*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des radios indépendantes. Alors qu'il existe sur le marché publicitaire local une perte de chiffre d'affaires de 30 % sur les 5 premiers mois de l'année 2021, il lui demande si l'accompagnement de l'État et la reconduction des mesures économiques votées en 2020 sont envisagés. En outre, il lui demande si une nouvelle mesure destinée à aider le déploiement du DAB+ en France est prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Audiovisuel et communication**Recettes financières des radios indépendantes*

41301. – 28 septembre 2021. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes pour cette année 2021. La crise qui les touche les a privées de recettes financières, mettant ainsi en danger la poursuite de leur activité. Aussi, elles souhaitaient la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+ (*digital audio broadcasting*), nouveau mode de diffusion et enfin, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Deux de ces dispositions leur ont été accordées pour 2020 dans la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 mais le Gouvernement n'a pas prévu de les proroger pour 2021. Or, actuellement, le marché publicitaire local a perdu sur les 5 premiers mois de l'année 2021 30 % de chiffre d'affaires par rapport à la période comparable de 2019, soit avant la crise du covid. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces trois points afin de continuer d'apporter pour l'année 2021 un soutien vital aux radios indépendantes et locales auxquelles les Français sont très attachés.

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire de la Covid 19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite en 2020, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation, le ministère de la culture a conçu deux mesures de soutien exceptionnelles en faveur des éditeurs audiovisuels, adoptées dans la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dont bénéficient les radios locales indépendantes. La première est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande pour leurs dépenses engagées en 2020 en faveur de la création. La décision favorable de la Commission européenne étant intervenue au premier semestre

2021, le crédit d'impôt n'est entré en vigueur que le 17 mai 2021. Les éditeurs bénéficieront donc de ce crédit d'impôt en 2021 ou 2022, selon leurs modalités de déclaration de l'impôt sur les sociétés. Au total, la dépense fiscale correspondante devrait s'élever à environ 100 M€. La seconde est une aide exceptionnelle, dotée d'une enveloppe de 30,5 M€, pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales. Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le dispositif a été inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021. Les éditeurs ont ensuite disposé d'un délai de près de deux mois, entre avril et la fin du mois de mai 2021, pour déposer leur demande. La totalité des aides a été versée. En ce qui concerne la reconduction de ces dispositifs en 2021, les chiffres publiés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au mois de juillet pour le premier semestre de l'année 2021 révèlent que le marché publicitaire national des télévisions et des radios a retrouvé un niveau similaire à celui observé avant la crise. Cette dynamique profite de manière importante aux radios locales dans la mesure où, en moyenne, la publicité nationale représente la moitié de leur chiffre d'affaires publicitaire. Au total, ces acteurs locaux devraient connaître une perte de chiffre d'affaires limitée au premier semestre 2021 par rapport à 2019, de l'ordre de -5 % à -15 %, en comparaison des pertes subies par ces acteurs lors du premier semestre 2020, comprises entre -30 % et -50 % par rapport à 2019. Cette baisse doit de surcroît être appréciée au regard de la décroissance structurelle du marché publicitaire des radios depuis une dizaine d'années. Enfin, les dernières données relatives au marché publicitaire font apparaître une dynamique positive pour le second semestre, ce qui laisse augurer d'un retour durable aux niveaux d'investissement observés avant la crise sanitaire. Enfin, le ministère de la culture salue le lancement de la diffusion numérique de vingt-cinq nouveaux services de radios, publiques comme privées, appelées à couvrir progressivement le territoire hexagonal. Il soutiendra la campagne de communication qui sera lancée par les éditeurs pour promouvoir ce mode de diffusion, sous l'impulsion du CSA. Le ministère de la culture restera attentif à la situation économique des médias en général et plus particulièrement des médias locaux qui constituent un maillon essentiel pour garantir le pluralisme.

Enseignements artistiques

Obligation du pass sanitaire dans les écoles de musique

41154. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la discrimination entre les écoles de musique, qui découle du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Depuis le 9 août 2021, l'ensemble des établissements d'enseignement relevant du type R sont concernés par le pass, sauf ceux qui relèvent des communes et des collectivités territoriales. Le pass sanitaire est donc exigé pour les élèves fréquentant les écoles de musique ou de danse associatives. Dès le 30 septembre 2021, cette obligation s'étendra aux 12-17 ans. Or, dans le monde rural, malgré un contexte encore morose, ces écoles déploient beaucoup d'énergie pour relancer leurs activités, éveiller les jeunes et leur transmettre le goût de la musique. Elles se trouvent injustement mises en concurrence avec les écoles publiques des grandes villes. Elles craignent de perdre des élèves. Il lui demande donc si le Gouvernement entend cette injuste discrimination ne reposant que sur le statut juridique de l'établissement.

Enseignements artistiques

Protocole sanitaire dans les écoles de musique

41567. – 5 octobre 2021. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'obligation du pass sanitaire pour les 12-18 ans à compter du 30 septembre 2021 dans les écoles de musique. Les écoles de musique, qui sont très nombreuses en France, de tailles variées, enseignent la musique, le chant, le solfège, la pratique d'un instrument à des centaines de milliers d'enfants chaque année. Elles sont bien souvent le lieu d'enseignement musical le plus proche des foyers car elles sont très implantées dans l'ensemble du territoire, y compris dans les petites communes et les zones rurales où les conservatoires régionaux ou nationaux, par nature plutôt élitistes, sont trop éloignés. Or les directeurs et enseignants de ces écoles de musique qui, pour rappel, sont souvent communales et parfois associatives, ne comprennent pas pourquoi ils sont soumis à l'obligation du pass sanitaire, y compris pour les enfants, quand les conservatoires cités plus haut en sont exemptés. Il semble que les conditions de pratique de la musique sont identiques d'une école de musique à un conservatoire ; on y joue du violon, de la clarinette ou du piano exactement de la même façon, on y assiste à des cours de solfège dans les mêmes conditions et les locaux, comme les effectifs, sont comparables. Mme la députée souhaite savoir comment expliquer cette différence de traitement autrement qu'avec de vagues classifications théoriques : pourquoi pénaliser les écoles de musique, qui vont avoir

une surcharge de travail alors même qu'elles œuvrent dans des conditions beaucoup plus précaires que les conservatoires ? Elle demande au Gouvernement de clarifier sa position et s'il va revoir le protocole sanitaire à appliquer dans les écoles de musique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il existe une distinction entre les établissements publics et privés d'enseignement artistique établie par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié notamment par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, pour la production du passe sanitaire (article 47-1). Les établissements privés (musique, danse, arts plastiques) sont en effet soumis au passe sanitaire, sauf pour les pratiquants professionnels et les activités délivrant un diplôme professionnalisant, alors que celui-ci n'est pas exigé dans les établissements publics pour l'accueil des élèves quel que soit le cycle. Le ministère de la culture est conscient que cette distinction entre structures privées et associatives et structures publiques pénalise le fonctionnement des premières et peut entraîner des incompréhensions pour les usagers. Il s'emploie, dans le cadre de réunions interministérielles et du Centre interministériel de crise, à trouver une issue favorable qui permette de lever cette différenciation, dans un contexte sanitaire, qui bien que s'améliorant progressivement, reste encore sous surveillance.

Archives et bibliothèques

Levée du pass sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques

42058. – 26 octobre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'usage du passe sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques. Alors que les valeurs portées par les bibliothèques et médiathèques sont l'accès au service public pour tous, l'accès à un service culturel de proximité et l'accès à un lieu d'échange et de lien social, l'exigence du pass sanitaire pour y accéder s'inscrit en contradiction avec ces missions. Cela contribue en outre à mettre en difficulté toute la profession. Dès lors, elle lui demande si elle entend plaider auprès du ministre de la santé pour la levée du pass sanitaire dans les lieux de culture, dès lors que le taux d'incidence départemental est inférieur à 50.

Réponse. – Dans un contexte de crise inédite où l'enjeu sanitaire est primordial, le ministère de la culture demeure entièrement mobilisé pour sauvegarder le secteur culturel. Le passe sanitaire a été mis en place pour accompagner la reprise - notamment des lieux culturels - et protéger les Français. Son application aux bibliothèques est la même que pour tous les autres lieux de culture. Depuis cet été, un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (cinémas, musées, salles de spectacles, etc) sont ainsi soumis à la présentation du passe sanitaire. Cette règle s'applique aujourd'hui à toutes les bibliothèques et centres de documentation avec deux exceptions : des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ainsi que de la Bibliothèque nationale de France (BNF) et de la Bibliothèque publique d'information (BPI), sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles organisent ; des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Ces deux exceptions résultent de l'approche retenue en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la BNF, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et de celui de la BPI, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. Alors que la reprise automnale n'est pas favorable au ralentissement de l'épidémie et qu'il convient donc de rester prudent, le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement en tenant compte, évidemment, du contexte sanitaire.

8302

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts et taxes

Taux de CSPE réduit pour les artisans

25465. – 24 décembre 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une particularité de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Il est estimé que la CSPE représente environ 16 % du montant des factures d'électricité. Depuis 2016, certaines entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit : au lieu de 22,50 euros/MWh, certaines peuvent voir leur contribution réduite jusqu'à 0,50 euros/MWh, résultant en une économie importante. Pour être éligible à ce taux réduit, il faut être une entreprise dite « électro-intensive » et exercer une activité industrielle, avec un code NAF compris entre 05,00 et 39,00Z.

Cette disposition exclut cependant les artisans, y compris lorsque leur activité est électro-intensive. Nombreux sont les boulangers, les bouchers et autres professionnels, dont l'activité pourrait être pérennisée par l'élargissement du taux réduit de CSPE aux artisans. Aussi, il souhaite savoir si une telle disposition est à l'étude.

Réponse. – La contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été intégrée au sein de la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité (TICFE) par la loi de finances rectificative pour 2015. Cette réforme avait pour but la mise en conformité de la taxation de l'énergie avec le droit européen. En effet, la fiscalité des produits énergétiques est encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Toutefois, afin de préserver la compétitivité des opérateurs économiques grands consommateurs d'électricité, et de reproduire au plus près, dans les limites permises par le droit de l'Union, la situation qui existait avec l'ancienne CSPE, des tarifs réduits ont été prévus pour les installations industrielles électro-intensives et hyperélectro-intensives notamment. Les critères retenus par le législateur pour définir l'électro-intensité sont ceux prévus par la doctrine précitée par référence à la notion de valeur ajoutée. Cette disposition a, depuis, été complétée par un régime plus avantageux en faveur des installations industrielles électro-intensives dont l'activité est considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, ainsi que pour d'autres activités qui répondent toutes à un critère d'électro-intensité hormis le secteur des transports pour lequel le droit de l'Union ne prévoit pas l'application cette condition. Dans ce cadre sont considérées comme industrielles les activités relevant des catégories B, C, D et E de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises. Compte tenu de l'importance de la dépense fiscale associée à ces tarifs réduits et de leur caractère d'aide d'État, le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de la situation actuelle.

Entreprises

Optimisation fiscale agressive d'entreprises du secteur de la vieillesse

32145. – 15 septembre 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'optimisation fiscale agressive pratiquée par des entreprises intervenant dans le secteur de la vieillesse et de la dépendance (Ehpad et assurances vie), sur l'opacité de la traçabilité de leurs investissements ainsi que sur les conséquences des investissements réalisés par des institutions publiques françaises aux cotés de fonds d'investissements étrangers sur la souveraineté nationale et le respect des engagements internationaux de la France. La crise du covid-19 a jeté une lumière crue sur les conditions de vie et d'hébergement des résidents d'un certain nombre d'Ehpad. En France, 7 436 établissements d'hébergement accueillent un peu plus de 605 000 personnes âgées dépendantes. Ces chiffres devraient augmenter de manière exponentielle dans le futur. Le constat concernant la pénurie de personnels est alarmant. La pénibilité de leur activité, l'absence de réelle reconnaissance et la faiblesse des rémunérations ne peuvent que contribuer à amplifier cette situation. Le Gouvernement a annoncé mi-janvier 2020 une stratégie globale en faveur de la prévention de la perte d'autonomie pour les années 2020-2022, qui devrait concerner quelque 200 000 personnes. C'est dans ce contexte que le journaliste et lanceur d'alerte Maxime Renahy a mené une enquête très complète qui a permis de mettre en lumière des pratiques extrêmement préjudiciables aux citoyens et aux contribuables. Il s'avère que la rentabilité du secteur (Ehpad et assurance-vie) est très forte et que ce sont bien des centaines de millions d'euros qui sont transférés vers des paradis fiscaux. Les entreprises *leaders* dans ce marché de la vieillesse et de la dépendance sont en effet organisées en « poupées gigognes », très souvent domiciliées au Luxembourg, à Jersey ou vers d'autres paradis fiscaux, et les flux d'argent deviennent alors intraquables. À cet égard, un important groupe d'Ehpad en France, D., a transféré au moins 105 millions d'euros au Luxembourg entre mars 2017 et mars 2019. En effet, l'actionnaire majoritaire de ce groupe est le fonds britannique I., qui contrôle la chaîne d'Ehpad au travers d'une structure domiciliée à Jersey, un territoire réputé pour son opacité financière et sa fiscalité avantageuse. Or la Caisse des dépôts et des consignations a apporté *de facto* une caution à ces montages en investissant dans le groupe avec le concours d'un fonds d'État émirati. Le fondateur de ce groupe est à la tête d'une fortune qui a dépassé en 2019 le milliard d'euros, selon les informations du magazine *Challenges*, qui le classe à la 95^e place du palmarès des Français les plus riches. En France, D. est détenu par plusieurs *holdings* fonctionnant en cascade : H., est elle-même détenue par C., elle-même détenue par F., elle-même détenue par la société K., à la tête du groupe. Si K. est détenue à 33,86 % par S., la *holding* du fondateur, son actionnaire majoritaire, T., est une société luxembourgeoise. Ce troisième groupe d'Ehpad français est donc détenu majoritairement par une société basée au Luxembourg. Les 55 % des parts qu'elle détient dans K. représentent quelque 128 millions d'euros (128 645 601 d'euros). Par ailleurs, T. a prêté pour plus de 570 millions d'euros (570 615 978) à K. La quasi-totalité de cette somme (569 672 437 euros) a pris la forme d'obligations convertibles. À ce titre, ce sont plus de 85 millions d'euros d'intérêts (34 607 692 du

2 mars 2017 au 31 mars 2018 et 51 186 196 du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) ont été ainsi transférés du groupe d'Ehpad, K., vers la société T. au Luxembourg. En France, K., la société qui émet les obligations, déduit de son bénéfice les intérêts qu'elle verse aux obligataires T. Mais ces obligataires sont vus de l'autre côté de la frontière comme des actionnaires, qui sont exonérés sur les dividendes qu'ils perçoivent. On a en quelque sorte non seulement une double non-imposition - c'est-à-dire que rien n'est imposé nulle part - mais en plus, en France, on déduit les intérêts du bénéfice imposable. Un schéma similaire permet de faire remonter de l'argent de K. à une autre filiale, la société luxembourgeoise U. : entre mars 2017 et mars 2019, plus de 20 millions d'euros (20 043 932) remontent depuis K., à un taux d'intérêt de 11 %. Ces emprunts ont finalement permis de transférer plus de 105 millions d'euros vers le Luxembourg en un peu moins de deux ans. Or, d'une part, les taux d'intérêt élevés sont interdits par les directives européennes et, d'autre part, dans la réalité, les taux des crédits aux entreprises atteignent aujourd'hui un niveau historiquement bas. Les ramifications de D. et de ses actionnaires ne s'arrêtent pas au Luxembourg : par l'intermédiaire de plusieurs sociétés luxembourgeoises appartenant au fonds britannique I., T. est *in fine* contrôlée par une structure basée à Jersey - la plus grande des îles anglo-normandes réputée pour sa fiscalité plus qu'avantageuse. À une problématique d'optimisation fiscale agressive s'ajoutent par ailleurs des atteintes graves à la souveraineté nationale. En effet, outre le fait d'avoir apporté *de facto* sa caution à de tels montages financiers en investissant dans D., la Caisse des dépôts et consignations l'a par ailleurs fait avec le concours d'un fonds d'État émirati qui a lui-même investi dans une société d'armement russe. Avec 33,86 %, la société S. est l'autre actionnaire significatif de K., tête-mère française du groupe. S. est contrôlée à 76 % par une société, elle-même détenue par une holding, elle-même détenue par une société qui appartient au fondateur de D. En 2014, la Caisse des dépôts et consignations et le fonds souverain de l'émirat d'Abu Dhabi ont créé un fonds d'investissement commun, FEF Capital (Franco Emirati Fund Capital). Ce fonds a investi en 2017 dans la *holding* du fondateur du groupe, S., à hauteur de 100 millions d'euros. Le FEF Capital détient désormais 11 % du capital de la *holding* (ses titres sont valorisés à plus de 42 millions d'euros) et se retrouve donc actionnaire indirect de D. Or la Caisse des dépôts et consignations est une institution publique, placée sous le contrôle direct du Parlement et censée investir à « long terme au service de l'intérêt général et du développement économique des territoires ». Le FEF Capital est doté de 300 millions d'euros. le partenariat doit permettre d'investir dans des sociétés françaises et de soutenir leur développement à l'international. En 2017, la gestion du FEF Capital est finalement transférée de la CDC International Capital (filiale de la CDC) à Bpifrance International Capital, une filiale de la banque publique d'investissement, dont le capital est détenu par la CDC et l'État. Il est très difficile d'obtenir des renseignements sur la manière précise par laquelle la CDC et le fonds émirati investissent dans D. Les comptes de 2018 de la CDC International Capital n'ont par exemple pas été publiés. Dans les comptes 2018 de FEF Capital, il est par ailleurs précisé qu'il s'agit d'une SASU, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui ne peut donc avoir qu'un seul actionnaire. Or de multiples communiqués de presse indiquent bien que FEF Capital est détenu à la fois par Bpifrance International et le fonds émirati. En France, l'encours des contrats d'assurance-vie avoisine les 1 800 milliards d'euros - une somme près de 8 fois supérieure au budget de l'État en 2019. Un important groupe d'assurances français investit l'argent des épargnants, *via* un fonds contrôlé depuis Jersey, dans le même fonds émirati. Une partie des assurances-vie françaises finance ainsi le fonds souverain de l'émirat d'Abu Dhabi, lui-même investisseur du Softbank Vision Fund, un fonds d'investissement dédié aux nouvelles technologies qui a perdu 16 milliards d'euros pendant la crise du covid-19. En 2018, l'ancienne ministre de la santé Agnès Buzyn confirmait l'augmentation des aides publiques à destination des Ehpad : « Les moyens alloués aux Ehpad sont passés en dix ans de 5 à 10 milliards d'euros par an ». C'est donc ainsi que les impôts des Français financent indirectement des structures à l'opacité redoutable, implantées ou liées à des États connus pour leur opacité financière et leur fiscalité plus qu'avantageuse, réalisant des investissements sans contrôle. Cela alors que les besoins concernant le financement de la dépendance liée à la maladie et à la vieillesse sont devenus exponentiels. En 2017, la société française d'investissement privé A. a injecté 2,5 milliards de dollars dans le fonds émirati. A. a investi par le truchement du fonds B., qu'elle contrôle. Les fonds B. proviennent en partie de la société française M., qui a annoncé un investissement de 269 millions d'euros dans B., dont 33 % ont déjà été libérés. M. est l'une des filiales dans lesquelles le groupe d'assurances français précité investit l'argent des assurances-vie souscrites par les épargnants. Une partie des investissements de M. (filiale du groupe d'assurances), qui investit dans le fonds B., est contrôlée depuis Jersey. B., déclarée en Écosse, est en fait administrée à Jersey. Ces juridictions à la fiscalité séduisante ne sont pas uniquement utilisées pour échapper à l'imposition : elles permettent aussi d'anonymiser les transactions et les montages financiers. Ainsi, les comptes de B. ne sont pas disponibles. Impossible donc pour un épargnant d'obtenir des preuves des investissements réalisés ou d'accéder aux comptes des sociétés *offshore* dans lesquelles l'épargne est placée. Le groupe A. a déclaré appliquer des règles très strictes pour l'ensemble de ses investissements et a exclu le fait de réaliser tout investissement dans l'armement de manière directe ou indirecte, c'est-à-dire aussi *via* des fonds qui investiraient dans l'armement. Pourtant, le groupe a par ailleurs admis qu'il est

possible que le fonds émirati ait investi dans des hélicoptères en Russie ou dans le Vision Fund du japonais Softbank mais qu'il l'ignore. Baser une structure au Luxembourg ou à Jersey alors que l'activité essentielle est réalisée en France a des conséquences significatives pour les finances publiques. D. use de l'ingénierie financière qui consiste à édifier des sociétés-écrans, pour dégager une hyper-rentabilité tout en échappant à l'administration fiscale et aux règles comptables en vigueur en France. Dans la mesure où il est impossible d'obtenir de manière naturelle des informations essentielles comme la destination de l'argent des assurances-vie contractées en France ou de l'argent des contribuables lorsque les sommes transitent par des structures *offshore* et que la nature des contrôles réalisés par les différents intervenants sont déficients, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui apporter des réponses aux questions suivantes. Pourquoi l'État français, actionnaire indirect d'une chaîne d'Ehpad D., cautionne-t-il de fait qu'une partie des profits soit transférée au Luxembourg *via* les sociétés T. et U., contrôlées *in fine* par une structure du fonds I. domiciliée à Jersey, connu pour sa fiscalité avantageuse ou *via* des montages financiers comme le remboursement d'intérêts de dette à des taux prohibitifs et alors que la problématique de la vieillesse et de la dépendance vont peser de manière de plus en plus importante indiquée sur les finances publiques ? Pourquoi Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations, bras armés de l'État français, collaborent-ils à travers un fonds d'investissement commun, avec un fonds souverain d'Abu Dhabi qui achète de l'armement français mais aussi de l'armement russe, *via* Russian Helicopters, et ce, malgré l'embargo européen sur la Russie, donc au mépris des engagements internationaux ? Pourquoi l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée de surveiller l'activité des banques et assurances en France n'est-elle pas en mesure, comme elle l'a fait savoir, de vérifier la solidité des investissements réalisés avec l'épargne des Français et de tracer les sommes transférées dans les paradis fiscaux *via* des sociétés *offshore* ? Elle lui demande de bien vouloir répondre sur ces points. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La Direction générale des finances publiques a fait de la lutte contre la planification fiscale agressive un objectif prioritaire, et ce depuis de nombreuses années. En matière d'impôts directs, les derniers résultats chiffrés du bilan 2019 du contrôle fiscal international font apparaître des résultats globaux de 5,7 milliards d'euros en base, en progression de plus de 12 % par rapport à 2018 (5,1 milliards). Ces résultats se caractérisent par une méthode reposant sur la mise en œuvre par l'administration des dispositifs votés par le Parlement visant l'évasion fiscale en matière d'impôts directs, associée à la valorisation et l'exploitation des informations échangées dans le cadre des directives et traités internationaux d'échange d'informations fiscales en vigueur ratifiés par la représentation nationale, notamment la *DAC1* pour les revenus d'activités, la *DAC2* pour les comptes bancaires, la *DAC3* pour les rescrits et la *DAC4* pour les rapports pays-par-pays. La mise en œuvre des outils anti-abus vise aussi bien les particuliers que les entreprises qui se livreraient à une planification agressive dommageable pour le budget national et représente la plus grande part des contrôles suivis de rectifications en matière de contrôle fiscal international (plus de 4 milliards d'euros), répartis comme suit : - transferts de bénéfice intra-groupe (article 57 du CGI) : près de 4 milliards d'euros en base - domiciliation fiscale et établissements stables (article 4B du CGI pour les personnes physiques et 209-I pour les personnes morales) : près de 300 millions d'euros en base - dispositifs anti-abus visant les régimes fiscaux privilégiés (articles 209 B du CGI ; 238 A du CGI ; 123 *bis* du CGI) : près de 655 millions d'euros en base Par ailleurs, le développement des échanges automatiques d'informations fiscales et l'exploitation des données ainsi obtenues, adossés à plusieurs plans de contrôle, ont permis de généraliser l'application de l'amende prévue à l'article 1736 IV du code général des impôts relatif aux comptes bancaires à l'étranger non déclarés, dont le rendement a progressé de 3 M€ en 2018 à 17,5 M€ en 2019. En dépit de la crise sanitaire, les instructions de l'administration fiscale ont porté à l'attention des directions d'enquête et de contrôle le fait que certains groupes étaient susceptibles de réorganiser leur activité et de remettre en cause la répartition de leurs bénéfices ou la fiscalisation de certains produits sur le territoire national. De même, les contrôles coordonnés relatifs à la détention de comptes à l'étranger non déclarés initiés par la direction générale des finances publiques (DGFIP) depuis 2016 se sont poursuivis, conformément aux orientations nationales de reprise de l'activité du contrôle fiscal en juillet 2020. Il en va de même vis-à-vis des montages agressifs et des fraudes portant gravement atteinte à la souveraineté budgétaire. Par ailleurs, le service du contrôle fiscal renforce l'exploitation des données issues des échanges obligatoires par de nouveaux outils favorisant la transparence fiscale et notamment celles relatives aux montages transfrontières potentiellement agressifs (*DAC6*) qui sont échangées entre états-membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier. Enfin, le maintien à un niveau significatif des opérations de contrôles internationaux coordonnés visent à contribuer à conforter une dynamique qui, en dépit du contexte actuel, est favorable au contrôle fiscal international. Concernant plus particulièrement les sociétés *offshore*, la direction générale des finances publiques travaille avec certaines juridictions inscrites sur la liste française des États et territoires non coopératifs à la résolution de dossiers issues notamment des *Panama Papers*. Elle veille à la qualité et à la quantité des informations transmises, au moyen de réunions bilatérales, et pourra ainsi aider à la prise de

décision sur leur maintien ou leur retrait sur cette liste. Enfin, la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) de la direction générale des finances publiques compte parmi ses services opérationnels des brigades nationales d'investigation qui sont chargées de détecter les mécanismes frauduleux notamment des grandes entreprises et de conduire des enquêtes en vue de proposer des contrôles spécifiques. Les activités sur lesquelles portent ces investigations touchent tous les secteurs de l'économie.

Marchés publics

Mesures d'aides aux délégataires de service public dans le cadre de l'épidémie

34205. – 24 novembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositions prévues pour aider les titulaires de contrats publics à faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 dispose que « lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu » pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Cette clause ne permet donc qu'un report du paiement de la redevance, qui plus est pour une période de 4 mois seulement. Cela revient donc à proratiser le minimum garanti au délégant sur 8 mois au lieu de 12. L'article 1^{er} de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 prévoit par ailleurs une annulation des redevances domaniales dues à l'État et ses établissements publics pour 3 mois à compter du 12 mars 2020, mais son application est limitée aux micro, petites et moyennes entreprises. Ces dispositions spéciales applicables au contexte particulier du covid-19 apparaissent donc insuffisantes, puisqu'elles permettent de prendre en compte uniquement les conséquences de la période de fermeture, et non les charges liées au fonctionnement ultérieur du service public dans des conditions dégradées. Or c'est dans cette période que la majeure partie des pertes peut être réalisée. L'article L. 6 du code de la commande publique, qui codifie la théorie de l'imprévision, dégagée par l'arrêt du Conseil d'État « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux » du 30 mars 1916, prévoit que « lorsque survient un élément extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'indemnité d'imprévision doit, dans cette hypothèse, couvrir la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'État dans l'arrêt « Alliance » du 21 octobre 2019. Alors que de nombreuses collectivités territoriales ont décidé d'exonérer de redevances d'occupation domaniale les exploitants d'une activité commerciale sur leur domaine public, elle lui demande si la théorie de l'imprévision a vocation à s'appliquer au contexte de la crise sanitaire, permettant ainsi à l'État et ses établissements publics de consentir une remise, en tout ou partie, sur le paiement de la redevance due par ses délégataires de service public sous la forme d'une indemnité et de préciser, le cas échéant, les voies et moyens que le Gouvernement entend emprunter afin de corriger les déséquilibres économiques des contrats de délégation dus au contexte sanitaire.

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a permis, sous certaines conditions, la suspension du paiement des redevances par le titulaire d'un contrat portant occupation du domaine public pendant la période du 12 mars au 23 juillet 2020 (art. 6). En outre, les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'évènementiel, étant particulièrement touchés par les conséquences des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a annulé, pour les micro, petites et moyennes entreprises de ces secteurs, les redevances d'occupation du domaine public de l'État et de ses établissements publics pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020 (art. 1^{er}). Ce soutien aux entreprises se justifiait par l'absence de toute activité économique sur le domaine public durant cette période dès lors que le montant des redevances domaniales tient compte « des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » (CGPPP, art. L. 2125-3). Après cette période, les personnes publiques et leurs cocontractants conservent la possibilité, en application des règles applicables aux contrats concernés, de procéder à des ajustements contractuels devenus nécessaires. S'agissant des conventions ayant pour seul objet l'occupation domaniale, l'occupant du domaine public, qui ne rend pas un service prescrit par une personne publique pour ses besoins, ne peut utilement invoquer la théorie de l'imprévision (TA Rouen, 28 août 1998, n° 951837, Sté Renault, T. Lebon). En revanche, il est possible de réviser le montant de la redevance, en particulier de la part variable, pour tenir compte de la baisse de recettes de l'exploitant du fait de l'arrêt d'activités, sous réserve de respecter notamment le principe d'égalité et l'équilibre financier du contrat. S'agissant des contrats de la commande publique, la redevance domaniale doit être calculée en tenant compte de l'économie générale du contrat (CGPPP, art. L. 2125). Le titulaire peut donc bénéficier d'une révision du montant de sa redevance si

l'économie générale du contrat est bouleversée, à condition de respecter les règles relatives à la modification des contrats de la commande publique en plus des principes applicables à la révision du montant des redevances domaniales (Code de la commande publique, art. L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 pour les marchés publics ; art. L. 3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-10 pour les contrats de concession). Enfin, la théorie de l'imprévision, lorsqu'elle est applicable, ne conduit pas à exonérer le titulaire du paiement de la redevance prévue au contrat, mais à l'indemniser des charges extra-contractuelles supportées pour poursuivre l'exécution du contrat malgré le bouleversement de son équilibre économique.

Impôt sur le revenu

Avantages fiscaux pour le financement des Ehpad

37003. – 9 mars 2021. – Mme Valéria Faure-Muntian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la question du financement des Ehpad par les ménages les moins favorisés. En vertu de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, une réduction d'impôt est accordée aux résidents des Ehpad. Cependant, les résidents non imposables ne peuvent bénéficier de cet avantage fiscal. Cette situation peut être source d'injustice, puisque les ménages les moins favorisés contribuent davantage, de manière indirecte, au financement de leur Ehpad. En ce sens, cette situation pourrait être réajustée en remplaçant la réduction d'impôt par un crédit d'impôt, dont pourrait bénéficier la totalité des résidents, y compris ceux qui ne seraient pas imposés. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures fiscales entend soutenir le Gouvernement pour faciliter le financement des Ehpad par les résidents non imposés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement sont éligibles à la réduction d'impôt liée à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé (50 %) afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. Par ailleurs, le coût de l'adaptation du logement et de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que l'assistance d'une aide-soignante ou d'une aide-ménagère ou la livraison de repas. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Par ailleurs, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 448 € pour l'imposition des revenus de 2020, si leur revenu imposable n'excède pas 15 340 € et à 1 224 €, si leur revenu imposable est compris entre 15 341 € et 24 690 €. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. De plus, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. Par ailleurs, pour pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant et afin de préserver la trésorerie des ménages, l'article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, chaque début d'année, depuis janvier 2019, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » desquels font partie le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu.

*Emploi et activité**Fonds labellisés Relance*

37654. – 30 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les fonds labellisés Relance. La première réunion du comité de suivi de ce label a eu lieu le 2 mars 2021, permettant d'établir un premier bilan : 147 fonds ont été labellisés au 1^{er} mars, pour un encours actuel de 13 milliards d'euros. Une majorité de ces fonds (55) sont accessibles aux épargnants par l'assurance-vie, les plans d'épargne en actions ou la souscription en direct. Ils sont massivement investis dans les fonds propres des entreprises françaises, notamment des PME et ETI. Ces fonds permettent d'apporter des ressources nouvelles aux entreprises françaises et certains d'entre eux sont très régionalisés. Aussi, elle lui demande de lui communiquer la liste des 147 fonds labellisés par le comité de suivi et de lui préciser ceux qui auraient fléchés des ressources ou financements pour le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Réponse. – La liste des fonds d'investissement ayant obtenu le label Relance ainsi que ceux ayant fléché des financements pour le territoire de la région Auvergne-Rhône Alpes est suivie de près par le Gouvernement. Pour rappel, l'objectif de ce label, lancé le 19 octobre 2020 par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, est de favoriser la souscription par les épargnants de fonds investissant dans les fonds propres des entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire françaises, afin de mobiliser une partie de l'épargne accumulée pendant la crise de la Covid-19 en faveur de l'économie réelle et de la relance. Le premier semestre de labellisation est très satisfaisant, avec 185 fonds labellisés au 30 juin, ce qui témoigne de la bonne appropriation de ce dispositif par les sociétés de gestion. La liste des fonds labellisés est accessible sur le site de la direction générale du Trésor, qui décerne le label sur la base du dossier déposé par les sociétés de gestion. Elle est téléchargeable au lien suivant : Présentation du label "Relance" : orienter l'épargne vers le financement de long terme des entreprises françaises | Direction générale du Trésor (economie.gouv.fr). S'agissant des fonds ayant fléché des ressources ou financements pour le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plusieurs placements labellisés peuvent d'ores et déjà être identifiés : - « Fab-Aura », de la société de gestion Altis Capital, dont la thèse d'investissement est centrée sur le financement en fonds propres du passage de petites et moyennes entreprises industrielles basées en Auvergne-Rhône-Alpes au statut d'entreprises de taille intermédiaire structurantes ; - « Opportunités Régions 3 », de la société de gestion Sofimac IM, dont la phase d'investissement a récemment débuté mais dont les opérations financées par le précédent millésime de ce fonds ont porté pour moitié sur des sociétés implantées en Auvergne-Rhône-Alpes ; - « FCPI Nexstage Capital Entrepreneurs » et « Nexstage Championnes III », de la société de gestion Nexstage AM, qui débutent leur phase d'investissement mais ont d'ores et déjà investi dans une société implantée en Savoie ; - « ISATIS Capital Vie & Retraite », dont les premiers investissements ont pour partie porté sur des sociétés implantées en Auvergne-Rhône-Alpes ; - « FPCI FONDS SOUVERAIN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES », de la société de gestion France Rebond Industrie Gestion, Société de Gestion du Groupe Siparex, dont les investissements sont fortement concentrés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. De nombreux fonds d'investissement s'ajouteront vraisemblablement à cette liste dans les mois à venir, lorsque les fonds de capital-investissement labellisés Relance se situeront dans une phase plus avancée de leur période d'investissement. Les données sur la localisation territoriale de leurs investissements seront transmises dans le cadre des obligations semestrielles de compte-rendu imposées aux placements labellisés – avec pour prochaines échéances les *reportings* de fin juin et fin décembre 2021.

*Énergie et carburants**Inclusion du gaz fossile dans la taxonomie européenne*

38039. – 13 avril 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la lettre cosignée par le Président de la République et six autres Chefs d'État et de Gouvernement de la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovénie et envoyée à la Commission européenne le 19 mars 2021 pour porter l'inclusion du nucléaire dans la future taxonomie énergétique, c'est-à-dire le registre européen des investissements « verts ». Parallèlement, ces mêmes six autres États membres plaident pour inclure le gaz fossile dans cette même taxonomie, non sans succès puisque le nouvel avant-projet d'acte délégué présenté par la Commission européenne entend effectivement définir le gaz fossile comme une énergie « verte ». Or, si le gaz naturel présente une empreinte carbone moindre par rapport à d'autres énergies fossiles, les émissions de méthane qui y sont associées contrebalancent ce gain. Certains pays tels l'Espagne, le Danemark ou l'Irlande ont d'ores et déjà indiqué qu'ils refuseraient cette classification du gaz fossile en investissement vert, considérant

que cela pourrait entraîner la réorientation des flux financiers vers le gaz plutôt que vers la transition énergétique. Dès lors, il souhaite l'interroger sur la position du Gouvernement concernant la question de l'inclusion du gaz fossile dans la taxonomie européenne.

Réponse. – Le Gouvernement réaffirme son engagement en faveur de l'inclusion de l'énergie nucléaire dans la Taxonomie, position fortement soutenue par la France depuis plus de deux ans. Le recours à cette énergie sera crucial pour réussir la transition énergétique et environnementale de notre économie, et atteindre ainsi notre objectif climatique européen de neutralité carbone fixé en 2050. Certains États européens, dont l'Allemagne, la Pologne ou la République Tchèque, ont fondé différemment la stratégie de transition de leur mix énergétique, basé actuellement majoritairement sur le charbon très émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines, en souhaitant recourir à court terme au gaz. Les émissions de méthane liées à la production de gaz sont dans l'ensemble limitées et les torchères permettent (au niveau des lieux d'extraction) d'en réduire l'impact climatique. Dans ce contexte, la Commission européenne réfléchit à la place qui doit être accordée aux activités de transition dans le cadre européen. À ce sujet, et plus largement concernant les activités de production d'énergie, le Gouvernement s'est toujours conformé à l'approche de neutralité technologique consacrée par le TFUE, intrinsèque au règlement Taxonomie et acceptée par l'ensemble des États membres. Pourvu qu'une technologie satisfasse les objectifs ambitieux assignés, elle peut être incluse. Cette inclusion doit être faite sur la base de faits et de données scientifiques.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application des taux de TVA dans le secteur de l'agroalimentaire

38168. – 13 avril 2021. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'application des taux de TVA dans le secteur de l'agroalimentaire. Ainsi, une entreprise de la circonscription de Mme la députée, DACO France, fabrique des corbeilles assemblées pour Noël, contenant en majorité des produits alimentaires relevant du taux réduit de TVA (fruits secs) ainsi que quelques produits de confiserie relevant du taux normal de TVA (fruits secs fourrés, pâtes de fruits, calissons etc.), qui devaient faire l'objet d'une ventilation par taux de TVA en application de l'ancien article 268 *bis* du CGI. Toutefois, l'article 44 de la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a supprimé toute référence à la règle de la ventilation dans l'article précité, prévoyant désormais à l'article 257 *ter* nouveau du CGI que, lorsqu'une opération unique est constituée de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA différents et dont certains sont principaux et d'autres accessoires, le taux de TVA applicable à l'opération sera celui de l'élément principal. La notion d'accessoire n'est toutefois pas définie. Ainsi, il est déterminant, pour les fabricants proposant ce type de livraisons de biens uniques, de savoir s'ils pourront avoir recours au critère du poids pour déterminer si un élément est accessoire ou principal et en déduire le taux de TVA applicable à l'ensemble de la corbeille de fruits secs comme cela est déjà admis par l'administration fiscale dans sa doctrine relative aux barres chocolatées et aux barres céréalières (BOI-TVA-LIQ-30-10-10 - 14/10/2020 §300 et suivants). Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour informer le plus précisément possible les opérateurs concernés sur les modalités de détermination de l'élément principal et de l'élément accessoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 257 *ter* du code général des impôts (CGI), issu de la loi n° 2020-172 de finances pour 2021, reprend les principes constants dégagés par la jurisprudence européenne. Ainsi, chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre, notamment en ce qui concerne le taux applicable, déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires. Toutefois, relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Par ailleurs, l'étendue d'une opération est déterminée à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule. Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers. En particulier, est accessoire l'élément qui constitue pour la clientèle, non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire. Dans le cas d'une opération unique, sauf cas particuliers, un seul taux est applicable à l'ensemble du prix. S'il est possible de déterminer un élément principal et un ou plusieurs éléments accessoires, ce taux est celui applicable à l'élément principal. S'il n'est pas possible de déterminer un élément principal et un ou plusieurs éléments accessoires, ces éléments doivent être considérés comme étant équivalents.

Dans ce cas, si certains éléments non accessoires relèvent du taux de normal de la TVA, le taux de l'opération est le taux normal conformément à l'article 278-0 du CGI. En revanche, la circonstance que le prix de chaque élément d'une opération unique puisse être identifié ou fasse l'objet d'une facturation distincte, que cette identification résulte d'une méthode rationnelle ou de l'accord des parties, n'est pas de nature à permettre l'application d'un taux de TVA distinct à chacun de ces éléments. Inversement, lorsque l'opération peut être décomposée en plusieurs éléments et ne constitue donc pas une opération unique, chacune des différentes opérations ainsi identifiées, lorsqu'elles sont soumises à des taux différents, doit être imposée au taux qui lui est propre. Ces principes s'appliquent dans la situation de corbeilles contenant en majorité des produits alimentaires relevant du taux réduit de la TVA ainsi que quelques produits de confiserie relevant du taux normal de la taxe. Les produits de ce type font l'objet d'une livraison unique et sont éligibles, lorsqu'ils ne comprennent pas de boissons alcooliques, au taux réduit de 5,5 % de la TVA pour l'intégralité de leur prix sauf dans les situations suivantes, pour lesquelles le taux de 20 % s'applique à ce même prix : - les caractéristiques intrinsèques du contenant sont mises en avant par le vendeur de telle sorte qu'il doit être considéré, non comme un simple accessoire du produit global, mais comme un produit commercialisé en tant que tel ; - les denrées non éligibles au taux de 5,5 %, tels que des produits de confiserie relevant du taux normal ne peuvent être considérées comme accessoires. Pour apprécier le caractère accessoire, il n'est pas possible de se fonder sur un critère unique de poids ; il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments et circonstances de l'opération, telles que la valeur respective des produits ou la mise en avant de certains d'entre eux par rapport à d'autres. De manière générale, ne sont pas accessoires les produits de confiserie relevant du taux normal, présents dans des quantités autres que négligeables ou dont la présence poursuit une fonction autre qu'essentiellement décorative ou de simple mise en valeur des fruits. Enfin, si la corbeille comprend des produits alcooliques, ces derniers doivent, dans tous les cas, se voir appliquer le taux de 20 % qui leur est propre.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée et option pour l'assujettissement des loyers à la TVA

38389. – 20 avril 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA en application des dispositions de l'article 260, 2° du code général des impôts. Aux termes de l'article 261 D du code général des impôts : « Sont exonérées de la TVA : / (...) 2° Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules (...) ». Toutefois, aux termes de l'article 260 du même code : « Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée : / (...) 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti ». Pris pour l'application de ces dernières dispositions, les deuxième et troisième alinéas de l'article 193 de l'annexe II à ce code prévoient que : « Les personnes qui donnent en location plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent exercer une option distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles. Dans les immeubles ou ensembles d'immeubles comprenant à la fois des locaux nus donnés en location ouvrant droit à l'option en application du 2° de l'article 260 du code général des impôts et d'autres locaux, l'option ne s'étend pas à ces derniers mais elle s'applique globalement à l'ensemble des locaux de la première catégorie ». Dans une décision en date du 9 septembre 2020 (n° 439143, 8e et 3e chambres réunies, SCI EMO), le Conseil d'État a jugé que ces dispositions, interprétées à la lumière de l'article 137 de la directive n° 2006/112/CE, permettent à un contribuable d'opter pour la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux qu'il exploite dans un même bâtiment et que si elles lui permettent d'opter pour l'imposition de l'ensemble des locations qu'il réalise dans ce bâtiment, elles ne lui en font pas obligation. Le Conseil d'État a ainsi jugé que l'option exercée en vue de la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux. Les commentaires publiés au BOFIP le 4 avril 2014 sous la référence BOI-TVA-CHAMP-50-10 prévoient, quant à eux, que l'option exercée couvre obligatoirement tous les locaux non exclus de son champ d'application qu'un bailleur possède dans un immeuble donné. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les questions suivantes : une telle option s'opère-t-elle par désignation, dans la lettre d'option, des locaux concernés ou par désignation des baux, et ceci sans qu'il soit nécessaire de procéder à une division juridique de l'immeuble ? Lorsque l'immeuble est donné en location à un seul locataire, est-il possible d'opter pour une partie des locaux seulement, de sorte que le bail soit soumis à deux régimes de TVA distincts ? Le principe demeure-t-il celui énoncé par l'article 209, I-2° de l'annexe II au CGI, à savoir que, pour les besoins des droits à déduction, l'immeuble au sein duquel sont exploités les locaux constitue, dans son intégralité, un secteur d'activité distinct ? La réponse est-elle identique lorsque l'immeuble contient des locaux n'ouvrant pas droit à option,

hormis le cas des logements sociaux ? S'agissant des options exercées par bâtiment avant la décision SCI EMO, il lui demande s'il est possible de restreindre l'option initialement exercée à certains locaux seulement, sans attendre le 1^{er} janvier de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'option initiale a été exercée et sans que cette modification ne fasse partir un nouveau délai. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pose le principe de l'exonération des locations de biens d'immeubles en application de son article 135 paragraphe 1 sous l) et permet aux États membres d'accorder à leurs assujettis le droit d'opter pour la taxation de ces opérations conformément aux dispositions de son article 137, paragraphe 1. La France a fait usage de cette faculté en droit interne en prévoyant, au 2° de l'article 260 du code général des impôts (CGI), que peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti, ou d'un preneur non assujetti lorsque le bail fait expressément mention de cette option. Les conditions et modalités de cette option sont précisées par l'article 193 de l'annexe II au code général des impôts (CGI) qui prévoit dans son deuxième alinéa que « les personnes qui donnent en location plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent exercer une option distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles » et dans son troisième alinéa que « dans les immeubles ou ensembles d'immeubles comprenant à la fois des locaux (...) ouvrant droit à l'option et d'autres locaux, l'option ne s'étend pas à ces derniers mais elle s'applique globalement à l'ensemble des locaux de la première catégorie ». Ces dispositions ont conduit l'administration à considérer dans ses commentaires publiés au *Bulletin officiel des Finances Publiques BOFIP-impôts* référencé BOI-TVA-CHAMP-50-10, qu'à ce qu'une fois exercée par le loueur, l'option pour la taxation s'applique globalement à l'ensemble des locaux nus à usage professionnel donnés en location situés dans l'immeuble ou ensemble d'immeubles concerné. Néanmoins, dans son arrêt n° 439143 du 9 septembre 2020, « SCI EMO », le Conseil d'État (CE) a jugé qu'il n'appartenait pas aux États membres de restreindre la portée des exonérations prévues par la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Pour le juge, les dispositions de l'article 193 de l'annexe II au code général des impôts (CGI) précitées permettent à un contribuable d'opter pour la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la location de certains seulement des locaux qu'il exploite dans un même bâtiment. En substance, si elles lui permettent également d'opter pour l'imposition de l'ensemble des locations qu'il réalise dans ce bâtiment et si dans ce cas, seules celles de ces locations qui portent sur des locaux n'ouvrant pas droit à option restent, le cas échéant, exonérées de la taxe, elles ne lui en font pas obligation. L'option exercée en vue de la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a alors pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux. Dès lors, il résulte de cette analyse qu'il est loisible au bailleur, lors de l'exercice de son option, de mentionner, de façon expresse, précise et non équivoque, les locaux nus à usage professionnel situés dans l'immeuble ou ensemble d'immeubles concernés pour lesquels il entend soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les loyers. Ce choix ne dépend pas de l'existence d'une division juridique de l'immeuble et de ses locaux mais peut s'apprécier par opération de location. Ainsi, lorsqu'un même contrat de bail concerne des locaux nus à usage professionnel situés dans un même immeuble, le bailleur peut soit exercer l'option pour l'ensemble de ces locaux, soit écarter l'option au titre de ces mêmes locaux. Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État (CE) est sans incidence sur le régime applicable à des locaux non couverts par l'option, que leur location soit exonérée sans possibilité d'option (locaux à usage d'habitation) ou que cette location soit soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (par exemple, les locations de locaux meublés à usage d'habitation assorties de prestations para-hôtelières mentionnées au 4° de l'article 261 D du CGI). En tout état de cause, l'arrêt du Conseil d'État (CE) ne remet pas en cause la règle selon laquelle, pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déductible, chaque immeuble ou ensemble d'immeubles ayant fait l'objet d'une option constitue un secteur d'activité au sens de l'article 209 de l'annexe II au code général des impôts (CGI). Ainsi, en cas d'option, le dénominateur du calcul du coefficient de taxation forfaitaire prévu au 3 du III de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts (CGI) applicable à un tel secteur peut donc, selon les situations, comprendre du chiffre d'affaires exonéré n'ouvrant pas droit à déduction (par exemple au titre des locations de locaux d'habitation exclus de l'option ou des locations des locaux couverts par l'option mais pour lesquels le bailleur n'a pas entendu opter) et du chiffre d'affaires taxé, de plein droit ou sur option. Enfin, pour les options en cours à la date de l'arrêt du Conseil d'État (CE) pour lesquelles court la période de neuf années civiles mentionnées à l'article 194 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), les bailleurs sont fondés, sous réserve d'en informer l'administration, à en limiter la portée dans le respect des principes rappelés ci-dessus sans que cette limitation n'ait une incidence sur le décompte et le terme de cette période.

*Marchés financiers**L'attractivité de la France pour l'industrie blockchain*

38523. – 27 avril 2021. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'attractivité de la France pour les acteurs de l'industrie *blockchain*. La France a mis en place un cadre de régulation particulièrement innovant avec la loi du 22 mai 2019, dite loi Pacte. Il faut rappeler que cette loi a instauré un cadre juridique pour la mise en œuvre d'opération de financement reposant sur l'usage de la technologie *blockchain* et a créé le statut de prestataire de service sur actifs numériques (PSAN). M. le député aimerait attirer l'attention de M. le ministre sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la place quant à l'interprétation de ce cadre de régulation. En premier lieu, l'interprétation de l'Autorité des marchés financier (AMF) apparaît particulièrement restrictive. L'AMF semble requérir l'application du droit de la consommation aux opérations de financement de type ICO, ce qui entraîne de nombreuses conséquences (dont, par exemple, l'application droit de rétractation de 14 jours difficilement implémentable d'un point de vue technique au sein d'un *smart contract*). En second lieu, s'agissant de l'attribution du visa par l'AMF pour une opération de financement de type ICO initiée par une entreprise établie en France, les modalités d'obtention décrites dans l'instruction AMF DOC-2019-06 indiquent un délai d'obtention du visa sous 20 jours ouvrés à compter du dépôt du dossier. Or, malgré l'existence de cette instruction, les acteurs constatent une tout autre réalité, en raison de l'existence d'une pré-instruction systématique des dossiers. Dans les faits le temps d'instruction est de 3 à 6 mois. Un délai particulièrement long. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la place qu'il entend réellement donner à la France dans un marché mondial des acteurs *blockchain* particulièrement compétitif. – **Question signalée.**

Réponse. – L'application du droit de la consommation aux opérations sur actifs numériques, et notamment aux ICOs, prend essentiellement la forme d'un droit de rétractation au bénéfice des consommateurs. Il découle de l'application de deux directives européennes, les directives 2002/65/CE (vente à distance de services financiers) et 2011/83/UE (droits des consommateurs), qui, par définition, avaient été adoptées avec l'émergence des activités sur actifs numériques et qui par conséquence ne comportent pas de disposition permettant d'exclure ces activités de leur champ. Il existe, cependant, des exemptions non spécifiques aux actifs numériques qui pourraient bénéficier à certaines activités sur actifs numériques, mais avec deux contraintes. La première est liée au fait que toutes les activités ne sauraient être exemptées sans entraîner un manquement vis-à-vis du droit de l'UE, la seconde liée au fait que ces exemptions supplémentaires devraient être introduites dans la partie législative du code de la consommation, ce qui nécessite un vecteur juridique adapté. En tout état de cause, l'ensemble des activités sur actifs numériques sera à terme couvert par un règlement européen dédié (*Regulation of the European Parliament and of the council on Markets in Crypto-assets*), pour lequel les trilogues devraient commencer prochainement, et qui traitera directement au niveau du droit de l'UE de l'application ou non d'un droit de rétractation. S'agissant des délais sur les émissions de jeton, les textes prévoient un examen de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet, la complétude du dossier s'appréciant du point de vue quantitatif et qualitatif. Les services de l'AMF font le choix d'accompagner les demandeurs pour parvenir à un dossier robuste et leur permettre d'obtenir le visa plutôt que de constater au bout de 20 jours les éventuelles insuffisances et de refuser d'accorder un visa. Ces opérations seront également couvertes par le règlement UE précité, lequel prévoit à ce stade une notification simple mais obligatoire aux superviseurs en cas d'émissions d'actifs numériques dès lors qu'il ne s'agit pas de *stablecoins* (*asset referenced token ART* et *e-money token EMT* dans le projet de règlement UE).

*Établissements de santé**Situation du financement des hôpitaux publics*

38815. – 11 mai 2021. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du financement des hôpitaux publics. De nombreux hôpitaux, notamment suite à la crise sanitaire, se trouvent dans des situations financières très dégradées et les banques françaises refusent de leur prêter. Ces établissements publics se retrouvent obligés d'emprunter sur le marché des obligations, avec des intérêts qui financent un risque pour la banque. En l'occurrence, un hôpital dont M. le député a connaissance a déjà levé deux emprunts : 10 millions d'euros sur 20 ans à taux 1,77 %, et 15 millions d'euros sur 30 ans à taux 2,3 %. Les hôpitaux, sans garantie bancaire de l'État, doivent payer une surprime de risque alors qu'ils sont établissements publics. L'économie réalisée par un emprunt garanti par l'État pour un établissement public de santé permettrait de financer des actions réelles et concrètes de politiques de santé pour les Français (recherche, moyens matériels,

moyens humains). Imagine-t-on l'État abandonner ces établissements en cas de difficulté de remboursement ? C'est pourtant cette incertitude qui est implicitement invoquée pour faire payer ces intérêts substantiels. Il l'interroge pour savoir pourquoi l'État n'apporte pas sa garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux publics.

Réponse. – Les établissements de santé ont bénéficié, à l'instar de l'ensemble du secteur public local, de conditions de financement extrêmement favorables en 2021 en dépit d'une légère contraction au début du premier confinement. Ainsi le taux moyen auquel ont emprunté les hôpitaux était de 0,89 % en 2020, contre encore 1,04 % en 2019 [1], traduisant un nouveau point bas historique. L'année 2020 a également été marquée par un recours plus important aux émissions obligataires (44 % des nouveaux emprunts). Cette forte augmentation de l'obligataire dans le financement des établissements de santé repose toutefois sur un nombre concentré d'établissements de santé et ne traduit pas un changement d'habitude généralisé dans les modes de financement. En effet, le nombre d'émetteurs est en repli de 14 à 19 mais le nombre d'émissions progresse, passant de 25 à 28 avec une très forte concentration des émissions par les centres hospitaliers régionaux (CHR) et centres hospitaliers régionaux et universitaires (CHR-U) qui réalisent à eux seuls 660 M€ et dont le financement obligataire représente désormais plus de la moitié de leurs nouveaux financements (54 % pour les CHR en 2020). Il convient du reste de noter que les taux des émissions obligataires font par ailleurs jeu égal avec les taux pratiqués par les banques : 0,90 % en 2020 contre 0,89 % pour les banques commerciales. S'agissant du *spread* existant entre le taux auquel empruntent les hôpitaux et les taux souverains, il traduit un profil de solvabilité et de liquidité différent entre les deux entités, le taux des établissements de santé ne pouvant être assimilé à un taux souverain compte tenu de l'autonomie financière de chaque établissement et de la moindre liquidité d'émissions de taille naturellement très inférieure à celle des émissions de l'État. Il convient par ailleurs de souligner l'engagement des banques comme de l'État pour soutenir les hôpitaux tout au long de la crise économique et sanitaire. Certaines banques ont en effet offert un report d'échéance à l'ensemble de leurs clients hospitaliers, d'autres effectuant des renégociations sur une base individuelle. De son côté l'État, déjà engagé dans un processus de reprise d'un tiers de la dette hospitalière tel qu'annoncé fin 2019, a également mis en place une enveloppe de plus de 19 Md€ sur 10 ans pour relancer les investissements de l'hôpital lors du Ségur de la santé en juillet 2020 avec : 6,5 Md€ mobilisés sur 10 ans pour financer la restauration de la capacité financière des établissements publics de santé assurant le service public hospitalier ; 1,5 Md€ de crédits programmés sur 5 ans pour rénover ou créer des places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; 2 Md€ ventilés sur 3 ans pour créer un espace numérique en santé ; 300 M€ étalés sur 10 ans pour la modernisation de l'offre de soins pour les personnes en situation de handicap ; 9 Md€ supplémentaires – dont 6 Md€ financés par le plan de relance - seront étalés sur 10 ans pour financer directement de nouveaux investissements répartis comme suit : 1,5Md€ pour soutenir l'investissement courant des établissements, 6,5 Md€ pour appuyer des projets de transformation de l'offre de soins et 1 Md€ dédiés aux aléas éventuels dans l'exécution du plan. [1] Observatoire de la dette, Finance Active, Etablissements de santé, mars 2021

8313

Impôts locaux

Exonération de la taxe foncière pour les associations patrimoniales

38834. – 11 mai 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les possibilités d'exonération de la taxe foncière aux associations autres que celles, considérées comme cultuelles ou diocésaines, propriétaires d'édifices affectés à l'exercice du culte ou reconnues d'utilité publique exonérée de la taxe foncière sur des bâtiments quand ils sont affectés à l'hospitalisation de ses membres. En effet, de nombreuses associations à travers la France réhabilitent, mettent en avant et exploitent des locaux patrimoniaux ou industriels dans l'objectif de préserver ceux-ci ou de sauvegarder un savoir-faire. C'est le cas, par exemple, des bâtiments de l'ancienne fonderie de cloches de Robecourt dans les Vosges, propriété de l'association Fonderie et Clochers du Pays de Robecourt. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, ce type d'associations fonctionnent au ralenti et ne peut générer des rentrées d'argent suffisantes pour entretenir des locaux et surtout régler l'ensemble des impôts et taxes auxquelles elles sont soumises. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir les règles permettant l'exonération des taxes foncières pour les associations de ce type.

Réponse. – Conformément à l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, quelle que soit l'utilisation qui en est faite ou les revenus du propriétaire. Par conséquent, les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) doivent rester une exception. Selon le 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, à

leurs groupements ou à des établissements publics d'assistance, scientifique ou d'enseignement - notamment les musées - à la double condition d'être affectés à une mission de service public et d'être improductifs de revenus pour le propriétaire du bâtiment. Ce traitement fiscal particulier est la contrepartie des sujétions imposées aux propriétaires publics. Or, les immeubles des musées appartenant à des associations ne respectent pas la condition de propriété publique. De plus, l'article 1382 ne permet l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qu'à quelques types de bâtiments appartenant à des associations, strictement encadrés et pour des raisons historiques (en particulier les édifices affectés à l'exercice du culte, les bâtiments de certaines associations des mutilés de guerre ou du travail affectés à l'hospitalisation de leurs membres, les hangars servant à abriter les canots de certaines associations de sauvetages, les immeubles appartenant aux associations syndicales de propriétaires d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre). Une extension du bénéfice de l'exonération à des bâtiments appartenant à d'autres associations reviendrait à leur fournir une aide financière injustifiée. En outre, les associations préservant le savoir-faire artisanal et industriel français constituent un champ d'application trop flou qui serait source de contentieux. Par ailleurs, une telle mesure engendrerait de surcroît une perte de ressources non négligeable pour les communes et leurs groupements, sauf à transférer cette charge sur les autres contribuables, en particulier les ménages. Enfin, les communes et leurs groupements peuvent toujours tenir compte des impôts acquittés par certaines structures au regard de leurs subventions versées dans le cas où elles souhaiteraient soutenir leur développement. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir les règles d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les associations.

Professions et activités sociales

Code APE de la socio-esthétique

38886. – 11 mai 2021. – M. Michel Vialay* attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance de la socio-esthétique. La socio-esthétique s'appuie sur une double compétence : une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique et des compétences plus spécifiques acquise grâce à une formation certifiante complémentaire. La socio-esthétique est une discipline à dimension sociale et humaine offrant un réel accompagnement corporel de la personne et de la douleur par l'écoute et le toucher. Elle permet de restituer l'estime de soi et d'accompagner la dignité. Aujourd'hui, de plus en plus reconnue au sein des milieux médicaux sociaux, la socio-esthétique ne bénéficie cependant pas de sa reconnaissance propre. En effet, titulaire du RNCP, cette profession ne possède pas de code APE distinct. Elle reste affiliée à l'APE de l'esthétique traditionnelle, ce qui la contraint donc à se soumettre aux mêmes réglementations et décisions gouvernementales, notamment en période de crise sanitaire. Ce qui engendre des difficultés tant pour les patients que pour les professionnels de ce métier. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'elle compte mettre en place pour que la socio-esthétique soit reconnue comme une profession à part entière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8314

Professions et activités sociales

Statut des professionnels en socio-esthétique

39316. – 1^{er} juin 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs* attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** concernant la situation des professionnels en socio-esthétique. La socio-esthétique est une profession alliant les compétences du domaine de l'esthétique ainsi que des compétences spécifiques d'accompagnement du patient. Cette profession requiert une double compétence : un diplôme d'esthétique cosmétique ainsi qu'une formation certifiante complémentaire créée par le CODES (cours d'esthétique à option humanitaire et sociale). La socio-esthétique permet de soutenir psychologiquement et physiquement les malades pour les aider à se réconcilier avec leur corps et leur image. Or, aujourd'hui, cette profession est affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle. Elle l'interroge donc sur l'intention du Gouvernement de créer un code APE spécifique à la socio-esthétique pour la rattacher aux soins à la personne. Cela permettrait aux professionnels un accompagnement plus pertinent, des compétences complémentaires, l'accès à une responsabilité professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles pour les patients. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Création d'un code APE spécifique à la profession de socio-esthéticienne*

39471. – 8 juin 2021. – Mme Anne Blanc* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la création d'un code APE spécifique à la profession de socio-esthéticienne. Depuis de nombreuses années, des professionnels sont formés en socio-esthétique et se spécialisent dans l'accompagnement corporel pour les personnes vulnérables physiquement et psychologiquement. La socio-esthétique, au cœur des projets de soins ou de vie, vient supporter et aider les équipes pluridisciplinaires des établissements médicaux, médico-sociaux et sociaux. Aujourd'hui, de plus en plus reconnue au sein des milieux médicaux et sociaux, cette profession, certifiée par un titre RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) ne bénéficie cependant pas de code APE propre. Elle reste affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle bien que ces professions soient très différentes. Cette confusion professionnelle contraint donc les socio-esthéticiennes à se soumettre aux mêmes législations ou décisions gouvernementales que les esthéticiennes traditionnelles, notamment en période de crise sanitaire. Un code APE adapté associé à une reconnaissance des pouvoirs publics de la socio-esthétique comme soins à la personne permettrait aux professionnels un accompagnement encore plus pertinent, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager la création d'un code APE spécifique à la profession socio-esthétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de l'activité principale exercée (APE) attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à chaque entreprise, à des fins statistiques, en référence à la nomenclature d'activités française (NAF), matérialise son classement sectoriel, pour l'élaboration des statistiques d'entreprises et des comptes nationaux. Les activités de socio-esthétique relèvent actuellement de la sous-classe 96.02B "soins de beauté" de la NAF, qui est une subdivision française de la classe 96.02 "coiffure et soins de beauté" de la nomenclature d'activités européenne (NACE). En effet, la NAF est la déclinaison française de la NACE, dont elle doit respecter strictement la structure et le contenu des catégories, en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1893/2006 du 20 décembre 2006. La NACE est elle-même dérivée de la nomenclature internationale (ISIC). Dans ces nomenclatures d'activités, des classes distinctes sont prévues pour les activités couramment exercées dans la plupart des pays de l'Union européenne ou pour des activités d'importance particulière dans l'économie mondiale. Des postes spécifiques peuvent être créés au niveau français pour répondre à des besoins nationaux non pris en compte au niveau de la NACE, dans le nécessaire respect, toutefois, de deux conditions : - les postes spécifiquement français doivent s'inscrire rigoureusement dans la structure de la NACE. Ils ne peuvent donc être créés qu'au niveau le plus fin de la nomenclature : il s'agit de sous-classes, correspondant à des subdivisions de classes de la NACE, - les sous-classes doivent avoir une certaine consistance économique, au sein du groupe dans lequel elles sont créées : un trop grand détail rend parfois impossible et généralement plus coûteux le recueil d'information au niveau le plus détaillé, et si le nombre d'unités concernées est trop faible, les données pourront s'avérer confidentielles, en application du secret statistique. La taille de la sous-classe française 96.02B "soins de beauté", qui représente moins du quart de la classe 96.02 en termes de chiffre d'affaires (CA), et moins du cinquième en termes d'effectifs salariés, se situe tout juste au niveau des seuils retenus en France pour la création d'une sous-classe. La socio-esthétique, qui ne représente qu'une fraction minoritaire de l'ensemble des soins de beauté, ne peut donc avoir un poids économique suffisant pour justifier la création d'une sous-classe spécifique de la NAF. Cependant, même la création d'une catégorie exclusivement dédiée à la socio-esthétique dans la NAF n'aurait, sans doute, pas suffi à permettre d'identifier tous les professionnels de cette spécialité. En effet, la NAF n'est pas une nomenclature de professions. Elle a pour objet la classification des activités économiques qu'exercent les entreprises, sans préjuger du métier ni des diplômes des chefs d'entreprises ou des salariés. Seuls les professionnels enregistrés comme entrepreneurs individuels au répertoire Sirene, exerçant la socio-esthétique à titre d'activité principale, auraient pu se voir attribuer le code APE correspondant à une sous-classe "socio-esthétique". Dans la mesure où la pratique de la socio-esthétique requiert une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, il serait sans doute plus pertinent d'asseoir les mesures d'accompagnement des professionnels de cette spécialité sur ces caractéristiques individuelles (diplôme, certificat), plutôt que sur un code APE, qui est un attribut d'entreprise. En outre, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ou la possibilité de prise en charge des soins par les mutuelles ne sauraient être adossés à un code APE spécifique, car cela contreviendrait à l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007

portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises : Art. 5.- I. – l'Insee, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'APE en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.

Internet

Cagnotte solidaire

38990. – 18 mai 2021. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la décision prise par certains opérateurs de plateformes de fermer des cagnottes solidaires mises en ligne par des travailleuses du sexe ou les associations de santé communautaire qui les accompagnent. Alors que la crise sanitaire et sociale liée à l'épidémie de covid-19 s'est accompagnée d'une précarisation accrue des travailleuses du sexe en raison des mesures de restrictions mises en œuvre pour lutter contre la propagation du virus, les associations de santé communautaire se sont retrouvées en première ligne dans l'accompagnement social de ce public particulièrement vulnérable. Lors des périodes de confinement, ces dernières ont maintenu des accueils téléphoniques et distribué des colis alimentaires ainsi que des kits de prévention afin de répondre au nombre croissant de sollicitations liées aux besoins de première nécessité. À titre d'exemple, l'association Acceptess-T a distribué près de 1 200 colis alimentaires au cours de la première vague épidémique. Face à la baisse tendancielle des crédits budgétaires qui leur sont accordés, certaines associations telles que d'Acceptess-T ou Grisélidis sont contraintes de recourir à des dispositifs de financement participatif ou solidaires pour financer leurs actions. Or, au cours de ces derniers mois, plusieurs associations de santé communautaire ou d'auto-support ont été confrontées aux censures de leur cagnotte par les opérateurs de plateforme qui motivent leur décision sur le fondement des dispositions de lutte contre le proxénétisme (article 225-6 du code pénal) ou de la réputation de leurs entreprises. Ces décisions ont des conséquences sociales dramatiques pour les concernées. Dans ce contexte, il demande au ministre de clarifier l'interprétation du droit en vigueur afin de protéger les travailleuses du sexe et les associations qui les accompagnent d'éventuels abus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8316

Réponse. – Le principe général de la liberté commerciale régit les relations entre les prestataires de financement participatifs et leurs clients. Les prestataires peuvent mettre fin à une relation d'affaires avec leurs clients, dès lors que cette rupture respecte les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation du service et ne constitue pas une décision discriminatoire. Rappelons que le financement participatif, ou crowdfunding, est un échange de fonds entre individus en dehors des circuits financiers institutionnels, afin de financer un projet via une plateforme en ligne. L'appel de fonds se fait à partir de la description d'un projet précis (artistique, humanitaire, entrepreneurial...), au moyen d'une plate-forme en ligne permettant de recueillir de nombreux apports de petits montants. Le financement peut prendre la forme d'un don, d'un prêt avec ou sans intérêts, ou encore d'un investissement en capital. Dans ce contexte, si une association recevait des fonds dans le cadre d'un projet de financement participatif et qu'elle constatait que la collecte était censurée par une ou des plateformes de financement participatif, en violation des conditions générales d'utilisation de celles-ci ou des dispositions du code pénal relatives à la non-discrimination, cette association pourrait saisir le juge judiciaire pour établir si la décision prise par la ou les plateformes de financement participatif constitue une infraction.

Institutions sociales et médico sociales

Établissements médico-sociaux et taxe d'habitation.

39421. – 8 juin 2021. – M. Bruno Questel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des organismes non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, si ces établissements, lorsqu'ils sont publics, bénéficient d'une exonération totale de la taxe d'habitation (article 1408 du code général des impôts), ce n'est pas le cas des établissements privés (article 1407 du CGI), alors même qu'ils assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financements similaires. Les dernières évolutions ont permis de supprimer cette distinction pour les Ehpad : qu'ils soient publics ou privés, ils sont désormais exonérés de cette taxe. La problématique se pose toujours pour les autres établissements médico-sociaux : lits d'accueil médicalisés (LAM), foyers d'accueils médicalisés (FAM), appartements de coordination thérapeutique, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), etc. Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements d'assistance privés non lucratifs est difficilement compréhensible pour les nombreux acteurs de ce secteur, alors même que les établissements privés de

statut commercial ne sont pas assujettis à cette taxe. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève des services fiscaux, sous le contrôle du juge de l'impôt. Les résidents d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui ont la disposition privative de leur logement dans l'établissement sont personnellement assujettis à la taxe d'habitation (TH) dans les conditions de droit commun. Ils ont pu néanmoins, jusqu'aux impositions établies au titre de 2020 et sous réserve de satisfaire aux conditions requises, bénéficier de l'exonération en faveur des personnes âgées de condition modeste alors prévue par le I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) ou du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et dont ont bénéficié 80 % des foyers. Dans le prolongement de cet article, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression totale et définitive, par étapes de 2020 à 2023, de la taxe d'habitation (TH) afférente à l'habitation principale. En 2021, le dégrèvement prévu par la loi de finances pour 2018 est transformé en exonération totale de la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % est instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d'exonération est porté de 30 % à 65 %. À compter de 2023, plus aucun ménage ne sera redevable de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Lorsque les résidents d'un établissement social et médico-social (ESMS) n'ont pas la disposition privative de leur logement, les locaux d'hébergement sont considérés comme étant à la disposition de cet établissement. Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), lorsque les locaux occupés à titre privatif par les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) sont meublés conformément à leur destination et ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, ils sont imposés à la taxe d'habitation (TH). Toutefois, les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui constituent des établissements publics d'assistance sont exonérés de la taxe d'habitation (TH) en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI). En outre, les établissements privés à but non lucratif accueillant des personnes âgées dépendantes et mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif sont exonérés de la taxe d'habitation (TH) en application du même 1° de l'article 1408 du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 précitée. Lorsque les locaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) sont retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, ils sont imposables à cet impôt et donc placés hors du champ d'application de la taxe d'habitation (TH). L'exonération de la taxe d'habitation (TH) accordée aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) constitue une exception qui s'inscrit dans la continuité du dégrèvement qui leur était déjà accordé auparavant. En effet, l'article 1414 D du code général des impôts (CGI), institué par l'article 6 de la loi de finances pour 2018 précitée, a légalisé le dégrèvement doctrinal accordé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui correspondait au montant des exonérations et des dégrèvements de la taxe d'habitation (TH) dont auraient bénéficié leurs pensionnaires s'ils avaient eu la disposition privative de leur logement. Il était donc cohérent, dans la perspective de la suppression totale et définitive, d'ici 2023, de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale, d'accorder aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à but non lucratif une exonération de la taxe d'habitation (TH) pour les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs pensionnaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et, par voie de simplification, pour les locaux communs et administratifs. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache aux autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), un élargissement de l'exonération aux autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) aurait un impact important sur les finances des communes et de leurs groupements. Cet impact financier pourrait devenir d'autant plus conséquent que d'autres établissements privés à but non lucratif, tout aussi dignes d'intérêt, pourraient réclamer eux aussi le bénéfice de l'exonération.

8317

Animaux

Lutter contre l'abandon des animaux

39767. – 29 juin 2021. – **M. Fabien Matras** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la baisse de la TVA sur la stérilisation et les soins des animaux. En cette période estivale d'abandon massif des animaux de compagnie, la France détient le triste record de 27 animaux abandonnés toutes les heures. La stérilisation, notamment celle des félins, permet de lutter contre les abandons car trop souvent, une portée non désirée est à l'origine de l'abandon de l'animal, qu'il s'agisse du chat ou du chien. De plus, la fondation Brigitte

Bardot estime à 11 millions le nombre de chats errants en France, et 8 millions de chiens, leur prolifération entraîne des effets délétères pour le bien-être animal, la collectivité et l'environnement. En effet, la prolifération incontrôlée submerge les associations, mairies et particuliers qui cherchent des aides pour faire stériliser ces animaux ; les conséquences sur l'environnement sont, quant à elles, parfois plus lourdes avec les impacts que cela a sur la biodiversité. Le Gouvernement a mis en place plusieurs aides qui sont aujourd'hui indispensables : aides à l'investissement dans les refuges, à la stérilisation des animaux errants ou bien encore à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies. Toutefois, une politique fiscale sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) serait de nature à conforter l'impact de ces aides en faisant diminuer drastiquement les coûts, la stérilisation d'un animal pouvant en effet coûter de 75 euros à 500 euros. Par ailleurs, cette baisse pourrait également être envisagée pour les soins réalisés aux animaux de manière générale. La directive n° 2006/112/CE relative au système commun de TVA des États membres impose une harmonisation de TVA aux États membres, ceux-ci ne peuvent appliquer un taux réduit de TVA qu'en ce qui concerne les catégories de livraisons de biens et de prestations de services qui figurent dans une liste limitative reprise à l'annexe III de cette directive TVA. Néanmoins, la Commission européenne avait envisagé de prévoir des exceptions. À cet égard, il lui demande où en sont les négociations avec l'Union européenne et quelles sont les solutions qu'elle envisage pour remédier à ces problèmes. Il lui demande si une baisse du taux de TVA sur les éléments mentionnés est envisageable rapidement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la taxe constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, le point 3 de l'annexe III à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorise les États membres à appliquer un taux réduit aux produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention des maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine. Ainsi, si la directive offre bien la faculté aux États membres d'appliquer un taux réduit aux prestations de traitement à des fins vétérinaires, cette disposition n'est pas transposée en droit interne. Notamment, sont passibles du taux normal de la TVA les médicaments de toute nature qui font l'objet d'usage vétérinaire établi de façon incontestable. Cette réglementation s'applique non seulement aux spécialités exclusivement à usage vétérinaire, mais aussi aux spécialités destinées normalement à l'usage humain mais qui sont, soit délivrées par un pharmacien d'officine sur prescription vétérinaire, soit fournies par les laboratoires aux vétérinaires, groupements de vétérinaires pour usage animal après ré-étiquetage opéré conformément à la réglementation prévue par le ministère de la santé (*Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOFiP-I - référencé BOI-TVA-LIQ-40-10, § 290). En tout état de cause, il n'est pas garanti que l'abaissement du taux de la TVA sur les actes et médicaments vétérinaires permette aux consommateurs d'en constater *in fine* les effets par une baisse des prix. Il n'est, en effet, pas acquis que les fabricants ou les vétérinaires répercuteraient la baisse de la TVA sur leurs prix de vente et leurs actes de soins, étant donné qu'ils sont libres dans la fixation de leurs marges. Pour autant, le Gouvernement partage ces préoccupations, la protection animale constituant une priorité comme le montre la proposition de loi en cours de discussion, déjà adoptée à l'Assemblée Nationale, qui vise à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Ce texte instaure un « certificat d'engagement et de connaissance » lors de la première acquisition d'un animal domestique pour prévenir les abandons d'animaux de compagnie (chiens, chats, poissons, rongeurs oiseaux...) et limiter les achats impulsifs. Il propose également de généraliser la stérilisation des chats errants par les communes ou les intercommunalités et renforce la législation sur la cession des nouveaux animaux de compagnie (NAC). Enfin, le texte durcit les sanctions en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique, portées à 3 ans et 30 000 euros d'amende et, en cas de mort de l'animal, à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Pour ces raisons, sans méconnaître l'intérêt de la proposition du parlementaire, l'application du taux de la TVA aux produits à usage vétérinaire ou à la stérilisation et aux soins vétérinaires n'est pas envisagée.

8318

Entreprises

Difficultés financières rencontrées par les fabricants de prêt-à-porter

39820. – 29 juin 2021. – Mme Anissa Khedher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés financières rencontrées par les fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire au cours de la crise sanitaire en lien avec les mesures de fermeture des magasins de vêtements alors imposées pour limiter l'épidémie de covid-19. En effet, sur sa circonscription, Mme la députée compte notamment l'entreprise DUTEL SAS qui, comme d'autres entreprises du même secteur d'activité, a subi des pertes financières considérables du fait du report, de l'annulation voire de l'absence de commandes de la part des commerçants

indépendants. Or ces industriels du textile et de l'habillement n'ont pas pour autant eu droit au fonds de solidarité. La situation est similaire pour les entreprises multi-activités, du fait de la prise en considération de l'activité principale *via* le Siren pour ouvrir droit au fonds de solidarité. En effet, si celles-ci disposent de commerces en propre dont les activités sont jugées secondaires à partir du Siren, elles ne pourront pas prétendre à cette aide financière pourtant nécessaire à leur pérennité, bien que ces commerces aient été jusqu'alors fermés administrativement. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre réfléchissait à assouplir rétroactivement les règles d'accès au fonds de solidarité au regard de la situation des industriels du textile et de l'habillement afin de les aider à surmonter ces derniers et longs mois de pertes financières. Elle aimerait, par ailleurs, savoir s'il était envisagé que les aides pour les entreprises multi-activités soient débloquées à partir du Siren.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par le secteur de l'habillement liées aux mesures de fermeture des commerces d'habillement, ainsi que des grands magasins et des rayons vêtements des grandes surfaces, le Gouvernement a souhaité lui ouvrir le bénéfice du fonds de solidarité. Depuis le début de la crise sanitaire du coronavirus covid-19, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques de la Covid-19. Avec le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021, publié au *Journal officiel* le 30 juin, est adapté au titre des mois de juin et juillet 2021 le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le décret ajoute à la liste S1 *bis* les entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles. En étant inscrites sur la liste S1 *bis*, les entreprises concernées ayant été créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et ayant subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 10 %, bénéficieront d'une subvention au titre des mois de juin et juillet égale à respectivement 40 % et 30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence. Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. Ainsi les entreprises de fabrication de vêtements peuvent immédiatement déposer une demande d'aide au titre d'avril et de mai. En étant éligibles au fonds un des deux mois d'avril ou de mai, elles le seront également au titre de juin et juillet. Le texte pour août est en cours de préparation. Son entrée en vigueur est subordonnée au vote de la loi de finances rectificative. Pour cette même catégorie des fabricants de vêtements, le texte en préparation contiendra une aide complémentaire à effet rétroactif pour janvier, février et mars 2021. Ce texte sera publié d'ici fin juillet permettant un dépôt de la demande pour ces trois mois à compter d'août.

8319

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable - Démembrement de propriété

39881. – 29 juin 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le régime de TVA applicable aux démembrements de propriété intervenant *ab initio*. Les commentaires administratifs publiés au bulletin officiel des finances publiques - impôts référencé BOI-TVA-IMM-10-30, aux paragraphes 190 et suivants, admettent que, lorsque la propriété d'un immeuble donne lieu à un démembrement en raison de la cession à un tiers de l'usufruit ou de la nue-propriété, le nu-propriétaire puisse transmettre, sous certaines conditions, le droit à déduction dont il est privé (la nue-propriété étant regardée comme n'étant pas affectée à une activité économique imposable) au bénéfice de l'usufruitier. Dans un souci de neutralité, cette possibilité a été étendue aux démembrements de propriété intervenant *ab initio* par une réponse ministérielle en date du 2 avril 2019 (n° 17425), sous réserve notamment que le nouveau nu-propriétaire ait la qualité d'assujetti à la TVA. S'agissant de l'extinction de l'usufruit, les mêmes commentaires publiés au paragraphe 200 du bulletin officiel des impôts précité précisent que, dès lors que cette extinction intervient dans le délai de vingt années comprenant celle au cours de laquelle la taxe a été supportée par le nu-propriétaire, la réunion dans les mains de celui-ci de la pleine propriété par suite de l'extinction de l'usufruit peut donner lieu à une régularisation positive de la taxe d'amont dans les conditions précisées au 4° du 1 du III de l'article 207 du CGI si l'immeuble est alors utilisé à des opérations ouvrant droit à déduction. Le paragraphe 220, relatif à la cession de l'usufruit par le propriétaire, précise que l'usufruitier doit régulariser la taxe déduite si l'usufruit s'éteint avant le terme de vingt années comprenant celle au cours de laquelle il aura exercé son droit à déduction et que, symétriquement, si cet événement intervient dans le propre délai de vingt ans du nu-propriétaire depuis son acquisition (ou sa livraison à soi-même) et que les conditions en sont réunies, celui-ci pourra bénéficier d'une régularisation (positive) à raison de la TVA ayant alors grevé le prix de l'immeuble et à proportion du nombre d'années restant à courir. Le paragraphe 230, relatif à la cession de la nue-propriété par le propriétaire, précise

quant à lui que la taxe déduite par l'usufruitier fera s'il y a lieu l'objet d'une régularisation et qu'il en va de même, symétriquement, pour le plein propriétaire. La réponse ministérielle précitée ne contient, quant à elle, aucune précision sur les conséquences de l'extinction de l'usufruit dans un cas de démembrement de propriété intervenant *ab initio*. Partant, il lui demande de bien vouloir confirmer, dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété intervenant *ab initio*, et conformément aux commentaires susmentionnés, que lors de l'extinction de l'usufruit avant le terme de vingt années, l'usufruitier peut transmettre, dans des conditions analogues à celles prévues au 3 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, le droit à déduction de la TVA régularisée par lui (que ce soit au titre de la constitution du droit d'usufruit ou de travaux) au bénéfice du nu-propriétaire et que ce dernier, dès lors qu'à partir de cette date il utilise le bien à la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction, bénéficie, d'une part, d'un droit à déduction de la TVA transférée par l'usufruitier, et, d'autre part, d'une déduction complémentaire, dans les conditions précisées au 4° du 1 du III de l'article 207 du CGI, de la TVA initialement encourue par lui au titre de l'acquisition du droit de nue-propriété et de la quote-part de travaux éventuellement financée par lui pour la période de régularisation restant à courir au jour de l'extinction de l'usufruit. Enfin, il lui demande de bien vouloir confirmer que les règles mentionnées ci-avant relatives à l'extinction de l'usufruit ont vocation à s'appliquer lorsque le nu-propriétaire, n'ayant aucune autre activité, acquiert la nue-propriété d'un immeuble en vue de l'affecter, après extinction de l'usufruit, à une activité imposable ouvrant droit à déduction.

Réponse. – Lorsque la propriété d'un immeuble donne lieu à un démembrement en raison de la cession à un tiers de l'usufruit ou de la nue-propriété, la nue-propriété doit être regardée comme n'étant pas affectée à une activité économique imposable (bulletin officiel des finances publiques - impôts référencé BOI TVA-IMM-10-30, paragraphe 190). Cette situation est exclusive de l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à la valeur de ce droit. Ainsi, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant l'acquisition de la nue-propriété de l'immeuble n'est pas déductible par le nu-propriétaire. Pour autant, dans un objectif de neutralité, la doctrine fiscale admet, dans certaines conditions, que le nu-propriétaire puisse « transférer » à l'usufruitier son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant la nue-propriété. À cet égard, il importe que le nu-propriétaire ait lui-même la qualité d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), que le droit réel que constitue la nue-propriété soit immobilisé chez son propriétaire et, enfin, que l'usufruitier, qui doit également immobiliser ses droits portant sur l'usufruit de l'immeuble, utilise ce dernier pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction. Par réponse ministérielle datée du 2 avril 2019 (n° 17425), il a été admis que ces commentaires avaient également vocation à s'appliquer lorsqu'un démembrement de propriété intervient *ab initio*, c'est à dire lorsqu'un immeuble fait l'objet de la cession concomitante de son usufruit et de sa nue-propriété à des acquéreurs distincts, sous réserve que les conditions de fond précitées pour sa mise en œuvre soient réunies. Par ailleurs, si elle intervient dans le délai de régularisation de vingt années prévu au 3 du II de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), la réunion dans les mains du nu-propriétaire de la pleine propriété par suite de l'extinction de l'usufruit temporaire doit donner lieu à une régularisation par l'usufruitier d'une fraction de la taxe qu'il a pu déduire au titre de l'acquisition de l'usufruit et de l'acquisition de la nue-propriété dans le cadre de la procédure de transfert précitée. L'usufruitier est également tenu, le cas échéant, d'opérer une régularisation de la taxe déduite au titre de dépenses immobilisées qu'il aurait, le cas échéant, supportée pendant la durée de l'usufruit temporaire. Cette régularisation s'opère au *pro rata* du nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la période de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déduite, dans les conditions de droit commun précisées au 4° du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts (CGI). Dans cette situation et dans la mesure où de son côté, le nu-propriétaire, devenu plein propriétaire, affectera l'immeuble à des opérations ouvrant droit à déduction et l'inscrira en immobilisation, il est confirmé qu'il pourra déduire une fraction de la taxe ayant initialement grevé l'acquisition de l'usufruit du bien, de sa nue-propriété et le cas échéant des dépenses immobilisées précitées, selon la procédure de transfert du droit à déduction prévue par les dispositions du 3 du III de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts (CGI) (cf, paragraphes 130 et suivants du BOI-TVA-DED-60-20-10). À cette fin, l'usufruitier devra délivrer au nouveau titulaire de la pleine propriété une attestation mentionnant le montant de la taxe que ce dernier est en droit de déduire en application des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), de l'article 273 du code général des impôts (CGI) et de l'article 206 de l'annexe II au même code. Toutefois, si à l'extinction de l'usufruit temporaire, le nu-propriétaire qui obtient la pleine et entière propriété du bien, poursuit l'activité locative soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à laquelle l'usufruitier affectait auparavant l'immeuble, les dispositions de l'article 257 *bis* du code général des impôts (CGI) ont vocation à s'appliquer, de sorte que l'usufruitier pourra bénéficier de la dispense de régularisation de la taxe qu'il a initialement déduite, l'ancien nu-propriétaire, devenu titulaire de la pleine propriété, étant réputé continuer la personne du cédant.

*Matières premières**Relocalisation de la production des matières premières*

40255. – 20 juillet 2021. – M. Yves Hemedinger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la persistance et l'aggravation des pénuries de matières premières dans plusieurs secteurs d'activités. La forte reprise économique de l'Asie, la crise sanitaire actuelle mais également les hausses des coûts de transports sont à l'origine d'une envolée record des prix des matériaux et d'une pénurie sans précédent. Acier, aluminium, zinc, cuivre, PVC, ferraille, quincaillerie, bois, polystyrène, plâtre, matières synthétiques et enduits subissent des hausses de prix incomparables à celles que connaissent chaque année les différents secteurs d'activité concernés (de l'ordre de 2 à 7 %). Outre ces hausses de prix, ce sont les ruptures d'approvisionnement qui mettent en danger de nombreux secteurs d'activité et d'entreprises en contribuant à un allongement des délais de livraison de 6 à 8 semaines, ou encore l'annulation de commandes par des fournisseurs incapables de les honorer. Les entreprises concernées évoluent depuis de nombreux mois dans un contexte d'incertitudes extrêmes, rendant quasiment impossible le maintien de leurs activités ou de leurs chantiers. Le Gouvernement a déjà mis en place certaines mesures comme celles de demander aux acheteurs publics de l'État et aux collectivités et établissements publics locaux de ne pas appliquer de pénalités en cas de retards de livraison ou d'exécution d'une commande publique, ou encore de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur. Si celles-ci vont dans le bon sens, elles ne sont pas suffisantes et n'apportent pas de réponse proportionnée à la crise que traversent les entreprises françaises. Cette crise appelle en effet une réponse systémique, celle de la relocalisation des centres de production de matières premières en France. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement va engager une politique de relocalisation des centres de production de matières premières en France.

Réponse. – La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique... Ainsi que le souligne le parlementaire, le Gouvernement a rapidement pris des mesures pour limiter les effets de cette situation délétère. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni, dès le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec les services de la direction générale des entreprises pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du logement et du ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de comportements signalés et durablement abusifs.

Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. La relocalisation des activités de production est au cœur de la stratégie France Relance mise en place dès 2021 par le Gouvernement pour améliorer la résilience de l'industrie nationale qui a permis l'émergence de nombreux projets. Par exemple, en matière de production de métaux stratégiques, plus d'une quinzaine de projets a déjà été soutenue, représentant plus de 300 M€ d'investissements et 60M€ de soutien publics. Ils portent notamment sur la création d'une filière française de superalliages, de titane aéronautique, mais aussi de recyclage des terre rares pour la conception d'aimants permanents pour l'éolien et la mobilité électrique, les métaux de batteries, les métaux et ferro-alliages pour aciers inoxydables.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA thalassothérapie

40472. – 27 juillet 2021. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la thalassothérapie au regard de la fiscalité. Alors que le thermalisme bénéficie d'un taux de T.V.A. réduit, la thalassothérapie, qui contribue efficacement au bien-être et à la santé des concitoyens en employant une ressource naturelle, continue de subir un taux de T.V.A. plus élevé alors qu'elle est une variété marine du thermalisme. Cette situation contribue à pénaliser les stations littorales pour lesquelles la thalassothérapie est l'un des moteurs puissants de développement économique et touristique. Par ailleurs, dans certains secteurs, la thalassothérapie contribue à la création de très nombreux emplois. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend appliquer à la thalassothérapie le taux réduit de T.V.A. dont bénéficie le thermalisme. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au *quinquies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI), le taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Le taux réduit s'applique aux seules pratiques thermales qui constituent des soins, c'est-à-dire qui sont reconnues comme participant au traitement de maladies ou d'affections. En pratique, il s'agit des prestations dispensées par un établissement autorisé qui sont remboursables par la sécurité sociale dès lors qu'elles sont prévues par la convention particulière passée entre cet établissement et les caisses d'assurance maladie. Le taux de 10 % ne concerne pas les prestations des établissements de thalassothérapie, qui demeurent soumises au taux normal de 20 %. Il n'est à cet égard pas envisagé de modifier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au secteur de la thalassothérapie en vue de l'appliquer à des prestations n'ayant pas un caractère de soins. Au demeurant, même dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de COVID-19, l'impact budgétaire de baisses des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aurait été très important pour une efficacité discutable s'agissant de mesures destinées à répondre aux difficultés d'entreprises touchées par une forte diminution de leur chiffre d'affaires. Ainsi, ont été plutôt privilégiés les dispositifs de soutien et d'aides aux entreprises tels que notamment le fonds de solidarité, les prêts garantis, l'activité partielle, l'octroi de délais de règlements pour les échéances fiscales et sociales, ou encore, l'aide dite « coûts fixes » dont a spécifiquement bénéficié le secteur du tourisme.

8322

Matières premières

Soutenir les entreprises impactées par la hausse des prix des matières premières

40569. – 3 août 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien aux entreprises impactées par la hausse des prix des matières premières. Le redémarrage de l'activité des entreprises de certains secteurs d'activité est ralenti à l'été 2021 par la profonde désorganisation des chaînes logistiques imputable à la crise sanitaire, laquelle désorganisation cause l'envolée soudaine des prix de certaines matières premières et parfois des pénuries. C'est tout particulièrement le cas dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'automobile et de l'agroalimentaire qui subissent des tensions sur l'approvisionnement, notamment sur les métaux et le bois. Par conséquent, certaines de ces entreprises se trouvent parfois dans l'incapacité d'honorer leurs engagements ou de tenir leurs délais d'exécution. Or cette situation perturbe gravement la relance de l'économie. C'est aussi un enjeu de souveraineté économique et technologique dans certains secteurs critiques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour contribuer à améliorer cette situation conjoncturelle liée à la covid-19 et soutenir les entreprises lourdement impactées par la hausse des prix des matières premières.

Réponse. – La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique... La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières, afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. Dès cette date, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, La ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec ses services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Par ailleurs, des discussions étroites sont déjà engagées, sous l'égide des Comités stratégiques de filières, entre fournisseurs et clients avals, de manière à davantage anticiper les risques de tension d'approvisionnement. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du logement et du ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de comportements signalés et durablement abusifs.

8323

Taxe sur la valeur ajoutée

Modalités d'application de la TVA pour les magasins de producteurs

40711. – 10 août 2021. – M. Stéphane Trompille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités d'application de la TVA pour les magasins de producteurs. Dans son arrêté n° 440587 du 11/12/2020, le Conseil d'État procède à une clarification des règles de TVA applicables aux opérations de vente réalisées par des « intermédiaires ». L'application d'un taux réduit sur les seules commissions de mises en marché par les magasins de producteurs ne se justifiait pas et devait passer au taux normal de 20 %. « L'intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à raisons des seules sommes perçues en contrepartie de la prestation d'entremise qu'il assure, au taux de droit commun correspondant à cette dernière, indépendamment du taux applicable aux produits ou services faisant l'objet de la prestation d'entremise. » Bien que cette décision soit cohérente, les magasins des producteurs alertent M. le député sur le délai de mise en application immédiate avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, ce qui engendre des difficultés pour beaucoup d'entre eux, les obligeant à une avance de trésorerie de plusieurs milliers d'euros dans un contexte où la reprise d'activité dans ce secteur reste encore fragile. Il lui demande quels ajustements pourraient être

envisagés pour accompagner les magasins de producteurs sur cette année 2021 afin que dès le 1^{er} janvier 2022 la question de la TVA à 20 % sur les commissions soit appliquée et acceptée par « les intermédiaires » qui étaient « bénéficiaires » jusqu'à présent d'un taux réduit. – **Question signalée.**

Réponse. – Il résulte des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 *bis* du code général des impôts (CGI), issues de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, qu'il y a lieu, aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de distinguer entre deux modalités d'entremises. Ainsi, doivent être différenciés les intermédiaires qui agissent pour le compte d'autrui mais en leur nom propre (intermédiaires opaques) ; et ceux qui agissent pour le compte et au nom d'autrui (intermédiaires transparents). Les intermédiaires opaques sont regardés comme ayant personnellement acquis et livré le bien ou reçu et fourni les services. Le régime juridique de leurs opérations suit, par conséquent, l'ensemble des règles régissant les livraisons de biens ou les prestations de services y compris en matière de taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Au contraire, les intermédiaires transparents réalisent une prestation de service d'entremise qui suit son régime propre y compris en matière de taux. Il s'ensuit que le taux normal s'applique sauf régime particulier. Ces deux régimes sont exposés et précisés dans la doctrine administrative publiée *bulletin officiel des finances publiques-impôts* sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40. Dans son arrêt n° 440587 du 11 décembre 2020, le Conseil d'État a confirmé que les prestations rendues par des intermédiaires agissant au nom d'autrui constituaient des prestations de services d'entremise, soumises au taux normal de la TVA. Cet arrêt n'a pas eu pour conséquence de modifier la situation de ces intermédiaires qui ne bénéficiaient pas antérieurement d'un taux réduit au titre de leurs activités. Néanmoins, dans un souci de clarification et de simplification, l'article 44 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a proposé, à droit constant, une nouvelle rédaction des articles 278-0 *bis*, 278 *bis* et 281 *octies* du CGI, supprimant les termes susceptibles de porter à confusion pour ces opérateurs. Pour autant, l'état du droit et de la doctrine n'ayant pas évolué depuis 1992 et la position de l'administration fiscale ayant été confirmée par le Conseil d'État, il n'y a pas lieu d'envisager de mesure générale de tempérament permettant une application différée de la loi. En revanche, dans le cadre d'une application mesurée de la loi fiscale, l'administration pourra tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Bâtiment et travaux publics

Révision des index du bâtiment

41509. – 5 octobre 2021. – **Mme Émilie Bonnavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par les artisans et PME du BTP, qui subissent à la fois la très forte hausse du prix des matières premières et la pénurie de matériaux. Avec la reprise économique, les matières premières ont vu leur prix flamber depuis plusieurs mois et les professionnels du bâtiment, notamment, font face à de véritables difficultés en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs ne communiquent désormais plus sur des dates indicatives de livraison. Dès lors, ce contexte fragilise les contrats. En effet, les conditions dans lesquelles ces contrats signés entre les entreprises et leurs clients changent rapidement. C'est pourquoi il conviendrait de prévoir des révisions de prix, dans le cadre de clauses de révision, avec des index réactualisés par l'Insee sur des délais plus courts que les 3 mois se déroulant à ce jour entre chaque publication qui permettraient de s'ajuster au plus près des cours des matières premières. La situation fait peser de lourdes incertitudes sur de nombreuses entreprises du BTP, c'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement des mesures permettant de réactualiser les index de révision afin de ne pas faire peser tout le poids des aléas économiques sur ces entreprises.

Réponse. – En cette période de hausse du prix des matières premières et de pénurie des matériaux, les clauses de révision de contrats revêtent en effet une grande importance. Dans le domaine du bâtiment et travaux publics (BTP), l'institut national des statistiques et des études économiques (Insee) produit et met à disposition des acteurs les index Bâtiment, Travaux publics et divers de la construction, indices de coûts de production des différentes activités du secteur de la construction, qui peuvent être utilisés dans ces clauses de révision. Ces index sont publiés environ 75 jours après la fin du mois considéré. Afin de faciliter leur utilisation par les professionnels, ces index ne sont pas révisables. Cela implique que le processus de production doit être conçu pour garantir une qualité suffisante. Les index utilisent principalement les indices de prix à la production dans l'industrie. Les valeurs prises en compte sont celles qui sont publiées 60 jours après la fin du mois considéré (première révision). Utiliser les valeurs provisoires des indices publiées 30 jours après la fin du mois considéré ferait courir le risque de ne pas bien refléter la réalité vécue par les professionnels. Ces indices, parfois très fins, peuvent en effet reposer sur des taux de réponse plus faibles lors de la première diffusion, ce qui impacte leur qualité. De la même façon, les indices mensuels du coût horaire du travail révisés ne sont disponibles que 100 jours après la fin du trimestre considéré.

Ces indices sont donc déjà pris en compte avec un décalage de trois mois. Publier les index plus rapidement conduirait à devoir utiliser des indices de coûts de la main d'œuvre portant sur des périodes encore plus anciennes, au détriment des professionnels du secteur. En conclusion, le processus de production et de diffusion des index Bâtiment, Travaux publics et divers de la construction résulte d'un équilibre entre rapidité et qualité qui ne semble pas devoir être modifié. Par ailleurs, il convient de rappeler que la liberté des parties prenantes est le principe général en matière d'indexation de contrats. La responsabilité du choix des indices et des formules d'indexation dans les contrats incombe aux seuls cocontractants. L'Insee met à disposition, au-delà des index Bâtiments, Travaux publics et divers, d'autres indices des prix portant spécifiquement sur les cours des matières premières et produits importés ou sur les prix de l'offre intérieure de produits industriels qui sont mis à disposition plus rapidement, 30 jours après la fin du mois considéré, et qui peuvent être utilisés de façon complémentaire ou alternative aux index Bâtiment, Travaux publics et divers pour revoir les clauses d'indexation des contrats.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Position de la France sur le « colonialisme vert »

40266. – 20 juillet 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la problématique du « colonialisme vert » dans les pays d'Afrique. Aujourd'hui, de nombreuses institutions internationales comme WWF, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou l'UNESCO soutiennent et financent la création de parcs naturels en Afrique afin de protéger l'environnement et la biodiversité. Cette initiative - qui en premier lieu semble tout à fait louable - comporte toutefois des effets pervers pour les populations africaines. Bien trop souvent, ces parcs sont utilisés à des fins politiques. Ils sont créés dans les territoires sécessionnistes, chez des nomades ou aux frontières de deux pays. Dans les régions du nord de l'Éthiopie ou de la vallée de l'Awash, cela implique l'expulsion ou le déplacement de populations vivant sur les futurs emplacements de parcs. De plus, les écogardes formées pour protéger ces parcs arrêtent, criminalisent et dans certains cas abattent les bergers ou agriculteurs traversant ces territoires. Dans les pays européens, les institutions et les ONG - comme WWF - sont aux côtés des agriculteurs et des bergers. En revanche, elles expulsent ces populations de leurs terres dans les pays d'Afrique. L'historien Guillaume Blanc relie cela à un véritable « colonialisme vert » : sous prétexte du changement climatique, les institutions internationales participent donc indirectement à l'expropriation et la criminalisation de milliers de bergers et d'agriculteurs en Afrique. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement au niveau international concernant cette problématique d'un « colonialisme vert ».

Réponse. – La France considère les aires protégées, y compris les parcs naturels, comme un instrument majeur pour préserver la biodiversité mondiale. Dans le même temps, elle considère l'inclusion des populations autochtones et des communautés locales vivant sur ces territoires comme fondamentale, eu égard à leurs droits fondamentaux et à leur rôle dans la gestion durable de ces espaces au statut particulier. Les aires protégées occupent une place centrale dans les négociations actuelles sur le renouvellement du cadre stratégique mondial post-2020 pour la biodiversité, actuellement négocié au sein de la Convention internationale sur la diversité biologique. Dans les débats, le rôle des populations autochtones et des communautés locales pour la préservation de la nature est reconnu et encouragé, de même que la nécessité de leur participation active pour garantir l'atteinte des objectifs mondiaux. Dans ce contexte, la France a décidé de promouvoir cet équilibre entre préservation de la biodiversité et respect des droits des peuples autochtones dans le cadre de ses initiatives à l'international. Elle co-préside, aux côtés du Costa Rica, la Coalition de haute ambition pour la nature et les peuples, qui soutient l'adoption d'une cible de protection d'au moins 30% des surfaces terrestres et maritimes de la planète d'ici 2030. Cette coalition défend la place des peuples autochtones et populations locales pour la protection de la biodiversité de leurs territoires, leur entière implication, notamment fondée sur leur consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause lors de la création d'aires protégées, ainsi que plus largement le respect strict des droits humains. Un travail approfondi a été engagé par un dialogue régulier et attentif avec le Forum international autochtone sur la biodiversité, qui représente les populations locales au sein de la Convention sur la diversité biologique. Cela permet de s'assurer que leurs préoccupations sont bien prises en compte dans l'établissement de nouvelles zones de protection et en matière d'encadrement des activités économiques, notamment s'agissant des parcs nationaux. Dans son action de solidarité internationale et de protection des biens communs, la France accorde, par ailleurs, une importance toute particulière aux aires protégées. Les interventions de l'Agence française de développement (AFD) cherchent ainsi systématiquement à inscrire ces zones dans un projet territorial, national et régional. Cette

approche prône un rôle participatif et une responsabilisation accrue des entités locales en reconnaissant que la sauvegarde des espaces naturels est indissociable du bien-être des personnes qui en dépendent et de leur capacité à utiliser durablement les ressources de ces territoires. Ainsi, les projets financés associent les populations qui en bénéficient directement. Une évaluation externe des projets d'appui aux aires protégées de l'AFD (2000-2017) a, par ailleurs, noté un net basculement des logiques d'intervention orientées vers des objectifs de conservation stricte vers des approches aujourd'hui majoritairement fondées sur le développement socioéconomique des communautés. La France déploie également des actions de formation, par exemple sur les notions de déontologie et de méthodes de concertation avec les populations vivant dans ou à proximité des aires protégées. Un tel dispositif de surveillance est indispensable pour lutter contre la criminalité environnementale qui se développe, en particulier le braconnage, ou les activités extractives illicites et souvent polluantes. En outre, dans le cadre des orientations stratégiques pour lutter contre la dégradation des terres et la désertification (2020-2030), la France s'attache à appliquer les directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les projets de développement mis en œuvre par la France permettent ainsi de préserver les droits des populations locales, y compris dans les aires protégées, tout en permettant aux éleveurs de poursuivre leurs transhumances. Enfin, la France défend le respect des droits humains, quelles que soient les circonstances. Ainsi, lors de l'adoption de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 par le Conseil européen du 23 octobre 2020, ce dernier a mentionné "la participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales".

INTÉRIEUR

Fonctionnaires et agents publics

Question sur la prime des préfets

13934. – 6 novembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet des indemnités de responsabilité accordées aux préfets ainsi qu'aux sous-préfets. Ces primes, qui peuvent représenter jusqu'à 66 000 euros par an, constituent un dispositif de plus destiné à asseoir la culture du résultat au sein du service public. Le montant de ces primes n'étant pas rendu public, il existe donc une certaine opacité sur les critères retenus pour leur attribution. Mme la députée s'interroge notamment, malgré les réfutations du ministère de l'intérieur, sur une possible corrélation entre l'expulsion de personnes migrantes et la délivrance de cette indemnité. Dans le cas par exemple du préfet des Alpes-Maritimes, condamné à quatre reprises par les tribunaux administratifs en raison du non-respect du droit d'asile et pour expulsions de mineurs, la prime dont il a bénéficié a-t-elle été affectée par ces condamnations en 2017, et le sera-t-elle en 2018 ? Afin de clarifier cette situation, et conformément avec l'impératif de transparence qui doit guider l'action publique, elle l'interroge enfin sur les raisons qui justifieraient que ces primes ne soient pas rendues publiques.

Réponse. – Avant le 1^{er} janvier 2018, les membres du corps préfectoral percevaient deux primes : l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation (IFFR), qui ne comprenait qu'une part fonctionnelle et dont le montant n'était pas soumis à fiscalisation, et l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral (IRCP), qui comprenait une part fonctionnelle et une part variable. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2017, ils bénéficient, désormais, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à l'instar d'une grande partie des corps de la fonction publique. Le RIFSEEP est composé de deux parts : une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), part fixe, versée mensuellement, liée à la nature du poste et à son groupe de classement RIFSEEP et un complément indemnitaire annuel (CIA), part variable versée en fin d'année. Avec la mise en place du RIFSEEP, les modalités d'attribution des primes ont été revues dans un principe de déconcentration et de responsabilisation des préfets de région. Désormais, le ministre de l'intérieur fixe à chaque préfet de région des lettres d'objectifs d'envergure interministérielle (ex. lutte contre le terrorisme, respect du droit d'asile, développement économique, préservation de l'environnement, etc) et portant sur leur périmètre géographique. Ces objectifs sont ensuite déclinés aux préfets de départements et aux préfets délégués relevant de leur périmètre. Les préfets de région les évaluent sur la base de la lettre d'objectifs qui leur a été notifiée et formulent une proposition de CIA. Ces propositions sont ensuite harmonisées et validées en comité de rémunération des préfets. A l'instar des préfets, les sous-préfets font également l'objet d'une évaluation chaque année, sur laquelle s'appuie le préfet de département pour octroyer un montant de CIA dans le respect des plafonds réglementaires. Le montant du CIA versé n'est pas corrélé à un indicateur chiffré unique comme le nombre de décisions de reconduite à la frontière exécutées ou le nombre de décisions de justice annulant les décisions du préfet. Le Premier ministre a, par ailleurs, indiqué, lors du comité

interministériel de la transformation publique du 23 juillet 2021, qu'une partie de la rémunération des préfets prenant la forme d'un complément de prime de fin d'année sera déterminée en s'appuyant sur l'évaluation des feuilles de route interministérielles qui identifient, dans chaque région et dans chaque département, d'une part, des axes prioritaires de l'action et des réformes prioritaires du Gouvernement et, d'autre part, des projets structurants territoriaux. En outre, le Gouvernement ne communique pas publiquement sur les primes attribuées à tel ou tel membre du corps préfectoral. Il agit ainsi en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 10 mars 2010, a conclu que les arrêtés d'attribution de primes ne pouvaient être communiqués à des tiers que si les noms étaient occultés ainsi que toute mention permettant d'identifier les personnes concernées car ils constituent une appréciation sur la manière de servir et sur le comportement des agents qui revêt un caractère confidentiel.

Sécurité routière

Détention du permis de conduire par tranche d'âge dans les Ardennes

14899. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'intérieur afin d'obtenir les taux de détention du permis de conduire par tranche d'âge dans le département des Ardennes.

Réponse. – Le taux de détention du permis de conduire par tranche d'âge dans le département des Ardennes peut être calculé à partir du nombre de dossiers de conducteurs enregistrés dans la base nationale des permis de conduire et qui disposent d'une adresse dans ce département. En l'absence d'obligation légale pour le titulaire du permis de conduire de déclarer son changement d'adresse, certains conducteurs dont le dossier mentionne un domicile dans le département des Ardennes peuvent ne plus y résider. Inversement, des conducteurs peuvent avoir établi leur domicile dans les Ardennes sans que leur adresse dans la base nationale des permis de conduire ait été modifiée. Ils ne sont donc pas pris en compte dans la base de calcul du taux de détention par tranche d'âge. Le taux de détention du permis de conduire dans le département des Ardennes par référence aux tranches d'âge utilisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques s'établit comme ci-après au 30 juin 2021.

Titulaires du permis B au 30/06/2021

Dans le département des Ardennes (08)			
Tranches ages Insee	Nombre de titulaires du permis B	Population	Part des titulaires de la catégorie B dans la population
15 - 19	1 803	15 431	12 %
20 - 24	12 070	12 304	98 %
25 - 29	11 548	12 772	90 %
30 - 34	14 924	15 026	99 %
35 - 39	15 008	15 310	98 %
40 - 44	14 502	15 076	96 %
45 - 49	16 128	17 500	92 %
50 - 54	15 406	18 150	85 %
55 - 59	15 078	19 136	79 %
60 - 64	13 766	18 608	74 %
65 - 69	12 116	17 755	68 %
70 - 74	10 679	16 523	65 %
75 - 79	6 221	8 845	70 %
80 - 84	4 019	8 125	49 %
85 et +	4 334	9 665	45 %
Total	167 602	220 226	76 %

*Élections et référendums**Dématérialisation de la propagande électorale*

28025. – 7 avril 2020. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la dématérialisation de la propagande électorale. Il rappelle que la dématérialisation de la propagande électorale était consacrée dans le projet de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. Il rappelle que le texte de loi prévoyait une dématérialisation uniquement pour les circulaires des candidats se présentant dans le cadre du nouveau scrutin de liste nationale relatif aux élections législatives. Il rappelle que ce dispositif prévoyait que les listes dématérialisées puissent demeurer consultables en mairie par voie d'affichage et qu'elles soient vérifiées par une commission dédiée à la régularité de ces documents. Il souligne que le Conseil d'État avait considéré, en la matière, qu'il n'existait « pas d'obstacle constitutionnel à ce que cette partie de la propagande soit dématérialisée » et qu'au regard « de l'état actuel des moyens de communication » et « du maintien d'une possibilité physique d'accéder à ces documents », la réforme proposée « ne porte atteinte ni à l'égalité entre électeurs, ni à la sincérité des scrutins ». Il constate, à ce jour et compte tenu de l'arrêt de l'examen de la réforme constitutionnelle, qu'il revient à chaque préfecture, au regard de sa propre organisation et de son fonctionnement, de déterminer les modalités de mise sous pli les plus à même de garantir, localement, l'efficacité de l'acheminement des documents électoraux au domicile de l'électeur. Il ajoute qu'en complément de la propagande électorale imprimée, le ministère de l'intérieur propose, depuis les élections départementales de mars 2015, un dispositif de mise en ligne des documents de propagande des candidats, dans un cadre volontaire. Il en déduit que cette modalité de diffusion des professions de foi offre aux candidats la possibilité de toucher efficacement un public plus large par des moyens modernes, notamment les jeunes électeurs ou les personnes souffrant de déficience visuelle. Il justifie ce constat par le fait que la consultation de ces documents s'opère sur un site internet dédié, accessible à partir de n'importe quel appareil relié à internet (ordinateur, *smartphone*, tablette) et les candidats sont invités à fournir des documents accessibles en audiodescription et lisibles par les logiciels d'assistance à la lecture. Il propose, à l'appui des bienfaits de cette dématérialisation, d'une part que cette orientation puisse être étendue sur d'autres scrutins électoraux adaptés à cette configuration, d'autre part une politique incitative de mise en ligne locale des documents de propagande électorale. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette problématique.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur propose en effet depuis les élections départementales de 2015 aux candidats qui le souhaitent de mettre en ligne leur profession de foi sur le site Programme candidats : <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr>. Ce dispositif a été mis en place pour les élections législatives de 2017, l'élection des représentants de la France au Parlement européen de 2019 ainsi que pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 pour les communes de 2 500 habitants et plus. Il a été à nouveau mis en place pour les élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique des 20 et 27 juin 2021 comme le prévoit la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. A chaque élection, les candidats sont informés sur les modalités de ce dispositif *via* les mémentos publiés par le ministère de l'intérieur et lors du dépôt de candidature. Le téléchargement et la mise en ligne des circulaires sont ensuite réalisés par les préfectures après que la commission de propagande a contrôlé que la version électronique est conforme aux prescriptions édictées pour l'élection et qu'elle est identique aux exemplaires imprimés remis. La mise en ligne de la circulaire a été jusqu'à présent complémentaire de l'envoi papier des professions de foi à l'électeur. Toutefois, les candidats peuvent également faire le choix d'utiliser exclusivement ce mode de communication sans envoyer de professions de foi, ni de bulletins de vote à l'électeur. Les candidats ne sont en effet jamais dans l'obligation d'adresser aux électeurs des documents de propagande sous format papier. Toute évolution en matière de propagande électorale, qu'il s'agisse d'une dématérialisation totale de la propagande électorale ou d'un envoi de la propagande imprimée aux seuls électeurs en ayant fait la demande, relève du niveau législatif. A droit constant, le ministre de l'Intérieur s'applique donc à donner aux candidats les mêmes moyens pour faire campagne et à faire connaître le dispositif de mise en ligne de la propagande électorale auprès des électeurs.

*Santé**Respect du décret n° 2020-293 par les cirques et établissements similaires*

29472. – 12 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la tenue d'un spectacle de cirques avec des primates dans un Ehpad à Meaux (Seine-et-Marne) le 29 avril 2020, en pleine période de confinement. Le décret gouvernemental n° 2020-293 du 23 mars 2020 prévoit l'interdiction de se déplacer à plus d'un kilomètre de son lieu de confinement et ce, pour une durée maximale d'une heure. Pourtant, Meaux est à 5 km de la ville de confinement des cirques ayant organisé ce rassemblement : cirque de Rome, Lydia Zavatta, Vérone et Welcome circus, tous ces cirques percevant des subventions ministérielles visant à nourrir les

animaux depuis l'adoption de la deuxième loi de finances rectificatives pour 2020 et le cirque de Rome étant subventionné par celui de la culture. De plus, ce déplacement a nécessairement été supérieur à une heure. En outre, la présentation de spectacles ouverts au public ne revêt aucun caractère d'urgence ou de nécessité et ne relève donc pas d'une quelconque activité dérogatoire d'autant plus que, en l'espèce, cette représentation était destinée à un public de santé fragile. Elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour sanctionner cette violation du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le spectacle de cirque organisé le 29 avril 2020 à destination des résidents d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Meaux l'a été gratuitement en accord avec l'établissement dans le respect des règles sanitaires pour les résidents et les soignants de l'établissement. Aucun risque n'a donc été pris à cette occasion, et il n'y a donc pas eu lieu d'envisager des sanctions ni d'interdiction pour une initiative qui a été appréciée des résidents durement éprouvés par les strictes mesures de confinement qui leur étaient imposées alors et qui ont trouvé là une distraction bienvenue.

Administration

Revente des créneaux de rendez-vous en préfecture

36475. – 23 février 2021. – M. Pierre Person attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dérives inacceptables et mercantiles induites par la lenteur administrative dans l'obtention de rendez-vous auprès des services des préfectures, en particulier en Île-de-France, afin de déposer une demande de titre de séjour, de renouvellement ou de naturalisation. En effet, des officines, dont certaines affirment agir dans la légalité, mettent au point des algorithmes permettant de préempter les créneaux de rendez-vous pour les revendre ensuite aux usagers. Ce problème de délais d'attente n'est pas nouveau mais il s'est encore accentué avec la fermeture des services préfectoraux lors du premier confinement. Face à l'accumulation des dossiers à traiter, la dématérialisation de la procédure laisse pendant des mois voire des années des personnes face au mur du silence d'une administration numérisée à l'accès et déshumanisée. Cette situation a, entre autres, pour conséquences de faire prospérer l'intolérable commerce de créneaux de rendez-vous. Il est urgent de proposer un contact direct ou *a minima* téléphonique à ces usagers du service public maintenus malgré eux « dans une situation précaire, voire irrégulière », comme l'a fort justement souligné le Défenseur des droits en juillet 2020. La possibilité d'un contact direct entre agents des préfectures et usagers présenterait le double avantage de répondre à des situations de détresse et de court-circuiter les intermédiaires qui profitent de la situation. C'est la raison pour laquelle il le sollicite afin que les services placés sous son autorité éclairent la représentation nationale sur les mesures prévues pour permettre aux demandeurs d'obtenir des rendez-vous dans des délais plus raisonnables pour répondre à deux objectifs : apporter une réponse à des usagers bien souvent en situation précaire et surtout lutter efficacement contre la revente de rendez-vous en préfecture.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elles entraînent pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le ministère de l'intérieur lutte avec détermination contre ce phénomène. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « Re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservations en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'usager la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous indues. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. Toutes les informations sur d'éventuels trafics sont exploitées et donnent lieu à investigation et saisine du parquet chaque fois que cela est possible. La réduction des délais reste indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place dès 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance

d'un titre devrait être ramené d'ici fin 2022 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « Administration numérique des étrangers en France (ANEF) ». En effet, le déploiement de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) sur le volet séjour a débuté en février 2019 avec la validation en ligne du visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Il s'est poursuivi en septembre 2020 avec les demandes de titres de séjour au profit des étudiants étrangers (septembre 2020), les demandes d'autorisation de travail (avril 2021), les titres « passeports talents » (mai 2021) et « visiteur » ainsi que les demandes de duplicata et de changement d'adresse (septembre 2021). Cette dématérialisation des demandes va se poursuivre jusqu'à fin 2022.

Propriété

Renforcement de la loi anti-squat.

36881. – 2 mars 2021. – **M. Grégory Labille** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'amendement 2750 rectifié du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique déposé par M. Guillaume Kasbarian. M. le député considère que cet amendement va dans le bon sens en ce qu'il permet une simplification de l'expulsion de squatteurs, en réduisant l'incertitude juridique pour les propriétaires d'une maison secondaire, ainsi que la responsabilisation accrue de l'administration à travers l'obligation de réponse du préfet dans un délai de 48 heures. Toutefois, cet amendement n'est pas encore suffisant et des injustices demeurent. Singulièrement, le cas de squat de la maison de M. Roland dans la ville de Toulouse montre les lacunes d'application de la loi. Ici, alors que le préfet a donné raison à M. Roland sur la situation de squat, le juge a rejeté la demande d'expulsion au motif du prolongement de la trêve hivernale jusqu'au 1^{er} juin 2021. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la manière d'améliorer le dispositif législatif qui, malgré son renforcement, ne permet pas encore de fait un recours de manière rapide et satisfaisante. – **Question signalée.**

Réponse. – La procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi DALO du 5 mars 2007 s'applique pour les seuls logements illégalement occupés qui constituent le domicile du demandeur ou de la personne pour le compte de laquelle il agit, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et dans lesquels les occupants sont entrés à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. La notion de domicile au sens de cet article doit être appréhendée à la lumière de l'interprétation qu'en a donnée le juge pénal sur le fondement de l'article 226-4 du Code pénal, à savoir le « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (Crim., 22 janvier 1997, n° 95-81.186). Dans l'affaire à laquelle il est fait référence, le logement squatté ne constituait pas un domicile au sens de ces dispositions, puisqu'il s'agissait d'une maison vide, mise en vente depuis plusieurs années, pour laquelle l'eau, le gaz et l'électricité avaient été coupés. En outre, il n'y avait pas eu d'introduction des occupants à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. C'est pourquoi le préfet n'avait pas pu faire application, dans ce cas d'espèce, du dispositif de l'article 38. Seule la procédure de droit commun d'exécution de la décision du juge judiciaire, après demande de concours de la force publique au préfet, et respect de la trêve hivernale, trouvait donc à s'appliquer. L'article 38, dans sa version applicable depuis la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, permet de protéger efficacement et dans l'urgence, le droit à jouissance du domicile, y compris lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire, des victimes de squat, en obligeant l'autorité administrative à procéder à l'évacuation dans les 48 heures. S'il demeure des situations évidemment difficiles pour les personnes victimes de l'occupation de leurs propriétés autres que leur domicile ou leur résidence secondaire, comme celle à laquelle il est fait référence, il n'apparaît pour autant pas opportun d'élargir ce dispositif en l'étendant à tout type de propriété ou en excluant les occupants entrés sans voie de fait du bénéfice de la trêve hivernale, en considérant l'équilibre qui doit être maintenu entre la défense du droit de propriété, d'une part, et le droit au logement, lequel constitue un objectif de valeur constitutionnelle pour les personnes vulnérables (Conseil constitutionnel, décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995).

8330

Élections et référendums

Liste électorale des communes

38225. – 20 avril 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la liste électorale d'une commune. L'article L. 11 du code électoral prévoit à l'alinéa 1° de son I que « sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ». L'article L. 11 différencie donc deux conditions, non cumulatives, de domicile ou d'habitation. L'inscription au titre du domicile ne nécessite ainsi aucune condition de durée contrairement à l'habitation, ce que confirme la réponse ministérielle publiée dans le

Journal officiel du Sénat du 23 janvier 2014 à la question écrite n° 08232 du sénateur Jean Louis Masson. Néanmoins, il existe une dissonance entre le justificatif demandé de moins de 3 mois prévu par l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, qui ne concerne que la notion de domicile, et l'exigence prévue par l'article L. 11 du code électoral, en ce qui concerne la résidence, d'habiter dans la commune depuis six mois au moins. Une clarification est donc nécessaire. Une révision des pièces exigées lors de l'inscription sur les listes électorales pourrait y remédier tout en apportant une garantie supplémentaire sur l'intention d'éventuels électeurs indélébiles. La multiplicité des abonnements, la possibilité de les modifier en ligne facilite aujourd'hui l'édition d'un justificatif de domicile *ad hoc* pour l'électeur qui serait tenté de contourner les délais quel qu'en soit le motif. Au titre du domicile réel, le justificatif de domicile pourrait être doublé par un second document (fiche de paye, RIB...). Au titre de l'habitation, deux justificatifs de domicile séparés l'un de l'autre de 6 mois au moins au moment de l'inscription pourraient être demandés : la conformité à l'article L. 11 serait alors assurée. Elle lui demande si une telle révision de la procédure est envisagée.

Réponse. – Comme le précise la circulaire NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 (I, B,1 ; pages 10 et 11) et la réponse publiée au *Journal Officiel* du Sénat du 23/01/2014 à la question écrite n° 08232 de M. Jean-Louis MASSON, l'attache communale peut être caractérisée en utilisant le critère de rattachement par le domicile ou la résidence effective, ou celui de la contribution fiscale. Les critères de rattachement du domicile ou de la résidence effective sont alternatifs et correspondent à deux logiques différentes. D'une part, le domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral est entendu par la jurisprudence comme le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil (Cass. 2^e civ., 4 mars 2008, n° 08-60206), qui est unique et stable. Lorsqu'il examine une demande d'inscription sur les listes électorales, le maire apprécie souverainement si les justificatifs fournis sont de nature à prouver la réalité du domicile dans sa commune. Il est précisé à titre d'exemple dans la circulaire mentionnée que ces justificatifs peuvent être une attestation d'abonnement ou une facture d'électricité ou de gaz de moins de trois mois, un bulletin de salaire de moins de trois mois etc. La mention d'un justificatif de moins de trois mois ne constitue en aucun cas un impératif juridique mais une indication aux fins de garantir le caractère suffisamment récent du document. Pour mémoire, la jurisprudence du juge judiciaire précise que les liens matériels, moraux, pécuniaires ou sentimentaux ne doivent pas être pris en considération pour caractériser le domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral (Cass. 2^e civ. 2 mars 2001, n° 01-60226). En outre, ne constitue pas un domicile le bureau de société dans la commune (Cass. civ. 2^e, 2 mars 1977, n° 77-630). D'autre part, il peut être recouru à la notion de « résidence », à savoir le lieu où la personne vit effectivement de manière continue et depuis six mois au moins au moment de la demande d'inscription sur les listes électorales. Prenant en compte la jurisprudence existante, la circulaire mentionnée apporte plusieurs précisions à ce sujet. D'abord, « la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire (quittances de loyer, factures...). ». Ensuite, « L'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, telles que les fins de semaine ou les vacances. ». En outre, « la résidence doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne permettant pas de satisfaire aux exigences légales. ». Enfin, « La durée de résidence doit être de six mois au moins à la date du dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales. ». Ces éléments permettent d'informer le maire sur le contrôle qu'il doit exercer sur la réalité de la résidence invoquée par un électeur. De surcroît, la réalité de l'attache communale est soumise à un double contrôle, tout d'abord celui du maire lors de l'examen des demandes d'inscriptions sur les listes (art. L. 18 du code électoral) puis celui de la commission de contrôle des listes électorales qui se réunit entre les 24^e et 21^e jour avant un scrutin et, au cours d'une année sans scrutin, en fin d'année (art. L. 19 et R. 10). Par ailleurs, les décisions relatives aux demandes d'inscription sur les listes électorales sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire, par les électeurs ou toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée par le maire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 18 du code électoral (art. L. 18 et L. 20). Dès lors, dans la mesure où l'état actuel du droit électoral garantit un contrôle effectif de l'attache communale des électeurs lors de l'inscription sur les listes électorales, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de faire évoluer les dispositions concernées.

8331

Papiers d'identité

Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

38529. – 27 avril 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de remise de la nouvelle carte d'identité. La réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité a été enclenchée fin 2016, dans un mouvement global de modification et de numérisation de l'ensemble des titres. Depuis, la population doit se rendre dans une commune disposant d'une station de recueil, et non plus selon le lieu d'habitation, pour obtenir un nouveau titre d'identité. Cette réforme a eu pour conséquence de fragiliser le

lien de proximité qui existe entre un administré et sa commune, cette dernière ne pouvant plus assurer ce service essentiel de la vie quotidienne. Dans les petites communes, il existe une connaissance physique des maires de leurs administrés, ce qui est un gage essentiel dans la lutte contre la fraude, notamment l'usurpation d'identité. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle modification de la réglementation, afin de permettre la remise de titre d'identité dans la commune de résidence des demandeurs.

Réponse. – La réforme intégrant les cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 44 M€ pour 2 346 communes éligibles équipées de 4 066 stations en 2020. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 dispositifs de recueil (DR) supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires, un déploiement de 100 DR supplémentaires a été réalisé depuis l'été 2019. Le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié. Il travaille notamment à la possibilité de déployer des stations de recueil supplémentaires au sein d'espaces France Services afin de permettre aux usagers de trouver dans ces structures le bouquet de services le plus étendu possible. En outre, un service de proximité peut toujours être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. Dans le cadre du déploiement des bus « France Services », l'utilisation de dispositif de recueil peut aussi être envisagé. Par ailleurs, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise, en conduisant à la dispersion des envois, augmenterait de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Enfin, des raisons techniques empêchent d'envisager qu'une remise des titres puisse être effectuée par la mairie de résidence du demandeur : en effet, au terme du déploiement de la nouvelle CNI, la prise d'empreinte est également prévue au moment de la remise du titre afin de s'assurer du bon fonctionnement de la puce contenue dans la CNI nouveau format, plus moderne et plus sécurisée. Le maillage territorial en DR fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement afin de garantir un service de proximité et de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

8332

Agriculture

Augmentation des agressions d'agriculteurs

39498. – 15 juin 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'augmentation des agressions d'agriculteurs. La France est une réelle puissance agricole et ce, en termes économique, d'emplois, de promotion de modèles agricoles alternatifs ou encore en matière de sécurisation des approvisionnements. Le travail des agriculteurs contribue largement à ce rayonnement. Ils assurent quotidiennement à la Nation l'autosuffisance et préservent donc la souveraineté alimentaire de la France. Néanmoins, les agriculteurs sont victimes, de manière croissante, d'agressions verbales et physiques dans le cadre

de leur activité. Face à cette violence, les agriculteurs se sentent démunis. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à ce sentiment d'insécurité des agriculteurs. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La prise en compte des vulnérabilités sécuritaires du monde rural est au cœur des préoccupations du Gouvernement. Pour ce faire, un agenda rural ambitieux a été élaboré en septembre 2019 avec une déclinaison en matière de sécurité. Les mesures sécuritaires de cet agenda visent notamment à : - renforcer les dispositifs de prévention à l'égard des publics vulnérables et spécifiques, en particulier les agriculteurs via la sécurisation des exploitations agricoles ; - élargir la participation citoyenne aux dispositifs de sécurité du quotidien à travers la formalisation de conventions « chasseurs », « promeneurs » ou « agriculteurs vigilants » en fonction des besoins des territoires ; - étendre les dispositifs d'appui interdépartementaux, qui permettent aux gendarmes de s'affranchir des limites administratives et judiciaires, en faisant appel à ceux qui sont les plus proches ; - mobiliser la brigade numérique de la gendarmerie nationale pour la rendre accessible 24h/24. Sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur, la direction générale de la gendarmerie nationale a également mis en œuvre, à compter d'octobre 2019, l'opération « Déméter ». Cette manœuvre, destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des phénomènes délinquants touchant le monde agricole, combine des actions de contact, de prévention, de renseignement opérationnel et de police judiciaire. Enfin, une convention tripartite entre la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), jeunes agriculteurs (JA) et le ministère de l'Intérieur a été signée. Cette convention a pour objet d'instaurer des échanges réciproques et réguliers avec la profession, de généraliser les dispositifs de prévention technique de la malveillance en encourageant l'établissement de diagnostics de sûreté et enfin de concentrer l'action des services sur les infractions et violences dont sont victimes les filières agricoles. Dans ce cadre, une soixantaine de départements déploient notamment un dispositif d'alerte par SMS dédié au monde agricole, dont l'animation est le fruit d'une coordination entre les forces de sécurité et les chambres d'agriculture. Cet outil permet de sensibiliser les agriculteurs à des phénomènes délictuels qui peuvent potentiellement les exposer physiquement. La détermination du Gouvernement à garantir une parfaite sécurité à nos concitoyens vivant dans les territoires ruraux est donc totale. Cette détermination s'est traduite par un recul des faits de délinquance à l'encontre des agriculteurs entre juillet 2020 et juillet 2021 (-3,69 % d'atteintes aux biens en milieu agricole en 2020 et -12,57 % de janvier à juin 2021).

8333

Élections et référendums

Dysfonctionnent dans la distribution de la propagande électorale

39529. – 15 juin 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés lors des distributions des circulaires électorales et bulletins de vote adressés au domicile des électeurs quelques jours avant le scrutin d'une élection. Plusieurs difficultés avaient été recensées dans la distribution des professions de foi des candidats aux dernières élections législatives en 2017 dans plusieurs départements. Relativement à M. le député, alors candidat aux législatives sur la quatrième circonscription des Pyrénées-Orientales, une partie de ses professions de foi avait souffert de détérioration lors de l'acheminement et de retard dans la distribution. À la réception des enveloppes électorales départementales et régionales, un candidat vient d'alerter M. le député sur l'absence du bulletin de vote de son binôme dans les enveloppes distribuées sur son canton remplacé par un bulletin de vote d'un binôme de candidats à l'élection sur un autre canton. Or, conformément à l'article R. 34 du code électoral, la commission de propagande est chargée d'adresser à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste. Ce type d'incident peut pénaliser les candidats et créer ainsi une différence de traitement. Aussi, la distribution de la propagande auprès des électeurs étant désormais ouverte à la concurrence, il souhaiterait connaître les moyens de contrôle dont dispose le ministère pour s'assurer de la qualité de la réalisation de ces prestations par les opérateurs qui se partagent le marché et ce qu'il envisage pour l'améliorer.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de

100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBREXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9 % des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celle-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

8334

Partis et mouvements politiques

Transparence des dons aux partis politiques

39701. – 22 juin 2021. – Mme Paula Forteza interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de la transparence du financement des partis politiques. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. À ce jour, les personnes physiques peuvent faire des dons aux partis politiques, dans la limite de 7 500 euros par an. Le bénéficiaire est alors tenu de communiquer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci, et ce chaque année. L'identité des donateurs n'est cependant jamais rendue publique. La France apparaît sur ce point extrêmement en

retard, notamment par rapport à d'autres démocraties : aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, en Inde ou encore au Brésil, l'identité des donateurs et celle du parti bénéficiaire sont une information publique pour les dons au-delà d'un certain montant (200 dollars aux États-Unis par exemple). Le refus d'introduire une telle transparence est pour le moins surprenant, d'autant que les partis politiques font l'objet d'une défiance particulièrement prononcée de la part des citoyens, comme le soulignent régulièrement les études d'opinions. Pour la transparence de la vie politique, et afin d'améliorer la confiance des citoyens envers les responsables publics, elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de demander à la CNCCFP de rendre publique la liste des donateurs aux différents partis politiques, éventuellement à partir d'un certain seuil (par exemple de 500 euros de don).

Réponse. – L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit que les partis politiques communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à leur verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci. L'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration fait obstacle à la communication à des tiers d'informations protégées par le secret de la vie privée au nombre desquelles figurent non seulement l'adresse de personnes physiques nommément désignées mais aussi les informations relatives à leurs sympathies politiques et à leur appartenance à un parti politique. Toutefois, l'article L. 311-7 du code précité dispose que « lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. » La liste des donateurs, occultée des mentions nominatives, est donc consultable par tout citoyen sur demande auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Le Gouvernement n'entend pas faire évoluer ces règles qui permettent de concilier transparence vis-à-vis du public et protection de la vie privée.

Administration

Dispositifs de recueil mobiles

39760. – 29 juin 2021. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les failles des dispositifs de recueil mobiles sur le territoire français. En effet, depuis mars 2018, la mise en place du plan « préfectures nouvelle génération » a eu pour effet la création du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeport dans certaines communes, puis ensuite celle des dispositifs de recueil mobiles pour les populations rencontrant des difficultés de mobilité comme les personnes handicapées, âgées, hospitalisées ou résidant en Ehpad. Ces dispositifs de recueil mobiles peuvent être mis à disposition non seulement des communes qui ont déjà un dispositif de recueil « fixe » mais également des communes non dotées d'un DR et souhaitant assurer ponctuellement un service de proximité à la population. Différents problèmes se font jour : l'implantation de ces dispositifs est peu connue et les communes ne peuvent renseigner sur leur existence. Enfin, la procédure se révèle lourde pour les communes qui assurent ce service : déplacement d'un agent pour aller chercher et rapporter le matériel à la préfecture, de deux agents pour enregistrer les demandes, puis à nouveau d'un agent pour la remise du titre. Leur rareté fait que ces communes sont contactées par des citoyens résidant loin de la commune, ce qui représente un coût supplémentaire pour la commune. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte mieux indemniser les communes acceptant de se mettre ainsi au service de ces personnes, et implanter plus de DR fixes dans les communes qui en font la demande, afin d'assurer un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et spécialement pour les personnes les plus fragiles.

Réponse. – La réforme intégrant les cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance,

comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 44 M€ pour 2 346 communes éligibles équipées de 4 066 stations en 2020. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 dispositifs de recueil (DR) supplémentaires. Pour autant, en dépit des conclusions de la Cour des Comptes qui estime le maillage suffisant pour absorber le volume des demandes nationales, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires, un déploiement de 100 DR supplémentaires a été réalisé depuis l'été 2019. Le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié en 2021. Il travaille notamment à la possibilité de déployer des stations de recueil supplémentaires au sein d'espaces France Services afin de permettre aux usagers de trouver dans ces structures le bouquet de services le plus étendu possible. En outre, un service de proximité peut toujours être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. Toutes les préfectures et certaines sous-préfectures disposent d'un DR mobile pouvant être mis à disposition des communes. En outre, dans le cadre du déploiement des bus « France Services », l'utilisation de dispositif de recueil peut aussi être envisagée. Le maillage territorial en DR fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement afin de garantir un service de proximité et de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Élections et référendums

Conséquences du choix du prestataire pour la distribution des plis électoraux

39795. – 29 juin 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du choix du prestataire pour la distribution des plis électoraux. Lors de l'appel d'offres lancé pour la distribution des plis électoraux, le groupe Adrexo a été retenu pour sept régions. Cet appel d'offres inclut la distribution des professions de foi et des bulletins de vote pour les élections départementales et régionales de 2021. Choissant de ne pas retenir le distributeur historique, le Gouvernement n'a pas voulu retenir les leçons des erreurs constatées déjà en 2017 lors de la distribution des plis pour les élections législatives. Pire, le Gouvernement a choisi un prestataire dont la faiblesse de l'effectif et la méconnaissance du territoire entraîneraient inéluctablement des erreurs et carences dans la distribution. Se pose ainsi la question de connaître les motivations qui ont conduit le Gouvernement à faire ce choix désastreux, et pour les quatre prochaines années. Alors qu'il savait pertinemment que de nombreuses erreurs de distribution seraient à recenser, ne serait-ce pas pour maintenir à flot une entreprise en grande difficulté financière ? Ce choix absurde aura des effets délétères : favoriser l'abstention, altérer les conditions de vote par manque d'information, créer une distorsion quand la profession de foi n'est pas arrivée, au détriment des candidats qui n'ont pas fait le choix d'envoyer par voie postale un journal de campagne. D'autant plus que les remontées du terrain sont bien au-dessus des prévisions. En effet, dans certains endroits, des plis électoraux ont été distribués avec des professions de foi de candidats d'autres cantons. Certaines boîtes aux lettres ont été remplies par des poignées d'enveloppes. Des paquets de plusieurs enveloppes ont jonché des halls d'immeuble ou ont été déversés sur la voie publique. Les usagers n'ont pas pu les remettre aux services de La Poste, ceux-ci n'étant pas retenus pour l'appel d'offres. Il est aussi gravissime que des communes entières n'aient pas été distribuées. Au regard de ce triste constat, il lui demande si le Gouvernement compte enfin tirer les leçons de son choix catastrophique pris dans l'appel d'offres pour la distribution de la propagande électorale.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui

a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBREXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

8337

Élections et référendums

Distribution des circulaires électorales des candidats aux élections

39796. – 29 juin 2021. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la distribution des circulaires électorales des candidats aux élections départementales et régionales confiée à une société privée, Adrexo. Cette privatisation a entraîné une rupture d'égalité dans l'information civique délivrée par l'État aux citoyens pour les besoins de ces scrutins, puisque, sur tout le territoire national, on ne

compte plus le nombre d'erreurs et de défaillances qui ont marqué cette distribution. L'organisation simultanée des deux élections le même jour appelait pourtant une information claire et fiable de l'État auprès de chaque foyer. Or le fait de ne recevoir qu'une des deux enveloppes de propagande ou de les recevoir de manière échelonnée n'a fait qu'accroître la confusion auprès de bon nombre d'électeurs. Enfin, cette nouvelle organisation, en se passant du service public postal, a considérablement allongé les délais entre la rédaction des professions de foi par les candidats et le jour du scrutin. En effet, les circulaires des candidats ont dû être remises le 10 mai 2021 pour un scrutin fixé au 20 juin, ce qui a exigé une rédaction un mois et demi avant le vote, alors que pour les élections précédentes ce délai était limité à quelques jours (remise des circulaires le 2 mars pour un scrutin fixé au 15 mars pour le 1^{er} tour des élections municipales 2020 ; remise des circulaires le 4 juin pour un scrutin fixé le 28 juin pour le 2^{ème} tour des élections municipales 2020). Il l'interroge donc sur ce qui a conduit le Gouvernement à choisir la privatisation de ce service ; le coût de la facturation de ce service par Adrexo ; les pénalités appliquées par l'État à cette société au titre du service non rendu mais également les dispositions que compte prendre l'État actionnaire auprès du groupe La Poste pour que cette distribution soit de nouveau à l'avenir assurée au titre du service public universel du courrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'État et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBREXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été

confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfectures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfectures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

Élections et référendums

Propagande officielle

39799. – 29 juin 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la distribution catastrophique de la propagande électorale du premier tour des élections départementales et régionales. En effet, dans de nombreuses communes, les professions de foi des candidats et les bulletins de vote n'ont pas été distribués aux électeurs. Ce grave dysfonctionnement remet en cause les conditions de vote des citoyens et met à mal la démocratie française. Aussi, il rappelle que les documents de propagande officielle sont essentiels à la bonne information des électeurs, d'autant plus dans un contexte marqué par la crise sanitaire et la difficulté des candidats à faire campagne. Il attire l'attention sur le niveau record d'abstention atteint à l'issue du premier tour : les deux tiers des électeurs ne sont pas déplacés au bureau de vote. Si la faible mobilisation des Français lors du premier tour des élections semble multifactorielle, l'impact de l'acheminement défaillant des programmes des candidats est non négligeable. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce dysfonctionnement et assurer la distribution effective de la propagande électorale avant le second tour des élections et lors des prochains scrutins.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBEXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec

les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

8340

Élections et référendums

Vote par procuration dans le bureau de vote du mandataire

39802. – 29 juin 2021. – M. Yves Blein interroge M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles conditions de vote par procuration. L'article 112 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime les mots « et être inscrit dans la même commune que le mandant » de l'article L. 72 du code électoral. A partir du 1^{er} janvier 2022, tirant ainsi les bénéficiaires du répertoire électoral unique, les mandants pourront ainsi désigner des mandataires inscrits dans une commune différente de celle où ils sont eux-mêmes inscrits. Cependant, la circulaire du 6 avril 2021 relative au vote par procuration précise que le mandataire devra toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier. Alors que la loi du 27 décembre 2019 et ses décrets d'application avaient pour objectif de faciliter le vote par procuration, comme l'illustre parfaitement l'ouverture du site www.maprocuration.gouv.fr, M. le député s'interroge sur les raisons du maintien de l'obligation du vote du mandataire dans le bureau de vote du mandant lorsque ces deux électeurs sont inscrits dans la même circonscription concernée par l'élection. Une telle contrainte que la loi n'oblige en rien pourrait être aisément levée puisque les listes électorales comme les listes d'émargement sont issues du répertoire électoral unique et que celui-ci enregistrera désormais les procurations. Face à une abstention croissante, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre le vote par procuration possible dans le bureau de vote du mandataire.

Réponse. – L'électeur qui a établi une procuration (le « mandant ») peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que l'électeur à qui il a confié sa procuration (le « mandataire ») n'ait voté à sa place, ainsi que le prévoit l'article L. 76 du code électoral. Ce dispositif favorise la participation électorale en encourageant l'établissement d'une procuration au cas où l'électeur aurait un empêchement le jour du scrutin, sans l'empêcher de voter par lui-même s'il est finalement en capacité de le faire et qu'il le souhaite. Cette souplesse nécessite que le mandataire aille voter dans le bureau de vote du mandant, sous peine de ne pas être en mesure de contrôler en temps réel l'absence de double vote. S'il était prévu que le mandataire vote par procuration dans son propre bureau et non dans celui du mandant, cela nécessiterait de prévoir également que la procuration empêche l'électeur de voter à l'urne. En outre, la « déterritorialisation » des procurations que vous mentionnez, à savoir la possibilité à compter du 1^{er} janvier 2022 de confier une procuration à un électeur inscrit dans une autre commune, a pour

conséquence que le mandataire ne sera plus nécessairement inscrit dans la même circonscription électorale que le mandant, en particulier pour les élections municipales (commune ou secteur), départementales (canton), législatives (circonscription législative) et régionales (où le département constitue une section électorale). Par conséquent, il n'est pas possible pour le mandataire de voter dans son propre bureau de vote pour son mandant si ce dernier n'est pas inscrit dans la même circonscription ou la même section électorale. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de modifier la loi pour rendre le vote par procuration possible dans le bureau de vote du mandataire. Il souligne que l'assouplissement prévu par la loi de décembre 2019, élargissant le choix possible du mandataire par le mandant, représentera une facilitation du recours aux procurations.

Élections et référendums

Dysfonctionnements dans la distribution des plis électoraux confiés à Adrexo

39933. – 6 juillet 2021. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements majeurs survenus lors des distributions des professions de foi et des bulletins de vote des candidats aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. Malgré les mises en garde préalables émises par des parlementaires et de responsables syndicaux, le Gouvernement a choisi de confier la distribution des plis électoraux à la société de distribution Adrexo, dans 7 régions, soit 51 départements. Jusqu'à présent, La Poste disposait d'un monopole sur les distributions des plis électoraux. Si cette initiative a permis de sauver l'entreprise Adrexo en grande difficulté financière, celle-ci s'est faite au détriment de la qualité du service rendu et de la démocratie. En effet, la distribution des plis électoraux confiée à la société Adrexo a été marquée par d'importants dysfonctionnements notamment dans la circonscription de M. le député, des dysfonctionnements dans la distribution qui ont pu être mesurés personnellement par M. le député ainsi que par ses collaborateurs en circonscription, ceux-ci n'ayant, au mieux, reçu qu'une partie du matériel électoral, voire tout simplement aucun matériel pour les deux tours des deux scrutins et ce, malgré les remontrances faites entre les deux tours par le ministre de l'intérieur à la société Adrexo. La presse et les réseaux sociaux se sont faits l'écho de nombreux témoignages, photographies à l'appui, de plis électoraux abandonnés en masse dans la nature, dans des cages d'escaliers d'immeuble, ou tout simplement dans la rue. Certains distributeurs ayant même tenté de détruire les enveloppes en y mettant le feu... Dans ces conditions, un grand nombre d'électeurs n'ont reçu aucun pli, ou seulement une partie du matériel électoral, voire encore, le matériel d'un autre canton pour ce qui concerne les élections départementales. La situation semble visiblement s'être dégradée davantage encore pour le second tour des élections du fait des délais plus restreints pour distribuer le matériel électoral. Malgré le fait que La Poste ait repris la distribution de 5 millions de plis à Adrexo entre les deux tours, aucune amélioration sensible n'a été relevée sur les périmètres confiés à l'entreprise de distribution de publicité Cette situation est indigne d'un régime démocratique mature. Le fait que la sixième puissance mondiale soit incapable de distribuer correctement les plis électoraux à l'ensemble des citoyens fait écho à l'abstention historique qui a caractérisé les deux derniers scrutins. Les carences de la société Adrexo pour assurer correctement cette mission étaient pourtant prévisibles. L'entreprise n'est dotée que de 17 300 salariés dont de très nombreux travailleurs précaires qui assurent, pour l'essentiel, uniquement de la distribution de publicité non adressée, contre 70 000 facteurs qui assurent des tournées quotidiennes pour La Poste. Dans ces conditions, Adrexo ne pouvait, de toute évidence, pas assurer un travail de même qualité. Malgré ces éléments connus de tous, le Gouvernement a néanmoins pris le risque de signer un contrat engageant l'État pour quatre ans avec cette entreprise. D'autres défaillances majeures dans la distribution des plis électoraux sont à prévoir pour les élections présidentielles et législatives de 2022 si la situation reste figée en l'état. Au vu des dysfonctionnements majeurs qui ont émaillé la mission de distribution confiée à la société Adrexo pour les scrutins régionaux et départementaux, le Gouvernement pourrait déjà légitimement rompre le contrat conclu avec cette entreprise. Au vu de ces éléments, il demande qu'une enquête comparative, entre les régions confiées à Adrexo et à La Poste, soit menée par les services du ministère de l'intérieur afin de pouvoir mesurer précisément l'ampleur des dysfonctionnements qui ont été constatés par les citoyens et les élus dans la distribution des plis électoraux. Cette enquête permettrait également de mesurer ainsi les écarts qualitatifs qui semblent se dégager entre les deux prestataires de l'État. Cette comparaison permettrait déjà *a minima* au ministère de l'intérieur de définir, tel qu'il le revendiquait encore dernièrement, dans ses réponses aux parlementaires, le système le plus pertinent pour optimiser les ressources dans le cadre d'une meilleure gestion des deniers publics. Les principes qui fondent la démocratie à savoir, l'égalité de traitement entre les candidats et l'égalité d'information des citoyens électeurs, ne sauraient être bradés pour faire quelques menues économies. Aussi, il lui demande s'il envisage une reprise en régie de cette mission.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le

processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBREXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liaient le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui seront prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

*Élections et référendums**Sécuriser l'acheminement de la propagande électorale*

39935. – 6 juillet 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'intérieur sur les remèdes aux dysfonctionnements de l'acheminement de la propagande électorale subis lors des dernières élections départementales et régionales. Dans la 2^e circonscription de l'Yonne, comme partout ailleurs en France, des dysfonctionnements ont gravement altéré l'acheminement de la propagande électorale aux premier et second tours des élections départementales et régionales, exceptionnellement simultanées. Ces dysfonctionnements ont concerné l'ensemble de la chaîne logistique jusqu'à la distribution, y compris les opérations d'impression, de mise sous pli et de routage. Les attributaires du marché public étaient pourtant liés par une obligation de résultats et non simplement de moyens pour l'accomplissement de leur mission. Ces dysfonctionnements sont inacceptables car ils dégradent l'information des électeurs, sachant que le consentement ne peut engager que s'il est libre mais aussi éclairé. Il lui demande le bilan chiffré définitif que le Gouvernement dresse des dysfonctionnements rencontrés lors des élections départementales et régionales, ainsi que les actions et les mesures qu'il compte prendre, et suivant quel calendrier, afin de sécuriser un service normal d'acheminement de la propagande électorale et garantir ainsi l'indispensable bonne information des électeurs.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBEXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfeture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second

tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfectures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfectures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

Élections et référendums

Données relatives aux procurations des élections de juin 2021

40213. – 20 juillet 2021. – M. **Hervé Saulignac** prie M. le **ministre de l'intérieur**, de lui communiquer les données relatives aux procurations des élections de juin 2021. En effet, lors des élections départementales et régionales de juin 2021, on a connu une abstention record. Le Gouvernement avait pourtant pris des mesures exceptionnelles, dans le contexte sanitaire, notamment la possibilité pour chaque électeur de porter deux procurations. Il souhaiterait connaître le nombre de procurations délivrés en France à l'occasion des élections départementales et régionales et l'évolution constatée en regard des précédentes échéances de même nature.

Réponse. – Pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin derniers, environ 685 000 procurations ont été établies, dont près de 290 000 via la télé-procédure *Maprocuration*, soit plus de 42 %. À titre de comparaison, un nombre équivalent de procurations avait été recensé par les services du ministère de l'Intérieur à l'occasion des dernières élections départementales des 22 et 29 mars 2015, pour un peu plus de 900 000 procurations pour les dernières élections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Les estimations du nombre de procurations sont rendues difficiles par le fait qu'une procuration peut être établie soit pour un scrutin, soit pour un seul tour d'un scrutin, soit pour une période allant jusqu'à un an. Plusieurs mesures ont effectivement été mises en œuvre par le Gouvernement afin d'étendre et simplifier le recours au vote par procuration à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021. En premier lieu, les électeurs inscrits sur une liste électorale ont été exceptionnellement autorisés à disposer de deux procurations établies en France au lieu d'une seule procuration par mandataire en application du droit commun (loi n° 2021-191 du 22 février 2021). En deuxième lieu, poursuivant son travail de simplification de la procédure d'établissement des procurations, le ministère de l'Intérieur a engagé une première phase de dématérialisation partielle des procurations avec la création de la télé-procédure « *Maprocuration* ». En service depuis le 6 avril 2021, cette télé-procédure permet désormais à un électeur d'effectuer une demande de procuration en ligne. L'électeur doit ensuite se rendre physiquement devant un officier ou agent de police judiciaire, en commissariat de police ou en brigade de gendarmerie, afin de faire contrôler son identité. La procuration ainsi établie est transmise par voie dématérialisée à la commune de l'électeur. Cette première phase de dématérialisation a permis d'alléger considérablement le travail des forces de sécurité intérieure et de réduire significativement le temps passé par l'électeur sur le lieu d'établissement des procurations. Elle a également permis d'améliorer le suivi des procurations, en particulier pour les électeurs qui sont régulièrement informés tout au long de la procédure. Le recours important des électeurs à ce dispositif atteste de son succès auprès des usagers. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2022, en application du nouvel article L. 72 du code électoral, modifié par l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, s'ouvrira une nouvelle phase d'évolution du régime des procurations. La condition d'inscription du mandant et du mandataire sur la liste électorale d'une même commune disparaîtra. Il sera dès lors possible de donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune. Le mandataire devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place. Cette réforme d'ampleur a pour corollaire une gestion centralisée des procurations, qui sera réalisée dans le Répertoire électoral unique (REU) à compter de cette date. Dans ce nouveau système de gestion, la charge de travail des mairies pour la gestion des procurations dématérialisées sera quasiment nulle. Le contrôle automatisé des procurations dans le REU permettra des gains considérables en termes de délai. À moyen terme, lorsque la France sera dotée d'une identité numérique de niveau élevé, la procédure d'établissement des procurations pourrait être entièrement dématérialisée.

*Élections et référendums**Procédure de vote des détenus*

40336. – 27 juillet 2021. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote des détenus sur le territoire national. Depuis les élections européennes de 2019, les détenus français non déchus de leurs droits civiques ont la possibilité de voter par correspondance. Les taux de participation aux dernières élections démontrent la pertinence de cette organisation. Lors des élections régionales et départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021, un bureau de vote supplémentaire a été affecté pour les détenus dans les villes préfectorales de chaque département. Si cette organisation donne satisfaction pour les élections régionales et nationales, elle interroge sur sa pertinence lors des élections départementales. Dans le département de l'Orne, où les détenus ont dû voter dans un seul bureau de vote pour des candidats qui ne représentaient ni le canton sur lequel ils vivaient avant leur détention ni le canton sur lequel ils sont incarcérés et pour lequel ils n'ont aucun lien. Cette procédure n'est pas conforme au droit commun puisque, pour être inscrit sur une liste électorale, l'électeur doit avoir une résidence ou un lien fiscal avec la collectivité concernée. Si une organisation similaire était retenue pour les prochaines élections municipales, le même constat serait fait et pourrait faire basculer le résultat d'une élection en cas de scrutin serré. Dans un contexte où l'abstention se renforce à chaque scrutin, il paraît indispensable à Mme la députée de garder la dimension territoriale des scrutins locaux. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si cette organisation pouvait faire l'objet d'une réévaluation avant les prochaines échéances électorales locales.

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 comporte une série de dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif du droit de vote des personnes détenues, qui concernent tant les règles d'inscription sur les listes électorales que les modalités de vote qui leur sont offertes. En premier lieu, la loi a élargi la catégorie des communes sur les listes électorales desquelles les personnes détenues peuvent s'inscrire : si l'inscription sur la liste de la commune du domicile ou de la dernière résidence de plus de six mois demeure le droit commun, le code électoral prévoit désormais que les personnes concernées peuvent s'inscrire dans leur commune de naissance, dans la commune d'inscription d'un de leurs ascendants, dans la commune où est inscrit leur conjoint, partenaire ou concubin, ou encore dans la commune où est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré. Ensuite, la loi a prévu une simplification des procédures d'inscription pour les personnes détenues : si le maire demeure l'autorité en charge de procéder à leur inscription, il appartient au chef d'établissement pénitentiaire de lui transmettre systématiquement leur demande, une simple attestation sur l'honneur suffisant par ailleurs à établir le lien de l'intéressé avec la commune d'inscription. Au-delà de ces facilités, la loi n° 2019-1461 a également institué un dispositif novateur de droit de vote par correspondance au bénéfice des personnes détenues. Dans le projet de loi initial, le Gouvernement n'a pas retenu un dispositif où chaque personne détenue pourrait voter par correspondance dans sa commune d'inscription. En effet, comme indiqué dans l'étude d'impact du projet de loi, cette solution présentait de sérieuses difficultés logistiques au regard du nombre très important de communes concernées (potentiellement autant de communes que de détenus inscrits). Les délais contraints d'organisation des élections et le nombre de cas particuliers à gérer auraient ainsi rendu matériellement impossible la garantie d'un circuit opérationnel d'acheminement de la propagande et du matériel électoral vers et depuis les établissements pénitentiaires. Pour ces motifs, seule la solution consistant à inscrire les personnes concernées par ce dispositif dans un unique bureau de vote spécifique institué dans la commune chef-lieu de chaque département semblait pouvoir être retenue. Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat a relevé qu'il s'agissait d'une dérogation à la tradition électorale française qui établit un lien entre l'électeur et sa circonscription, sans pour autant proposer de modifier ce dispositif. Si le Gouvernement est attaché au caractère territorial de l'inscription sur une liste électorale, la situation des personnes détenues a justifié une mesure dérogatoire, de nature à favoriser leur réinsertion dans la vie politique. Ce dispositif a favorisé la participation électorale des personnes détenues, qui est passée de 2% à l'élection présidentielle de 2017 à près de 10% lors des élections départementales et régionales, notamment grâce au vote par correspondance auquel 85% des électeurs détenus ont recouru. Par ailleurs, la possibilité ouverte aux personnes détenues de voter par correspondance ne fait en aucun cas obstacle à leur faculté de voter, par procuration ou directement à l'urne avec une permission de sortir, dans leur commune de rattachement originelle. Par conséquent, il n'est à ce stade pas envisagé de réviser le dispositif de vote par correspondance prévu par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et applicable aux élections locales.

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Politique de réinsertion en prison*

21292. – 9 juillet 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état des prisons et la politique de réinsertion en France. Depuis les années 1990, les prisons françaises sont en surpopulation à hauteur de 120 % et une quarantaine de maisons d'arrêt sont en surcapacité de plus de 150 %. Ainsi, beaucoup de détenus français n'ont pas de cellule individuelle, contrairement à la loi en vigueur qui l'exige. Depuis le début du quinquennat 2017-2022, plusieurs mesures ont été mises en place afin de pallier ce problème tels que de nouveaux aménagements de peines ou encore la création de 15 000 places de prison d'ici 2025. Force est de constater que la situation actuelle relève d'une extrême urgence. Le taux de suicide des détenus est dix fois supérieur à celle de la population dans sa globalité, ce qui illustre le mal-être qui y règne. En outre, si la vocation première des peines d'emprisonnement est bien évidemment punitive, une des principales missions confiées à la direction de l'administration pénitentiaire française est d'accompagner les détenus dans leur réinsertion et de prévenir la récidive, une mission essentielle au renforcement de la paix sociale. En France, le taux de récidive reste un des plus élevés en Europe : 60 % contre 20 % voire 15 % dans certains pays. Or trop peu de centres de détention ont les moyens de mettre en place de nouveaux programmes de réinsertion, dû à une surpopulation extrême. Les recommandations européennes en matière de conditions de détention (RPE), certes non contraignantes, ne sont toujours pas respectées selon de nombreux observateurs. La France pourrait faire face à de nouvelles condamnations de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme, quelques années après sa dernière condamnation pour « absence de recours permettant de faire cesser des conditions de détentions inhumaines et dégradantes ». Toutefois, certaines prisons ont pu mettre en place, à titre expérimental, des programmes très innovants. La prison de Mont-de-Marsan et son programme Respecto, où les détenus s'engagent contractuellement à respecter un règlement intérieur et à pratiquer 25 heures d'activités hebdomadaires et qui se voient offrir en contrepartie une certaine liberté de circulation, est un exemple. Ce programme a permis notamment une baisse significative du nombre d'agressions sur le personnel pénitentiaire, une amélioration psychologique chez les détenus ainsi qu'un taux de réinsertion quasi-total. Aujourd'hui, les programmes de réinsertion sont mis en place à la discrétion de la direction des centres pénitentiaires, qui manquent souvent de moyens. En conséquence, elle lui demande quel dispositif elle envisage de mettre en œuvre au niveau national afin de faire de la prison non plus seulement un outil punitif mais aussi un lieu efficace d'accompagnement et de réinsertion, un lieu respectueux de la dignité des détenus et des conditions de détention prévues par la loi.

Réponse. – La lutte contre la surpopulation carcérale est l'une des priorités du ministère de la justice car elle porte des enjeux de dignité des personnes incarcérées mais aussi d'efficacité de la peine en termes de prévention de la récidive. Cette lutte s'appuie sur plusieurs leviers. Tout d'abord le programme immobilier pénitentiaires portant création de 15 000 places supplémentaires. Ce programme prévoit la mise en chantier d'ici 2022 de 7 000 premières places, dont près de 2 000 places ont déjà été mises en service et 120 places supplémentaires vont l'être avec l'ouverture du centre pénitentiaire de Lutterbach. Il prévoit 8 000 places supplémentaires portant sur 16 opérations de construction lancées d'ici 2022, en vue d'une livraison entre 2025 et 2027. Cinq premières opérations ont été engagées en 2020, comme Tremblay en France, Saint Laurent du Maroni, Entragues, Muret et Rivesaltes, pour un total de 2 750 places. Les nouveaux établissements sont construits sur les territoires où les besoins sont les plus importants au regard du nombre actuel de places de détention et de la projection à dix ans de la population pénale. La lutte contre la surpopulation carcérale passe également par une politique d'optimisation du parc immobilier pénitentiaire. Ainsi, depuis plusieurs mois, la direction de l'administration pénitentiaire assure un transfert accéléré des condamnés vers les établissements pour peine afin de limiter l'engorgement des maisons d'arrêt. Dans le même sens, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit des dispositions permettant l'affectation de détenus ayant fait appel de leur décision, dans ces établissements pour peine. L'adoption de ces dispositions permettra d'aller plus loin dans cette régulation carcérale par le transfert. Cela permet d'assurer des conditions de détention plus favorable, et une prise en charge offrant de meilleures garanties contre le risque de récidive. Enfin, la lutte contre la surpopulation carcérale passe également par un recours plus important aux alternatives à l'incarcération, s'agissant des courtes peines. C'est le sens même de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce texte, dont l'un des objectifs est de donner sens et efficacité à la peine, interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois et pose le principe d'un aménagement de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à un an. Il favorise, notamment par la systématisation de la libération sous contrainte, l'accompagnement de la sortie de prison et diversifie le panel des peines : sursis probatoire, détention à domicile sous surveillance électronique,

peines de stage, travail d'intérêt général. Il facilite également le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique avec pour objectif d'en accroître le prononcé comme alternative à la détention provisoire. La circulaire du garde des Sceaux du 20 mai 2020, portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 préconise une politique volontariste de régulation carcérale. Elle invite à se saisir de la baisse inédite du nombre de détenus pour donner plein effet aux dispositions de cette loi, dont le volet relatif aux peines est entré en vigueur le 24 mars 2020. Elle met ainsi l'accent sur le choix des peines pour leur redonner sens et efficacité et promeut les alternatives à la détention lorsqu'elles sont envisageables. Entrée en vigueur au cœur de la crise sanitaire, elle n'a pas encore produit tous ses effets. Néanmoins, on constate déjà une hausse du nombre de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte puisqu'elles représentent 21,1 % de l'ensemble des personnes écrouées contre 18,4% avant la crise sanitaire. Les actions se poursuivent pour favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, et plus globalement de toutes les actions visant à une meilleure régulation carcérale. Il s'agit notamment de la mise à disposition d'un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, afin d'engager une politique de régulation carcérale par des données permettant de connaître le nombre, la nature et le quantum des peines prononcées par chaque tribunal judiciaire, afin d'en analyser les évolutions et leur impact sur le taux d'occupation du ou des établissements pénitentiaires du ressort. Ce « baromètre » constitue pour les chefs de juridiction un véritable outil de pilotage opérationnel, facilitant la conduite d'une politique volontariste en matière de prononcé des peines et de maîtrise de la population carcérale. En outre, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit une libération sous contrainte de plein droit lors des trois derniers mois de la peine pour les détenus exécutant une peine inférieure ou égale à deux ans. Ce texte permet d'imposer un accompagnement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en dehors de l'établissement, sur ces trois derniers mois, sous la forme d'une surveillance électronique notamment. S'agissant de la prise en charge des détenus, le programme immobilier pénitentiaire prévoit la création de 15 000 nouvelles places de prison mais aussi la création de nouveaux types d'établissements pour adapter davantage les régimes de détention. Se développent ainsi les quartiers dits de respect ou de confiance, d'ores-et-déjà expérimentés au sein de 41 modules répartis dans 34 établissements, déployés dans neuf directions interrégionales des services pénitentiaires. Ils offrent une plus grande autonomie à la personne détenue en contrepartie d'une responsabilité accrue et du respect de règles de vie strictes. Leur effectivité repose donc sur un cadre strict, la participation active de la personne détenue dans le dispositif, l'autonomie plus forte dont elle bénéficie et l'implication des surveillants dans la prise en charge des personnes détenues. Par ailleurs, les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), créées par la loi du 23 mars 2019, sont des structures pénitentiaires, orientées vers la réinsertion et qui ont vocation à favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues. L'action de l'administration pénitentiaire y est centrée sur la préparation de la sortie, notamment à travers l'implantation de programmes pilotés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) favorisant l'octroi d'aménagements de peine ou de mesure de libération sous contrainte. Chaque SAS propose un programme de prise en charge globale et renforcée comprenant des interventions collectives et individuelles. La préparation à la sortie s'appuie sur une plateforme regroupant les différents partenaires et services compétents permettant l'accès des personnes détenues aux droits sociaux, à l'hébergement/logement et à l'emploi. Le projet InSERRE (Innover par des Structures Expérimentales de Responsabilisation et de Réinsertion par l'emploi), également initié par ce programme immobilier, s'inscrit dans cette même dynamique en visant à remettre l'emploi au cœur du parcours des personnes détenues, leur permettant de construire un véritable projet de sortie de nature à restreindre les risques de récidive. Trois prisons d'environ 100 places chacune, entièrement centrées sur la formation et le travail, seront ainsi chargées d'accueillir des condamnés et de construire des partenariats avec des entreprises locales et les collectivités territoriales. En outre, dans le cadre de la politique globale de lutte contre les violences en détention, des unités pour détenus violents (UDV) ont été créées afin d'héberger les personnes détenues majeures dont le comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique. Elles bénéficient d'un programme adapté de prise en charge et sont soumises à un régime de détention impliquant des mesures de sécurité renforcée. Une formation spécifique à la prise en charge des personnes détenues violentes est préalablement dispensée aux personnels affectés au sein de ces unités. Le deuxième comité de pilotage qui s'est tenu le 30 juin dernier a relevé une baisse des incidents à la sortie d'UDV (-33 %) et salué l'appel à projets lancé par la direction de l'administration pénitentiaire afin de diversifier et consolider l'offre d'activités et de programmes de prise en charge visant le désengagement de l'agir violent (médiation animale, activités sportives, programmes de prise en charge collective, gestion du stress, etc.). L'ensemble de ces mesures témoigne de l'engagement du ministère à poursuivre sa mobilisation en faveur d'une baisse sensible de la population carcérale et de l'amélioration des conditions de détention. Au-delà de ces dispositifs, la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a inséré dans le code de procédure pénale un article instituant une nouvelle voie de recours

permettant à toute personne détenue de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, afin qu'il y soit mis fin. Ce recours a été créé afin de tirer les conséquences de plusieurs décisions juridictionnelles rendues au niveau européen et national. Ce nouveau recours devant le juge judiciaire est introduit sans préjudice de la possibilité pour la personne détenue de saisir le juge administratif en référé, et peut aboutir notamment à un transfert vers un autre établissement, voire à une remise en liberté dans certains cas. S'agissant des suicides en détention, le ministère de la Justice, particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes détenues, a développé de nombreuses mesures préventives. Ainsi, des codétenus de soutien, formés dans 25 sites, ont pour mission de repérer et de soutenir les personnes détenues en situation de difficulté ou de souffrance, par leur écoute et leur proposition éventuelle de mise en relation avec les différents personnels et bénévoles. Dans la perspective du déploiement des codétenus de soutien, la formation continue des personnels pénitentiaires à la prévention du suicide a été renforcée, et des outils pédagogiques, visant notamment à améliorer l'échange d'informations entre les services, ont été transmis aux services déconcentrés. La généralisation de la dotation en coupe-liens pour les personnels de surveillance est, quant à elle, progressivement mise en œuvre depuis la fin 2019. L'utilisation de cet outil, de nature à répondre à l'urgence d'une tentative de suicide par pendaison, tout en étant compatible avec la sécurité en détention, a désormais été intégrée dans les pratiques opérationnelles en établissement pénitentiaire. L'administration pénitentiaire contribue également à un dispositif de surveillance épidémiologique des suicides des personnes détenues, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 par Santé publique France, dont l'objectif est d'identifier les causes de passage à l'acte suicidaire statistiquement significatives. Cette étude permet de déterminer la part des différents facteurs : sanitaires, psychologiques et pénitentiaires, dans les passages à l'acte des personnes détenues, afin d'améliorer l'efficacité des modalités de prévention des suicides en milieu carcéral. Dans le prolongement de cette démarche, la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022, signée par les ministres de la Justice et des solidarités et de la santé le 2 juillet 2019, constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie santé en direction des personnes détenues, initiée en 2017 et dont un volet est consacré aux actions de prévention du suicide à destination des personnes détenues et au développement des actions spécifiques à cette population. De plus, la direction de l'administration pénitentiaire a souhaité soumettre à évaluation externe la pertinence et l'efficacité de sa politique de prévention du suicide et a publié un marché public à cet effet en juin 2020. La société Planète Publique a remporté ce marché et a débuté les travaux d'évaluation qui doivent prendre fin en septembre 2021. Enfin, le garde des Sceaux avait annoncé le 21 août 2020 le lancement d'une inspection portant sur les suicides en milieu carcéral par l'inspection générale de la Justice et l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales. Le rapport, rendu en juillet, fait l'objet d'une analyse par les services afin de déterminer un calendrier de mise en œuvre des recommandations.

8348

Professions et activités immobilières

Situation du notariat

22918. – 17 septembre 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du notariat au débouché de la mise en œuvre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il apparaît que la réforme voulue (ouverture de la profession) entraîne plusieurs difficultés. D'une part au niveau de l'élaboration des "petits actes", qui ne sont plus rémunérés, ou du moins insuffisamment, au point que certaines études refusent aujourd'hui d'y apporter leur concours, notamment dans les petites communes rurales. À cela s'ajoute le tirage au sort. Il crée, semble-t-il, une rupture d'égalité entre les notaires installés et les nouveaux notaires, qui n'ont pas le poids d'un rachat de charge, et qui peuvent dans certains cas s'installer où ils le veulent, sans aucune étude d'impact. Cela peut créer des difficultés pour les études préexistantes. S'ajoute à cela un défaut de transparence dans le tirage au sort qui semble heurter les principes même de la profession. Par ailleurs, il apparaît une différenciation sur les modalités de publicité pour les notaires qui rachètent des études et ceux qui s'installent *ex nihilo*, ces derniers ayant toute latitude en la matière à l'inverse des autres. Tous ces effets semblent préjudiciables à l'unité de cette profession et à la solidarité qui y existe depuis longtemps. Il lui demande d'une part, de lui préciser les modalités du tirage au sort, procédé certes innovant mais qui peut conduire à des aberrations et d'autre part, de se prononcer sur le déséquilibre entre notaires rachetant des parts et notaires créant *ex nihilo* une étude après tirage au sort. Il s'interroge tout particulièrement sur la notion de rupture d'égalité. Enfin, il lui demande si une évaluation a été faite au sein de ses services pour apprécier les effets de la loi précitée.

Réponse. – S'agissant de la protection des petits actes, l'écrêtement de certains émoluments immobiliers limite effectivement la somme des émoluments perçus par un notaire à 10 % de la valeur du bien ou du droit. Toutefois, les offices installés en zone rurale sont peu affectés par la mesure. En effet, la part de l'activité immobilière dans

leurs revenus y est plus faible. Les données de l'année 2019 montrent ainsi que seule une zone d'emploi (sur 322) a connu un recul du chiffre d'affaire supérieur à 5%. Au sujet de la publicité à caractère personnel à laquelle un notaire pourrait avoir recours, celle-ci est expressément interdite par le règlement national des notaires (art. 4.4.1). S'agissant de règles déontologiques celles-ci s'appliquent à tous les notaires, que les titulaires d'office aient pu s'installer dans le cadre des offices nouvellement créés ou non. Concernant le tirage au sort opéré pour la désignation des candidats à une nomination sur un office notarial à créer, la transparence et la régularité sont parfaitement assurées par les diverses dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, dont la présence d'un magistrat et d'un représentant de l'Autorité de la concurrence à chaque séance de tirage au sort, ainsi que la publicité des procès-verbaux. Le strict respect de l'anonymat des candidatures ne saurait remettre en cause à lui-seul la sincérité du processus. Il sera d'ailleurs observé que, depuis février 2017, le processus de tirage au sort n'a conduit à aucun contentieux. L'ouverture de la 3^{ème} carte d'installation des notaires, le 1^{er} octobre 2021, porte l'objectif de nommer 250 nouveaux professionnels au cours de la période 2021-2023. Pour la première fois, le tirage au sort interviendra sous une forme électronique. Ce nouveau procédé présente toutes les garanties souhaitables tant sur le plan de l'impartialité que sur le plan technique. Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 5 août 2015 portant sur la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques s'est prononcé particulièrement sur la potentielle méconnaissance du principe d'égalité en ce que les titulaires des offices créés n'ont pas à s'acquitter du droit de présentation contrairement aux autres titulaires d'offices. Il ressort de sa décision que la loi, telle que promulguée, ne contient pas de dispositions contraires à ce principe d'égalité devant les charges publiques. Enfin, concernant l'évaluation de la loi du 6 août 2015, la Chancellerie a commandé au cabinet IPSOS une enquête-bilan du parcours des candidats notaires nommés à la libre installation à l'occasion de la première carte. L'étude menée en mars et juillet 2020 a eu pour objectif de disposer d'un état des lieux le plus précis possible de la situation économique de ces notaires en intégrant notamment l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Grâce à cette enquête, la Chancellerie a pu bénéficier d'éléments objectifs pour l'élaboration de la troisième carte d'installation. Le document présentant les résultats du travail mené est disponible sur le site internet du ministère de la justice.

8349

Professions judiciaires et juridiques

Campagne de créations d'études notariales 2020-2022

31493. – 28 juillet 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évaluation par l'Autorité de la concurrence de la prochaine campagne de créations d'études notariales. Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, sur les 2 300 offices créés, il apparaîtrait que 800 soient fantômes. Par ailleurs, le système de tirage au sort, bien que la loi en fixe les modalités, semble conduire à une rupture d'égalité entre les notaires installés et les nouveaux notaires, qui n'ont pas le poids d'un rachat de charge, et qui peuvent dans certains cas s'installer où ils le veulent, sans aucune étude d'impact. Cela peut créer des difficultés pour les études préexistantes. S'ajoute à cela un défaut de transparence dans le tirage au sort qui semble heurter les principes même de la profession. Aussi, il lui demande quels sont les gardes-fous mis en place par l'État pour s'assurer que la prochaine campagne se fonde sur une étude d'impact approfondie et de lui préciser les modalités du tirage au sort, procédé certes innovant mais qui peut conduire à des incohérences. Enfin, il s'interroge tout particulièrement sur la notion de rupture d'égalité et la responsabilité de l'État s'agissant des « charges ».

Réponse. – Dans le cadre de la préparation de la 3^{ème} période de création d'offices notariaux et pour procéder à une évaluation de la loi du 6 août 2015, la Chancellerie a fait le choix de commander au cabinet IPSOS une enquête-bilan du parcours des candidats notaires nommés à la libre installation à l'occasion de la première carte (2016-2018). L'étude menée en mars et juillet 2020 a eu pour objectif de disposer d'un état des lieux le plus précis possible de la situation économique de ces notaires en intégrant notamment l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Grâce à cette enquête, la Chancellerie a pu bénéficier d'éléments objectifs pour l'élaboration de la troisième carte d'installation. De plus, depuis la première carte, les arrêtés adoptés par le ministère de la justice pour l'ouverture des cartes d'installation reposent sur les avis de l'Autorité de la concurrence. Dans ces avis prévus par la loi de 2015, l'Autorité formule des recommandations élaborées selon une méthodologie validée en tous points par le Conseil d'État dans sa décision du 16 octobre 2017. Concernant la désignation des candidats pouvant être nommés dans le cadre des cartes d'installation des notaires, la transparence et la régularité sont parfaitement assurées par les diverses dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. La présence d'un magistrat et d'un représentant

de l'Autorité de la concurrence à chaque séance de tirage au sort, ainsi que la publicité des procès-verbaux garantissent la conformité de la procédure aux règles en vigueur. Le strict respect de l'anonymat des candidatures ne saurait remettre en cause à lui-seul la sincérité du processus. Il sera d'ailleurs observé que, depuis février 2017, le processus de tirage au sort n'a conduit à aucun contentieux. L'ouverture de la 3^{ème} carte d'installation des notaires, le 1^{er} octobre 2021, porte l'objectif de nommer 250 nouveaux professionnels au cours de la période 2021-2023. Pour la première fois, le tirage au sort interviendra sous une forme électronique. Ce nouveau procédé présente toutes les garanties souhaitables tant sur le plan de l'impartialité que sur le plan technique. Enfin, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 5 août 2015 portant sur la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques s'est prononcé sur la potentielle méconnaissance du principe d'égalité en ce que les titulaires des offices créés n'ont pas à s'acquitter du droit de présentation contrairement aux autres titulaires d'offices. Il ressort de sa décision que la loi, telle que promulguée, ne contient pas de dispositions contraires à ce principe d'égalité devant les charges publiques.

Copropriété

Ordonnance du 30 octobre 2019 - Ratification

36517. – 23 février 2021. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés d'application de l'ordonnance du 30 octobre 2019 relative à l'exécution de travaux d'intérêt collectif en copropriété, en l'absence de ratification législative de celle-ci. Ladite ordonnance dispose en effet, aux termes de son article 8, qu'un copropriétaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux régulièrement votés en assemblée générale, et que le syndicat exerce, pour les travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, la maîtrise d'ouvrage jusqu'à la réception de ces derniers. Pour autant, l'ordonnance en question n'ayant jamais fait l'objet d'un projet de loi portant sa ratification, la valeur seulement réglementaire de cette disposition importante entraîne de fortes réticences des syndicats à l'exercer. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les pistes qu'elle envisage pour assurer la sécurité et la pérennité juridiques des dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité de faire réaliser des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives d'une copropriété a été introduite à l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis par l'article 12 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985. L'article 7 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a précisé que le syndicat des copropriétaires exerce les pouvoirs du maître de l'ouvrage pour la réalisation des travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, à l'article 25 g de la loi du 10 juillet 1965 précitée. L'article 59 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a finalement dissocié cette disposition de l'article 25 g pour la faire figurer à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965. Dans un souci de clarification, l'article 8 de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis a réécrit l'ensemble du régime des travaux d'intérêt collectif au sein de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965, tout en reprenant ces deux dispositions. S'agissant de la sécurité et de la pérennité juridique de cet article, il y a lieu de rappeler que les ordonnances par lesquelles le Gouvernement prend des mesures relevant du domaine de la loi, sur habilitation du Parlement, « *entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation* » (art. 38 de la Constitution du 4 octobre 1958). L'ordonnance du 30 octobre 2019 précitée, prise sur le fondement de l'habilitation prévue au II de l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 31 octobre 2019. Un projet de loi ratifiant cette ordonnance a été déposé au Parlement le 15 janvier 2020, soit dans le délai imparti qui expirait au 30 janvier 2020. Elle n'est donc pas frappée de caducité et ses dispositions demeurent en vigueur en dépit de l'absence de ratification expresse par le Parlement (*Cons. Constit. Décision n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020, cons. 10*). Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 38 précité de la Constitution dispose qu'après le délai fixé par l'habilitation, « *les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.* » Il en résulte que l'absence de ratification de l'ordonnance par le Parlement n'a pas d'incidence sur les modalités de modification de telles dispositions, qui doivent dès lors être « *regardées comme des dispositions législatives* » (*Cons. Constit., Décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020, cons. 11*). Or, il est constant que les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 relatives à l'exécution de travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives d'un copropriétaire affectent le régime de la propriété des copropriétaires et relèvent à ce titre du domaine de la loi défini à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. Les modifications apportées par l'article 8 de l'ordonnance du 30 octobre 2019 précitée à ces

dispositions, qui portent sur la même matière, sont donc intervenues dans le domaine législatif. Ainsi, bien que non ratifié, l'article 8 de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019, qui intervient dans le domaine législatif, n'est pas caduc et ne peut être modifié que par une disposition de nature législative, de sorte que sa sécurité et sa pérennité juridique sont assurées.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Consommation

Situation à l'Institut national de la consommation

40520. – 3 août 2021. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation à l'Institut national de la consommation. Un plan de « réorganisation » a été annoncé, conduisant à la suppression de 11 postes et au licenciement de 7 salariés. Des études prouvent que ce plan ne permettra pas de réaliser des économies significatives, mais affaiblira sans aucun doute la capacité de production de l'institut et entraînera l'abandon d'une partie de ses missions de service public. Mme la députée souhaite rappeler que la formule fétiche du Gouvernement « faire mieux avec moins » ne s'est jamais vérifiée nulle part. L'application de ce credo a tout juste vocation à malmenager les salariés, dont les risques psycho-sociaux dans ce contexte s'accroissent, et à les empêcher de mener leurs missions à bien. Il s'agit d'appliquer à l'INC la même logique néolibérale qui conduit le Gouvernement à détruire méthodiquement l'ensemble de ses services. À chaque fois, le scénario est le même : l'État se désengage financièrement, avec, dans le cas de l'INC, une baisse de subvention passant de 3,8 millions d'euros en 2012 à 1,8 million d'euros en 2020, cette perte de moyens financiers entraîne une vague de licenciements qui complique le bon fonctionnement de l'institut et enfin l'État laisse pourrir la situation avant de décréter que le service ne fonctionne pas et d'envisager sa suppression. À cet égard, Mme la députée souligne l'hypocrisie du Gouvernement, après l'avoir entendu maintes et maintes fois pendant l'examen des textes liés au climat et à l'alimentation, de s'appesantir sur la question de la transparence au consommateur et de la traçabilité des produits, tout en menaçant l'INC d'une disparition à petit feu. En effet, le Gouvernement ne semble même pas se donner les moyens de ses propres ambitions. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne de retrouver à l'origine du plan de réorganisation de l'INC le « Boston Consulting Group », le même cabinet d'audit qui avait produit l'étude d'impact de la loi climat en lieu et place du Haut conseil pour le climat. Mme la députée s'interroge sur l'externalisation de cette mission auprès d'une entreprise privée et souhaite connaître le coût de cet audit, dans un contexte où les moyens financiers auraient pu directement être fléchés vers l'INC plutôt que gaspillés dans des audits qui concluent tous, inexorablement, à des licenciements. Enfin, elle rejoint les revendications des salariés de l'INC et l'appelle à garantir la subvention d'État sur plusieurs années, à signer un contrat d'objectifs et de performance qui engage l'État sur la durée et donne de la visibilité à l'INC et enfin à préserver les salariés de l'INC, dont la souffrance au travail augmente de manière alarmante. – **Question signalée.**

Réponse. – S'agissant du financement de l'établissement, le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2021, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consommériste, connaît une baisse de 17 % en 2021, faisant suite à une baisse de 15 % en 2020, ce qui a conduit à opérer des choix stratégiques quant au financement des différents acteurs qui le composent. Dans ce cadre budgétaire contraint, l'Institut national de la consommation (INC) a été préservé, la baisse de sa subvention ayant été limitée à 10 % en 2020, son montant de 1,84 M€ ayant été reconduit en 2021. De plus, le soutien de l'État à l'INC s'est traduit, en 2020, par le versement d'une subvention exceptionnelle de 1,6 M€, pour permettre à l'établissement de faire face aux pertes liées à la crise sanitaire et de poursuivre son activité tout en engageant les travaux indispensables au rétablissement de l'équilibre financier et à sa modernisation. Ainsi, le plan de transformation de l'INC, validé par son conseil d'administration, a été établi à partir des recommandations de la mission d'expertise et d'appui conduite par la Direction interministérielle de la transformation (DITP), avec l'assistance des experts en modernisation des organisations du BCG, en 2020. Sa mise en œuvre vise à rétablir de manière structurelle la situation économique de l'INC en 3 ans, en modifiant sa trajectoire financière pour passer d'une situation déficitaire de 2,7 M€ en 2020 à un retour à l'équilibre en 2023. Ce rétablissement de la situation financière de l'établissement sera rendu possible, notamment, par l'augmentation espérée des revenus issus des partenariats et des activités de presse ainsi que par une baisse du coût des missions de service public. Le plan de transformation repose sur 3 piliers : i) Une séparation hermétique du financement des activités de service public, qui ne doivent être financées que par la subvention de l'État, et des activités commerciales dont les éventuels profits dégagés doivent exclusivement être investis dans la modernisation de ces activités. ii) Un plan de relance

commerciale (optimisation de la diffusion du magazine *60 millions de consommateurs*, accélération de la transformation numérique...). iii) Le redimensionnement des missions de service public à la hauteur du financement public. Sur ce dernier point, il a été décidé de privilégier sa mission d'information du consommateur et d'améliorer sa complémentarité avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine. Par ailleurs, l'appui technique aux associations de consommateurs sera recentré sur la mise en visibilité de ces associations en utilisant ses différents supports médiatiques, notamment, son site Internet INC-Conso et les émissions ConsoMag qu'il produit. Dès lors, la recherche de l'adéquation des moyens aux ressources impose à l'INC d'arrêter certaines missions qui ne sont pas prioritaires. L'INC reste donc une composante centrale du mouvement consumériste du fait de ses interactions avec l'ensemble des autres acteurs et son plan de transformation a bien pour objectif de pérenniser. Ses orientations et ses missions redéfinies s'inscriront dans un contrat d'objectifs et de performance pour les années 2021 à 2023, actuellement en cours de finalisation.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Ministères et secrétariats d'État

Gouvernement - frais de représentation

42156. – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

8352

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité

Choix de la plateforme Inzee.care pour le dispositif de visite domiciliaire

36066. – 9 février 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif de visite domiciliaire infirmière lancé par l'assurance maladie pour contrer les chaînes de contamination de la covid-19. La CNAM a décidé de choisir la plateforme Inzee.care pour déployer ce dispositif dans huit régions en France. Cette plateforme est détenue par une société dont l'un des actionnaires est président d'un syndicat infirmiers, lequel est par ailleurs signataire d'accords avec la CNAM. M. le député a donc trois questions au Gouvernement. Ce choix s'est-il effectué dans le cadre d'un marché public ? Quelles dispositions ont été prises pour éviter tout conflit d'intérêts ? Et enfin comment le ministère s'est-il assuré de la sécurisation des données personnelles concernant les professionnels de santé ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour mieux accompagner les patients positifs à la Covid-19 soumis à un isolement, l'assurance maladie propose depuis le 21 janvier 2021 à l'ensemble de ces personnes de bénéficier d'une visite infirmière à domicile afin de rappeler les mesures-barrières, tester les personnes du foyer, prodiguer des conseils pour respecter l'isolement et déceler des difficultés sociales appelant un soutien. La mise en œuvre sur le terrain de cette visite s'appuie sur plusieurs plateformes permettant d'assurer, au niveau régional, que la demande de visite effectuée par

le patient zéro soit prise en charge par un infirmier disponible dans les 24h. Il convient de souligner que la plateforme Inzeecare n'est pas l'unique plateforme utilisée à cette fin dès lors que pas moins de 7 plateformes sont déployées sur le territoire national. Le choix de ces plateformes a été effectué, région par région, par les Unions régionales des professionnels de santé (URPS) dans le respect des solutions déjà utilisées localement et de leurs capacités à mettre en œuvre de façon efficace ce nouveau service. L'ensemble des syndicats représentatifs de la profession ont été associés au déploiement de ce dispositif. Les données traitées par ces plateformes le sont dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ensemble des traitements dont elles font l'objet ayant été précisés dans le cadre de conventions signées entre chaque URPS et l'assurance maladie.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Services publics

Accessibilité téléphonique des services publics

39176. – 25 mai 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de l'accessibilité téléphonique des services publics. Un meilleur accès aux services publics était l'une des principales demandes formulées par les citoyens à l'occasion du Grand Débat National en 2019. Les Français avaient alors exprimé leur sentiment de distance vis-à-vis des administrations, ce décalage parfois ressenti entre service rendu et service attendu. Depuis, la crise sanitaire et les épisodes de confinement ont remis l'accent sur le rôle central et décisif d'un service public solide, de proximité. Un certain nombre de mesures a permis d'insuffler une dynamique de modernisation et de renouveau du service public. Un travail de médiation numérique a été initié et doit désormais s'intensifier. Par ailleurs, la simplification des relations usagers-services publics lancée, notamment grâce au réseau Maisons France Service, est amenée à monter en puissance. Cette transition numérique ne doit pas se faire au détriment des administrés, notamment ceux qui sont peu familiarisés avec les nouvelles technologies. Aujourd'hui, joindre l'administration par téléphone s'impose comme une voie d'information privilégiée et importante. Pour autant, elle est régulièrement critiquée par les usagers pour sa qualité de service. Il est primordial que l'administration puisse offrir aux citoyens un service téléphonique réactif et adapté, sur des plages horaires cohérentes, avec des téléconseillers formés et habilités à garantir un suivi personnalisé des dossiers individuels. Afin d'assurer l'égalité d'accès aux services publics pour tous, et dans le cadre d'Action publique 2022, elle souhaite connaître la place de l'accueil et la prise en charge téléphonique prévue dans la dynamique de dématérialisation des services publics.

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français, le Gouvernement a pour objectif de promouvoir des services publics plus simples, plus proches et plus efficaces, qui placent le citoyen au cœur de l'action publique. Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est dans ce cadre une priorité du Gouvernement, afin de simplifier la vie des usagers et des agents. La dématérialisation s'accompagne d'une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables et/ou éloignés du numérique. Des dispositifs spécifiques de détection et d'accompagnement adapté et personnalisé sont mis en place (formation et sensibilisation des téléconseillers, dispositifs des aidants numériques, partenariats avec des réseaux associatifs, mise en place d'outils numériques simplifiés, etc.), tout comme le déploiement d'un réseau de services publics polyvalents – les espaces France Services – afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile, en étant accompagné si besoin. Le Gouvernement est par ailleurs convaincu de la nécessité d'un accueil téléphonique de qualité : le téléphone représente en effet le deuxième canal préféré des Français (29 %) pour joindre les services publics, derrière la visite dans les services publics de proximité. Les citoyens ont massivement sollicité ce canal pendant la crise sanitaire et il a permis à certaines administrations, comme Pôle Emploi ou les caisses d'allocation familiales, d'accompagner les populations vulnérables et de limiter les risques d'isolement et de précarité financière par des contacts téléphoniques permettant de remplacer certaines opérations usuellement faites en guichet. Par conséquent, le Gouvernement a décidé de lancer plusieurs chantiers pour améliorer la qualité de l'accueil téléphonique pour que tous les Français bénéficient, à terme, d'une meilleure expérience dans leur relation téléphonique avec l'administration : les services publics s'engagent à répondre aux standards de qualité de service fixés, soit un taux de décroché de 85%. Les résultats de chaque administration seront publiés sur le site resultats-services-publics.fr. D'autres engagements sont pris dans le cadre du programme Services Publics +, comme par exemple l'orientation de l'utilisateur vers la personne compétente pour le traitement du dossier, et l'information sur l'avancement du dossier ; depuis le 1er janvier 2021, les numéros d'appel du service public ne sont plus surtaxés ; afin d'assister les usagers lors de leurs démarches en ligne, tous les sites internet publics

affichent dans une page « contact » des voies d'assistance par un agent, notamment par téléphone. Cette démarche complète l'obligation déjà existante pour l'administration (article L. 122-3 du code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ; cette année marque le lancement de l'expérimentation d'un numéro unique d'orientation dans cinq départements, le numéro France Services. Ce numéro permet de joindre la maison France Services la plus proche chez soi pour être orienté et accompagné dans ses démarches ; enfin, une attention particulière sera apportée à la mise en place d'un dispositif pour les personnes malentendantes. Les services publics sont accompagnés dans la mise en œuvre de démarches omni-canales et l'amélioration de l'accueil téléphonique, notamment par le biais de financements dédiés (France Relance et Fonds pour la transformation de l'action publique afin de financer les investissements/équipements nécessaires).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

40408. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.